

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

ESSAI DE 3^È CYCLE PRÉSENTÉ À
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

COMME EXIGENCE PARTIELLE
DU DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE
(PROFIL INTERVENTION)

PAR
ERNEST BOURQUE

LA CLIENTÈLE DU PSYCHOLOGUE :
ASPECTS THÉORIQUES ET JURIDIQUES

AVRIL 2011

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE (D.Ps.)

Programme offert par l'Université du QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

LA CLIENTÈLE DU PSYCHOLOGUE : ASPECTS THÉORIQUES ET JURIDIQUES

PAR
ERNEST BOURQUE

Emmanuel Habimana, directeur de recherche Université du Québec à Trois-Rivières

Richard Hould, codirecteur et évaluateur Université du Québec à Trois-Rivières

René Marineau, évaluateur Université du Québec à Trois-Rivières

Richard Couture, évaluateur externe Centre Jeunesse de Québec -
Institut universitaire

À mon fils Alexandre
et à mes deux petits-fils,
Antoine et Julien

Sommaire

Dès la formation des premières corporations professionnelles, au milieu du XIX^e siècle, apparaît la notion de client. Le prestige des professions occulte alors la réflexion sur le bénéficiaire des services. En psychologie, il faut attendre la publication du premier *Code de déontologie* (1983) pour qu'apparaisse une définition laconique de ce terme, définition qui ne se retrouve plus dans le code en vigueur depuis 2008. La présente étude se propose de définir les différents types de clients que rencontre un psychologue au cours de sa pratique et de déterminer ses devoirs et obligations en tenant compte des sphères d'activités de chacun. Elle s'inspire d'écrits théoriques en relation avec la déontologie, l'éthique et le droit et s'appuie largement sur des textes plus pratiques, surtout sur des jugements rendus par les tribunaux québécois ou d'ailleurs. En première partie, nous définissons le terme client. Par la suite, nous nous intéressons au client mineur et au client en évaluation. Enfin, après avoir abordé les problématiques des interventions cliniques conventionnelles et non conventionnelles, nous réfléchissons à la question suivante : quand un client devient-il un ex-client pour le psychologue?

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Sommaire | iv |
| Remerciements | vii |
| Introduction | 1 |
| Section 1 : Le sens du terme client | 12 |
| Section 2 : Le client mineur | 30 |
| 2.1 L'enfant mineur | 32 |
| 2.1.1 L'autorité parentale en l'absence de rupture | 33 |
| 2.1.2 L'autorité parentale dans le contexte d'une rupture | 37 |
| 2.2 L'enfant mineur en milieu scolaire | 50 |
| 2.3 L'enfant mineur lors de procédures d'adoption | 57 |
| 2.4 L'enfant mineur soumis à la Loi sur la protection de la jeunesse | 60 |
| Section 3 : Le client du psychologue en évaluation | 69 |
| 3.1 Le client du psychologue dans le cadre d'une expertise psycholégale | 71 |
| 3.2 Le client du psychologue dans le cadre de la sélection de personnel | 106 |
| Section 4 : Le client dans le cadre des interventions conventionnelles | 117 |
| 4.1 Le client du réseau de la santé et des services sociaux | 119 |
| 4.2 La clientèle de la SAAQ et du Code de la sécurité routière | 123 |
| 4.3 Le client des programmes d'aide aux employés | 128 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 4.4 Le client migrant | 140 |
| 4.5 Le client en milieu carcéral | 149 |
| Section 5 : Le client dans le cadre des interventions non conventionnelles | 164 |
| 5.1 L'intervention en soins palliatifs | 166 |
| 5.2 L'Intervention auprès d'une équipe sportive | 167 |
| 5.3 L'intervention au domicile du client | 168 |
| 5.4 L'intervention auprès de groupes et de familles | 173 |
| 5.5 L'intervention à distance | 176 |
| 5.6 L'intervention d'un coroner auprès du psychologue | 183 |
| Section 6 : Le sens du terme <i>ex-client</i> en psychologie | 188 |
| Conclusion | 206 |
| Références | 211 |
| Appendice. Liste des abréviations, sigles et acronymes | 245 |

Remerciements

Les professeurs Emmanuel Habimana et Richard Hould ont bien voulu assumer la direction de mon essai de doctorat. Qu'il me soit permis de les en remercier et de leur témoigner ici ma plus vive reconnaissance pour tout ce que je dois à leur enthousiasme intellectuel devant la nouveauté du projet, à leur confiance en mes possibilités et surtout à l'immense respect avec lequel ils ont toujours su accueillir mes travaux.

Je tiens à remercier Michel Lemaire, professeur de déontologie, qui a non seulement éveillé chez moi le désir d'approfondir ce champ de la pratique mais qui a su m'encourager et même insister pour que je poursuive mes recherches dans le domaine de la déontologie en psychologie, me permettant ainsi de joindre ma formation en droit à celle de la psychologie. Sans lui, je ne crois pas que j'aurais persisté.

Ma gratitude s'adresse à Denise Cliche pour ses lectures soutenues et ses commentaires précis et efficaces tout au long du processus de rédaction.

Enfin je dois remercier les psychologues René Marineau et Richard Couture qui ont bien voulu accepter d'être les lecteurs de mon travail. Leurs remarques et conseils ont été fort appréciés.

Ceux qui se consacrent à la pratique sans la science sont semblables aux navigateurs qui prennent la mer sans gouvernail ni boussole, et qui ne peuvent jamais savoir d'une manière certaine où ils vont. La pratique doit toujours s'appuyer sur une théorie solide.

Léonard De Vinci

Introduction

Au Québec, le système professionnel remonte à plus de cent cinquante ans. C'est à partir de 1847, dit Hébert¹, que l'exercice de certaines professions libérales facilite la montée de l'élite francophone² dans la société canadienne. Ainsi, les premières corporations professionnelles québécoises naissent vers le milieu du XIX^e siècle. Les notaires (1847), les médecins (1847) et les avocats (1849) sont les premiers professionnels à se regrouper. À la fin du XIX^e siècle s'ajoutent six autres corporations : les dentistes, les pharmaciens, les comptables agréés, les arpenteurs-géomètres, les architectes et enfin les ingénieurs. Au début du XX^e siècle jusqu'aux années 1950, le professionnalisme reçoit l'appui de l'idéologie corporatiste, idéologie dont la popularité au Québec est sans aucune mesure avec les fondements économiques de la profession³. Dans les années 1960, l'explosion des connaissances de même qu'une évolution sociale accélérée poussent d'autres professionnels à se regrouper. De 1940 à 1970, plus de trente corporations apparaissent dans le paysage québécois.

¹ Hébert, *version électronique*, 1-59.

² « Alors qu'aux États-Unis l'obtention d'une reconnaissance professionnelle était souvent l'occasion de débats ardues et n'était finalisée que parce qu'elle répondait à des impératifs économiques, on ne retrouve rien de semblable dans la société québécoise du XIX^e siècle. Au Québec, les enjeux étaient aussi moins élevés. En l'absence d'élites économiques autochtones et devant le peu de marge de manœuvre des élites politiques, le professionnalisme fut rapidement considéré comme le chemin privilégié vers l'obtention d'un statut social privilégié. L'élite québécoise du XIX^e siècle était une élite de professionnels – y compris – et tous les professionnels faisaient partie de l'élite. » (Conseil Interprofessionnel du Québec, 1986, *version électronique*, p. 42). Notons que l'université constitue la voie d'accès privilégiée à la professionnalisation. L'université Laval fut fondée en 1852; en 1878, elle ouvre une filiale à Montréal qui deviendra, en 1920 l'université de Montréal.

³ Ibid. *Version électronique*, p. 43.

Quand la psychologie s'inscrit-elle dans ce vaste mouvement d'organisation professionnelle? Dans les années 1940-1950, la majorité des psychologues font partie de l'Association des psychologues de la province de Québec, connue sous le nom de l'A.P.P.Q. Cette association, considérée comme une société savante, regroupe alors ceux et celles qui s'intéressent à la psychologie sans pour autant détenir un diplôme universitaire en la matière. En 1956, le gouvernement d'alors accepte une requête en incorporation présentée par d'anciens membres de l'A.P.P.Q. Ainsi naît la Corporation des psychologues de la province de Québec. C'est en 1962 que le gouvernement adopte la Loi 110, laquelle restreint l'usage du titre de psychologue aux membres de la corporation⁴, corporation qui, en 1994, devient l'Ordre des psychologues du Québec. Le regroupement en corporations de ces professions, pour la plupart dites libérales, répond à deux objectifs précis. Premièrement, garantir la réputation de la profession concernée. Deuxièmement, assurer la protection du public et celle des clientèles ciblées par chacune des professions⁵. La notion de clientèle est donc présente dès le début du corporatisme. Comme nous le constatons, la reconnaissance juridique des professions s'est faite à la pièce. Hébert note d'ailleurs que notre système professionnel, 47 corporations reconnues en 1970, ressemblait plutôt à une courtepoinette. Il précise que ces corporations font alors

⁴ Et ce nonobstant l'opposition du Collège des médecins qui refusait que le gouvernement reconnaisse à la Corporation des psychologues le droit de pratiquer la psychologie sous prétexte que ce champ était leur chasse gardée.

⁵ « L'encadrement de la pratique professionnelle est une préoccupation présente depuis les temps anciens. À titre d'exemple, la stèle appelée Code d'Hammourabi, du nom du roi de Babylone qui la fit graver vers 1750 avant J.C., présente une recension des décisions de la justice royale dont certains éléments portent sur ce que nous considérons aujourd'hui comme des professions. Ainsi, on y prévoit certaines modalités de la pratique de la médecine, de l'architecture et de la médecine vétérinaire. On y prévoit également les honoraires de même que les punitions ou réparations en cas de pratique inadéquate. » (Conseil interprofessionnel du Québec. 2007, *version électronique*, p. 5)

preuve de laxisme administratif marqué par de l'incohérence, des conflits d'intérêts, un esprit de clan et un besoin jaloux de conserver l'autonomie rattachée à la profession. De leur côté, Dussault et Borgeat⁶ soulignent que la notion de profession libérale a subi des transformations profondes à cause de l'engagement des professionnels dans une relation employeur-employé, de la tendance à la commercialisation de leurs services, du prestige de la profession et de la spécialisation de plus en plus poussée. Tous ces éléments réunis font en sorte que les lois professionnelles québécoises ne conviennent plus à cette nouvelle notion de profession. Devant une demande de plus en plus forte pour la création de nouvelles corporations professionnelles, le premier ministre d'alors, l'Honorable Daniel Johnson, confie, en 1966, un mandat à une commission d'enquête présidée par Claude Castonguay. Cette Commission Castonguay-Nepveu, aura pour but précis d'examiner en profondeur, entre autres, le fonctionnement des corporations professionnelles de la santé et des services sociaux. Toutefois, dans un rapport publié en 1970⁷, la Commission recommande une réforme de l'organisation professionnelle qui doit s'appliquer à l'ensemble des professions au Québec. À la suite de ce rapport qui remet en cause l'organisation des professions et préconise une approche d'autogestion professionnelle, le gouvernement du Québec adopte, en 1973, la Loi créant le *Code des professions*⁸. Ce code qui constitue, selon Hébert, la pièce maîtresse de la réforme impose deux exigences aux corporations. D'abord, il les soumet à des principes communs d'organisation eu égard aux conditions de la société québécoise et surtout aux

⁶ Dussault, R. & Borgeat, L. [s.d.], p. 2.

⁷ Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Castonguay-Nepveu). 1970, *version électronique*, 1-101.

⁸ *Code des Professions*. L.R.Q., c. C-2.

besoins des usagers présents et futurs qui feront appel aux services professionnels de leurs membres. De plus, il balise les paramètres de l'autogestion professionnelle en assurant une plus grande cohérence législative et réglementaire⁹.

Quatre articles de ce *Code des professions* retiennent notre attention. D'abord l'article 23, considéré comme la pierre angulaire de cette Loi. Cet article stipule que « chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public », et pour y parvenir, elle « doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres ». Nous constatons que la protection du public constitue le cœur des mandats confiés aux organismes chargés de l'encadrement professionnel et qu'elle devient l'essence même de leur raison d'être¹⁰. Nous insistons, d'une part, sur le fait que dans l'article 23 le terme *corporation* a été remplacé par le vocable *ordre* en 1994¹¹ et, d'autre part, sur la fonction première de toutes les corporations qui est désormais centrée

⁹ Les honorables Jacques Biron, Denis Charette et Claude Pothier, juges au Tribunal des professions, décrivent, dans un jugement rendu le 5 février 1990, la quintessence du droit disciplinaire, qui découle de l'application du *Code des Professions*, en ces termes : « Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage » (Tribunal – Audioprothésistes – 1, [1990], *version électronique*, p. 4).

¹⁰ Par conséquent, le droit disciplinaire n'est pas édicté dans le but de promouvoir l'ordre public dans une sphère d'activité publique mais bien de réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée (Chambre des Notaires du Québec c. Y. Dugas, [2002]. *Version électronique*, pp. 4 et 6). Selon Legault, « le système réglementaire, dans la mesure où il participe au système légal d'une société, permet d'éliminer les « gros cas » d'abus professionnel. Mais ce type de mécanisme ne peut garantir la qualité éthique idéale des services. Un mécanisme qui contrôle l'agir professionnel de l'extérieur, comme les lois et les mécanismes de sanction, ne peut avoir la même portée que l'autorégulation de la personne. Le sens fort de l'autonomie réside dans l'étymologie du mot : se donner ses propres normes ». (p. 55)

¹¹ *Code des Professions*. L.R.Q.1994, c. 40, a. 18. D'ailleurs comme nous l'avons vu antérieurement, la corporation des psychologues est devenue, en 1994, l'Ordre des psychologues.

sur le destinataire communément appelé le *client*. En d'autres mots, l'accent est mis non plus sur le prestige de la profession, mais sur la qualité des services offerts au *client*. Quant à l'article 25, le deuxième retenu, il s'avère être important parce qu'il identifie les facteurs qui déterminent la formation d'un ordre professionnel. Cinq critères sont mentionnés. Les deux premiers concernent le professionnel; les troisième et quatrième s'intéressent aux rapports qui naissent entre le professionnel et le client et le cinquième traite du caractère confidentiel des renseignements que les professionnels sont appelés à recevoir dans l'exercice de leur profession. Dans le cadre du présent travail ce sont les alinéas trois et quatre qui seront importants. Ils sont précédés du préambule suivant : « Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants ». Quant aux alinéas retenus, ils se lisent comme suit :

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens; 4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre; [...].

Dans ces deux alinéas, nous remarquons que le Législateur utilise les termes *personnes* et *gens recourant à leurs services*. Bien que les termes *professionnel* et *client* ne soient pas utilisés, une relation est posée entre celui qui donne les services, le *professionnel*, et celui qui les reçoit, le *client*. Il faut aller à l'article 60.4 pour retrouver les termes *professionnel* et *client*. En effet cet article stipule que « le professionnel doit

respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa *profession*. / Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son *client* [...] ». Enfin, le premier paragraphe de l'article 87 stipule que « Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au *professionnel* des devoirs d'ordre général et particulier envers [...] ses *clients* [...] ». Les termes qui retiennent notre attention, soient *professionnel* et *client*, sont ici utilisés à bon escient. Tout ordre est désormais appelé à adopter un code de déontologie¹² qui régleme la relation entre le *professionnel* et le *client*. Ces quatre articles du *Code des professions* qui utilisent les termes *professionnel* et *client* nous amènent à nous poser la question suivante : comment le *Code de déontologie des psychologues* définit-il le vocable *client*?

À l'article cinq du premier *Code de déontologie des psychologues*¹³ la signification du terme client se lit comme suit : « [...], à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par client, la personne à qui un psychologue rend des services professionnels ». Cette définition laconique ne se retrouve pas dans le nouveau *Code de déontologie des psychologues*¹⁴ en vigueur depuis 2008. Conformément à l'article 87 du *Code des professions*, le premier article du *Code de déontologie des psychologues*

¹² La déontologie, à la différence de l'éthique, « cherche à donner une conscience des limites par des règles et des normes formelles. Il s'agit d'un ensemble de règles de références visibles, instituées, cohérentes et communes à une collectivité professionnelle. Il s'agit d'un encadrement de l'action conforme aux valeurs reconnues par un corps professionnel. La nécessité de règles déontologiques et de questionnement éthique constitue depuis longtemps la base commune du vivre ensemble des êtres humains ». (Boudreau, 1998, p. 54)

¹³ *Code de déontologie des psychologues*. c-26, r.148.1.

¹⁴ *Code de déontologie des psychologues*. c-26, r.148.1.001.

précise qu'il détermine « les devoirs et obligations dont s'acquitte tout psychologue quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client ». D'entrée de jeu, nous remarquons que le terme client, utilisé tout au long du code, ne fait l'objet d'aucune définition précise. Il faudra consulter le *Guide explicatif concernant le Code de déontologie des psychologues du Québec*¹⁵ pour retrouver ce que l'on nous propose comme définition :

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » la personne, le couple, la famille, le regroupement de personnes, la communauté, l'employeur ou l'organisation qui peuvent avoir des statuts différents comme celui de : • demandeur de services (ou le mandant) • objet de services • payeur • employeur. / Le plus souvent, dans le contexte de la pratique clinique adulte privée, une seule et même personne est à la fois le demandeur de services, l'objet de services et le payeur. Mais dans nombre de situations, le demandeur de services peut différer de la personne objet de services, le payeur peut en être une troisième et on peut avoir à considérer aussi un client employeur. (*Guide explicatif*, 2008, art. I)

Nous pouvons donc retenir que si la définition de la notion de client paraît bien simple à première vue (premier code de déontologie), elle se complexifie dans la pratique de tous les jours (deuxième code de déontologie et le Guide explicatif).

La nécessité d'approfondir la notion de client revêt une importance très grande pour le psychologue compte tenu, d'une part, qu'il a des devoirs et des obligations envers son client, et, d'autre part, que ces devoirs et ces obligations peuvent varier selon le contexte dans lequel intervient la relation professionnelle. Quelques exemples nous permettront de saisir la portée des variations qui peuvent intervenir dans une relation thérapeutique.

¹⁵ Ordre des psychologues du Québec. 2008.

Le psychologue appelé à rencontrer un client dans le cadre d'une évaluation psycholégale n'a pas les mêmes contraintes que son collègue en relation thérapeutique avec un enfant mineur ou encore avec un adolescent qui réside dans un centre de réadaptation en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans ces différents cas, les psychologues sont soumis à un même code de déontologie; cependant, ils doivent sans cesse adapter leur pratique aux besoins du client et aux exigences du milieu auquel ils appartiennent.

La présente recherche se propose de définir les différents types de clients que le psychologue est appelé à rencontrer dans sa pratique quotidienne et de déterminer quels sont ses devoirs et obligations en tenant compte des sphères d'activités retenues. Elle vise aussi à préciser la notion d'*ex-client*. Pour atteindre ces objectifs, nous ferons référence à des textes théoriques en relation principalement avec la déontologie, l'éthique et le droit; de plus, nous consulterons des textes plus pratiques, soient divers jugements rendus par les tribunaux québécois dans des dossiers mettant en cause la plupart du temps les psychologues, mais aussi, à l'occasion, d'autres ordres professionnels.

Dans la première section de notre recherche, nous préciserons la notion de *client*. Par la suite, nous nous intéresserons au client mineur. Nous savons tous que l'enfant est considéré comme étant mineur lorsqu'il a moins de dix-huit ans. Cependant, nos recherches se concentreront sur l'enfant de quatorze et moins, compte tenu que ce

dernier, contrairement à l'enfant de quatorze ans et plus, doit obtenir le consentement de ses parents pour recevoir des soins de santé. Quatre situations particulières retiendront notre attention. D'abord, il sera question de l'enfant mineur âgé de moins de quatorze ans. Par la suite nous observerons cet enfant mineur en privilégiant sa relation avec le milieu scolaire. En troisième lieu, nous nous concentrerons sur l'enfant en processus d'adoption. Enfin, notre attention se portera sur l'enfant qui, à la suite d'un signalement quelconque, se retrouve sous la juridiction du Directeur de la protection de la Jeunesse.

Contrairement à la deuxième section centrée sur le client mineur, la troisième section de la présente recherche se concentre sur le client en évaluation. Pour le dire autrement, ce client, qu'il soit mineur ou majeur, est celui qui est soumis à une évaluation qui doit prendre surtout la forme d'entrevues cliniques et de passation de tests. Nous nous concentrerons d'abord sur l'évaluation dans le cadre d'une expertise psycholégale, domaine de pratique de plus en plus exigeant pour le psychologue. Par la suite, nous nous intéresserons à l'évaluation qui s'effectue dans le cadre d'une sélection de personnel.

Les quatrième et cinquième sections abordent la problématique des interventions, c'est-à-dire qu'elles sont centrées sur les devoirs et obligations du psychologue en relation avec différentes clientèles. Dans la quatrième section, nous parlerons uniquement des situations dites conventionnelles, par exemple celle du psychologue avec un client rencontré dans le cadre d'un programme d'aide aux employés. Par

opposition, la section cinq nous amènera à mettre l'accent sur des interventions non conventionnelles comme celle qui met en relation un psychologue avec une équipe sportive ou avec un client en ligne.

Enfin, après avoir exploré la notion de *client* et avoir examiné différentes sortes de clientèles auxquelles le psychologue peut être soumis dans sa pratique, il nous a semblé essentiel d'aborder, dans une dernière section, la question de l'*ex-client*. Nous nous proposons de déterminer quels sont les critères qui permettent de considérer un *client* comme un *ex-client*.

Section 1

Le sens du terme client

La psychologie étant une vaste discipline, la pratique du psychologue ne peut être que très variée. À ce sujet, la présidente de l'Ordre écrivait, en 2007 : « Bien qu'il n'existe pas de spécialités en psychologie, l'exercice de la profession de psychologue doit se faire en tenant compte du milieu, de la clientèle, des attentes des employeurs, des besoins du public et du profil de compétence du psychologue¹⁶ ». Par conséquent, il devient important de définir ce que nous entendons par le terme *client*, d'autant plus que l'article 15 du *Code de déontologie des psychologues* précise qu'en principe seul le client peut relever le psychologue de son obligation au secret professionnel¹⁷. Le dictionnaire *Le nouveau Petit Robert* le définit comme étant « une personne qui dans l'Antiquité se plaçait sous la protection de quelqu'un » et il ajoute qu'il s'agit « d'une personne qui requiert des services moyennant rétribution ». L'article 5 de l'ancien *Code de déontologie des psychologues* ne va pas à l'encontre de cette définition du dictionnaire, mais il précise le sens que revêt le terme *client* pour la pratique des psychologues. À moins que le contexte n'indique un sens différent, ce mot fait référence à la « personne à qui un psychologue rend des services professionnels ». Dans une

¹⁶ Ordre des Psychologues du Québec. 2007a, *version électronique*, p. 3.

¹⁷ Un nouveau *Code de déontologie des psychologues* est en vigueur depuis mai 2008. Nous retrouvons à la section II de ce code, les articles concernant la confidentialité des renseignements reçus par un psychologue. L'alinéa 1^o de l'article 15 contient l'équivalent de l'article 39 de l'ancien Code et se lit comme suit : « Le psychologue, aux fins de préserver le secret professionnel : 1^o ne divulgue aucun renseignement sur son client à l'exception de ce qui a été autorisé formellement par le client par écrit, ou verbalement s'il y a urgence, ou encore si la loi l'ordonne; [...] ».

décision rendue le 26 mai 2004¹⁸, le Comité de discipline¹⁹ de l'Ordre rappelle que les tribunaux s'entendent pour dire que cette définition du mot *client* manque de précision et le juge Gérald Boisvert de la Cour supérieure du Québec en déplore, dans l'affaire Cadrin²⁰, le laconisme. Dans cette cause, le syndic de l'Ordre reproche au psychologue d'avoir eu des relations sexuelles avec sa cliente. Toutefois, il doit être souligné que lorsque leur première relation sexuelle a eu lieu, les rencontres entre le thérapeute et la cliente avaient pris fin depuis plusieurs mois déjà. Dans son témoignage, le psychologue Cadrin, fait ressortir que l'article 5 du *Code de déontologie des psychologues* restreint la définition du mot client à *la personne à qui un psychologue rend des services professionnels*. En appel au Tribunal des professions de la décision du Comité de discipline, le juge écrit que cette prétention du « psychologue découle d'une interprétation trop restrictive de ce que constituent un service professionnel et la relation avec le bénéficiaire de ce service²¹ ». Le Tribunal qualifie cette approche de compartimentée parce qu'elle se limite au cabinet du psychologue et parce qu'elle « ne tient pas compte [du fait] que la déontologie professionnelle s'étend au-delà du lieu physique de travail et qu'elle impose au professionnel des devoirs continus²² ». Dans ce jugement, le Tribunal définit également ce qu'il entend par les mots à *moins que le contexte n'indique un sens différent* que nous retrouvons au début de l'article 5 du *Code de déontologie des psychologues* en vigueur à cette époque. Ces mots, selon le Tribunal,

¹⁸ Lambert, ès qualité c. Foucalt, [2004], *version électronique*, p. 12.

¹⁹ Les mots «Comité de discipline» ont été remplacés par les mots «Conseil de discipline» en vertu de l'article 1 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, c. 11; cette loi est entrée en vigueur en grande partie le 15 octobre 2008.

²⁰ Cadrin c. Le Tribunal des Professions et Al, [1997], *version électronique*, p. 6].

²¹ Cadrin c. Normandin, ès qualité, [1997], *version électronique*, p. 8.

²² Ibid., *version électronique*, p. 9.

réfèrent « nécessairement aux obligations relatives au secret professionnel et au paiement des honoraires qui, elles, subsistent en dépit de la terminaison du service²³ ». En d'autres termes, le Tribunal considère que la fin ponctuelle d'un service professionnel n'équivaut pas à la disparition de toute relation de nature professionnelle entre le psychologue et son client.

L'article 5 n'apparaît pas dans le nouveau code en vigueur depuis mai 2008. Dès le premier article du nouveau *Code de déontologie des psychologues*, il est question de la relation contractuelle du psychologue avec le client. Il faut recourir au *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues*²⁴ pour connaître ce que l'Ordre des psychologues entend par le terme client. Nous constatons à la lecture des notes explicatives de ce premier article que, contrairement à l'ancien Code, le terme *client* a une portée plus large, puisqu'il englobe non seulement la personne qui reçoit les services d'un psychologue, mais également « le couple, la famille, le regroupement de personnes, la communauté, l'employeur ou l'organisme ». Cette extension du terme client se rapproche de la définition que nous retrouvons dans le *Code déontologique des travailleurs sociaux*. En effet, l'article 1.01, para. C, stipule qu'« une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'un travailleur social » est un client aux termes de cette Loi²⁵.

²³ Cadrin c. Normandin, ès qualité, [1997], *version électronique*, p. 9.

²⁴ Ordre des psychologues du Québec. 2008, *op. cit.*

²⁵ L.R.Q. c. C-26, r. 180.

La définition du terme *client* contenue dans l'ancien *Code de déontologie* des psychologues, dans le *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues* et dans celui des *Travailleurs sociaux* ne détermine pas le moment à partir duquel une personne devient un client du psychologue, ni le moment où elle cesse de l'être. Cette notion de *client* demeure donc une question litigieuse que la doctrine n'a jamais éclaircie et que les tribunaux n'ont jamais clairement tranchée (de Niverville).

Selon le sens courant, le client est celui qui bénéficie de la relation thérapeutique. Par contre, la personne ou l'organisme qui paie les coûts des consultations sera également considéré comme un client, mais au titre de tiers payeur cette fois (Fiche déontologique, 2004c). Le *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues* donne d'abord le sens que prend le terme *client* et mentionne ensuite qu'il existe différents statuts de clients. Le client peut être soit le demandeur de services (ou le mandant), soit celui qui devient l'objet de services, soit encore le payeur ou finalement l'employeur. Ainsi, une notion qui semble en apparence très claire demeure confuse pour le praticien; il est parfois difficile pour lui d'établir des balises définitives fixant les droits de chacun des acteurs et les devoirs et obligations du psychologue envers eux. De plus, comme nous l'avons déjà souligné, il arrive parfois que les décisions rendues par les différentes instances judiciaires n'aident pas les membres des ordres professionnels à préciser cette notion. Il suffit pour nous en convaincre de nous rappeler brièvement les deux décisions rendues par les juges de la Cour du Québec dans des dossiers relatifs à la protection de la jeunesse.

Dans le premier, l'affaire Protection de la jeunesse – 197, [1985] T.J., le juge Gobeil, déclare que l'enfant rencontré par le psychiatre n'est pas le client de ce dernier. À la suite d'un séjour dans un centre de réadaptation du Centre jeunesse, l'enfant, âgé de seize ans, consulte le psychiatre Morin. Ce dernier faisait partie d'une équipe multidisciplinaire centrée sur cet enfant et son orientation. Selon le psychiatre, l'objectif de la rencontre était de saisir la nature des difficultés vécues par l'enfant afin de mieux l'aider. En d'autres termes, la discussion se proposait « d'établir un diagnostic, diagnostic psychologique, parfois orthopédagogique, psycho-éducatif, psychiatrique et finalement un traitement ou toutes sortes de stratégies d'interventions, [...] ». (p. 2027²⁶, version électronique, p. 3)

Lors de l'audition à la Cour, le procureur de l'enfant s'objecte à ce que le psychiatre témoigne, ce dernier étant soumis au secret professionnel dont seul le client peut le délier. Le juge devait donc, au préalable, décider si le jeune enfant était oui ou non le client du psychiatre. Il en arrive à la conclusion qu'« il est évident que le jeune enfant n'est ni le client ni le patient du Dr Morin » (p. 2029, version électronique, p. 5). Par ces propos tenus par le juge, nous constatons que pour qu'une personne soit qualifiée de client, elle se doit d'avoir choisi son médecin et d'avoir reçu des traitements. En effet, il écrit :

²⁶ Les chiffres qui suivent la lettre «p» renvoient au recueil officiel de publication des jugements alors que ceux qui suivent «version électronique, p.» renvoient à la version obtenue électroniquement.

Dans le cas qui nous concerne, il est évident qu'en aucun moment le fait que le jeune [...] ait rencontré le Dr Morin ne repose sur le choix qu'il aurait fait de ce médecin de quelque façon que ce soit. Il ne saurait être son client puisqu'il n'a pas requis ses services, ni son patient puisqu'il n'est le sujet d'aucun traitement de la part de ce médecin. (p. 2029, *version électronique*, p. 5)

Dans la deuxième décision, celle de l'affaire Protection de la jeunesse – 483, [1991] R.D.F., les faits se rapprochent sensiblement du cas précédent. La question à laquelle le juge devait répondre était la même : le psychologue qui a procédé à l'évaluation du père, suite à un ordre du Tribunal, est-il tenu au secret professionnel? En d'autres termes, le père qui a été évalué par le psychologue est-il client de ce dernier? Si oui, peut-il relever le professionnel de son obligation au secret? Le juge Claude Crête n'hésite pas à répondre à ces questions en déclarant que le père évalué n'est pas le client du psychologue. Il constate simplement que le père n'a jamais consenti tacitement ni implicitement à quoi que ce soit²⁷, qu'il s'est tout simplement soumis à l'ordre du Tribunal. Se référant à la décision décrite ci-dessus, il écrit : «le père a reçu un ordre du Tribunal. Il n'était donc pas un *client* qui a requis ou choisi le professionnel. Il n'était pas un *patient* car il n'était d'aucune manière en relation d'aide par (*sic*) ce professionnel. Il n'était pas en consultation. Il n'avait aucune obligation contractuelle avec le professionnel. Il ne pouvait pas demander au professionnel ou lui ordonner de garder une certaine information secrète ni le professionnel pouvait-il lui garantir la

²⁷ Le fait que le père collabore à l'évaluation n'est-il pas en soi une forme d'acceptation tout au moins implicite? Curieusement, le même juge déclarait dans un autre dossier que les parents avaient le privilège de refuser l'évaluation demandée tant pour eux que pour leur enfant et en les acceptant de plein gré, ils autorisent implicitement (nous soulignons) la divulgation de leurs dossiers et celui de leur enfant (Protection de la jeunesse – 113, [1983] T. J., p. 2096, *version électronique*, p. 6). Voir la section 2.4, *L'enfant mineur soumis à la Loi sur la protection de la jeunesse*, les commentaires du juge Claude Crête, p. 66.

confidentialité, car il devait faire rapport au Tribunal. [...] ²⁸» (p. 242, version électronique, p. 4).

Par les propos tenus tant par le juge Gobeil que par le juge Crête, nous serions porté à croire que la condition essentielle pour qu'existe une relation confidentielle entre un professionnel et une personne il faut que cette dernière est elle-même choisi le professionnel en question. Nous sommes en profond désaccord avec une telle condition. Notre prise de position s'appuie sur le jugement rendu dans l'affaire Poirier, ès qualité c. Carr [1989]. Le Comité de discipline devait décider si madame Carr, conseillère en orientation, avait oui ou non manquée à son obligation au secret professionnel envers l'ex-conjointe du conjoint venu la rencontrer. Pour sa défense, madame Carr faisait valoir, entre autres, que c'était l'ex-mari qui acquittait ses honoraires et que, par conséquent, c'était lui qui était son client. Dans sa décision, le Comité déclare que l'ex-conjointe était également sa cliente. Par conséquent, comme la thérapeute n'avait pas été relevée du secret professionnel par cette dernière, le Comité la trouve donc coupable d'avoir manqué à son secret professionnel. Et, le Comité d'écrire :

[...] la relation professionnel-client n'est pas seulement fonction de la personne qui acquitte les honoraires du professionnel. Quelquefois même, la relation professionnelle n'existe pas à l'égard de la personne qui acquitte les honoraires. (*version électronique*, p. 11)

²⁸ Nous constatons donc, que par ces propos, le juge Crête est imprégné de la conception du client faite par le juge Gobeil dans la décision commentée précédemment.

Partant de cette décision, nous pouvons conclure que la relation professionnel-client n'est pas seulement fonction de la personne qui choisit le professionnel²⁹. Dans les deux décisions de la Cour du Québec relatées ci-dessus, les juges auraient dû, à notre humble avis, permettre le témoignage du psychiatre et du psychologue, non pas parce la personne évaluée n'était pas un client, mais bien parce que ces deux professionnels étaient impliqués dans un processus d'évaluation avec elle. À cet égard, les tribunaux ont à maintes reprises déclaré que dans un processus d'évaluation, les parties doivent savoir que les professionnels en plus de déposer leur rapport peuvent éventuellement être appelés à témoigner. C'est ce que souligne le juge Lamarche lorsqu'il écrit : « Puisque nul n'est sensé ignorer la loi [...], cette personne doit savoir que toutes les informations données confidentiellement lors de cette évaluation pourront éventuellement servir devant le Tribunal comme preuve³⁰ ».

Il existe encore d'autres perceptions de la notion de client. Certaines en restreignent le sens tandis que d'autres tendent à lui donner une portée plus large. Voyons maintenant de près ces différentes approches de la notion de client.

En 1983 le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues a eu l'occasion de se prononcer sur le sens à donner au terme *client*. Dans sa décision³¹, il a reconnu un

²⁹ Voir le *Guide explicatif concernant le Code de déontologie des psychologues du Québec* concernant le sens du terme client.

³⁰ Protection de la jeunesse – 115, [1983] T.J. (J.E. 83-1170). Voir également Protection de la jeunesse – 113, [1983] T.J. 2091; Chevrier c. Guimond, [1984] R.D.J. 240 (C.A.).

³¹ Gendreau, *ès qualité c. Psychologues* —1, [1983], *version électronique*, 1-43.

psychologue coupable d'avoir commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, soit d'avoir eu des relations sexuelles. Relatons les faits. Le psychologue, alors chargé de cours à l'université, organisait les fins de semaines des séances de croissance personnelle auxquelles participaient, entre autres, certains de ses étudiants. Même si ces derniers avaient à rédiger un compte rendu de la fin de semaine comme mode d'évaluation pour les fins académiques du cours, le Comité a décidé que le psychologue agissait en tant que professionnel et non comme simple professeur. À cet égard, le Comité de discipline écrit, dans sa décision : « Rappelons au départ que la jurisprudence et la doctrine ont toujours soutenu que la déontologie visait non seulement les actes commis dans le cadre formel d'une pratique professionnelle, mais s'intéressait également aux actes extérieurs à cette dernière, même à ceux relevant de la vie privée, en autant évidemment qu'ils possèdent un lien avec la profession³². » Par extension, nous pouvons conclure que ces étudiants devenaient des *clients* du psychologue en étant à la fois demandeurs, objets de services et assurément payeurs. Cette conception de client rejoint celle du *Guide explicatif* qui sera publié ultérieurement.

Déjà, en 1981, le Barreau du Québec donnait au terme *client* une signification plus large. Dans une décision, le Comité de discipline du Barreau confirme en termes spécifiques cette extension de la notion de *client*. Il a décidé qu'un avocat qui donne un conseil juridique à une personne, même en dehors d'un mandat spécifique, agit en sa qualité de membre de l'Ordre et par conséquent doit répondre de ses actes devant le

³² Gendreau, ès qualité c. Psychologues —1, [1983], *op. cit. Version électronique*, p. 38.

Comité³³. Cette décision qui sert de jurisprudence pourrait à la rigueur s'appliquer aux psychologues.

Une décision du Comité de discipline de l'Ordre des psychologues, rendue en 1988, s'inscrit dans le même sens que celle du Barreau, datée de 1981. Dans cette affaire³⁴, le psychologue est accusé d'avoir utilisé son titre et sa fonction pour obtenir d'une infirmière à l'emploi du Centre psychiatrique, des informations confidentielles relatives au dossier d'une patiente afin de les transmettre aux parents de cette dernière, à la suite de leur demande. Le psychologue, bien qu'employé de ce Centre, n'est pas le thérapeute de cette patiente. Reconnaisant le psychologue coupable, le Comité de discipline déclare qu'en milieu hospitalier, il faut non seulement que le psychologue respecte la confidentialité des informations transmises directement par la patiente qu'il rencontre, mais également celle des autres patients de l'établissement tel que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*³⁵ le définit. Par conséquent, selon le Comité, le « *client* est alors, à toute fin que de droit, toute personne hospitalisée à cet établissement et au dossier de laquelle [le psychologue] peut avoir accès en vertu de son lien

³³ Comité – Avocats – 3, [1981] D.D.C.P. 419. Dans le même sens, la Cour suprême du Canada a reconnu que le fait pour un notaire de se porter acquéreur d'une maison appartenant à une cliente constituait non pas un acte personnel, mais plutôt un acte professionnel dérogeant à la dignité de la profession, selon l'article 4.02.01b du *Code de déontologie des notaires* (Giguère c. Chambre des notaires du Québec, [2004], *version électronique*, pp. 11 et 13).

³⁴ Hamel, ès qualité c. – Psychologue — 1, [1988].

³⁵ L.R.Q., c. 32. Selon l'article 19 de cette loi « Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. [...] ».

d'emploi³⁶ » (*version électronique*, p. 11). Mais jusqu'où cette notion de *client* va-t-elle s'élargir?

L'exemple qui suit prouve à quel point la notion de client semble difficile à définir. Dans une affaire³⁷ d'expertise psycholégale impliquant un psychologue, la DPJ, les deux parents et les quatre enfants du couple, le syndic affirme que tant la DPJ, que les parents et leurs enfants, sont des clients du psychologue. Il déclare que les services professionnels rendus par le psychologue les concernent tous. Quant au psychologue, il affirme que seule la DPJ est sa cliente : le mandat provient du directeur de la DPJ et c'est à lui qu'il envoie le rapport et de lui qu'il reçoit les honoraires facturés. Le Comité de discipline se voit donc obligé de mieux « cerner la notion de *client*, qualité incontournable» (*version électronique*, p. 9) puisqu'on reproche au psychologue de s'être placé en situation de conflits de rôles et/ou d'intérêts. Le Comité juge réductionniste la notion de client retenue par le psychologue : « Dans cette optique le psychologue ne pourrait jamais être en conflit d'intérêts par rapport à la personne à qui il rend service puisque ce n'est pas une personne, ce n'est pas un client au vrai sens du terme mais par personne interposée, par personne morale » (*version électronique*, p. 11). Même si le psychologue n'a pas évalué les enfants, le Comité croit que les enfants doivent être considérés comme des clients. Tout en se référant à deux décisions

³⁶ Ces commentaires du Comité de discipline ont été repris dans Boudreau, ès qualité c. Dembri, [1997], *version électronique*, p. 11 et confirmés par le Tribunal des professions dans Dembri c. Boudreau, ès qualité, [1999], *version électronique*, 1-14].

³⁷ Lambert, ès qualité c. Foucault, [2004].

antérieures³⁸, dont le contexte se rapproche de celui-ci, soit l'expertise psycholégale, le Comité écrit : « Les intérêts des enfants deviennent indissociables du mandat que le psychologue accepte, à telle enseigne que ses rapports sont rédigés en fonction de leurs intérêts. Il est donc indéniable que *les services professionnels rendus par l'intimé (...) les touchaient tous*³⁹ » (*version électronique*, p. 13). Le Comité conclut donc que la DPJ, les deux parents et les quatre enfants du couple sont des clients du psychologue⁴⁰. (*version électronique*, p. 13)

Par contre, le Comité de discipline en arrive à une tout autre décision deux ans auparavant⁴¹. Le 10 janvier 2002, il déclare que le détenu, auquel la psychologue avait procédé à l'évaluation psychologique pour les fins de la Commission des libérations conditionnelles, n'était « pas le client de [la psychologue], tout comme ne l'est pas *la personne* examinée par le psychologue appelé par le tribunal à faire une expertise professionnelle » (*version électronique*, p. 7). Pour justifier ces propos, le Comité réfère à l'article 45 du *Code de déontologie des psychologues* qui énonce que : « Le psychologue appelé à faire une expertise professionnelle devant un tribunal doit informer de son mandat la personne qu'il examine à cet effet. Son rapport et sa

³⁸ Barker, ès qualité c. Fullum, [1990], *version électronique*, p. 12; Dupuis, ès qualité c. Jodoin, [2002], *version électronique*, p. 22.

³⁹ Dans le même sens, voir Barker, ès qualité c. Fullum, [1990], *version électronique*, p. 12.

⁴⁰ La juge Nicole Bernier dans un dossier de la protection de la jeunesse déclare qu'« en ce qui concerne la famille, la jurisprudence a déjà conclu que tous les membres du groupe impliqués dans la relation thérapeutique deviennent le client face aux tiers extérieurs à cette relation » (p. 301, *version électronique*, p. 13). Dans ce dossier l'adolescente avait accepté que ses rencontres avec le psychologue aient lieu en présence de sa famille. (Protection de la jeunesse – 435, [1990] R.D.F. 297. (*version électronique*, 1-6).

⁴¹ Turcotte c. Harvey, [2002].

déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la cause⁴² ». Dire que le détenu n'est pas le client de la psychologue et le justifier en référant à l'article 45 du *Code de déontologie* nous amène à nous interroger. En effet, nous croyons que les propos de l'article 45 du *Code de déontologie* ne font qu'énumérer les obligations auxquelles doit se conformer le psychologue lorsqu'il procède à une évaluation; à notre avis la question de savoir si la personne évaluée est le client ou non du psychologue n'est aucunement soulevée.

Lorsque le Comité déclare que le détenu Turcotte n'est pas le client de la psychologue qui a procédé à son évaluation, nous croyons fermement qu'il a plutôt interprété l'article 5 du *Code de déontologie des psychologues* de manière très inhabituelle et surprenante. En effet, cet article stipule que le client « est la personne à qui un psychologue rend des services professionnels ». En laissant sous-entendre que le client de la psychologue était le *Service correctionnel du Canada*, nous présumons que le Comité a simplement devancé la mise en application du nouveau *Code de déontologie des psychologues*⁴³. Ce dernier ne retient plus la définition du terme *client* contenu dans l'ancien code. Il faut référer au *Guide explicatif concernant le Code de déontologie des psychologues du Québec*⁴⁴ qui reconnaît que le *client* peut revêtir plusieurs statuts différents, entre autres, celui de demandeur de services, celui qui fait l'objet de services et celui de payeur des services rendus. Dans l'affaire Turcotte, le Comité aurait dû

⁴² *Code de déontologie des psychologues*. R.R.Q., c. C-26, r. 148.1, art. 45.

⁴³ *Code de déontologie des psychologues*. c-26, r.148.1.001.

⁴⁴ Ordre des psychologues du Québec. 2008, *op. cit.*

considérer le *Service correctionnel du Canada* comme le demandeur de services et le détenu Turcotte comme celui qui est l'objet de services. Or il semble que le Comité a mis de côté la personne qui fait l'objet de services, soit le détenu Turcotte. Cette décision du Comité de discipline va à l'encontre de celle rendue dans le dossier Foucault, décision commentée ci-dessus.

Nous venons de voir que la signification du terme *client* prend de plus en plus d'extension. Par contre, comme nous le prouverons maintenant à l'aide de trois autres décisions du Comité de discipline de l'Ordre, le sens du mot client peut aussi connaître des restrictions. Un premier exemple, l'affaire Fortin⁴⁵, implique un psychologue qui rencontre un jeune garçon âgé de huit ans dans le cadre d'un suivi thérapeutique. En cours de suivi avec le jeune, le psychologue amorce et entretient une relation amoureuse et sexuelle avec la mère de ce dernier. La question à laquelle doit répondre le Comité de discipline est de déterminer si la mère de l'enfant mineur qui fait l'objet du suivi thérapeutique peut être considérée comme la cliente du psychologue. Autrement dit, est-ce que le jeune âge de l'enfant rencontré par le psychologue Fortin « donne de ce fait le statut de cliente à la mère, avec les devoirs et obligations en découlant pour le professionnel » (*version électronique*, p. 4)? Le Comité de discipline conclut que selon les termes et le sens de l'article 5 du *Code de déontologie des psychologues* qui s'applique alors, « c'est le client direct et actuel qui est visé » (*version électronique*, p. 4). Considérant qu'il s'agit d'un client mineur, le Comité de discipline réfère à

⁴⁵ Dupuis, ès qualité c. Fortin, [2002].

l'article 16⁴⁶ du *Code de déontologie des psychologues* et affirme qu'une distinction doit être établie entre le client proprement dit, direct, et la personne qui en est responsable légalement. Après un « exposé laconique et peu éclairant de quelques lignes⁴⁷ », le Comité de discipline conclut que le *Code de déontologie des psychologues* ne permet pas de qualifier de cliente la mère de l'enfant mineur à qui le psychologue rend des services professionnels. (*version électronique*, p. 5)

Dans notre deuxième exemple concernant le sens restreint que l'on réserve parfois au terme *client*, une psychologue⁴⁸ rencontre deux enfants dans le cadre d'un suivi thérapeutique demandé par la mère. Les parents des enfants sont en instance de divorce. Le procureur de la mère des enfants communique avec la psychologue pour obtenir des informations susceptibles de l'aider dans le cadre d'une requête sur mesures intérimaires. Suite à cette demande, plusieurs lettres signées par madame Dupéré-Vanier, la psychologue, sont envoyées au procureur de la mère. Une plainte est portée et le litige se retrouve devant le Comité de discipline de l'Ordre. Le syndic de l'Ordre soutient que ces lettres constituent un diagnostic et des recommandations à l'égard du père des enfants sans que la psychologue ne l'ait rencontré. Quant au procureur de la

⁴⁶ Article 16 : « Le psychologue doit informer son client éventuel, ou la personne qui en est responsable légalement quand le client n'est pas en mesure d'évaluer la situation, de tous les aspects de son activité professionnelle susceptible de l'aider dans sa décision de recourir ou non à ses services ».

⁴⁷ Propos tenus par les juges Lafontaine, Bond et Lecompte dans leur jugement annulant la décision du Comité de discipline et ordonnant qu'un nouveau Comité soit formé pour entendre la plainte. (Dupuis, ès qualité c. Fortin, [2004], *version électronique*, p. 5). Lors de l'audition devant les nouveaux membres du Comité, tel qu'ordonné par le Tribunal des professions, le psychologue a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs de la plainte. Dans sa décision du 9 novembre 2005, le Comité de discipline n'a pas abordé à nouveau la notion de client. Étrangement, le syndic, lors des représentations sur la sanction à être imposée au psychologue, maintient que pour lui la mère et l'enfant sont les clients du psychologue. (Dupuis, ès qualité c. Fortin, [2005], *version électronique*, p. 4)

⁴⁸ Camirand-Duff, ès qualité c. Dupéré-Vanier, [2000].

psychologue, il soumet que le père des enfants n'est pas le client de la psychologue tel qu'il en est fait mention à l'article 11 du *Code de déontologie des psychologues*⁴⁹ puisque les clients du psychologue sont d'abord et avant tous les enfants. Le Comité de discipline se dit d'accord avec le procureur de la mère quant à l'inapplicabilité de l'article 11 à la présente affaire et reconnaît que les enfants sont bel et bien les clients du psychologue et non le père. (*version électronique*, p. 12)

Dans un dernier exemple⁵⁰, la notion de client est, encore une fois, ramenée à son sens restreint, c'est-à-dire que le client est celui qui reçoit des services. Un psychologue rencontre une cliente depuis près d'un an, dans le cadre d'un suivi psychothérapeutique, lorsque, à la demande de cette dernière, il reçoit également son conjoint et son fils. Même s'il les a rencontrés à plusieurs reprises dans un cadre thérapeutique, le psychologue soutient, lors de l'audition devant le Comité de discipline, qu'ils ne sont pas devenus ses clients pour autant. Pour le psychologue « c'est le but des rencontres qui est important et ce but était d'aider sa cliente » (*version électronique*, p. 7). Le Comité de discipline doit décider si le « but des rencontres » d'un client suffit à déterminer si ce dernier devient ou ne devient pas un client du psychologue. Autrement dit, le conjoint et son fils sont-ils des clients au sens du *Code de déontologie*? Dans sa décision rendue le 29 octobre 2008, le Comité reconnaît que le psychologue leur a rendu des services

⁴⁹ L'article 11 de l'ancien Code se lisait comme suit : « Le psychologue ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes ». [C-26, r. 148.1.1]. Nous retrouvons l'équivalent de ce texte à l'article 38 du nouveau *Code de déontologie* [C-26, r. 148.1.001].

⁵⁰ Tremblay, ès qualité c. Dewolf, [2008].

professionnels. Par conséquent, ils sont des clients au même titre que madame. (*version électronique*, p. 11).

Comme nous pouvons le constater, la notion de *client* demeure difficile à cerner; même les tribunaux qui se sont prononcés à maintes reprises sur la question ne parviennent pas à fixer des balises pouvant s'appliquer de façon générale. Nous pouvons donc conclure que, compte tenu que le terme *client* peut s'appliquer dans de nombreuses situations toutes aussi différentes les unes que les autres, ce qu'affirme dans une énumération plus ou moins exhaustive *Le Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues*, il est impossible de proposer une définition unique du terme *client*. Nous croyons que le psychologue doit considérer que chaque cas est un cas unique qui mérite tout son respect et qu'il doit être étudié à partir de la situation en cause. Lorsque l'ambiguïté persiste, il est de son devoir de consulter les décisions rendues par les tribunaux.

Section 2

Le client mineur

Les articles 14 et 17 du *Code civil du Québec* stipulent que seuls les mineurs de quatorze ans et plus peuvent consentir à des soins de santé. Ils sont donc en mesure de retenir les services d'un psychologue, et ce, sans obtenir au préalable le consentement de leurs parents. Ces enfants mineurs deviennent des clients au sens du *Code de déontologie des psychologues*⁵¹. Lorsque le psychologue rencontre un enfant de quatorze ans et plus, il n'a donc pas à obtenir le consentement écrit des parents; par contre, la situation s'inverse lorsque l'enfant a moins de quatorze ans. Dans la présente section, nous allons nous intéresser à ce client mineur. Les questions que nous allons nous poser sont les suivantes : qui doit donner le consentement requis? Les deux parents ou un seul des deux parents? Quels sont les aménagements nécessaires lorsque ce client d'âge scolaire rencontre le psychologue de son école? Par la suite, deux situations particulières impliquant un client mineur retiendront notre attention : l'enfant inscrit dans un processus d'adoption et l'enfant qui, à la suite d'un signalement quelconque, se retrouve sous la juridiction du Directeur de la protection de la Jeunesse.

⁵¹ L'article 5 de l'ancien code de déontologie n'ayant pas été reproduit dans le nouveau, il nous faut référer au premier article du *Guide explicatif concernant le Code de déontologie des psychologues du Québec* pour connaître ce que l'on entend par *client*.

2.1 L'enfant mineur

Même si l'enfant de moins de quatorze ans est considéré comme un véritable client du psychologue, toujours au sens du *Code de déontologie*, il faut bien comprendre que ses parents ou ses tuteurs ont le droit de connaître la nature des services qui lui seront rendus de même que l'évolution de ces derniers. Les parents ou les tuteurs peuvent même être considérés comme des clients lorsque « des échanges et conseils au sujet de l'évolution de l'enfant surviennent entre le psychologue et le[s] parent[s] concerné[s] » (Fiche déontologique, 2004b). Quant au consentement que doit obtenir le psychologue lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'article 18 du *Code civil du Québec* détermine les personnes susceptibles de pouvoir le donner. En effet, cet article énonce que le consentement doit être donné par le titulaire de l'autorité parentale, le mandataire, le tuteur ou le curateur si l'enfant est âgé de moins de quatorze ans ou encore s'il est inapte à consentir.

L'éclatement des familles depuis quelques dizaines d'années nous amène à préciser le sens de l'appellation *titulaire de l'autorité parentale*⁵² compte tenu que cette charge peut être exercée par l'un ou l'autre des parents, ou encore par une tierce personne. Parce que le psychologue doit savoir qui, dans de telles circonstances, exerce l'autorité parentale, nous proposons une définition de *l'autorité parentale* en insistant sur deux aspects spécifiques : dans un premier temps, l'exercice de l'autorité parentale lorsque les

⁵² Le Législateur québécois a cru nécessaire d'inclure dans le chapitre du *Code civil du Québec* traitant de la famille toute une section concernant l'autorité parentale (*Code civil du Québec*, Livre deuxième, titre quatrième, De l'autorité parentale, art. 597-612).

parents vivent en couple et dans un deuxième temps, dans le contexte d'une rupture. Nous terminerons cette analyse en portant un regard sur la vision partagée de la Cour suprême du Canada en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale.

Le Législateur consacre toute une partie du chapitre du *Code civil du Québec* à préciser les règles régissant l'application de *l'autorité parentale* sans même en définir les termes. Par contre, ce concept a fait l'objet de nombreux écrits et de plusieurs décisions majeures de la part des tribunaux. Devant cette lacune du Code, nous sommes contraints de recourir aux écrits et jugements parus depuis lors, pour connaître la portée exacte des mots *autorité parentale*.

2.1.1 L'autorité parentale en l'absence de rupture. Jusqu'en 1977 la doctrine québécoise définissait la puissance paternelle comme l'ensemble des *pouvoirs* accordés aux pères et mères pour leur permettre de remplir leurs devoirs de parents sur la personne de leurs enfants mineurs (Deleury, Rivest, & Nault, 1974; Pineau, 1972). Il n'était donc pas question *d'autorité parentale*, mais plutôt de *puissance paternelle*. Notons que même si l'autorité parentale appartenait tant à la mère qu'au père, son exercice était exclusivement réservé au père⁵³ durant la vie commune des époux, en vertu de l'article 243 du *Code civil du Bas-Canada*⁵⁴. Tout en étant toujours inscrit dans

⁵³ Concernant la puissance paternelle, la juge Claire L'Heureux-Dubé écrit dans l'arrêt P.(D.) c. S.(C.) : « On constate donc qu'à cette époque, la puissance paternelle équivalait, à toutes fins pratiques, à un droit de propriété du père sur les enfants ». (1993, pp. 158-159. *Version électronique*, p. 10)

⁵⁴ Cet article se lisait comme suit : « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père qui exerce cette autorité durant le mariage, [...] ».

le code, le concept de puissance paternelle a perdu progressivement de sa rigueur étant donné que l'autorité au sein du mariage est de plus en plus partagée par les deux parents⁵⁵. Toutefois, il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la loi du 17 novembre 1977 pour que l'expression *puissance paternelle* soit remplacée par celle d'*autorité parentale*. L'autorité parentale réfère à l'ensemble des *droits et obligations* des parents envers leurs enfants mineurs. Nous pouvons dire qu'il s'agit d'attributions données par le législateur aux parents pour qu'ils soient en mesure de conduire leurs « enfants à l'âge adulte, de [leur] inculquer le sens de la discipline et d'un bon comportement moral » (Tétrault, 2004, p. 11), afin qu'ils deviennent des adultes autonomes (Castelli, 1993; Giroux, 1998; Joyal, 1994; Pineau, 1982). En énonçant que les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale, l'article 243 du *Code civil du Québec*, aujourd'hui l'article 600, instaure une collégialité complète. L'autorité parentale devient selon Deleury et Goubau (2002) une institution collégiale. En effet, le père et la mère sont sur le même pied (Groffier-Atala, 1977) et les droits et obligations rattachés à l'exercice de l'autorité parentale se chevauchent et semblent difficilement dissociables (Cornu, 1984). L'article 394 du *Code civil du Québec* et l'article 47 de la *Charte des droits et libertés de la personne* déterminent l'exercice de ce devoir lorsque les parents sont mariés⁵⁶. Outre les

⁵⁵Plusieurs amendements au *Code civil* sont venus atténuer le principe de la puissance paternelle. Même si elle ne prévaut pas sur la législation antérieure, la *Charte des droits et libertés de la personne* confirme, à l'article 47, l'égalité des époux. Cependant, aux yeux des juges, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer les droits du père. À cet effet, les tribunaux n'ont pas hésité à confirmer l'évolution du concept de la puissance paternelle. Comme l'écrit le juge Forest dans la cause de Bockler c. Bockler : « L'article 243 relatif à la puissance paternelle se trouve toujours inscrit au code, mais il se trouve depuis quelques années dans un nouveau contexte. L'autorité au sein du mariage est aujourd'hui partagée [...] ». (1974, p. 42. *Version électronique*, p. 2)

⁵⁶ L'article 394 se lit comme suit : « Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent ». L'article 47 de la *Charte*

droits et devoirs liés à l'autorité parentale⁵⁷, les parents exercent de plein droit la charge de tuteur de leur enfant mineur. Il s'agit de la tutelle légale⁵⁸ des parents et elle leur confère l'exercice conjoint, tant des droits administratifs à l'égard du patrimoine de leurs enfants mineurs, que la représentation légale de ces derniers dans l'exercice de leurs droits civils. Elle complète les droits et obligations dévolus aux parents dans le cadre de l'autorité parentale (Goubau, 2007), sans toutefois être un attribut de cette dernière (Giroux, 1998). La tutelle légale et l'autorité parentale sont accordées au père et à la mère par le seul fait qu'ils sont les parents de l'enfant. C'est donc dire qu'aucune procédure n'est requise pour confirmer cet état de fait. L'autorité parentale n'est pas absolue et le Législateur a expressément prévu les cas où l'un des parents peut l'exercer seul⁵⁹. Il permet également au titulaire de l'autorité parentale de déléguer une autre personne (soit un mandataire) pour agir à sa place⁶⁰. Il peut aussi arriver qu'une décision judiciaire vienne réduire l'exercice des attributs de l'autorité parentale sans qu'il y ait eu

inclut également les unions civiles. Quant à l'égalité des époux, cet article précise qu'ils ont « dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités » et ajoute que les parents « assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs ».

⁵⁷ Ces derniers ont le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation à l'égard de leurs enfants, de même qu'ils doivent les nourrir et les entretenir, et ce, en vertu de l'article 599 du *Code civil du Québec*.

⁵⁸ Lors de l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec* en 1994, le Législateur instaure le concept de tutelle légale à l'article 192 : « Outre les droits et devoirs liés à l'autorité parentale, les père et mère, [...] sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur [...] ».

⁵⁹ L'article 600 prévoit que « si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité parentale est exercée par l'autre ».

⁶⁰ Soit en vertu de l'article 601 du *Code civil du Québec* qui permet au titulaire de l'autorité parentale de déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant, soit en vertu de certaines dispositions de *la Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., chap., P-34.1, articles 52 et suivants) relativement à l'application des mesures volontaires.

de comportement fautif de la part du titulaire, mais bien parce que l'intérêt de l'enfant commande qu'une tierce personne en ait la garde⁶¹.

Lorsqu'un psychologue se trouve en présence d'un enfant de moins de quatorze, il doit, comme nous l'avons signalé plus haut, obtenir le consentement des parents. En principe, et afin de se conformer à l'article 600 du *Code civil du Québec*, le psychologue devrait obtenir le consentement des deux parents. Cependant, afin de faciliter la prise de décision, cette collégialité est aménagée de telle sorte que la participation de chacun des parents ne soit pas nécessairement requise⁶². En effet, il existe une présomption⁶³ à l'égard des tiers de bonne foi. L'article 603 du *Code civil du Québec* stipule « qu'à l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre⁶⁴ ». D'ailleurs, en vertu des articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*, les parents doivent exercer leurs droits avec bonne foi⁶⁵. Par conséquent, le psychologue n'est pas obligé d'obtenir le consentement

⁶¹ C. (G) c. V.-F. (T.), [1987], p. 262. *Version électronique*, p. 19. En vertu de l'article 91 alinéa «n» de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le tribunal a le pouvoir de permettre « que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée » s'il en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

⁶² Selon le professeur Goubau, le père ou la mère pourrait agir seul dans le cadre des actes concernant la garderie, l'école, l'hôpital, l'institution financière, etc. (2000. *Version électronique*, p. 1-27 et 1996, p. 11-47)

⁶³ Dans le Rapport sur la famille de l'Office de révision du Code civil, il est écrit qu'il s'agit d'une présomption irréfragable, c'est-à-dire qu'on ne peut récuser, contredire (*Rapport sur la famille* (2^e partie), Montréal, 1975, art. 7).

⁶⁴ « L'exercice conjoint de l'autorité parentale n'implique donc pas, dans les faits, la participation matérielle de chacun des parents. C'est une règle de bon sens qui joue dans la famille unie comme dans la famille séparée ». (Goubau, 2000. *Version électronique*, p. 8)

⁶⁵ Selon l'article 6 : « Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi. » Par ailleurs, l'article 7 précise qu' : « aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

des deux parents et peut présumer de l'accord de l'autre à la suite de la rencontre de l'une des deux parties⁶⁶. De plus, ni l'un ni l'autre des parents ne peut prétendre à plus de pouvoir pour imposer sa décision et ce, en vertu du principe de l'égalité des époux et de celui de la collégialité. Si l'un des deux parents veut imposer sa volonté sur l'autre, le psychologue devra attendre que le tribunal tranche la question⁶⁷.

2.1.2 L'autorité parentale dans le contexte d'une rupture. D'entrée de jeu, il faut préciser que la rupture du couple provient, pour des parents mariés, à la suite d'un divorce, d'une séparation de fait ou de corps, ou de l'annulation du mariage, et, pour des conjoints non mariés, de séparation. Que les parents aient été mariés ou non, une des difficultés apparaissant lors d'une rupture est liée à la garde de l'enfant. Par conséquent, la question du partage des pouvoirs entre le parent qui en obtient la garde et l'autre qui en est privé ou encore entre les deux parents lors d'une entente de garde partagée porte atteinte au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale⁶⁸.

⁶⁶ Lorsque le psychologue constate un désaccord entre les parents à la suite de propos tenus par l'un, en l'absence de l'autre, il devrait obtenir le consentement de la personne absente. Sans cette précaution, la présomption dont il est question à l'article 603 ne pourra s'appliquer.

⁶⁷ L'article 604 *Code civil du Québec* stipule qu'« en cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties. » Dans ses commentaires concernant ce pouvoir du tribunal en matière d'autorité parentale, Pineau (1982) précise qu'il s'agit de « la rançon de l'absence d'un chef de famille » (p. 281), alors que la professeure Ouellette (1995) écrit qu'au nom de l'égalité, « la famille a deux chefs et il faut prévoir l'intervention d'un tiers pour régler leurs différends » (p. 223); et, elle ajoute, la famille a « un super chef, le juge [...] » (p. 223).

⁶⁸ Le juge Sénécal écrit : « C'est pour éviter que l'autorité parentale ne soit exercée par le seul parent gardien et que celui-ci prenne seul les décisions importantes concernant l'enfant que les avocats et les tribunaux prévoient dans les conventions et les jugements que, malgré la séparation des parents, ceux-ci continueront à exercer conjointement l'autorité parentale ». (*Droit de la famille* –3202, [1999], p. 252. *Version électronique*, p. 5)

Les notions de *garde* et d'*autorité parentale* ont longtemps été incomprises et souvent même confondues (Pratte, 1988). *Garde*, n'est pas synonyme d'*autorité parentale* (Goubau, 1996); la *garde* n'est qu'un attribut du concept d'*autorité parentale* (Goubau, 2000; art. 599 *Code civil du Québec*); il s'agit d'un élément distinct capable d'une existence autonome (Pratte, 1988). Ce principe a d'ailleurs été confirmé par la Cour suprême du Canada dans un arrêt rendu en 1987 (C. [G] c. V.-F. [T.]). Dans son jugement, l'honorable juge Beetz écrit que « l'attribution de la garde à un tiers signifie qu'une parcelle de l'autorité parentale échappe, quant à son exercice, au parent non gardien⁶⁹ » (*Version électronique*, p. 41). Lors d'une rupture, l'un ou l'autre des parents, y compris une tierce personne, peut se voir confier la garde de l'enfant.

L'autorité parentale, quant à elle, se compose de droits et d'obligations; la garde en fait partie et constitue l'un de ses attributs importants mais non indispensables (Pratte, 1988). Toutefois, on peut dire que le droit de garde constitue l'élément le plus concret (Pratte, 1988) de l'autorité parentale étant donné la présence physique de l'enfant au domicile familial. Cette présence facilite et conditionne l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou de celui qui en a la garde. Le droit de garde apparaît ainsi comme le moyen qui permet de réaliser concrètement les droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale⁷⁰. L'absence de l'enfant paralyse grandement cet exercice⁷¹ (Pineau, 1982).

⁶⁹ Toujours selon le juge Beetz, « le gardien exerce un contrôle évident sur le choix des sorties, des loisirs et des fréquentations de l'enfant, il est aussi amené, par sa position privilégiée, à prendre les décisions courantes qui affectent la vie de l'enfant ». (*Version électronique*, p. 40)

⁷⁰ « Le droit de garde constitue le noyau autour duquel gravitent et s'ordonnent toutes les autres prérogatives de l'autorité parentale, l'assise sur laquelle celle-ci repose et qui lui confère son efficacité ». (Simler. 1970. p. 698)

Dans une situation normale, c'est-à-dire en l'absence de rupture, les parents exercent ensemble les droits de garde, de surveillance et d'éducation de même qu'ils doivent voir à l'entretien de leur enfant (art. 599, *Code Civil du Québec*). Lors d'une rupture⁷², l'attribution de la garde d'un enfant à l'un ou l'autre des parents ou encore à une tierce personne, bouleverse l'exercice de l'autorité parentale⁷³.

La question qui nous préoccupe maintenant, et qui intéresse le psychologue, porte sur le partage des pouvoirs entre le parent gardien de l'enfant et celui qui n'en a pas la garde. Cette question pourrait se résumer ainsi : qui exerce l'autorité parentale quand survient une rupture? La doctrine et la jurisprudence présentent deux courants de pensée concernant l'attribution des pouvoirs de l'autorité parentale à la suite d'une ordonnance de garde. Nous nous proposons maintenant d'analyser ces deux courants de pensée en nous appuyons sur quelques décisions rendues par la Cour suprême du Canada.

⁷¹ « La garde est l'attribut principal dont découlent les autres droits et ne se limite pas à la simple idée de cohabitation entre parent et enfant sous un même toit [...] » (Office de Révision du Code Civil. 1977. vol. II, art. 353, p. 213)

⁷² Contrairement à ce qui se passe au Québec, dans les provinces anglaises, régies par la common law, le parent, qui a la garde de l'enfant, exerce seul l'autorité parentale. Ainsi s'exprime la juge Claire L'Heureux-Dubé dans l'affaire Young : « Les ordonnances en la matière se caractérisent encore et avant tout, comme par le passé, par l'attribution implicite, sinon explicite, de l'autorité parentale à la personne qui obtient la garde. Suivant la règle déjà ancienne en common law, une ordonnance de garde emporte le droit à l'exercice de l'autorité parentale, avec tous ses attributs. Si la garde est attribuée uniquement à l'un des parents, celui-ci est investi du droit exclusif d'exercer cette autorité. » (Young c. Young, [1993], pp. 37-38. *Version électronique*, p. 33)

⁷³ Dans l'arrêt Dussault c. Ladouceur, le juge Gendreau écrit qu'il « va de soi qu'en règle générale lorsque la garde d'un enfant est confiée à un parent, il exerce alors tous les attributs de l'autorité parentale et l'autre parent ne s'imisce ordinairement pas dans la façon de faire du gardien, sauf dans l'exercice de son rôle de surveillance. On préserve ainsi l'unité du développement de l'enfant et évite des éparpillements et des déchirements qui pourraient lui être néfastes ». ([1987], p. 191)

Le premier courant s'en tient à la définition stricte du concept de l'autorité parentale, et maintient que son exercice relève conjointement des deux parents, même lors d'une rupture. La première décision de la Cour suprême du Canada qui concerne ce concept de l'autorité parentale remonte à 1987⁷⁴. Cette affaire nous intéresse particulièrement parce que la Cour accorde la garde des enfants mineurs à une tierce personne et non, comme on pourrait s'y attendre, au père de ces enfants devenu veuf. Nous constatons à la lecture du jugement que la Cour utilise au sens strict les notions d'autorité parentale et de garde. Selon le juge Beetz l'attribution de la garde d'un enfant à un tiers n'a pas pour conséquence la déchéance de l'autorité parentale. Il le dit d'ailleurs clairement : « le titulaire qui perd l'exercice du droit de garde n'est pas dépouillé de tous les attributs de l'autorité parentale. Le démembrement de l'exercice de l'autorité parentale ne fait pas perdre au parent non gardien sa qualité de titulaire de l'autorité parentale [...] » (p. 285. *Version électronique*, p. 40). Ainsi, le parent non-gardien qui est le père dans la présente cause demeure investi de l'autorité parentale⁷⁶. L'attribution de la garde de l'enfant à un tiers n'a donc pas pour effet de libérer le parent de ses obligations envers son enfant. À l'exception de la garde, qu'il pourrait éventuellement recouvrer, ce dernier conserve tous les autres attributs de l'autorité parentale. Dans ce jugement, le juge Beetz cite le juge Mayrand qui, dans une décision⁷⁷ rendue par la Cour d'appel du Québec, fait lui-même référence à la définition stricte de

⁷⁴ C. (G.) c. V.-F. (T), [1987], *op. cit.*

⁷⁵ D'ailleurs, le juge Beetz s'appuie sur l'écrit de Marty et Raynaud (1976, p. 445) qui stipule que : « Le parent ou les parents privés de l'exercice de la garde ne perdent pour cela ni le droit de garde lui-même ni les attributs de l'autorité parentale en général ». (p. 286. *Version électronique*, p. 41).

⁷⁶ De plus, le Juge considère qu'il en exerce les attributs qui ne s'opposent pas à l'exercice de la garde par le tiers. (p. 287. *Version électronique*, p. 42)

⁷⁷ Hébert c. Landry, [1975]; cité dans C. (G.) c. V.-F. (T), *op. cit.*, p. 287. *Version électronique*, p. 42.

l'autorité parentale et écrivait : « En confiant la garde des enfants à l'un des conjoints divorcés, le tribunal *ne libère pas* l'autre de son obligation de s'intéresser à l'éducation de ses enfants et d'y contribuer en maintenant avec eux des relations aussi étroites que possible [...] » (p. 111. *Version électronique*, p. 4). On constate donc que l'autre conjoint conserve à l'égard de ses enfants tous les droits qu'il avait avant la rupture et qui ne sont pas devenus incompatibles avec le droit de celui qui en a la garde. Ces propos, tenus par le juge Mayrand dans le contexte d'un divorce, n'écartent pas la règle de la collégialité prévue par le Législateur à l'article 600 du *Code civil du Québec*. Au contraire, il confirme l'article 513 du *Code civil du Québec*, qui stipule que la séparation de corps « laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants ».

Tout en conservant l'exercice de son autorité parentale même s'il n'en a pas le plein exercice, le parent privé de la garde de son enfant doit être consulté lorsque les décisions qui sont prises peuvent avoir un impact important à long terme sur le développement de ce dernier (Goubau, 1996). D'ailleurs, dans un article intitulé *Garde ou autorité parentale : l'emprise de la sémantique*, Robert Lesage (1988), juge à la Cour supérieure du Québec, écrit : « le parent non gardien conserve aussi le droit de participer aux décisions qui ne sont pas de nature courante, i.e. les décisions majeures, à moyen et à long terme, tel que le choix de la formation scolaire, religieuse, les traitements médicaux

non urgents et possiblement l'endroit de la résidence⁷⁸ » (p. 49). Ces propos avaient déjà été dictés par le juge Beetz dans le jugement rendu en 1987, lorsqu'il écrit : « C'est aussi en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale que revient au parent non gardien le droit de déterminer les options majeures relatives à l'orientation de la vie de son enfant⁷⁹ ». Le Législateur a donc prévu un droit de surveillance pour le parent non gardien qui a perdu l'exercice de la garde et de tous les pouvoirs qui s'y rattachent (art. 605, *Code civil du Québec*). De plus, advenant qu'une décision ne lui semble pas prise dans l'intérêt de l'enfant, il dispose des recours prévus à l'article 604 du *Code civil du Québec* et il demande au tribunal d'intervenir afin qu'il statue dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Le deuxième courant de pensée suivi par la Cour suprême du Canada privilégie un concept plus large et tend à donner les pouvoirs de l'autorité parentale au seul gardien de l'enfant. Depuis la décision rendue dans l'affaire *C. (G.) c. V.-F. (T.)* commentée plus haut, la Cour suprême du Canada s'est prononcée à quelques reprises sur l'interprétation à donner à la notion de garde. En 1993, dans deux décisions⁸⁰ rendues le même jour, nous constatons non seulement une remise en question de la première interprétation étroite apparue dans la décision rendue en 1987, mais nous voyons également se former

⁷⁸ Le *Code civil du Québec* confirme ces propos à l'article 605. En effet, il édicte que les parents conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leur enfant même si la garde de ce dernier a été confiée à une autre personne. Ils sont également « tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ».

⁷⁹ *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, *op. cit.*, p. 287. *Version électronique*, p. 42.

⁸⁰ *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141. *Version électronique*, 1-30 et *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3. *Version électronique*, 1-108. Dans la cause *Young*, le litige se passe en Colombie-Britannique; c'est pourquoi la notion de garde a été traitée dans le contexte de la *common law* alors que la première affaire se passe au Québec et que la notion de garde se définit en regard du droit civil.

un concept plus large, lequel tend à donner les pouvoirs de l'autorité parentale au seul gardien de l'enfant⁸¹. Dans ces deux affaires, le litige porte sur les limitations des droits d'accès ou de visite imposés au parent privé de la garde. Il s'agit notamment de savoir si le parent non gardien a la possibilité de partager ses opinions religieuses avec ses enfants quand le parent gardien s'y oppose. Dans l'une de ces causes, soit l'affaire *P.(D.) c. S.(C.)*, la Cour retient l'interprétation large de la notion de garde et décide que le droit de garde comporte, pour le parent gardien, le droit de décider de l'éducation religieuse de l'enfant⁸² ([1993], p. 162. *Version électronique*, p.11). Il s'agit pour la Cour d'une question d'efficacité qui n'a cependant pas pour effet d'exclure de la vie de l'enfant le parent privé de la garde. D'ailleurs, la juge L'Heureux-Dubé réfère au jugement rendu en 1987 dans *C. (G.) c. V.-F. (T.)* et commenté plus haut. Dans cette affaire, le juge Beetz, qui lui-même référerait au juge Mayrand, souligne que le parent qui est privé de l'exercice de la garde ne perd pas pour autant le droit de garde et les attributs de l'autorité parentale en général⁸³. On constate donc qu'il s'agit là d'un démembrement de

⁸¹ En 1996, la Cour suprême rend jugement dans *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27. *Version électronique*, 1-67 et dans *W. (V.) c. S. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 108. *Version électronique*, 1-67. Dans ces deux affaires, également rendues le même jour, la Cour devait déterminer si le parent gardien pouvait déménager avec l'enfant alors qu'une telle décision pouvait mettre en danger le droit d'accès de l'autre parent. La juge L'Heureux-Dubé reprend son analyse faite dans les deux arrêts de 1993 et réitère encore cette fois son interprétation large de la notion de garde. Elle insiste sur le fait que le parent gardien doit avoir tous les pouvoirs et précise que « Le droit d'initiative et l'autonomie décisionnelle du parent gardien s'inscrivent parfaitement dans la logique de la distinction fondamentale qui existe entre le droit de garde et le droit de visite, distinction dont découlent les rôles respectifs des parents gardien et non gardien ». (*W. (V.) c. S. (D.)*, *op. cit.* *Version électronique*, p. 51). La notion large d'autorité parentale répétée dans l'affaire *W. (V.) c. S. (D.)* reçoit cette fois-ci l'assentiment de tous les juges.

⁸² Dans ce jugement, madame la juge L'Heureux-Dubé réfère à une décision rendue en 1986 par la Cour d'appel du Québec dans laquelle le juge Chouinard écrit au nom de la Cour que : « le droit de garde d'un tout jeune enfant comporte celui de l'éduquer et de l'instruire en conformité de son intérêt prioritaire eu égard à son développement moral, intellectuel et physique » (*Droit de la famille – 274*, [1986], p. 949. *Version électronique*, p. 5).

⁸³ *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993], *op. cit.*, p. 162. *Version électronique*, p. 13.

l'exercice de l'autorité parentale. D'ailleurs, la Cour précise que « le parent non gardien demeure tenu de veiller au bien-être et à l'entretien de son enfant [...] » et elle ajoute que ce dernier « demeure investi de l'autorité parentale et [qu']il en exerce les attributs qui ne s'opposent pas à l'exercice de la garde par le tiers [ou par le gardien]⁸⁴ ». Par conséquent, le parent non gardien peut et doit, dans la mesure du possible, exercer ses devoirs de surveillance et d'éducation dans le cadre de ses droits d'accès (Giroux, 1998). Le même principe a été repris dans la cause de *Young c. Young* lorsque la Cour rappelle que : « Le pouvoir du parent gardien n'est pas un *droit* qui a une valeur intrinsèque et que le tribunal accorde au parent pour son avantage; il est plutôt destiné à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et obligations envers l'enfant. Il s'agit, en fait, du droit de l'enfant d'avoir un parent qui voit à son intérêt⁸⁵. » Et le tribunal d'ajouter : « Cette obligation suppose qu'il lui incombe, exclusivement et principalement, de surveiller tous les aspects de la vie quotidienne et du bien-être à long terme de l'enfant, et de prendre les décisions importantes relatives à son éducation, à sa religion, à sa santé et à son bien-être » (p. 38. *Version électronique*, p. 34). La Cour réfère également aux propos du juge Thorson pour qui le parent chargé de la garde de l'enfant est revêtu de l'autorité parentale et de la responsabilité complète à l'égard des soins et de l'éducation de l'enfant. Par conséquent, ce juge exclut « le droit de l'autre parent de s'immiscer dans les décisions prises dans l'exercice de cette autorité ou dans l'accomplissement de cette

⁸⁴ P. (D.) c. S. (C.), [1993], *op. cit.*, p. 162. *Version électronique*, p. 13.

⁸⁵ [1993], *op. cit.*, p. 37. *Version électronique*, p. 33.

responsabilité⁸⁶ ». Selon la juge L'Heureux-Dubé, l'article 605 du *Code civil du Québec* réserve au parent qui n'a pas la garde le seul droit d'exercer une surveillance sur ces questions, c'est-à-dire sur les questions d'entretien et d'éducation. Par ailleurs, nous devons souligner que dans ces deux jugements de 1993, soit *P. (D.) c. S. (C.)* et *Young c. Young*, lorsque le Tribunal réfère au jugement *C. (G.) c. V.-F. (T.)* rendu en 1987, il ne rapporte pas le passage qui mentionne que les décisions importantes doivent être prises par les deux parents.

À la lecture de ces jugements de la Cour suprême du Canada rendus en 1987 et en 1993, nous constatons que les décisions portant sur la notion d'autorité parentale n'ont pas eu pour effet de clarifier et de fixer une fois pour toutes les pouvoirs qui appartiennent au détenteur de la garde parentale. Au contraire, elles ne font que remettre en question cette notion. Dans un article intitulé *L'intérêt de l'enfant et les pouvoirs résiduels du parent non gardien*, publié en 1996, le professeur Dominique Goubau écrit :

Ces arrêts, rendus la même journée par la Cour suprême, ont été vivement critiqués par la doctrine en raison de leurs apparentes contradictions sur nombre de questions. Il faut dire que la quantité impressionnante d'opinions multidirectionnelles donne à ces décisions une allure de casse-tête chinois. Cette complexité entraîne d'ailleurs des difficultés dans l'application des principes [...]. (p.42)

⁸⁶ *Kruger c. Kruger*, [1979], p. 677; cité dans *Young c. Young*, [1993], *op. cit.*, p. 38. *Version électronique*, p. 34. Le juge Lesage écrit, dans son article déjà cité, que : « Le parent non gardien n'a droit d'intervenir directement auprès de l'enfant dans les décisions courantes que dans les limites de son droit d'accès. Il n'est pas gardien » (1988, p. 49).

Nous avons pu également voir que la Cour suprême du Canada est divisée quant à l'interprétation stricte ou large qu'elle doit donner à la notion de garde et, par ricochet, aux obligations qui s'y rattachent. Malgré la confusion qui découle de ces deux interprétations faites par la Cour suprême de la notion de l'autorité parentale, nous croyons que cette ordonnance maintient l'autorité parentale pour l'un comme pour l'autre (Mayrand, 1988) des parents en rupture de couple. Il n'appartient pas au psychologue de déterminer lequel des deux parents a l'autorité requise pour donner le consentement exigé par l'article 14 du *Code civil du Québec*. Tout en se rappelant que l'article 600 du *Code civil du Québec* précise que les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale, le psychologue doit aussi savoir qu'il existe une présomption à l'égard des tiers de bonne foi stipulée au *Code civil du Québec*. Par conséquent, lorsqu'il ne dispose pas du consentement des deux parents, il peut s'accommoder du consentement d'un seul, à la condition que l'autre parent ne s'oppose pas ou que cette opposition ne soit pas connue du psychologue, sinon il n'est plus un tiers de bonne foi.

Dans une situation où le psychologue n'obtient pas la collaboration de l'un des parents et ne peut pas invoquer la présomption prévue au *Code civil du Québec*, il lui sera quand même possible de procéder à la condition d'obtenir le consentement d'un seul parent, et ce, conformément aux jugements rendus par la Cour suprême depuis 1993. D'ailleurs, il convient de souligner qu'une décision du Comité de discipline de l'Ordre des psychologues, datée du 21 janvier 2002⁸⁷, adhère au deuxième courant de

⁸⁷ Lambert, ès qualité c. Dostie, [2002], *version électronique*, 1-18.

pensée de la Cour suprême du Canada concernant l'attribution des pouvoirs de l'autorité parentale à la suite d'une ordonnance de garde et par conséquent donne les pouvoirs de l'autorité parentale au seul gardien de l'enfant. Dans cette affaire, le Centre jeunesse avait confié à la psychologue le mandat de procéder à l'évaluation psychologique des enfants mineurs. Les parents étant divorcés, la mère, qui a la garde légale, conduit à tour de rôle les enfants chez la psychologue afin qu'elle réalise le mandat reçu. Le syndic de l'Ordre des psychologues reprochait à madame Dostie, psychologue, d'avoir procédé à l'évaluation psychologique des trois enfants mineurs « sans avoir au préalable informé le père de l'ampleur et des modalités du mandat que le Centre lui avait confié et sans avoir obtenu son accord» (*Version électronique*, p. 4), contrevenant ainsi aux articles 17 et/ou 45 du *Code de déontologie des psychologues* en vigueur à cette date.

Le témoin expert du syndic de l'Ordre affirme que le consentement des deux parents était requis pour que la psychologue évalue les trois enfants âgés de moins de quatorze ans. Il va sans dire que cette affirmation n'est soutenue par aucune décision des tribunaux, ni par aucune référence à une opinion émise par un spécialiste en la matière. La procureure du syndic, également d'accord avec le témoin expert⁸⁸, précise, quant à

⁸⁸ Il est assez surprenant de constater qu'aucune référence n'a été faite ni par l'expert, ni par l'avocat, à ces décisions de la *Cour suprême du Canada*, et que les deux condamnent les agirs du psychologue. Dans ce dossier, la psychologue se prononce également quant aux contacts père-enfants alors qu'elle ne l'a pas rencontré. Le psychologue Grenier, expert du syndic, fait remarquer que madame Dostie aurait dû dire : « je ne peux pas aller plus loin au niveau des recommandations et des contacts parce que j'ai pas (sic) évalué monsieur » (*Version électronique*, p.6) et il ajoute : « quand on a une expertise partielle, on est tenu à faire des recommandations partielles » (*Version électronique*, p. 7). Or, curieusement, il s'avère que tant l'expert que l'avocat ont agi de la même manière envers madame Dostie en ne faisant pas allusion aux jugements de la Cour suprême du Canada, ce qui laisse place au doute, à savoir s'il s'agit de l'ignorance ou de la complaisance. Pour l'expert du syndic, il aurait fallu qu'il fasse une recommandation partielle et

elle, que le père est tuteur légal de ses enfants mineurs et elle invoque certains articles du *Code civil du Québec* qu'elle juge pertinents en la matière⁸⁹. Quant à la psychologue, elle soutient que la mère était au courant des motifs de l'évaluation, qu'elle avait la garde légale des enfants lors de l'évaluation, que seul son consentement suffisait et, enfin, elle réfère à la jurisprudence en la matière⁹⁰.

Le *Comité de discipline* déclare que la psychologue est non coupable. De plus, il affirme qu'il ne peut s'écarter de la jurisprudence émanant de la *Cour suprême du Canada* parce que cette dernière reconnaît l'autonomie décisionnelle du parent (*Version électronique*, p. 5). De plus, il cite les propos de la juge Claire l'Heureux-Dubé qui écrit : « [...], tant la doctrine que la jurisprudence confirment que le *Code civil du Québec* retient une conception libérale de la notion de garde, conception dont ne fait pas partie le droit de visite, qui confère au gardien le pouvoir de prendre seul toutes les décisions au sujet de l'enfant, notamment quant aux choix du lieu de sa résidence⁹¹ ». Enfin, le *Comité de discipline* précise qu'il

qu'il s'abstienne de se prononcer sur la question du droit. Devant ces faits, nous nous interrogeons à savoir si l'article 10 du nouveau *Code de déontologie des psychologues*, article 6 dans l'ancien code, ne pourrait pas s'appliquer et si la psychologue Dostie n'aurait pas pu porter plainte contre l'expert du syndic. En effet, l'article 10 du code stipule : « Avant de convenir avec un client de la prestation de services professionnels, le psychologue tient compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose ». Le Comité de discipline a rendu une décision concernant l'article 6 du code dans l'affaire Hivon, ès qualité c. Guindon, [1997], *version électronique*, 1-14 et Guindon c. Hivon, ès qualité, [1999], *version électronique*, 1-15. Concernant cette question de la compétence, nous y reviendrons plus loin aux pages 108 et suivantes.

⁸⁹ Articles 155, 158, 183, 192, 193 à 196, 599, 600, 603 à 605. Ces articles concernent soit la minorité, soit l'autorité parentale.

⁹⁰ W. (V.) c. S. (D.), [1996], *op. cit.* et Protection de la Jeunesse – 295, [1988] 218.

⁹¹ W. (V.) c. S. (D.), [1996], *op. cit.* *Version électronique*, p. 55; cité dans Lambert ès qualité c. Dostie, *op. cit.* *Version électronique*, p. 5.

n'estime pas que les nouvelles dispositions du *Code civil du Québec* en matière de tutelle aux enfants mineurs, qui sont des dispositions d'exception, sont venues affecter celles édictées par la *Loi sur le divorce* en matière de garde et de droit d'accès non plus que celles du *Code civil du Québec* conférant au parent gardien l'autorité parentale suffisante pour consentir seul et valablement à une évaluation psychologique pour son enfant mineur. (*Version électronique*, p. 5)

Il est intéressant de rappeler une décision contraire à celle rendue dans l'affaire Dostie relatée ci-dessus. En effet, le 27 juin 2001⁹², soit moins d'un an avant celle de l'affaire Dostie rendue le 21 janvier 2002, le *Comité de discipline* de l'Ordre reconnaissait la psychologue Lepage coupable (*version électronique*, p. 3). Les faits reprochés au psychologue Lepage sont identiques à ceux du dossier Dostie. En se basant sur les articles 17 et 18 du *Code de déontologie* des psychologues en vigueur à cette date, le syndic, dans un premier chef d'infraction, reprochait à madame Lepage d'avoir procédé à l'évaluation psychologique des enfants de monsieur X, dans un contexte de litige quant à la garde et ce, sans avoir obtenu le consentement de la mère pour l'évaluation des enfants. Dans un premier temps, le procureur de la psychologue a déposé un plaidoyer de non culpabilité. Lors de l'instruction de la plainte, la psychologue a modifié son plaidoyer et a plaidé coupable aux deux chefs d'infraction, dont celui décrit ci-dessus. Les motifs du changement de plaidoyer ne sont pas expliqués dans la décision rendue par le *Comité de discipline*. Il aurait été intéressant de les connaître. Si la garde des enfants n'avait pas encore été confiée, par le Tribunal, à l'un ou l'autre des parents, ceci pourrait expliquer ce changement de plaidoyer; par contre, si à l'inverse, la garde des enfants avait fait l'objet d'une décision du Tribunal et qu'elle

⁹² Dupuis, ès qualité c. Lepage, [2001].

avait été confiée au père, il devient difficile d'expliquer pourquoi le procureur de madame Lepage n'a pas fait référence aux décisions de la *Cour suprême du Canada* concernant le consentement de l'enfant de moins de quatorze ans; sauf, si le Tribunal avait confié la garde des enfants à leur mère.

2.2 L'enfant mineur en milieu scolaire

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*⁹³, le Législateur détermine les responsabilités du ministère de l'Éducation, des commissions scolaires et des écoles. Cette loi prévoit, entre autres, le droit de l'élève à des services éducatifs complémentaires et particuliers (art. 1). De plus, elle précise, à l'article 224, que la commission scolaire doit établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le *Régime Pédagogique de l'Éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*⁹⁴. Le service de psychologie constitue l'un des douze services mentionnés à l'article 5 du régime pédagogique que doit mettre en œuvre la commission scolaire.

Au Québec, plus de 500 psychologues travaillent en milieu scolaire, principalement dans le secteur public⁹⁵. Ils se sont donnés comme mission de « soutenir les jeunes dans leur réussite éducative, leurs parents dans leur rôle, de même que l'ensemble des

⁹³ *Loi sur l'instruction publique*. Québec. L.R.Q., chapitre 1-13.3.

⁹⁴ Le *Régime Pédagogique de l'Éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (c. 1-13.3, r.8) est un règlement qui découle de l'article 447 de la *Loi sur l'instruction publique*.

⁹⁵ Ordre des psychologues du Québec. 2007a. *Version électronique*, p. 4.

intervenants du milieu [...]»⁹⁶. De façon générale, le psychologue scolaire s'intéresse à l'enfant et à son bien-être général. En conséquence, il oriente sa pratique en fonction des capacités, des intérêts et des besoins de l'élève. Il doit voir à ce que ce dernier profite des meilleures conditions favorisant l'éclosion et l'actualisation de son plein potentiel de même que le maintien et le développement de sa santé mentale⁹⁷.

Les principales fonctions du psychologue scolaire, telles qu'énumérées au *Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones*⁹⁸, sont les suivantes : aider les enseignantes et enseignants, conseiller le personnel d'encadrement et les intervenants scolaires en matière d'intégration, développer et maintenir des relations avec les organismes partenaires du réseau de la santé et des services sociaux (Centre hospitalier, CLSC, Centre jeunesse, etc.), collaborer avec des professionnels du secteur privé (médecin, orthophoniste, psychologue, ergothérapeute, etc.) et des commissions scolaires de même qu'avec les ressources communautaires du milieu pour certains élèves, intervenir auprès d'élèves, de groupes d'élèves ou de parents et enfin s'intégrer à l'équipe multidisciplinaire s'il y a lieu. Comme nous pouvons le constater, la pratique du psychologue en milieu scolaire implique des tâches bien spécifiques. En fait, elle amène une nouvelle façon de percevoir le milieu de vie de l'enfant et de solliciter l'apport des différents services existants, qu'ils soient scolaires, privés ou parfois communautaires. Ce travail du psychologue scolaire s'inscrit donc obligatoirement dans un cadre légal spécifique, lequel s'ajoute au cadre de pratique

⁹⁶ Ordre des psychologues du Québec. 2007a. *Version électronique*, p. 4.

⁹⁷ *Ibid.* *Version électronique*, p. 7.

⁹⁸ Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones. 2006, *version électronique*, p. 31.

professionnel du psychologue. Il faut voir cependant que les politiques de même que les règles de gestion liées au mandat éducatif défini par le Ministère doivent respecter le code de déontologie du psychologue. L'employeur ne peut, par des directives internes, aller à l'encontre de la déontologie professionnelle. Ce principe a été reconnu par les tribunaux, entre autres, dans la cause Dembri⁹⁹. Dans cette affaire, une psychologue a procédé à l'expertise d'un patient de l'Institut Pinel pour lequel elle travaille. Par la suite, elle présente son travail (dessins, résultats de tests, interprétation, etc.) à divers membres du personnel d'une unité non directement concernée par ce patient, et ce, sans l'autorisation du bénéficiaire. Elle va ainsi à l'encontre des articles 3, 39, 40, 43 et 46 du code de déontologie qui consacrent le principe du droit du client au secret professionnel et à la confidentialité des renseignements qu'il confie au psychologue. Le Comité de discipline de l'Ordre l'a reconnu coupable d'avoir commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession. En appel au Tribunal des Professions¹⁰⁰, la psychologue invoque entre autres comme moyens de défense « les dispositions du code d'éthique de l'établissement et certaines directives internes concernant la confidentialité des dossiers des bénéficiaires et la possibilité de diffusion à l'intérieur de l'institution, à des fins didactiques, de renseignements qui s'y trouvent » (*version électronique*, p.11). Elle prétend que c'est à l'établissement à protéger la confidentialité et non aux professionnels au service de cet établissement. Les juges Biron, Lafontaine et Charrette rejettent l'appel. En premier lieu, ils soulignent qu'un employeur ne peut imposer des conditions qui soustraient un professionnel à ses obligations déontologiques (*version*

⁹⁹ Boudreau, ès qualité c. Dembri, [1997], *op. cit.*

¹⁰⁰ Dembri, c. Boudreau, ès qualité, [1999].

électronique, p.11). Par la suite, ils citent Marie-France Bich qui, dans un article intitulé

Le professionnel salarié – Considérations civiles et déontologiques, écrit ceci :

[...] il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail [...]. L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession. (p. 66)

Ce principe a préalablement été reconnu par la Cour supérieure du Québec dans un litige impliquant l'université de Montréal et des médecins qui contestaient une clause liée à leur contrat de travail¹⁰¹. L'université, employeur, restreignait et limitait le nombre d'actes médicaux qu'un professeur à plein temps pouvait poser, allant ainsi à l'encontre des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'exercice de la profession médicale dont, entre autres, le code de déontologie. Le tribunal en arrive à la conclusion que même si cette clause était limitée à son but théorique et donc susceptible d'être directement lié au contrat de travail des médecins à l'emploi de l'Université et même s'il était possible de la considérer comme une condition d'embauche, il s'agit, « de l'intervention d'un tiers dont l'effet serait d'influer sur l'exécution des devoirs et de la

¹⁰¹ D'une certaine façon, selon Marie-France Bich, professeur de droit à l'université de Montréal, les obligations propres à l'exercice d'une profession, sont d'ordre public, et par conséquent s'imposent à l'employeur (*Version électronique*, p. 67). C'est en ce sens que s'est exprimée la Cour suprême du Canada dans un jugement rendu en 2001. En effet, le juge Gonthier écrit : [...] les dispositions de la *Loi sur le Barreau* concernant l'exercice de la profession d'avocat sont d'ordre public, puisqu'elles tendent à protéger l'intérêt général (nous soulignons). [...] Les lois d'organisation des corporations professionnelles sont d'ordre public politique et moral ou de direction (par opposition à l'ordre public économique ou de protection), au même titre que les lois portant sur l'administration de la justice, l'organisation de l'État, les lois administratives et fiscales et les lois pénales ». (Fortin c. Chrétien, [2001], *version électronique*, pp. 20-21)

liberté professionnelle du médecin, vis-à-vis le patient¹⁰² », le tout contraire aux articles 2.03.50 et 2.03.54 du *Code de déontologie des médecins (version électronique, p. 21)*. Étant donné la coexistence de ces deux réalités, les exigences de l'employeur et le code, l'Ordre recommande aux psychologues d'exercer leur jugement professionnel et d'agir en se référant à l'éthique pour guider leurs interventions (Fiche déontologique, 2003b).

Comme nous l'avons vu précédemment, le psychologue scolaire, en plus de considérer l'élève comme son principal objet de services, doit tenir compte des nombreux intervenants qui collaborent et travaillent en concertation avec lui, ceci, dans le but d'augmenter l'efficacité des interventions visant à soutenir le jeune et à favoriser sa réussite éducative. Ainsi, il est appelé à travailler en collégialité afin de « conserver une vision globale des besoins et d'opter pour des services intégrés¹⁰³ ». Outre la diversité de la clientèle rencontrée, soit des élèves dont l'âge peut varier entre 4 et 21 ans, le psychologue se retrouve en présence de plusieurs demandeurs de services en plus de répondre aux exigences de son employeur. Toutefois, il ne doit pas perdre de vue que c'est l'enfant qui doit donner un consentement libre et éclairé puisqu'il demeure celui qui bénéficie des services¹⁰⁴. C'est pourquoi, afin de s'assurer que l'enfant comprend bien la portée de son consentement ainsi que la nature et le contenu du mandat qui a été confié au psychologue, ce dernier utilisera un langage accessible à l'enfant compte tenu

¹⁰² Guimond c. Université de Montréal, [1985].

¹⁰³ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. 2002, *version électronique* p. 22.

¹⁰⁴ Il ne faut pas oublier que si l'enfant est âgé de 14 ans et moins ce sont ses parents, ou l'un ou l'autre, qui doivent s'acquitter de cette tâche. Voir les conditions d'application telles que décrites à la section intitulée *L'enfant mineur*.

de son âge et de sa maturité¹⁰⁵. Il n'hésite pas à donner à l'étudiant le nom de toutes les personnes susceptibles de recevoir des renseignements de nature à l'aider (Fiche déontologique, 2003b)¹⁰⁶. De plus, le psychologue doit voir à ce que le consentement donné demeure libre et éclairé tout au long du service rendu (art. 13). Parce qu'il sera en communication avec plusieurs intervenants, le psychologue doit, tel que mentionné plus loin dans la section concernant les organismes privés ou publics, informer l'élève ainsi que tous les autres mandants de la présence et du statut des personnes impliquées dans le dossier et de ses propres obligations à leur égard. Ces dispositions préalables sont nécessaires afin que tous comprennent de façon adéquate « l'ampleur et les modalités du mandat¹⁰⁷ » ainsi que « la nature et la portée du problème¹⁰⁸ » lié aux faits dont le psychologue a pris connaissance¹⁰⁹, lesquels faits sont susceptibles d'être dévoilés aux autres membres de l'équipe scolaire (Fiche déontologique, 2003c). À cet égard, l'Ordre des psychologues conseille que la durée de l'autorisation ou du consentement soit plus restrictive dans le cas de l'évaluation spécifique d'un étudiant et plus générale lorsqu'il

¹⁰⁵ L'article 12 du *Code de déontologie* précise que le psychologue prend les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer qu'un consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.

¹⁰⁶ L'article 40 de l'ancien *Code de déontologie* stipulait que « Lorsque le psychologue demande à un client de lui révéler des renseignements confidentiels ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement informé des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements. » Dans le nouveau code de déontologie il faut recourir aux articles 11 (3) et 14 (2) pour retrouver l'équivalent de cet article.

¹⁰⁷ Article 17 de l'ancien *Code de déontologie des psychologues*. Il faut lire les articles 10 et 11 du nouveau Code pour retrouver l'équivalent des articles 17 et 18 de l'ancien Code.

¹⁰⁸ *Ibid.*, art. 18.

¹⁰⁹ Le psychologue Beaucage a été reconnu coupable de ne pas avoir informé sa cliente de l'ampleur et des modalités du mandat, de ne pas lui avoir expliqué la nature et la portée du problème et finalement d'avoir multiplié les actes professionnels d'une manière disproportionnée avec le besoin de la cliente (Dupuis, ès qualité c. Beaucage, [2000], *version électronique*, 1-5). En appel, cette décision du Comité de discipline a été confirmée par le Tribunal des professions (Beaucage, c. Dupuis, ès qualité, [2001], *version électronique*, 1-14). Voir également Dupuis, ès qualité c. Chrétien, [2000], *version électronique*, 1-3.

s'agit d'un élève en difficulté nécessitant un suivi sur une longue période (Fiche déontologique, 2003c). Lorsqu'il est sollicité par l'un ou l'autre membre du personnel de l'école à titre de consultant et que cette demande concerne un enfant bénéficiant d'un suivi thérapeutique avec lui, le psychologue doit tenir compte de la nature du consentement obtenu de la part de l'étudiant ou de ses parents, selon le cas. Par contre, la situation diffère lorsque les informations requises font appel aux compétences spécifiques du psychologue afin d'obtenir de sa part un point de vue théorique ou clinique n'impliquant aucune donnée nominative précise (Fiche déontologique, 2003b). De plus si la problématique portée à son attention le place en conflit d'intérêts, le psychologue devra limiter son intervention ou encore clarifier la situation avec l'étudiant concerné et obtenir son consentement pour poursuivre l'intervention (Fiche déontologique, 2003b).

Le dossier de l'étudiant, ouvert par le psychologue, doit se conformer aux exigences du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues* (L.R.Q., c. C-26, r.154.1). Si la commission scolaire ne possède pas de service centralisé, le psychologue de l'école conserve ses dossiers dans une filière fermée à clef; et, advenant le transfert de l'étudiant vers une autre école, le psychologue devra obtenir le consentement explicite des parents pour que le dossier soit transféré à la nouvelle école. (Dupuis, 2000a)

Le travail du psychologue en milieu scolaire vise à soutenir l'élève dans son cheminement éducatif. Pour y parvenir, le professionnel oriente sa pratique en fonction des capacités, des intérêts et des besoins de l'étudiant tout en cherchant à lui proposer des solutions pertinentes, utiles et applicables aux difficultés qu'il rencontre (Ordre des psychologues, 2007a). Face aux autres contraintes, qu'elles soient d'ordre ministériel, professionnel, légal, déontologique ou autres, le psychologue se doit « d'exercer son jugement professionnel et d'agir en se référant à l'éthique pour guider son intervention ». (Ordre des psychologues du Québec. 2003b, p. 2)

2.3 L'enfant mineur lors de procédures d'adoption

Les articles 543 et suivants du *Code civil du Québec* traitent de l'adoption. Nous constatons à la lecture de ces articles que l'intérêt de l'enfant constitue la pierre d'assise de tout le processus d'adoption¹¹⁰. C'est pourquoi, l'adoption ne peut avoir lieu, sauf exception, sans le consentement de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de dix ans et plus¹¹¹. Ce consentement que peut donner l'enfant en vertu de l'article 549 est restrictif et ne vaut que pour l'adoption. Lorsqu'il s'agit de consentir à des soins de santé, l'enfant âgé de moins de quatorze ans demeure soumis aux articles 14 et 17 du *Code civil du Québec*.

¹¹⁰ Même si l'intérêt de l'enfant gouverne la philosophie du Code, il ne faut pas « ignorer les autres conditions énoncées dans la loi sous prétexte que l'intérêt de l'enfant le commande » (Ouellette, 1984, p. 131). Dans un jugement rendu en 1974, la Cour d'appel écrit : « [...] l'intérêt de l'enfant importe beaucoup mais ce n'est pas la seule considération. En effet, l'adoption ne peut être prononcée que si toutes les dispositions de la loi ont été respectées » (Cour de Bien-Être Social c. X et autres, intimés [1974], *version électronique*, p 1). Le juge Bernier, écrit, quant à lui, dans une autre affaire, que la protection de l'intérêt de l'enfant « [...] n'autorise pas le tribunal à passer outre, ni directement, ni indirectement, à aucune des conditions posées par la loi quels que soient les avantages que l'adoption pourrait comporter pour l'enfant » (C.B.-E.S. Montréal, 15 juin 1976, n° 500-43-001305; et cité dans Ouellette, 1984, p. 132).

¹¹¹ Article 543, *Code civil du Québec*.

Par conséquent, tel que déjà commenté, le consentement sera donné par le titulaire de l'autorité parentale. Étant donné que l'exercice de l'autorité parentale est attribué à des personnes différentes, et ce, en fonction de l'avancée des procédures d'adoption, il importe que le psychologue qui fournit des services à cet enfant s'assure que la personne qui donne le consentement soit celle désignée dans le processus en cours. En effet, si une déclaration d'admissibilité à l'adoption a été prononcée, le psychologue doit d'abord connaître l'identité de celui ou de celle que le tribunal a désigné pour exercer l'autorité parentale conformément à l'article 562 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit : « Lorsqu'il déclare l'enfant admissible à l'adoption, le tribunal désigne la personne qui exercera l'autorité parentale à son égard¹¹² ». Par la suite, lorsque l'ordonnance de placement est rendue en vue d'une éventuelle adoption, il doit vérifier que l'exercice de l'autorité parentale soit bel et bien conféré à l'adoptant (art. 569, *Code civil du Québec*). Si l'adoptant ne présente pas une demande d'adoption dans les délais requis, les effets de l'ordonnance de placement cessent, mettant ainsi fin à son rôle¹¹³. Il appartient donc au psychologue de vérifier si l'adoptant est toujours détenteur de l'exercice de l'autorité parentale et par le fait même en mesure de donner le consentement requis ou si le tribunal a désigné une autre personne pour exercer cette charge.

¹¹² Voir à cet effet Protection de la jeunesse – 635, [1993] R.D.F. 451, *version électronique*, p. 7. Le juge Claude Crête, après avoir déclaré les deux enfants judiciairement adoptables, désigne le Directeur de la protection de la jeunesse aux fins d'exercer l'autorité parentale à l'égard de ces enfants. Par contre, dans le dossier Droit de la famille – 1288, [1989] R.D.F. 635, *version électronique*, p. 11, le juge Constant Cordeau, après avoir déclaré l'enfant judiciairement adoptable, désigne les futurs parents adoptifs pour exercer l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

¹¹³ Articles 570, 571 et 572 du *Code civil du Québec*.

La Cour supérieure, dans un dossier d'adoption¹¹⁴, a décidé que la séparation de fait ou le divorce des parents adoptants, avant la présentation de la requête en adoption, constitue une situation que la Cour considère comme équivalant à une interruption de placement. Selon le Tribunal la séparation des parents et la cessation de la cohabitation de l'enfant avec ses deux parents adoptifs de fait créent une situation totalement nouvelle comparable à l'interruption de la continuité nécessaire en vue de l'adoption (p. 713). Le Tribunal procède alors d'office à la nomination de la personne qui exercera l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Conformément à l'article 572 du *Code civil*, le directeur de la protection de la jeunesse exerce à nouveau, auprès de l'enfant, le rôle de tuteur. Encore ici, il appartient au psychologue de s'enquérir, auprès des personnes concernées, de l'identité de la personne qui détiendra l'autorité parentale auprès de l'enfant.

Il en va autrement si l'un des adoptants décède après l'ordonnance de placement. Dans ce cas, le Tribunal peut, conformément à l'article 575 du *Code civil*, prononcer l'adoption en attribuant le statut de parent même à l'adoptant décédé. Dans ces circonstances, le psychologue de l'enfant doit vérifier si l'autorité parentale était détenue par la personne décédée, si tel est le cas, il devra obtenir le consentement du parent non-décédé.

¹¹⁴ Adoption – 25, [1982]. Ce jugement a été porté en appel, dossier n° 500-09-001316-827. Cependant, il y a eu un désistement de l'appel le 9 novembre 1983.

2.4 L'enfant mineur soumis à la Loi sur la protection de la jeunesse

Dans des conditions de vie normale, les parents doivent pourvoir à l'entretien de leurs enfants et à leur éducation. Ils doivent aussi favoriser leur développement physique, intellectuel et affectif et leur permettre d'acquérir de la maturité et de l'autonomie. L'idéal est que le tout se déroule dans l'harmonie. Or, il arrive que ces conditions ne soient pas respectées et que l'enfant mineur soit en danger. Le meilleur moyen d'assurer la protection de l'enfant est de faire en sorte que ses parents reprennent leurs responsabilités (Foucault). Lorsque cela devient impossible, d'autres personnes doivent se substituer aux parents biologiques de l'enfant. Pour permettre cette intervention de la part d'un tiers, l'État a légiféré en promulguant la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹⁵. Cette Loi vient en aide aux enfants en difficulté. Elle met en place des structures et des mécanismes qui permettent l'application des mesures propres à répondre aux besoins de l'enfant mineur dont la sécurité et/ou le développement sont compromis. L'article 9 de la Loi énonce, entre autres, que l'enfant a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social. Les services psychologiques constituent l'un de ces services offerts à ces jeunes.

Le psychologue à l'emploi du Centre jeunesse agit la plupart du temps comme expert, comme psychothérapeute ou encore comme consultant¹¹⁶. Les articles 86, 87 et

¹¹⁵ *Loi sur la protection de la jeunesse*. L.R.Q., c. P-34.1.

¹¹⁶ Dans l'affaire Rocourt, le Comité de discipline a reconnu la psychologue coupable parce que cette dernière avait laissé faussement croire à la mère d'un enfant mineur « qu'elle agissait à titre de

88 de la Loi balisent ses interventions auprès de l'enfant en tant qu'expert. Lorsque la sécurité et/ou le développement de l'enfant sont déclarés judiciairement compromis par le Tribunal¹¹⁷, l'article 86 précise qu'une évaluation psychologique de l'enfant, des parents et des membres de sa famille peut être requise. Cette évaluation peut survenir à la suite d'une entente mutuelle entre le jeune ou ses parents, si l'enfant est âgé de moins de quatorze ans, et le psychologue qui procédera. Si l'enfant ou ses parents refusent de collaborer¹¹⁸, l'évaluation ne peut avoir lieu. Le psychologue le constate dans son rapport et il appartient désormais au tribunal d'en tenir compte. L'évaluation peut également être ordonnée par le tribunal. Cependant, même si elle est imposée par le tribunal, l'évaluation n'a de portée que si le client accepte de s'impliquer. Le psychologue doit faire en sorte que l'enfant et ses parents collaborent le plus possible à l'évaluation.

Rappelons que lorsque l'enfant est âgé de moins de quatorze ans, le consentement des parents est requis pour son évaluation psychologique¹¹⁹. Dans un jugement rendu le 15 février 1990, le Tribunal a décidé que le procureur désigné à l'enfant pouvait

représentante de la protection de la jeunesse [...] dans le but d'influencer sa décision dans un différend l'opposant à son ex-conjoint [...] quant à l'inscription scolaire de leur enfant mineur » (Hivon, *ès qualité c. Rocourt*, [1998], *version électronique*, 1-3). Dans la décision du Comité de discipline il est mentionné que madame Rocourt a été suspendue par son employeur pour une période de trois jours. Nous ne savons donc pas si elle était à l'emploi du Centre jeunesse ou non. Par ailleurs, quel que soit son employeur, la faute a été commise.

¹¹⁷ Selon le juge Jacques Lamarche, dans un jugement rendu le 12 septembre 1980, le tribunal refuse d'ordonner une évaluation psychologique d'un enfant tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été décidé que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. (Tribunal de la Jeunesse – Montréal, dossier : 500-41-000406-804, cité dans Commission de protection des droits de la jeunesse. 1990. Art. 86, p. 342)

¹¹⁸ *Loi sur la protection de la jeunesse*. L.R.Q., c. P-34.1, art. 87. Un enfant de 14 ans et plus pourrait se soumettre à une évaluation même si ses parents s'y refusent.

¹¹⁹ Voir la partie ci-dessus traitant de l'enfant mineur.

consentir en son nom à une évaluation compte tenu que celui-ci n'est pas en mesure de le faire¹²⁰. Dans un litige où le bien-être d'un enfant est mis en question, ce dernier aurait l'intérêt nécessaire pour requérir une expertise¹²¹ (Benoît , & Pigeon). Pour y parvenir, il faudra lui nommer un avocat conformément à l'article 80 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou en vertu de l'article 394.1 du *Code de procédure civile*.

Toutefois, ni un enfant et ni ses parents ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation d'abus physiques ou sexuels, le tout conformément à l'article 87, paragraphe 2 de la Loi., Par ailleurs, dans une telle situation d'abus, avant d'autoriser une contre-expertise de l'enfant, le Tribunal s'interrogera sur sa pertinence et sur ses préjudices possibles sur l'enfant. Autrement dit, cette contre-expertise est-elle contraire aux intérêts de l'enfant. Dans le dossier *Protection de la jeunesse – 795*¹²², la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, a, le 31 mai 1994, refusé la contre-expertise demandée par le père d'une enfant. Dans cette affaire, le rapport d'évaluation psychologique produit par la psychologue Dery concluait qu'il était « plausible que l'enfant ait été abusée sexuellement par son père » (C.S., p. 89, *version électronique*, p. 6 et C.A., *version*

¹²⁰ Protection de la jeunesse — 438, [1990] C. Q. [J.E. 90-765].

¹²¹ Dans le dossier Protection de la jeunesse — 361, [1987], le Tribunal est saisi d'une requête pour changement de garde d'une enfant âgée de quatre ans. Le juge au dossier a émis une ordonnance d'expertise psychosociale des parents. À la suite des rapports déposés au dossier de la Cour par la psychologue Bois, le Tribunal, du consentement des parties, a nommé un avocat pour représenter l'enfant. Les rapports d'expertises des parents ne correspondent pas aux besoins et aux attentes exprimés par l'enfant. C'est pourquoi, l'avocat désigné a requis une expertise relative à la situation vécue par les parties, c'est-à-dire le père et la mère, et part l'enfant.

¹²² Ce jugement n'a pas été publié. C'est pourquoi toutes références au jugement de la Cour du Québec relatives à ce dossier sont tirées soit du jugement de la Cour supérieure (C.S.), soit à celui de la Cour d'appel (C.A.).

électronique, p. 22). Le père demandait donc une contre-expertise qui le mettrait en présence de son enfant devant un psychologue, afin de déterminer, selon les dires de son avocate, si « l'enfant fabule ou a pu être influencée par sa mère » (C. A, *version électronique*, p. 22). Madame Lucie Godin, juge à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, devant qui la requête a été présentée, s'est interrogée sur le préjudice qui pouvait découler d'un deuxième examen de l'enfant. À la lumière de la preuve soumise, elle conclut qu'il serait contraire aux intérêts de l'enfant de lui faire subir cet examen, lequel intérêt doit primer dans de telle cause (article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*). Et, sur ce point, elle déclare :

Ceci dit, quant le tribunal évalue l'effet de l'un sur l'autre, il apert que autoriser une contre-expertise impliquant une nouvelle rencontre avec un nouveau professionnel alors que [l'enfant] en a rencontré déjà probablement trop pour elle, elle est saturée et elle le dit à sa façon, cela aurait un effet disproportionné par rapport à ce que l'on recherche par une telle contre-expertise qui, semble-t-il, va beaucoup plus dans le sens d'une partie de pêche et dans le sens de protéger le père dans le cas d'une poursuite criminelle ultérieure qui pourrait peut-être surgir. (C.A., *version électronique*, p. 24)

Tout en rejetant la demande, la Juge soulignait au père que s'il s'avérait lors du contre-interrogatoire de l'expert que son « objectivité » ou ses méthodes étaient mises en doutes, une nouvelle demande de contre-expertise pourrait être faite. Le 20 novembre 1995, la Cour supérieure¹²³ a renversé la décision du juge Godin de la Cour du Québec et autorisait la contre-expertise. Dans son jugement, madame la juge Pierrette Sévigny, alléguait que le père avait été brimé dans son droit à une audition juste et impartiale. Il s'agissait d'un accroc à la règle « audi alteram partem », à savoir que le père doit avoir

¹²³ Protection de la jeunesse – 795, [1996] R.D.F. 84, *version électronique*, 1-8.

la possibilité de rectifier ou de contredire toute déclaration qui lui est préjudiciable (C.S., p. 90, *version électronique*, p. 7). Selon la Juge, le véritable moyen de défense qu'avait le père était la contre-expertise » (p. 90. *version électronique*, p. 7). Le dossier a été porté devant la Cour d'appel du Québec¹²⁴. Dans le jugement rendu le 27 août 1997, les juges Tourigny, Proulx et Zerbisias, soulignent en premier lieu que le droit à une contre-expertise n'est pas absolu. Par la suite ils ajoutent que contraindre une personne à une contre-expertise met en cause son intégrité et son intimité. Les trois juges accueillent l'appel et, tout comme la juge de la Cour du Québec, ils refusent la demande de contre-expertise telle que formulée par le père. De plus, les juges déclarent qu'il fallait considérer le processus de pondération des intérêts divergents. Pour la Cour : « il ne suffit pas de démontrer la pertinence mais aussi, dans un cas comme en l'espèce où des intérêts divergents s'opposent, de pondérer les effets bénéfiques (et les droits du requérant) et les effets préjudiciables qu'entraînerait la contre-expertise ». (*Version électronique*, p. 25)

Le consentement à une évaluation de la part des parents ou de l'enfant implique que le psychologue produise un rapport et, ultérieurement, le dépose au dossier de la Cour. Ce rapport est accessible aux parties : parents, enfants, directeur de la protection de la jeunesse et avocats peuvent tous en prendre connaissance. Par ailleurs, si le psychologue ou le directeur est d'avis que le rapport, en tout ou en partie, peut être nuisible à l'enfant, il doit expressément demander au tribunal d'en restreindre la communication. Dans de

¹²⁴ Protection de la jeunesse – 795, [1997] R.J.Q. 2411, *version électronique*, 1-26.

telles circonstances, seuls les procureurs des parents et de l'enfant peuvent le consulter, selon le juge Jean Arsenault, dans un jugement rendu le 9 novembre 1981¹²⁵.

Lorsqu'il y a évaluation le travail du psychologue se limite-t-il à la production d'un rapport et de son dépôt au dossier de la Cour? Normalement le psychologue s'attend à témoigner lors de l'audition de la cause. Voici ce que nous dit l'exemple suivant. Dans un dossier concernant une requête en compromission, le Directeur de la Protection de la Jeunesse veut faire témoigner le psychologue qui avait procédé à l'évaluation de l'enfant en cause. Le procureur de l'enfant s'objecte. Les évaluations, tant de l'enfant que de la mère, ont été effectuées dans le cadre de mesures volontaires, soit avant les procédures judiciaires. Ces évaluations ont été faites dans le but d'analyser la situation, de décider sur la compromission et d'appliquer éventuellement des mesures volontaires. Le procureur de l'enfant demande au juge d'assurer le respect du secret professionnel de la part du Directeur de la Protection de la Jeunesse ou son délégué. Selon le juge, assurer le respect du secret professionnel consiste, dans les circonstances, à faire en sorte que les renseignements obtenus par le Directeur, ne servent à d'autres fins que celles préalablement indiquées. Le juge ajoute qu'en se soumettant volontairement à l'évaluation demandée, la personne sait ou devrait savoir « [...] que cette évaluation, si elle ne sert pas à l'établissement de mesures volontaires, servira à des fins judiciaires¹²⁶ ». Le Tribunal conclut que cette évaluation permet au directeur de la

¹²⁵ G. c. Centre des services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, [1982] R. P. 95. *Version électronique*, 1-7.

¹²⁶ Protection de la Jeunesse – 115, [1983] T.J. (J. E 83 – 1170).

protection de la jeunesse de suggérer, non seulement des mesures volontaires, mais aussi de mettre fin à son intervention par la fermeture du dossier ou encore de saisir le Tribunal, conformément à la Loi. En conséquence, le juge autorise le témoignage du psychologue. Dans une autre affaire mettant également en cause le Directeur de la Protection de la Jeunesse¹²⁷ et dans laquelle les faits relatés sont sensiblement les mêmes que dans celle décrite ci-dessus, le juge Claude Crête souligne que les parents avaient le privilège de refuser l'évaluation demandée tant pour eux que pour leur enfant. En les acceptant de plein gré, ils autorisent « implicitement la divulgation de leurs dossiers et celui de leur enfant ». Tout en acceptant le témoignage du psychologue, le juge Crête écrit :

En terminant, le Tribunal ajoute que même si la jurisprudence tend à établir le fait qu'il y a « autorisation implicite » lorsque les bénéficiaires traitent avec les délégués du directeur de la Protection de la jeunesse, les délégués devraient utiliser beaucoup de prudence et de sagesse en indiquant clairement aux bénéficiaires s'ils font affaire ou non avec une personne tenue au secret professionnel. Ce professionnel, en l'occurrence le psychologue, doit indiquer au bénéficiaire l'ampleur et les modalités de son mandat (art. 17 du code de déontologie). La complexité et la diversion des professions des délégués du directeur de la Protection de la jeunesse en regard des droits de chacun, obligent à l'information préalable la plus complète possible. (*Version électronique*, p. 8)

Tandis que dans les exemples précédents le psychologue est tenu de témoigner à la Cour après avoir procédé à l'évaluation, nous verrons que dans la prochaine cause¹²⁸ le juge refuse au psychologue le droit de témoigner. Venons-en aux faits. Une adolescente rencontre un psychologue depuis un certain temps. À la suite d'une intervention

¹²⁷ Protection de la Jeunesse – 113, [1983] T.J. 2091. *Version électronique*, 1-8.

¹²⁸ Protection de la Jeunesse – 435, [1990] R.D.F. 297, *version électronique*, 1-6.

judiciaire, le Tribunal ordonne que l'enfant rencontre conjointement le psychologue et la travailleuse sociale. La relation établie entre l'enfant et le psychologue n'a pas pris naissance dans le cadre d'une évaluation ou d'une expertise. Au contraire, elle a débuté lors d'un suivi thérapeutique qui existait avant les procédures en cours (*Version électronique*, p. 4). La juge Nicole Bernier considère que le secret professionnel doit être protégé; elle fait sienne l'objection du procureur et conclut que la relation psychologue-adolescente existait bien avant l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse et que : « cette relation a toujours eu un caractère strictement thérapeutique et le tribunal, dans sa décision antérieure n'a fait qu'en ordonner la poursuite. [...] Les informations recueillies, n'ayant d'autre fin que la prestation de services d'ordre personnel, doivent être protégées par le secret professionnel » (*Version électronique*, p. 4). La juge refuse donc que le psychologue témoigne et puisse être interrogé par les procureurs au dossier.

Dans son rôle habituel de psychothérapeute, le psychologue peut intervenir à la Cour, mais uniquement en tant que témoins de faits. Il ne peut, par la suite, agir en tant qu'expert pour le même client. Dans son travail quotidien, il doit inscrire des notes au dossier de l'enfant. Ces écrits doivent refléter une certaine réserve, préserver la confidentialité des renseignements reçus, éviter toute possibilité d'intervention erronée et ne créer aucun préjudice à son client, c'est-à-dire à l'enfant (Fiche déontologique, 2003a).

Nous avons vu que le psychologue était appelé à jouer un rôle d'expert ou la plupart du temps celui de thérapeute. Il peut arriver aussi qu'il agisse en tant que consultant. Dès lors, « il ne peut que soulever des hypothèses de travail ou proposer des avenues possibles d'intervention¹²⁹ ». Parce que, la plupart du temps, il n'a pas rencontré le jeune pour lequel on le consulte, les opinions qu'il émet doivent être nuancées et ses hypothèses cliniques doivent être en relation avec son « degré de connaissance du cas discuté et la finalité poursuivie par l'intervenant qui veut être conseillé¹³⁰ ».

¹²⁹ Ordre des psychologues du Québec. 2003a. La pratique des psychologues en Centre jeunesse. *Fiche déontologique*. 4(1).

¹³⁰ *Ib.*

Section 3

Le client du psychologue en évaluation

Avec le temps, la psychologie et la loi sont devenues complémentaires et inter-reliées par leurs dimensions théoriques et leurs applications pratiques (Foucault , & Huard). La grande diversité des problèmes juridiques, la recherche de solutions adéquates et adaptées, ainsi que l'ouverture aux disciplines autres ont contribué au fait que le psychologue est devenu une ressource familière des tribunaux¹³¹ (Villagi, 2001). Depuis quelques décennies, la participation du psychologue en tant qu'expert-évaluateur dans le processus judiciaire est désormais admise. On peut encore ajouter que le psychologue peut agir en tant qu'expert évaluateur, non seulement dans le domaine judiciaire, mais pour différents organismes privés et publics, par exemple lorsque ces derniers procèdent à la sélection du personnel.

Dans la présente section, nous nous intéresserons d'abord à l'évaluation psycholégale. Par la, suite nous dégagerons et analyserons les paramètres qui doivent guider le psychologue lors de la sélection du personnel.

¹³¹ « Le développement exceptionnel de la science et de la technologie a entraîné depuis un siècle des situations de plus en plus complexes, rendant discutable, voire même impossible sans l'éclairage des experts, la résolution de nombreux litiges sur la seule base du droit. Progressivement, les tribunaux n'ont eu d'autres choix que de demander l'assistance de spécialistes pour mieux comprendre et prendre la meilleure décision dans la solution d'un litige. C'est ainsi que l'expert a fait son entrée dans l'enceinte du tribunal ». (Benoît, & Pigeon, 1994-95, *version électronique*, p. 7)

3.1 Le client du psychologue dans le cadre d'une expertise psycholégale

L'expertise psycholégale nord-américaine doit ses débuts au psychologue germano-américain Hugo Munsterberg¹³². En 1908, il publie *On the Witness Stand-Essays on Psychology and Crime*¹³³. Cet ouvrage devient vite un classique dans l'histoire de la psychologie légale¹³⁴. Pendant ce temps, en Angleterre, les tribunaux recouraient déjà aux experts lors de procès. En effet, en 1843, Daniel M'Naghten a été acquitté du meurtre du secrétaire particulier du premier ministre suite au rapport du psychiatre. Cet expert a déclaré à la Cour que l'accusé souffrait de troubles mentaux à un point tel qu'il ne savait absolument pas ce qu'il faisait au moment où il a commis le crime¹³⁵. Au Québec, les premiers pas des psychologues dans le champ de pratique de l'expertise légale remontent au début des années cinquante. À la demande des avocats, sans doute influencés par ce qui se passe devant les tribunaux américains et européens (Brunet, 1999), les experts¹³⁶ en psychologie jouent un rôle important devant les tribunaux¹³⁷.

¹³² Élève de Wundt, il est né en Allemagne en 1863 et décédé aux États-Unis en 1916.

¹³³ New York : Doubleday, Page & Company, 1915.

¹³⁴ Dans ce livre, l'auteur tente de convaincre le monde judiciaire de la nécessité de faire appel aux psychologues experts pour une meilleure administration de la justice. Il soutient, entre autres, que les juges, désireux de rendre des décisions meilleures et plus éclairées, ne pouvaient plus ignorer les nouvelles découvertes en psychologie. Avant lui, soit en 1906, Freud avait tenu de tels propos. En effet, dans un article intitulé *La psychanalyse et l'établissement des faits en matière judiciaire par une méthode diagnostique*, il plaide en faveur de l'utilisation de la psychologie et de la psychanalyse lors de procès. (1933, pp. 45-58)

¹³⁵ *The Queen v. Daniel M'Naghten*, [1843] 8 England Report 718. Auparavant, en 1782, les tribunaux avaient reconnu des exceptions à l'exclusion du témoignage d'opinions en faisant appel à des experts. (*Folkes c. Chadd*, [1782] 3 Doug. K.B. 157, 99 E.R. 589 (K.B.), cité dans C.D. Gonthier. 1993. p. 189)

¹³⁶ Selon l'article 2843 *du Code civil du Québec*, un expert est celui *qui donne son avis*. Les membres du comité de l'Office chargés de la révision du *Code civil du Québec* n'ont pas donné un sens particulier au terme «expert» et s'en sont remis à la jurisprudence et à la doctrine en cette matière. Dans son volume sur la preuve, Royer écrit que : « Le témoin expert est celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques » (1995, pp. 264-265). Dans *R. c. Mohan* (1994), le juge Sopinka écrit que le témoin expert est celui ou celle « [...] qui démontre qu'il ou elle a

C'est d'ailleurs ce que dit le juge Charles Gonthier qui écrivait en 1993 que : « [...] l'expérience et les commentaires fort pertinents de nos collègues psychologues sont, pour moi du moins, une invitation à réfléchir sur cet apport à l'administration de la justice qu'est le témoignage d'experts¹³⁸ » (p. 187). Dans le cas d'évaluation d'enfants par exemple, il faut bien voir que l'expertise du psychologue, s'effectuant dans des conditions moins formalistes et protocolaires¹³⁹ que dans une Cour de justice, favorise la découverte et l'expression des éléments de preuve communément et couramment

acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage ». (*version électronique*, p. 15)

¹³⁷ Son rôle « consistera justement à apporter une aide aussi objective que possible afin que le tribunal puisse tirer ses propres conclusions en appliquant avec justesse les données scientifiques et technologiques aux faits mis en preuve devant lui » (Benoît, & Pigeon, 1994-95, *version électronique*, p. 8). Par ailleurs, selon Dufflot (1999), « La fonction d'expert a, aux yeux de ses détracteurs, une dimension sinon de toute-puissance, du moins de participation au pouvoir judiciaire : juge derrière le juge, ses conclusions feront la loi, sa sévérité d'appréciation sera redoutée, son savoir sera respecté...(*sic*) » (p. 29).

¹³⁸ Le 10 juillet 2000, le Comité de discipline de l'Ordre a rejeté la requête du psychologue Vannieu (Deslauriers, ès qualité c. Vannieu), laquelle demandait le rejet de la plainte présentée par le syndic de l'Ordre. Monsieur Vannieu, psychologue inscrit au tableau de l'Ordre, alléguait entre autres, pour soutenir sa requête qu'il « n'était pas psychologue, n'agissait pas comme psychologue lors des événements qui lui sont reprochés...(*sic*) puisqu'il agissait comme expert auprès de la Cour, puis médiateur à la demande des procureurs des deux parties [...] » (*Version électronique*, p. 2). La preuve déposée fait voir que les mandats demandés sont confiés à un psychologue et que ce dernier « se livre alors au travail clinique qui en découle, procède à des évaluations et formule des conclusions de nature psychologique, et chaque fois signe comme psychologue » (*Version électronique*, p. 3). Dans sa décision, le Comité déclare, d'une part, que le fait que le psychologue soit nommé ou non par la Cour ne change rien et, d'autre part, que la finalité de la réglementation du *Code de déontologie des psychologues* et du *Code des professions* exige que « quel que soit le «chapeau» que revête le professionnel, il reste soumis aux exigences de la protection du public ». (*Version électronique*, p. 3)

¹³⁹ Même si le processus de l'évaluation demeure moins formaliste et protocolaire, le psychologue doit observer les exigences du *Code de déontologie*. À cet égard, nous soulignons la décision rendue par le Comité de discipline des psychologues qui a reconnu que madame Roy, psychologue, était coupable parce qu'elle n'a pas tenu compte dans son rapport et dans ses conclusions « que les dessins de l'enfant avaient été réalisés, pour la plupart, en dehors de sa présence » et parce qu'elle a omis « d'indiquer clairement des réserves dans son interprétation desdits dessins ». (Sabourin, ès qualité c. Roy [1996], *version électronique*, 1-2). Et, dans le dossier du psychologue Dubois, la plainte alléguait, entre autres, que ce dernier, lors de l'évaluation d'un enfant dans le cadre d'une expertise psycholégale, a manqué aux principes scientifiques généralement reconnus en raison de la méthode utilisée, du temps consacré aux entrevues et du type d'instruments psychométriques utilisés compte tenu de l'âge de l'enfant. (Boudreau, ès qualité, c. Dubois, [1996], *version électronique*, p.2)

appréciés par nos tribunaux en matière familiale¹⁴⁰. Tandis que le témoin ordinaire se concentre sur des faits ordinaires, le témoin expert intervient plutôt lorsqu'il s'agit de faits extraordinaires (Bellemare, 1977; Gonthier, 1993). D'ailleurs, en 1982, la Cour suprême du Canada¹⁴¹ reconnaît que le témoignage de l'expert est nécessaire lorsque la question soumise au tribunal requiert des connaissances particulières habituellement inconnues du juge¹⁴² (Bellemare, 1977). À cet effet, l'honorable juge Dickson écrivait que l'expert, en plus de posséder des connaissances dans le domaine, peut tirer des conclusions et exprimer son avis. Son rôle est alors de « fournir au juge et au jury une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler¹⁴³ ». La Cour reçoit l'opinion de l'expert¹⁴⁴ lorsque celle-ci lui fournit des renseignements scientifiques qui « dépassent vraisemblablement l'expérience et les connaissances ordinaires du juge des faits¹⁴⁵ ». Cependant, elle ne sera plus requise lorsque le juge peut, sans aide, à partir des faits, tirer ses propres conclusions (Bellemare, 1977). Nous pouvons donc dire avec justesse que les experts viennent en

¹⁴⁰ Droit de la famille — 628, [1989], p. 324. *Version électronique*, p. 4.

¹⁴¹ Kelliher (Village of) v. Smith, [1931], *version électronique*, 1-17. Ce même principe a été reconnu dans l'affaire R. c. Béland, [1987], *version électronique*, 1-31. Dans son jugement, le juge McIntyre écrit que le témoin expert possède « des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits ». (*Version électronique*, p. 17)

¹⁴² Dans l'affaire Donolo Inc., la Cour d'appel reconnaît que « [...] dans leur recherche de la solution des problèmes qui leur sont ainsi soumis, les juges sont justifiés de se renseigner et de se faire éclairer par ceux qui ont plus particulièrement consacré leurs activités professionnelles, soit à acquérir une connaissance approfondie de ces sciences et de la technique de leurs applications, soit à acquérir de l'expérience dans le domaine de cette technique ou de ces applications ». (Donolo inc. C. St-Michel Realities Inc., [1971], *version électronique*, p. 2)

¹⁴³ R. c. Abbey, [1982], p. 42. *Version électronique*, p. 13.

¹⁴⁴ R. c. Lupien, [1970], *version électronique*, 1-13. Le juge Hall écrit : « C'est sa pertinence à l'objet du procès qui doit déterminer l'admissibilité du témoignage d'expert [...] » (p. 264. *Version électronique*, p. 2). Outre la pertinence, la nécessité d'aider les juges des faits et la qualification suffisante de l'expert sont deux autres critères importants permettant de décider de l'admissibilité du témoignage (R. c. Mohan, *op. cit.*, p. 223. *Version électronique*, p. 2). Voir également Landry, 1980, p. 657.

¹⁴⁵ R. c. D. D., [2000], p. 288. *Version électronique*, p. 12.

aide au tribunal dans l'appréciation d'une preuve qui peut porter sur des questions scientifiques, cliniques ou techniques (Nadeau, Als, 2008). De plus, ils renseignent, donnent leurs avis, fournissent des explications et servent d'interprète entre le juge et les faits (St-Jean et Verge, 2004; Gonthier, 1993). Il peut arriver que les experts soient moins bien perçus par nos tribunaux¹⁴⁶. Règle générale, on s'entend pour dire que leur présence est appréciée et la plupart du temps nécessaire parce qu'ils assistent les juges, les influencent dans leurs décisions et par conséquent participent à l'administration de la justice (Gonthier, 1993; Gélinas, Alain, & Thomassin, 1994; Gélinas, 1999).

Au Québec, c'est dans des dossiers relatifs à l'aide à l'enfance que les psychologues ont été amenés à se présenter à la Cour à titre d'expert¹⁴⁷ (Sabourin, & Als, 2001). Avec

¹⁴⁶ En effet, en 1906, le juge Bossé dans l'affaire Deschênes c. Langlois écrit : « Ces témoignages scientifiques ont de tout temps été considérés comme dangereux. Fort utiles quelquefois, et quelquefois même indispensables, ils ont conduit à tant d'abus que les légistes ne les voient plus, depuis un long temps, qu'avec défaveur ». (p. 390. *Version électronique*, p. 3). En 1993, dans l'affaire Young, la juge L'Heureux-Dubé écrit : « les témoignages d'experts, toutefois, bien qu'utiles dans certaines et peut-être dans de nombreuses circonstances, sont souvent non déterminants et contradictoires. [...] Qu'il en soit ainsi n'a rien de surprenant, étant donné le caractère spéculatif de ces expertises et la possibilité qu'elles soient influencées par les préjugés professionnels des experts eux-mêmes » (Young c. Young, [1993], *op. cit.*, pp. 37-38. *Version électronique*, p. 8). Toujours selon la juge L'Heureux-Dubé, recourir à l'opinion d'experts pour établir l'intérêt de l'enfant ne devrait pas devenir une exigence courante.

Plus récemment, soit le 9 novembre 2000, le juge Binnie de la Cour suprême du Canada écrit : « Les témoins experts ont un rôle essentiel à jouer devant les tribunaux criminels. Toutefois, la croissance spectaculaire de la fréquence de l'assignation de témoins experts au cours des dernières années est à l'origine du débat actuel qui porte sur les restrictions qu'il convient d'appliquer à leur participation, les précautions à prendre pour écarter la « science de pacotille », et la nécessité de préserver et de protéger le rôle du juge des faits, que ce soit le juge ou le jury ». (R. c. J.-L. J. [2000], par. 25. *Version électronique*, p. 12)

¹⁴⁷ Selon la formation du psychologue, l'expertise sera de deux types : clinique ou de recherche. Lors d'une expertise clinique, c'est-à-dire spécifique, la tâche du psychologue consiste à évaluer certaines dimensions de la personnalité du client; et si le psychologue expert procède à une évaluation de type recherche, c'est-à-dire générale, il expose les résultats et conclusions des différentes études empiriques relatifs au dossier, et ce, sous forme de données statistiques et probabilistes. (Nadeau, Alain, Denève & Piché, 2008)

le temps, ils ont su se tailler une place dans les procès, tant en matière civile¹⁴⁸ que criminelle et leur domaine de pratique s'est continuellement agrandi¹⁴⁹. Aujourd'hui, c'est en tant qu'experts qu'ils se prononcent en matière de protection¹⁵⁰ ou de délinquance, de même que dans les causes d'adoption, y compris les demandes d'ordonnance de placement. De plus, les psychologues experts jouent un rôle important dans les situations de séparation et de divorce¹⁵¹. Ils éclairent les juges sur les compétences parentales¹⁵² ou sur les questions concernant la garde d'enfant¹⁵³ ou encore sur les demandes de droits d'accès¹⁵⁴. Au niveau criminel, ils sont notamment sollicités lors d'allégations d'agression sexuelle impliquant des enfants afin d'expliquer le comportement d'un enfant abusé et les symptômes qui résultent de l'agression¹⁵⁵. À cet égard, la Cour suprême déclare, le 7 juin 1990, que pour comprendre un enfant victime d'abus sexuels il faut avoir des connaissances spécialisées en psychologie qui dépassent

¹⁴⁸ Gauthier c. R. Gauthier et Als, [2003], *version électronique*, 1-37.

¹⁴⁹ « En raison de l'essor des sciences et de la technologie [...], le champ de l'expertise devient de plus en plus vaste et couvre aussi bien les sciences pures et appliquées (médecine, comptabilité, etc.) que les sciences humaines et du comportement (psychologie) ». (Gonthier, 1993, p. 191).

¹⁵⁰ Les juges ont, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., Chapitre P-34.1), le pouvoir de demander (art. 86) et parfois d'ordonner (art. 87, 2^e paragraphe) qu'une évaluation psychologique soit réalisée.

¹⁵¹ Castonguay, ès qualité c. Garson, [2003], *version électronique*, 1-49.

¹⁵² Dans un jugement de la Cour d'appel rendu en 1989, le juge Monet écrit que le Tribunal pourrait, selon les circonstances, contraindre un parent à se soumettre à une évaluation psychologique s'il s'avère impossible de prendre une « décision suffisamment éclairée relativement aux aptitudes parentales de chacune des parties ». Dans un contexte de divorce « les parties ne sont pas toujours très objectives et il n'est pas mauvais que des professionnels de la santé ou autres nous fassent bénéficier de leur expertise ». (Droit de la famille — 628, [1989], *version électronique*, p. 4)

¹⁵³ Châteauneuf, ès qualité c. Royer, [2001], *version électronique*, 1-18.

¹⁵⁴ Deslauriers, ès qualité c. Lamontagne, [2001], *Version électronique*, 1-3.

¹⁵⁵ En 1988 dans une affaire d'agression sexuelle impliquant un enfant, le juge Wakeling écrit : « je n'ai pas besoin de statistique pour démontrer que les procès en matière d'agression sexuelle contre des enfants [...] exigent une appréciation très difficile du témoignage des enfants. [...]. Je suis d'avis qu'est maintenant reconnue l'admissibilité du témoignage d'un expert sur les états psychologiques et physiques fréquemment manifestés par les enfants victimes d'agression sexuelle ». (R. c. G.B. [1988], 65 Sask. R., pp. 148-149; cité dans R. c. B. (G.), [1990], *version électronique*, p. 9)

celles que possède normalement un juge; et, selon le juge Wilson, dans ces causes, l'opinion d'un expert est souvent d'une valeur inestimable¹⁵⁶. (R. c. B. (G.), [1990], p. 55. *Version électronique*, p. 21)

Les psychologues experts sont également sollicités par le Service de libérations conditionnelles¹⁵⁷ ou des centres correctionnels sur différentes questions, dont celle de la dangerosité. Leurs services sont souvent requis par des organismes privés, soit par des employeurs dans le cadre d'un programme d'aide aux employés¹⁵⁸, soit d'une maladie professionnelle liée à son milieu de travail¹⁵⁹ ou encore soit par des compagnies d'assurance dans le cas d'invalidité¹⁶⁰. Enfin, ils apportent leurs expertises auprès des divers tribunaux et instances administratives lors d'évaluation de séquelles neuropsychologiques ou psychologiques dues à un accident ou à un traumatisme quelconque¹⁶¹.

Avec le temps, l'expertise psycholégale, étant donné son importance et sa nécessité pour les tribunaux¹⁶², devient une spécialité valorisée chez les psychologues, et,

¹⁵⁶ À ce sujet, le juge en chef de la Cour Suprême des États-Unis écrit lui aussi : « Mon expérience me dit que cette information n'est pas seulement utile, mais qu'elle est essentielle au développement moral et humain de la justice ». (Bazelon, D.L. 1977, p. 292; cité dans Gélinas, Alain, & Thomassin, 1994, p. 125)

¹⁵⁷ Turcotte, c. Biron, [2002], *version électronique*, 1-8.

¹⁵⁸ Dupuis, ès qualité c. Moreau, [2002], *version électronique*, 1-7.

¹⁵⁹ Leclair c. Pavillons Bois-Joly, [1991], *version électronique*, 1-16.

¹⁶⁰ Charpentier vs Compagnie d'assurance Standard Life [1998] C.S. (5 mars); décision confirmée par la Cour d'Appel. (2001, *version électronique*, 1-10)

¹⁶¹ Dupuis, ès qualité c. Gaudreault, [2000], *version électronique*, 1-3.

¹⁶² La Cour Suprême du Canada s'est exprimée en de nombreuses occasions sur la participation des psychologues experts au déroulement de la justice. Notamment, le juge Wilson écrit : « Il est depuis longtemps reconnu que le témoignage psychiatrique ou psychologique constitue également une preuve d'expert parce qu'on s'est rendu compte que, dans certaines circonstances, la personne moyenne peut ne

constitue, l'un des actes professionnels les plus spécifiques de la profession (Lemaire, & Demers, 2008). Or il n'existe aucun guide donnant de façon précise les balises qui permettent de remplir de façon ordonnée, scientifique et réglementaire le mandat d'expertise confié au psychologue (Fiche déontologique, 2002c). Pour circonscrire ce champ de pratique, il faut recourir à la jurisprudence et à la littérature¹⁶³. En 1994, le juge Sopinka de la Cour suprême du Canada énumère les critères requis pour que l'admission du témoignage de l'expert soit reçue par la Cour¹⁶⁴. Il insiste d'abord sur la pertinence¹⁶⁵, laquelle doit être déterminée par le juge. Ensuite, il souligne la nécessité pour le témoignage d'aider le juge des faits, c'est-à-dire que pour le profane sans formation spécialisée cette aide ne peut être obtenue autrement. Par la suite, il évoque la

pas avoir une connaissance ou une expérience suffisante du comportement humain pour pouvoir tirer des faits qui lui ont été présentés une conclusion appropriée » (R. c. Lavallée, [1990], p. 870. *Version électronique*, p. 12). Et, plus loin, il ajoute « [...] Je doute qu'en l'absence d'un tel témoignage (soit celui de l'expert), le juge des faits moyens soit en mesure de comprendre [...] » (p. 882. *Version électronique*, p. 18). Et il conclut en disant : « [...] Dans la mesure où elle peut aider le jury dans cette décision, je conclus que la preuve d'expert est à la fois pertinente et nécessaire » (p. 889. *Version électronique*, p. 22). Les tribunaux américains ont également reconnu la nécessité d'un témoignage d'expert sur les effets psychologiques, et ce, même dans les causes de nature criminelles. Dans la décision *State v. Kelly*, (1984), la Cour suprême du New Jersey souligne dans les termes suivants la valeur d'un témoignage d'expert : « Il porte sur un domaine où les jurés peuvent se tromper gravement sur des faits prétendument notoires, un domaine où la logique des jurés, fondée sur leurs propres expériences, peut les mener à une conclusion tout à fait erronée, un domaine où les connaissances d'un expert permettraient aux jurés d'écarter leurs propres conclusions préconçues comme étant des mythes populaires et non pas des faits notoires » (p. 378; cité dans R. c. Lavallée, [1990], *version électronique*, p. 13).

¹⁶³ L'Ordre des psychologues a cru nécessaire d'y consacrer, en 2002, deux fiches déontologiques : Ordre des psychologues du Québec. 2002c. et Ordre des psychologues du Québec. 2002d.

¹⁶⁴ R. c. Mohan, [1994], *version électronique*, pp. 11-17.

¹⁶⁵ La Cour suprême du Canada, dans *Cloutier c. R.* (1979), a défini le sens à donner au mot pertinence. Le juge Pratte écrit au nom de la Cour que : « Ce qui est pertinent (soit, ce qui tend à établir ou à réfuter un point en litige) est question de logique et d'expérience humaine et les faits peuvent être établis par une preuve directe ou indirecte. [...]. Pour qu'un fait soit pertinent à un autre, il faut qu'il existe entre les deux un lien ou une connexité qui permette d'inférer l'existence de l'un à raison de l'existence de l'autre. Un fait n'est pas pertinent à un autre s'il n'a pas par rapport à celui-ci une valeur probante véritable » (p. 731. *Version électronique*, p. 15). Plus loin il ajoute : « La pertinence d'un fait que l'on veut mettre en preuve doit évidemment s'apprécier en regard de la nature du litige et des diverses questions qui y sont en jeu » (p. 733. *Version électronique*, p. 16). Cette définition a été reprise par le juge Gonthier (p. 187). Autrement dit, la pertinence exige que l'expert établisse un lien scientifique valide entre son témoignage et la cause entendue. (Lauzon, 2002)

qualification suffisante de l'expert déterminée par l'expérience¹⁶⁶ et les connaissances spécialisées¹⁶⁷. Finalement, il ajoute que le respect des trois premiers critères n'assure pas l'admissibilité de la preuve de l'expert si « celle-ci contrevient à une règle

¹⁶⁶ La qualification de l'expert est basée sur ses connaissances particulières; donc elle dépend de la nature du témoignage qu'il va rendre et non de la qualité de sa personne (Benoît & Pigeon, 1994-95). Ainsi, le médecin qui témoigne dans une cause d'accident dont il a été témoin, son témoignage ne sera pas celui d'un expert même s'il est un expert en médecine (Bellemare, 1977), mais celui d'un témoin de faits, un témoin ordinaire. Dans une cause traitant de la MIUF, le juge de la Cour supérieure déclare que : [...] même si le témoin n'a pas une formation académique d'épidémiologiste, son expérience professionnelle est suffisante pour qu'il soit admis à témoigner comme expert. Son absence de formation académique est susceptible uniquement d'affecter le poids à donner à son avis et non de rendre cet avis irrecevable ». (MIUF- 11, [1988], p. 452, (*version électronique* p. 1))

¹⁶⁷ L'expert doit être reconnu pour tous les domaines dans lesquels il donne son opinion (R. c. Marquard, [1993], *version électronique*, p. 34). Selon Me Ménard, avocat, si son « client souffre d'un problème de dos, un orthopédiste qui traite surtout le genou n'aura pas la compétence suffisante » (cité par André Giroux dans *Le Journal du Barreau*, 1999), tout comme le psychologue qui travaille généralement avec des enfants souffrants de déficit d'attention ne sera probablement pas qualifié comme expert dans un cas de consommation de drogues. Royer (1995) écrit à ce sujet : « Le procureur qui fait entendre un expert informe le tribunal de l'objet de ce témoignage et l'interroge sur ses titres, ses diplômes, l'étendue de ses études et de ses recherches, ainsi que sur son expérience pratique. La partie adverse peut ensuite le contre-interroger sur ses qualifications. Si elle juge la preuve insuffisante, elle peut s'objecter à ce que l'expert proposé témoigne sur les faits litigieux. Le juge doit décider de cette objection en fonction de cette preuve préliminaire et des questions sur lesquelles on désire interroger le témoin. Le plaideur qui fait défaut de soulever son objection avant que l'expert ne témoigne sur le fond du litige ne peut demander postérieurement l'exclusion de cette preuve, sauf si elle porte sur des matières étrangères à la spécialité de l'expert. [...] ». (par. 469)

Reconnue coupable par le Comité de discipline de l'Ordre (Lambert, ès qualité c. Dostie, [2002]), la psychologue Dostie fait appel au Tribunal des Professions de cette décision (Dostie c. Lambert ès qualité, [2003]). Lors de l'audition, la psychologue souligne que le Comité aurait omis de statuer sur la qualité d'expert du psychologue Grenier, malgré l'objection qu'elle a formulée et qu'en conséquence le témoignage de l'expert et son rapport ne pouvaient être retenus en preuve. Dans sa décision rendue le 17 février 2003, le Tribunal, précise, d'abord, que cette question n'a jamais été soulevée devant le Comité ni dénoncée expressément dans sa requête d'appel. Par la suite, il rappelle que la procureure du syndic a procédé, lors de l'audition devant le Comité de discipline, à la qualification de l'expert en « lui faisant décrire ses titres et diplômes, l'étendue de ses études, connaissances et expériences pratiques » (*Version électronique*, p. 5). Le Tribunal souligne que, par la suite, le Comité s'est adressé à la psychologue et lui a demandé si elle avait des objections à ce que monsieur Grenier soit qualifié d'expert. Madame Dostie a répondu : « Enfin, oui, mais je me qualifierai tout à l'heure » (*Version électronique*, p. 5). Madame Dostie n'est jamais revenue sur cette question tant lors de sa preuve que lors de sa plaidoirie. En conséquence, le Tribunal estime que « la façon de procéder à la fois du Comité, de la procureure de la plaignante [le syndic] et de l'appelante elle-même [la psychologue madame Dostie], porte à conclure que l'expert M. Grenier a bel et bien été admis à témoigner à ce titre et que l'appelante [madame Dostie] n'a jamais vraiment manifesté, en temps opportun, l'intention de lui contester cette qualité (nous soulignons). (*Version électronique*, p. 5). Ce moyen d'appel a donc été rejeté. D'ailleurs, la Cour suprême a déjà écrit que « La question de l'admissibilité d'une preuve d'expert devrait être examinée minutieusement au moment où elle est soulevée (nous soulignons), et cette preuve ne devrait pas être admise trop facilement pour le motif que toutes ses faiblesses peuvent en fin de compte avoir une incidence sur son poids plutôt que sur son admissibilité » (R. c. J.-L. J., [2000], par. 28, *version électronique*, p. 13).

d'exclusion de la preuve, distincte de la règle applicable à l'opinion¹⁶⁸ » (*version électronique*, p. 15). Si l'expert jouit de privilèges particuliers¹⁶⁹, il doit, en retour, répondre à certaines exigences sur le plan de l'éthique, de la déontologie¹⁷⁰ et de la méthodologie.¹⁷¹ Dans le contexte de litige qui caractérise les relations entre les parties on retrouve donc de telles exigences qui découlent, à la fois, de « l'importance des

¹⁶⁸ Par exemple, dans R. c. Morin [1988] la preuve fournie par le psychiatre expert respectait les critères d'admissibilité. Par contre, en contre-interrogatoire l'expert n'a pas établi qu'elle était pertinente « autrement que relativement à la propension à commettre le crime reproché » (*version électronique*, pp. 26-30). Or, une règle de pratique, qui peut servir ici d'exemple de règle d'exclusion, interdit au ministère public de produire une preuve de propension, « c'est-à-dire le fait que l'accusé est le type de personne susceptible de commettre l'infraction en cause », à moins que sa valeur probante ait plus de poids que son effet préjudiciable. (Morris c. La Reine, [1983] 2 R.C.S. 190, p. 201, *version électronique*, p. 9)

¹⁶⁹ Le témoin expert, contrairement au témoin ordinaire, a non seulement le droit de donner son opinion sur un sujet précis, il peut également recourir au oui-dire, c'est-à-dire qu'il a le droit de donner son opinion sur des faits dont il n'a pas eu connaissance personnellement; il a le droit de commenter tant son propre rapport que celui qui s'oppose au sien (Bellemare, 1977; Brunet, 1999; Villagi, 2001; St-Jean & Verge, 2004). Enfin, on peut lui poser des questions hypothétiques et il a le droit d'être présent pendant toute la durée de l'audience. À cet égard, le juge René Hamel dans l'affaire de Bois c. l'Hôtel-Dieu de Québec (1976) avait ordonné à tous les témoins dans la cause, y compris les témoins experts, de se retirer pour être appelés au fur et à mesure que les procureurs en feraient la demande. En appel les juges annulent le jugement de la Cour supérieure, confirment l'exclusion des témoins ordinaires ou de faits et ordonnent la présence des témoins experts, et ils écrivent : « Quant aux experts d'opinion, ils se doivent d'assister aux séances de la Cour pour pouvoir commenter sur les faits relatés à l'audience et, dans un cas comme le présent, pour apprécier le témoignage des défendeurs au point de vue clinique, pour approuver ou désapprouver les traitements des médecins, exposer au juge les techniques de la science médicale, et conclure que les défendeurs se sont ou ne se sont pas conformés aux règles de l'art; toutes des opinions que le juge n'est pas obligé d'accepter mais qui l'éclaireront dans le jugement qu'il aura à rendre ». (Hôtel-Dieu de Québec c. Bois 977, C.A., p. 568. *Version électronique*, p. 6)

¹⁷⁰ Entre autres, les articles 7, 38, 46 et 48 du *Code de déontologie des Psychologues du Québec*.

¹⁷¹ « Il s'agit pour l'expert psychologue d'observer un sujet dans sa globalité, d'essayer d'expliquer son mode d'être, sa dynamique propre, en fonction de son histoire et de ses capacités psychiques, voire de conseiller les mesures qui semblent appropriées pour faciliter une meilleure intégration sociale. Le psychologue a recours, dans le domaine de l'expertise comme dans les autres actes de sa vie professionnelle, aux méthodes de la clinique. C'est-à-dire qu'il procédera, d'une part, à un ou plusieurs entretiens, et que, d'autre part, il pourra être amené à pratiquer des tests. L'approche d'un sujet et le travail d'écoute à l'œuvre au cours de l'entretien clinique constituent des méthodes de travail très spécifiques, [...], de même que les tests mentaux, [...] » (Expertise psychologique. Récupéré le 21 août 2009 de [Http://fr.wikipedia.org/wiki/Expertise_psychologique](http://fr.wikipedia.org/wiki/Expertise_psychologique)) *Version électronique*, 1-5, p. 3).

Dans un dossier d'évaluation, le Tribunal des professions a maintenu la décision du Comité de discipline de l'Ordre des psychologues qui avait trouvé la psychologue coupable parce qu'en tant qu'experte, elle n'avait pas fait « preuve de prudence, d'objectivité et de modération » et n'avait pas respecté les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie parce qu'elle n'avait pas « tous les éléments nécessaires à la soutenance de ses recommandations » (Dostie c. Lambert, ès qualité, [2003], *version électronique*, pp. 2-3, et Lambert, ès qualité c. Dostie, [2002], *version électronique*, pp. 6 et 9).

enjeux pour le client, [...], [de] la rigueur requise tant pour la réalisation du processus d'évaluation lui-même que pour la production du rapport et, finalement, [des] caractéristiques du rôle que le psychologue assume en agissant comme expert auprès d'un tribunal¹⁷² ».

L'évaluation psycholégale diffère¹⁷³ de celle qui est effectuée à des fins strictement thérapeutiques. Selon Villagi (2001), même si les outils utilisés sont sensiblement les mêmes, le psychologue doit se rappeler que la portée de l'évaluation est différente dans chacun des cas. En conséquence, il n'a pas à considérer le sujet évalué comme un patient¹⁷⁴. Au contraire, il doit privilégier les aspects légaux de l'évaluation, ce qui l'amène à aller « au-delà des seules préoccupations du sujet » (Villagi, 2001, p. 17) et à négliger ses besoins thérapeutiques. Il ne doit pas perdre de vue que le sujet n'a aucun contrôle sur les objectifs de l'évaluation et qu'il ne se présente pas toujours de son propre gré, contrairement à ce qui se passe dans un contexte de suivi thérapeutique, d'autant plus que dans la situation d'expertise le client peut être confronté à tous les éléments liés à la demande (Villagi, 2001)¹⁷⁵. Par ailleurs, tout au long du processus¹⁷⁶,

¹⁷² Ordre des psychologues du Québec. 2002c, p. 1.

¹⁷³ Dans une décision rendue en 2001, le Comité de discipline reconnaît que le champ de l'expertise psycholégale est un « domaine spécifique en bien des aspects, domaine qui s'est développé de façon marquée ces vingt-cinq (25) dernières années et qui est en pleine évolution ». Les points de repère d'aujourd'hui ne sont plus ceux des années 90. Dans ce domaine, l'expert psycho-légal doit pouvoir détenir, selon l'auteur Frank J. Dyer et cité par le Comité, « a well-grounded theory » (Dupuis, ès qualité c. Jodoin, [2001], *version électronique*, p. 11).

¹⁷⁴ Dans un processus d'évaluation psycholégale, un client ne consulte pas un psychologue, « il se soumet à la volonté d'un tiers en autorité qui, lui, consulte à son sujet et à qui des comptes devront être rendus ». (Gauthier, 1999, p. 1)

¹⁷⁵ Par exemple, il pourra questionner le client sur un jugement de la Cour l'impliquant.

¹⁷⁶ De façon générale, le processus d'évaluation répond sommairement aux trois conditions suivantes : « des sources fondées sur une littérature scientifique reconnue; une adéquation entre les aspects théoriques

le psychologue doit respecter, comme nous l'avons dit plus haut, à la fois les règles d'éthique de la profession et les exigences du *Code de déontologie*¹⁷⁷ (Gélinas, Alain, & Thomassin, 1994; Duflot, 1999). Grâce à l'utilisation d'une méthodologie adéquate¹⁷⁸ et

et les instruments de mesure utilisés, et, enfin, une connaissance, un entraînement et une expérience adéquate de la part de l'auteur lui permettant d'utiliser adéquatement les techniques reconnues et d'interpréter les résultats dans le contexte de la théorie en cause ». (Golding, S.L. 1992, p. 255; cité dans Villagi, 2001, pp. 2-3)

Selon Brunet et Sabourin (2001), peu importe la théorie du développement à laquelle adhère l'expert, « le respect de la démarche scientifique en psychologie et particulièrement en expertise psycholégale suggère l'utilisation d'une théorie et d'une méthodologie cohérentes et acceptées au sein de la communauté psychologique [...] ». Et, toujours selon ces auteurs, cette méthode « implique l'évitement de conclusions basées sur des croyances personnelles, sur de pures intuitions non vérifiées ou non vérifiables et l'évitement des conclusions basées sur des théories et des méthodologies n'ayant d'aucune façon démontré leur validité de construit ». (p. 93)

¹⁷⁷Dans un dossier d'expertise, le premier chef de la plainte déposée par le syndic de l'Ordre reproche au psychologue d'avoir négligé les principes scientifiques en administrant « une épreuve d'intelligence, version anglaise, qu'elle traduisait librement lors de la passation », le tout contraire aux articles 5, 47 et 48 du *Code de déontologie des psychologues*. Cependant, lors de l'audition, à la demande du syndic, le Comité a autorisé, le retrait de ce chef d'accusation. Aucune explication n'apparaît dans le jugement quant au pourquoi de cette demande de retrait (Dupuis, ès qualité c. Montour, [2006], *version électronique* pp. 1 et 3). Cette façon d'administrer le test porte ombrage à la fiabilité scientifique du rapport. (Sabourin, ès qualité c. Psychologue – 4, [1988], *version électronique*, p. 15)

¹⁷⁸Dans le dossier Jodoin, le Comité de discipline a reconnu la psychologue coupable parce que, entre autres, son rapport « s'appuyait sur des observations cliniques incomplètes » (Dupuis, ès qualité c. Jodoin. [2001], *version électronique*, pp. 5-8). Par contre, dans le dossier de la psychologue Houle (Dupuis, ès qualité c. Houle, [2000]), le Comité de discipline a trouvée cette dernière coupable de ne pas avoir supervisé la passation de tests, en autres, du MMPI. En effet la psychologue remettait le protocole du test à ses clientes afin qu'elles le complètent à la maison et ce, sans surveillance. Le Comité conclut que la psychologue « a en quelque sorte transféré ses responsabilités déontologiques à ses patientes en demandant qu'elles se placent d'elles-mêmes en un climat de neutralité adéquat » (*Version électronique*, p. 3). De plus, le Comité s'interroge à savoir ce qui se passe si le test « ayant été passé dans des conditions impropres, le professionnel l'analyse comme si les conditions requises avaient été remplies? » (*Version électronique*, p. 3). Quant au psychologue Bouffard, outre le protocole du test MMPI, il avait également remis le protocole du test 16PF à la mère d'un enfant, à son père et à sa nouvelle conjointe, pour que ces derniers les complètent à la maison (Miller, ès qualité c. Bouffard, [1996], *version électronique*, 1-2).

À cet égard, dans l'affaire R. c. J.-L. L. [2000] déjà citée, la Cour suprême du Canada ne retient ni le rapport ni le témoignage de l'expert parce que la preuve du taux d'erreur des tests administrés à l'accusé était problématique. En effet, le Dr Beltrami n'ayant pas fait passer les tests lui-même, aucune « preuve n'a été soumise par les gens qui ont effectué les entrevues ou administré le test de la pléthysmographie. Aucun protocole de test n'a été produit et rien n'a confirmé que toute procédure normale existante a été suivie » (par. 50. *Version électronique*, p. 22). Pour les juges du plus haut Tribunal, un expert comme le D' Beltrami a certainement le droit de se fonder sur des données obtenues grâce à des tests effectués sous sa surveillance, mais étant donné qu'il a plus ou moins nié avoir exercé une fonction de surveillance et qu'il n'a pas pu répondre à des questions précises sur la façon dont les tests ont été administrés à l'accusé, les juges déclarent n'accepter ni son rapport, ni son témoignage. (par. 50. *Version électronique*, p. 22)

d'une prudente interprétation du matériel psychologique¹⁷⁹ (Brunet, 2001) l'expert répond à la fois aux objectifs du mandat reçu¹⁸⁰ et aux principes scientifiques reconnus en psychologie (Brunet, & Sabourin, 2001).

Dans la cause E.B. c. S.L. (2002), la juge Marie-Christine Laberge, dans son jugement rendu le 1^{er} février 2002, a rejeté l'expertise de madame Grimard, psychologue, et ce, pour plusieurs raisons. L'expertise portait sur les liens de l'enfant avec son père biologique et la psychologue n'avait jamais conduit d'expertise psycholégale dans un contexte de garde. Par conséquent, la juge rejette l'expertise parce que la psychologue n'avait aucune expérience professionnelle dans ce domaine. Même

¹⁷⁹ Accusée d'avoir manqué de prudence dans l'interprétation du matériel psychologique, madame Haladyn-Dudek a été reconnue coupable par le Comité de discipline de l'Ordre. En effet, dans son rapport, cette dernière conclut « que les résultats au test *Impact of Event Scale-Revised* confirmaient un lien de causalité entre les actes d'agressions subies et les symptômes pathologiques constatés ». Un tel lien n'est pas supporté par les résultats obtenus. (Tétreault, ès qualité c. Haladyn-Dudek, [2006], *version électronique*, p. 2)

Dans l'affaire Tétreault, on constate une similitude avec la décision précédente, tant pour l'infraction reprochée à la psychologue que pour les motifs de la décision. En effet, madame Tétreault a été reconnue coupable d'avoir manqué de prudence, d'intégrité, de modération et de rigueur scientifique dans son interprétation du matériel obtenu, tirant des inférences à l'égard de l'enfant qui ne sont pas soutenues. Entre autres exemples, parce que l'enfant, à la vue de la carte numéro deux du test Rorschach, refuse de continuer, la psychologue constate que cette carte qui contient beaucoup de symboles sexuels a suscité chez l'enfant un blocage (*version électronique*, p. 28). Cette perception l'amène à retenir l'hypothèse d'abus sexuel. Dans sa décision, le Comité souligne qu'il s'agit « d'inférences non soutenues, de surinterprétations ». (Dupuis, ès qualité c. Tétreault, [2008], *version électronique*, p. 38)

Enfin, nous pouvons relever une autre décision où le Comité de discipline a abordé cette question. À l'occasion d'une plainte privée, le détenu Éric Turcotte accuse le psychologue St-Yves de ne pas avoir, dans son intérêt, « majorer et interpréter les résultats obtenus » à des tests pour lesquels il avait répondu à 85 % des questions. Le comité rejette la plainte déposée et déclare, avec raison, qu'il est interdit d'extrapoler les résultats d'un test, les règles scientifiques l'interdisent et les normes d'interprétation sont imposées par le test lui-même. (Turcotte c. St-Yves, [2000], *version électronique*, pp. 5-6)

¹⁸⁰ Dans le cadre d'un suivi psychologique, madame Pouget, psychologue, rencontre un enfant appelé X, pour les circonstances. À l'occasion d'un rapport de suivi concernant cet enfant, elle formule des opinions professionnelles quant aux modalités de garde de l'enfant et sur la situation psychologique de son père. Elle se prononce également sur les capacités parentales du père ainsi que sur le milieu de vie familial paternel. Madame Pouget, ayant agi sans avoir reçu de mandat du père, elle a été reconnue coupable par le Comité de discipline de l'Ordre. (Tremblay, ès qualité c. Pouget, [2006], *version électronique*, 1-7)

si l'expertise portait sur les liens de l'enfant avec son père biologique, même si en apparence cet aspect du mandat entrainait dans le champ d'expérience du psychologue, la juge n'a pas retenu son rapport pour plusieurs motifs, entre autres, parce que l'expertise produite n'apportait rien de plus que la preuve faite devant le tribunal¹⁸¹. En effet, « aucun test psychologique n'ayant été administré¹⁸², l'expertise ne remplissait pas son rôle puisque le rôle de l'expert est d'aider le juge des faits à arriver à une conclusion en appliquant à un ensemble de faits des connaissances scientifiques particulières, que ne possède pas le juge et en exprimant une opinion sur les conclusions que l'on peut en tirer» (*version électronique*, p. 9). Selon la juge, l'expertise n'était ni nécessaire ni utile. Deux autres motifs de rejet s'ajoutent à ce bilan déjà très lourd : la psychologue n'a pas suivi la procédure d'évaluation recommandée et l'expertise n'était pas scientifiquement

¹⁸¹ Le juge en chef McLachlin de la Cour suprême du Canada écrit, dans une affaire d'agression sexuelle contre un enfant, que la Cour peut recevoir une preuve d'expert, dans la mesure où cette dernière « fournit des renseignements et des explications approfondies allant au-delà du témoignage de la plaignante et des connaissances du juré ordinaire [...] ». (R. c. D.D. [2000], *version électronique*, par. 29, p. 15)

¹⁸² Dans le cadre d'un mandat d'expertise psychosociale, le psychologue Giroux-Gagné (Dupuis, ès qualité c. Giroux-Gagné, [2008]) a été reconnu coupable d'avoir formulé des opinions et des recommandations sur les besoins d'un enfant en ayant fait défaut de l'évaluer adéquatement. Alors qu'il n'a rencontré l'enfant qu'une seule fois, le psychologue prétend que « l'entrevue de 50 minutes qu'il a eue avec l'enfant, en privé, suivie d'une observation en groupe, était suffisante pour constituer une évaluation psychologique » (*version électronique*, p. 20). Le Comité de discipline considère donc que le psychologue n'a pas évalué l'enfant; il s'est contenté de l'observer. En effet, il n'a administré à l'enfant aucun test psychométrique (*version électronique*, p. 20). Et le Comité de conclure « qu'il s'agit d'une expertise bâclée sous tous les rapports et aucune recommandation ne pouvait résulter d'une telle expertise » (*version électronique*, p. 22). En appel, le *Tribunal des professions* a confirmé, le 6 janvier 2010, cette décision du *Comité de discipline* (Giroux-Gagné c. Dupuis, ès qualité). Au départ, le Tribunal souligne que le psychologue a « raison de prétendre que la méthodologie exposée par l'expert [soit celle portant sur la démarche à suivre lors d'une évaluation] pourrait avoir comme conséquence d'entraîner des disparités entre les justiciables fortunés et ceux qui le sont moins. Au même titre, l'éloignement pourrait devenir un facteur créant une autre forme de disparité, tout aussi préoccupante » (*version électronique*, p. 12). C'est pourquoi, le Tribunal ajoute ne pouvoir souscrire à l'énoncé de l'expert suivant lequel la méthodologie décrite par ce dernier est la seule acceptable et qu'il n'y a pas « de nuances permettant d'adapter cette méthodologie aux nombreuses contraintes auxquelles les psychologues sont confrontés » (*version électronique*, p. 12). Par la suite, le Tribunal rappelle qu'il doit statuer en fonction de la preuve offerte au Comité, et étant donné qu'aucune preuve n'a été faite à ce dernier qui aurait pu nuancer la méthodologie proposée par le seul expert, la décision du Comité n'est donc pas déraisonnable et doit être maintenue. (*Version électronique*, p. 12)

objective¹⁸³ et n'avait aucune valeur probante¹⁸⁴. La jurisprudence a traité, à plusieurs reprises, de la question des principes scientifiques. Et, dans une décision rendue en 1988 (Sabourin, ès qualité c. – Psychologues – 4), le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues a clairement établi qu'une expertise impartiale¹⁸⁵, objective¹⁸⁶ et fiable¹⁸⁷ répond à ces principes généralement reconnus¹⁸⁸.

¹⁸³ Lorsque le Comité rend sa décision dans le dossier du psychologue Garson, il souligne que le psychologue, pour éviter de manquer d'objectivité, doit être capable de se « distancier de ses réactions premières pour les analyser et les placer dans une perspective de compréhension de l'individu, des difficultés qu'il lui soumet [...] » et ajoute que cette démarche « doit reposer sur des bases scientifiques, lesquelles permettent de dépasser les impressions premières et éviter les affirmations gratuites ». (Castonguay, ès qualité c. Garson, [2003], *version électronique*, p. 38)

¹⁸⁴ Dans un jugement rendu le 26 juin 2009, le juge Denis Lavergne écrit que les faiblesses d'une expertise « vont à la valeur probante du témoignage et non pas à son admissibilité ». (Pelletier c. Castonguay, ès qualité, *version électronique*, p. 7). Cette même remarque a été faite par le Comité de discipline de l'Ordre dans l'affaire Dupuis, ès qualité c. Tétreault, [2008], *version électronique*, p. 12.

¹⁸⁵ Un expert impartial est un expert neutre, sans parti pris. Ses conclusions et ses recommandations sont fondées uniquement sur les données recueillies. De plus, il ne cède jamais « aux pressions exercées sur lui et il évite de se placer en situation de conflit d'intérêts ». (Brunet, L. & Sabourin, M., 2001, p. 95)

Dans la cause Sabourin, ès qualité c. – Psychologues – 4, [1988], précitée, le psychologue, n'ayant pas cherché à rencontrer le père, s'est permis de poser des jugements de valeurs et de faire des recommandations pour qu'on lui refuse des droits de garde, enfreignant ainsi le principe d'impartialité (*Version électronique*, p. 9). Dans une autre cause impliquant la psychologue Fullum, le Syndic de l'Ordre lui reproche d'avoir manqué d'objectivité dans l'application des tests. En effet, une batterie de tests projectifs et objectifs a été administrée aux parents. En plus de tous les tests administrés à la mère, trois tests supplémentaires l'ont été au père. Également, la psychologue a administré quinze planches de T.A.T. au père contre huit pour la mère. Pour les membres du Comité, le biais saute aux yeux. (Camirand-Duff, ès qualité c. Fullum, [1997], *version électronique*, p. 3)

¹⁸⁶ Il existe une certaine connexité entre l'objectivité et l'impartialité; cependant, l'objectivité va au-delà de l'impartialité : « Outre l'absence de parti pris, l'objectivité oblige le psychologue à éviter de poser des diagnostics ou des jugements de valeurs douteux non étayés par des observations factuelles ou mesurées au moyen de tests psychométriques » (Sabourin, ès qualité c. – Psychologue – 4, *op. cit.*, *version électronique*, p. 10). De plus, les interprétations formulées par le psychologue doivent reposer sur des fondements scientifiques, sinon il doit s'abstenir d'en faire. Toujours dans cette cause, le juge déclare que le rapport de la psychologue est « truffé de jugements de valeurs douteux, d'interprétations contestables, de propos excessifs, d'insinuations, de diagnostics ou d'évaluations hors de sa compétence [...] » (*version électronique*, p. 10), d'où l'absence totale d'objectivité.

¹⁸⁷ « [...] l'impartialité et l'objectivité sont indispensables à une certaine fiabilité scientifique [...]. La fiabilité exige le recours à des faits ou instruments pertinents à l'exécution du mandat confié, en respectant les objectifs des tests, leur méthode d'administration, ainsi que les directives et critères d'interprétation » (Sabourin, ès qualité c. Psychologue – 4, *op. cit.*, *version électronique*, p. 15). Dans cette affaire, le rapport contenait des commentaires ou digressions n'ayant aucun lien avec le mandat confié. De plus, le Comité souligne le caractère logorrhéique du rapport et reconnaît que certains tests psychométriques utilisés faisaient « appel aux fantasmes du sujet » et n'avaient d'autres objectifs « que ceux pour lesquels la psychologue les a utilisés » (*version électronique*, p. 16). La pertinence et la clarté d'expression

Le psychologue expert a donc pour mandat d'éclairer le Tribunal sur les questions faisant partie de son champ de compétence (Landry, 1980); en ce sens, son devoir premier est à l'égard du tribunal¹⁸⁹ et non envers la personne qui retient ses services. En principe, il n'a pas à se soucier des conséquences légales de ses recommandations (Gélinas, & Knoppers, 1993). Cette décision appartient au juge. Selon Campbell, cité par Ménard (1992) :

Les conséquences légales ne devraient pas influencer les psychologues. Nous n'avons pas à juger, ni à exprimer une opinion morale ou légale. Quelle qu'en soit les conséquences, notre expertise doit être faite exactement de la même façon : il s'agit de fournir au tribunal des notions psychologiques dont il a besoin, en indiquant leurs limites scientifiques. Fondamentalement, notre rôle est donc de brosser un tableau psychologique pour aider un juge à prendre une décision. (p.8)

D'autres aspects de ses fonctions doivent aussi être soulignés. Le psychologue doit éviter de glisser du cas théorique au cas particulier (Fiche déontologique, 2002c). Il ne

contribuent également à la fiabilité d'un test. Selon le juge Crête, même payé par l'une des deux parties, le rôle de l'expert est : « d'aider le tribunal à mieux comprendre le caractère technique d'un problème et non pas de défendre, coûte que coûte, la thèse de celui qui retient ses services. L'expert doit garder le détachement et l'objectivité qui, en dernière analyse, rendront sa position défendable, crédible et convaincante ». (Fortin c. Compagnie d'Assurance Wellington p. 7)

¹⁸⁸ Aux Etats-Unis, dans l'arrêt Daubert, la Cour définit ce qu'elle entend par un *scientific knowledge* en énumérant quatre facteurs susceptibles d'aider celui qui doit évaluer la solidité d'une théorie ou d'une technique scientifique ou encore la validité d'une expertise. Ces facteurs sont ainsi énumérés : 1- la théorie ou la technique invoquée par l'expert peut-elle être vérifiée et si oui, l'a-t-elle été? 2- la théorie ou la technique invoquée a-t-elle fait l'objet de contrôles par des pairs, de publications scientifiques et de revues critiques? 3- le taux connu ou potentiel d'erreur et l'existence de normes; et 4- la théorie ou la technique invoquée est-elle généralement acceptée dans la communauté scientifique pertinente à l'expertise? Voir à cet effet : Villagi, 2001, pp. 32-36; Lauzon, 2002, pp. 1-2; et R. c. J.-L. L., [2000], par. 33. (*Version électronique*, p. 14). Même si l'arrêt Daubert doit s'interpréter en fonction du texte particulier des *Federal Rules of Evidence*, lequel diffère de nos règles de procédure, les principes retenus par la Cour suprême du Canada dans la Cause Mohan déjà citée, tout en n'étant pas exprimés aussi clairement, rejoignent ceux établis par la Cour suprême des Etats-Unis. (R. c. Mohan, [1994], *version électronique*, pp. 25-26)

¹⁸⁹ Cependant, pour réussir sa mission, tout en respectant les principes scientifiques reconnus, le psychologue « choisit librement les investigations à mener les méthodes et les procédés à appliquer; le juge ne saurait lui imposer aucune contrainte sur ce plan ». (Dufлот, 1999, p. 21)

peut pas se prononcer sur la personne qu'il n'a pas évaluée, ni formuler de recommandation à son égard¹⁹⁰. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Comité de discipline de l'Ordre a rendu une décision le 6 décembre 2004 dans une cause¹⁹¹ impliquant les parents d'un enfant mineur en instance de divorce. Le père de l'enfant mandate la psychologue, madame Lakmache, pour rédiger une opinion professionnelle à l'intention de la Cour supérieure dans le cadre de la procédure concernant la garde de l'enfant. Dans un document intitulé *Essai d'analyse psychologique sur étude de dossier*, la psychologue traite de l'état psychologique de la mère alors qu'elle ne l'a jamais rencontrée¹⁹². De plus, dans la conclusion, elle fait des recommandations au Tribunal sur

¹⁹⁰ Le Comité de Discipline de l'Ordre a rendu plusieurs décisions sur ce sujet. Voir entre autres : Dupuis, ès qualité c. Gattuso, [2006]; Dupuis, ès qualité c. Quévillon, [2008]; Dupuis, ès qualité c. Lechasseur, [2008]; Dupuis, ès qualité c. Tétreault, [1988].

Dans deux autres dossiers, le Comité de discipline de l'Ordre avait également reconnu les psychologues coupables parce qu'elles énonçaient, dans leur rapport respectif, des recommandations à l'égard de l'un des parents alors qu'elles n'avaient pas rencontré ces derniers. Par contre, en appel, le Tribunal des professions a infirmé ces deux décisions et a acquitté les psychologues mis en cause. Dans le premier dossier, soit l'affaire Papanayotou, le Tribunal l'a acquittée non pas du fait qu'elle n'avait pas rencontré l'une des parties, mais bien parce que « le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues a erré en droit en modifiant la nature de la plainte pour la rendre conforme à la preuve présentée » (Papanayotou c. Hivon, ès qualité [1999], *version électronique*, p. 14). Dans l'autre affaire, soit celle de la psychologue Dupéré-Vanier, le Tribunal des professions l'a acquittée elle aussi puisqu'aucune « preuve de la norme ou des principes scientifiques généralement reconnus n'a été offerte [...] ». Aucun expert n'est intervenu dans le dossier pour faire la preuve qu'il y avait eu manquement à la norme ou aux principes. Le Procureur du syndic justifie cette absence en prétextant que l'expert n'aurait fait que dire : « voici, en matière d'expertise psychololégale, voici les règles, voici les normes, voici les règles de l'art qu'il faut suivre ». Il compare la situation à celle que l'on retrouve dans le domaine juridique, en « prétendant qu'il peut en effet se contenter de référer à ce qu'en ont déjà dit le Comité de discipline et le Tribunal dans le passé ». Par conséquent, il n'aurait pas à en faire la preuve, sauf si les principes scientifiques changeaient. Et le Juge de rappeler que c'est à lui qu'il revient de prendre les décisions définitives sur toutes les questions en litiges. (Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff, ès qualité, [2001], *version électronique*, pp. 3 et 6)

¹⁹¹ Dupuis, ès qualité c. Lakmache, [2004], *version électronique*, 1-11.

¹⁹² Dans leur décision, les membres du Comité cite un extrait du rapport de l'expert du syndic, qui écrit : « Là où le rapport devient extrêmement problématique, c'est à partir du moment où la psychologue fait plus que rapporter les propos d'une tierce personne mais donne un avis professionnel de nature diagnostique au sujet d'une personne qu'elle n'a jamais rencontrée et encore moins évaluée de façon correcte. Ainsi la section 7 du rapport constitue l'expression de l'opinion diagnostique de madame Lakmache. Dans cette section, la psychologue effectue une analyse de la personnalité de l'épouse, sans avoir fait d'entrevue clinique avec elle, et sans aucune procédure qui lui aurait permis d'avoir un matériel

la garde de l'enfant et, notamment, elle demande au Tribunal d'ordonner des évaluations psychologiques des personnes concernées et une évaluation psychiatrique de l'épouse. Dans un premier temps, le Comité a décidé que le document de la psychologue constitue un rapport d'expert même si les mots *essai d'analyse* figurent dans le titre. Il faut considérer le contenu du rapport et non le titre¹⁹³. Il insiste aussi sur le fait que ce

de nature psychologique suffisant pour effectuer une telle analyse psychologique et émettre des opinions diagnostiques comme celles qui sont émises ici ». (*Version électronique*, pp. 6-7)

¹⁹³ Le rapport de la psychologue laisse voir que la démarche professionnelle de madame Lakmache vise trois personnes : le père, la mère et leur enfant; leurs noms apparaissent en première partie du rapport signé par elle. D'ailleurs, à cet effet, le Comité rappelle les propos de l'expert du syndic, qui écrit : « Le lecteur est donc d'emblée avisé qu'il s'agit d'un avis professionnel donné par la psychologue, à titre de psychologue, au sujet de ces trois personnes » (*version électronique*, p. 6). En appel au Tribunal des professions, le juge Boisvert rappelle que : « le fait qu'elle intitule son rapport « *essai d'analyse psychologique* » ou tout autre vocable semblable (avis, opinion, note, diagnostic, etc.) ne change pas la nature du geste posé à travers ce texte » (Lakmache c. Dupuis, ès qualité, [2007], *version électronique*, p. 16). Tant pour le Comité de discipline (*Version électronique*, p. 6) que pour le Tribunal des professions (*Version électronique*, p. 17), il n'y a pas de doute que l'essai de l'appelante comporte toutes les caractéristiques d'une expertise psycholégale.

Dans un autre dossier, soit celui du psychologue Côté, l'affaire se déroule dans le cadre d'un débat judiciaire en matière familiale. Monsieur Côté a signé deux documents, lesquels ont été produits au dossier de la Cour. Alors que le premier portait le titre de *Déclaration solennelle tenant lieu de témoignage*, le deuxième était coiffé du titre *Affidavit circonstancié*. Dans ces deux documents, le psychologue recommande que la mère n'ait pas accès à ses enfants, sans toutefois mentionner qu'il ne l'avait pas rencontrée. Tout en reconnaissant le psychologue coupable, le Comité déclare que les documents rédigés et signés par le psychologue « constituent bel et bien une expertise faite par un professionnel qui, en tant que tel, fonde un jugement et émet des recommandations. Le titre dont ils sont coiffés ou la forme qu'ils empruntent importent peu à cet égard » (Dupuis, ès qualité c. Côté [2000], *version électronique*, p. 3]. Voir la note 206 supra, p. 93, quant aux effets de l'affidavit.

Par ailleurs, dans un jugement de la Cour supérieure du Québec (Gauthier c. R. Gauthier et Als, [2003]), une confusion semble exister quant à la qualification du rapport fourni par la neuropsychologue. En effet, dans cette affaire, la psychologue écrit, dans son rapport, les motifs de la consultation : « Mme Lise Gauthier demande une évaluation neuro-psychologique pour son père, M. Luc Gauthier, afin de déterminer si les facultés cognitives et intellectuelles de ce dernier sont détériorées, et d'obtenir un jugement professionnel clinique quant à la capacité de monsieur à prendre des décisions importantes et à gérer ses biens » (*version électronique*, p. 16, par. 144). Au paragraphe 148, nous pouvons lire la démarche utilisée par la psychologue : « [...] la procédure a trois volets. Après avoir fait l'histoire du cas avec les documents reçus et l'information recueillie auprès de Lise et de sa sœur, elle fait passer des tests de langage, de mémoire et de jugement, observe le comportement de M. Gauthier lors de l'entrevue, pour enfin analyser les résultats des épreuves » (p. 17). Le litige ne porte pas sur la qualification du rapport. Par contre, au paragraphe 145, le juge Richard écrit : « Son mandat n'est pas de fournir une expertise, mais bien plutôt une demande d'opinion ». Personnellement nous croyons, compte tenu de la démarche effectuée par la psychologue, de son rapport, des écrits et des jugements rendus en ce sens tant par le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues que par le Tribunal des professions, qu'il s'agit bien d'un rapport d'expertise, et ce, nonobstant le fait que le juge le qualifie d'opinion.

rapport ne respecte pas les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie et ne s'appuie pas sur des informations scientifiques et professionnelles suffisantes¹⁹⁴. En effet, la psychologue se prononce sur la garde de l'enfant sans même avoir rencontré l'enfant et la mère. Le tout est donc en contravention des articles 1 et 11 du *Code de déontologie des psychologues* et de l'article 59.2 du *Code des professions*. Or sachant que son document serait déposé à la Cour et qu'elle serait appelée à témoigner, madame Lakmache aurait dû mettre en garde l'avocat et la Cour « qu'aucune conclusion ne pouvait être tirée de son document parce qu'elle n'avait pas rencontré aux fins d'analyse psychologique les personnes concernées par son document » (*version électronique*, p. 5). En appel, le Tribunal des professions confirme la décision du Comité de discipline sur ce point. (Lakmache c. Dupuis, ès qualité, [2007])

Lorsque le psychologue procède à une évaluation complète d'une personne, il doit s'assurer que son opinion demeure prudente et nuancée en relation avec les informations¹⁹⁵ (Ordre des Psychologues du Québec. 2002c, p. 2) dont il dispose¹⁹⁶. À ce

¹⁹⁴ Selon Brunet et Sabourin (2001), le respect de la démarche scientifique qui guide toute expertise comporte les étapes suivantes : « La collecte des données effectuée en fonction du mandat (à partir du dossier, des entrevues, des observations et des tests selon les besoins); la description-synthèse des données obtenues; l'analyse des données et l'interprétation de ces données; la formulation de recommandations ou de suggestions destinées à éclairer les parties concernées et la cour, après avoir exploré différentes possibilités [...] (et non seulement les solutions retenues par le client) ». (pp. 93-94)

¹⁹⁵ Le psychologue Gadouas a été reconnu coupable à deux reprises, non seulement, d'avoir remis le protocole du test MMPI à ses clients, dans le cadre d'un mandat d'expertise en matière de garde d'enfants, pour que ces derniers le complètent chez eux, sans aucune surveillance, mais également, dans l'un de ces dossiers, de s'être servi d'informations obtenues selon des modalités inadéquates lors de l'interprétation du matériel psychologique (Miller, ès qualité c. Gadouas, [1996], *version électronique*, 1-3) et Miller, ès qualité c. Gadouas, [1998], *version électronique*, 1-4). Dans ces deux dossiers en matière de garde d'enfants, les mandats du psychologue consistaient à évaluer la mère, le père et la nouvelle conjointe du père. Nous sommes étonnés de constater que la plainte, déposée dans le premier dossier, n'alléguait pas les manquements reprochés dans le deuxième dossier quant à l'interprétation du matériel faite à partir

sujet, l'Ordre des psychologues émet, par le biais des fiches déontologiques, quelques directives susceptibles de guider le psychologue dans l'exercice de son rôle d'expert. Qu'il soit mandaté ou non par une tierce personne, le psychologue doit s'assurer de conserver son indépendance¹⁹⁷. Pour ce faire, il situe son rôle d'expert en relation avec

d'informations obtenues selon des modalités inadéquates. Pouvons-nous présumer qu'il n'y a pas eu d'interprétation du matériel obtenu dans ce dossier? C'est possible.

Par ailleurs, dans l'affaire Montour, il est reproché au psychologue de ne pas avoir mentionné, dans la section des démarches de son rapport d'évaluation, plusieurs documents déposés au dossier. Le Comité retient les propos de l'expert qui écrit : « Comme tous ces documents font état d'éléments importants, qu'ils sont partie intégrante du dossier et que madame Montour en a pris connaissance, ils devraient dans un but de transparence être notés au rapport ». (Dupuis, ès qualité c. Montour, [2006], *version électronique*, p. 8)

¹⁹⁶ Dans l'affaire Jodoin, déjà citée, le Comité de discipline a reconnu la psychologue coupable d'avoir, entre autres, interprété de façon non objective et avec un manque de prudence le matériel psychologique recueilli dans l'exécution de son mandat. Le Comité lui reproche, notamment, les « conclusions négatives à l'égard de Monsieur alors qu'une réserve s'imposait de fait » (*version électronique*, p. 13), le sentiment de parti pris qui se dégage de la lecture du rapport et de sa confrontation avec certains documents, les faits non correctement rapportés et « l'interprétation (puis l'usage) qui en est faite, alors que les notes d'entrevue n'en font pas mention ». (*Version électronique*, p. 14)

¹⁹⁷ Article 31 du *Code de déontologie des psychologues*. Dans le jugement rendu dans le dossier Fortin c. Compagnie d'Assurance Wellington, le juge Crête écrit : « L'expert ne doit jamais être inféodé à son client ». En effet, l'expert n'a pas à être servile, ni à vouloir faire triompher son client (Protection de la jeunesse – 763, 1995). Et, même si le psychologue reconnaît que la société doit être défendue, « il n'est pas pour autant un auxiliaire inconditionnel du pouvoir judiciaire en place. Il n'est pas à une place de « défenseur » de la société. Mais il n'est pas là non plus en tant que « défenseur » de l'individu : son rôle est d'informer, sans prendre parti, ajoutant la nécessaire neutralité de l'expert à celle, si souvent invoquée, du psychologue » (Dufлот, 1999, p. 27). Dans une décision rendue en 1998, le Comité de discipline de l'Ordre écrit que l'expert doit être neutre et impartial, qu'il n'est pas uniquement l'expert d'une seule partie et qu'il « ne peut se contenter de présenter uniquement un côté du problème, en prenant pour acquis que la partie adverse aura son propre expert qui soutiendra l'autre côté » (Hivon, ès qualité c. Papanayotou, [1998], *version électronique*, pp. 5-6). Dans ce sens, les psychologues Bélanger et Fernet, dans la cause Droit de la famille – 1288, en minimisant dans leurs rapports certains faits bien concrets dans la vie de l'enfant, ces derniers ont manifestement pris position en faveur des personnes qui leur avaient donné le mandat. Le juge Cordeau rejette leurs rapports et déclare : « Pour être plus précis, le Tribunal ne retient aucunement l'opinion des psychologues Jocelyne Bélanger et René Forget, car leurs observations n'ont pas été faites avec objectivité et leur parti pris en faveur du couple K...-L... a malheureusement déteint sur leur crédibilité » (p. 643, *version électronique*, p. 9). Le Tribunal, tout en soulignant leurs mérites, retient plutôt les deux rapports préparés par les psychologues Jean Tremblay et de Raymond David. Et, à cet égard, le juge souligne que « l'objectivité (nous soulignons) du psychologue Tremblay ne saurait aucunement être mise en doute : « [il] a fait son expertise dans le cadre où il avait été choisi par les deux parties, qui avaient convenu de s'en remettre à son expertise, et M. Tremblay n'avait certainement aucune partie à favoriser et il était bien conscient que son premier critère devait être l'intérêt de D...G... et non pas l'intérêt de l'un ou l'autre des déclarants ». (p. 643, *version électronique*, p. 9)

le cadre déontologique et il définit les balises de son intervention afin de préserver son autonomie professionnelle et éviter toute influence préjudiciable.

En expertise, parce que les règles de la confidentialité diffèrent de celles qui sont prescrites en psychothérapie, le psychologue doit expliquer au client, et ce, dès la première rencontre, les enjeux du mandat afin que ce dernier accepte sans contrainte et d'une manière éclairée¹⁹⁸ l'évaluation dans laquelle il s'engage (Fiche déontologique, 2002c). Pour une meilleure compréhension de la part du client, le psychologue doit attirer son attention sur le but et la nature de l'intervention, les modalités de l'évaluation, les conclusions possibles, l'accès au dossier, la rédaction du rapport, la diffusion de son contenu aux parties et à la Cour, et finalement, lorsque requis, la question des honoraires (Fiche déontologique, 2002c et 2000a). Enfin, il importe de souligner que le psychologue qui rencontre un client dans le cadre d'un suivi thérapeutique ne peut procéder, en tant qu'expert¹⁹⁹, à son évaluation sans risquer de se placer en situation de

¹⁹⁸En 2006, le Comité de discipline a reconnu madame Montour, psychologue, coupable d'avoir omis « [...] de définir soigneusement son mandat [...] » (Dupuis, ès qualité c. Montour). À la demande du père, le mandat confié à la psychologue se situait dans le cadre d'une expertise sur les capacités parentales des parents et sur la garde d'un enfant. Or, à quelques reprises, elle lui propose de s'engager dans une médiation, « fort probablement avec elle » (*version électronique*, p. 7) ce qui n'était pas du tout le but de l'expertise. Cette façon d'agir laisse percevoir que la psychologue « n'a pas obtenu le consentement éclairé de son client relativement au mandat qu'il lui avait été confié » (*version électronique*, p. 7). Une décision semblable a été rendue en 2000 dans l'affaire Dupuis, ès qualité c. Chrétien, [2000], *version électronique*, 1-3. Quant à l'insistance de madame Montour à ce qu'une médiation puisse avoir lieu alors que son mandat se situait dans le cadre d'une expertise, le Comité de discipline a déjà écrit qu'il : « est bien connu que le professionnel ou psychologue n'est pas un conciliateur mais un officier au service de la Cour. Quoi qu'il en soit, son rapport est destiné à la Cour qui non seulement peut mais doit en prendre connaissance pour rendre les décisions appropriées ». (Barker, ès qualité c. Fullum, [1990], *version électronique*, p. 22)

¹⁹⁹ Madame Thibodeau, psychologue, rencontre madame X dans le cadre d'une intervention psychothérapeutique pour réaction post-traumatique à la suite d'une agression. Lors du procès au criminel des présumés agresseurs, elle témoigne et accepte de se laisser qualifier par le Tribunal en tant que témoin experte spécialisée en syndrome post-traumatique, alors qu'elle agissait comme thérapeute auprès de

conflit de rôles et d'intérêts²⁰⁰ tel que mentionné aux articles 24 et 32 du *Code de déontologie*. Cependant, il pourrait arriver que le psychologue, après avoir procédé à une expertise, soit sollicité par le client pour un suivi thérapeutique. Dans ces circonstances particulières, l'Ordre recommande de circonscrire la finalité de la nouvelle démarche, la durée du mandat et l'interdiction pour le psychologue d'agir à nouveau en tant qu'expert (Fiche déontologique, 2002c et article 29 du *Code de déontologie*). Il se pourrait également qu'une personne, après avoir donné son consentement à l'évaluation et collaboré à l'expertise, refuse que le rapport soit produit au dossier de la Cour. Devant

madame depuis presque deux ans. Pour sa défense, madame Thibodeau déclare que sa qualification comme experte se limitait « à ses compétences en matière de syndrome post-traumatique mais pas au procès proprement dit » (*version électronique*, p. 15). Ne pouvant agir à la fois comme thérapeute et expert pour le même client, le Comité de discipline lui reproche d'avoir fait défaut de corriger cette situation alors qu'elle aurait eu la chance de le faire à plusieurs occasions lors de son témoignage notamment quand la procureure en défense s'adressait à elle en la désignant par le mot *experte*. Le Comité, tout en reconnaissant madame Thibodeau coupable, déclare : « Il est étonnant que l'intimée [madame Thibodeau], si on s'en rapporte à son expérience comme expert et la description faite de l'état de malaise, de méfiance, et la particularité même de la situation où elle est plongée, n'ait pas réagi plus activement et cherché à faire clarifier par le procureur et le Tribunal le rôle qu'on attendait d'elle ». (Dupuis, ès qualité c. Thibodeau. [2005a], *version électronique*, pp. 16-17) Le Comité de discipline a rendu une décision semblable dans le dossier de la psychologue Le Tremble. En effet, alors qu'elle agissait comme psychothérapeute pour deux enfants, depuis trois ans, madame Le Tremble a produit un rapport d'expertise psycholégale de ces enfants, dans un contexte de litige quant à leur garde. Le Comité de discipline l'a reconnue coupable même si le rapport d'expertise en question n'avait pas été déposé à la Cour supérieure. (Dupuis, ès qualité c. Le Tremble. [2001], *version électronique*, p. 2)

²⁰⁰ Le 13 mai 2008, le Comité de discipline a reconnu le psychologue Kelly coupable de s'être placé en situation de conflits de rôles et d'intérêts. Dans cette affaire, le psychologue, alors qu'il rencontrait sa cliente dans le cadre d'un suivi thérapeutique depuis plus de six mois, a accepté d'agir comme expert pour cette dernière dans un dossier où sa cliente était requérante devant la Commission des lésions professionnelles (Dupuis, ès qualité c. Kelly, [2008] *Version électronique*, pp. 1-2). Voir également Lambert, ès qualité c. Foucault. [2004], *Version électronique*, 1-31. Dans cette décision, le Comité rappelle, à ce sujet, les propos de Brunet et Sabourin, cité par l'expert Tardif : « [...] il est admis par différents experts que le psychologue doit éviter d'accepter en psychothérapie un individu qu'il aurait évalué dans le cadre d'une expertise psycholégale et ce même si un certain temps s'est écoulé entre les mandats d'expertise et de psychothérapie » (*version électronique*, p. 22). Et le Comité d'ajouter que le fondement de l'interdiction de changement de rôle repose « sur les dimensions d'objectivité et de neutralité qui sont essentielles lorsque le professionnel rend ses services » (*version électronique*, p. 9). Quant au conflit d'intérêts qui en découle, il se situe entre le bien actuel du client suivi en thérapie et celui recherché dans l'expertise. (Lambert, ès qualité c. Foucault, [2004])

une telle situation, la Cour supérieure du Québec a ordonné le dépôt du rapport. Dans son jugement daté du 17 janvier 2002, le juge Gilles Hébert²⁰¹ conclut que :

[...] si le tribunal peut ordonner une expertise de l'enfant ou des parents impliqués sans leur consentement, [il] conclu[t] aussi que le tribunal, s'il estime que c'est dans l'intérêt des enfants, peut exercer cette discrétion et ordonner la production d'un rapport d'expertise, exiger le témoignage d'un expert qui a procédé à une évaluation des parents et des enfants. (p.3)

Dans le processus de l'évaluation psycholégale, la rédaction du rapport²⁰² constitue un élément important. Compte tenu que le travail de l'écriture ne fait pas partie de la formation du psychologue, il n'est pas rare de constater que le psychologue expert aborde « le plus souvent la rédaction du rapport avec méfiance, inquiétude, réticence quant à l'usage qui sera fait de cet écrit figé dont il va devoir se dessaisir » (Dufлот-F., 1988, p. 62). Quoi qu'il en soit, il doit produire une présentation écrite²⁰³ et orale de son opinion qui soit de grande qualité²⁰⁴. Sans cette qualité d'expression, sa compétence, son

²⁰¹ F. B. c. P. BU. [2002].

²⁰² Même si elle a été acquittée pour des raisons d'ordre humanitaire, une plainte avait été portée contre la psychologue Leblanc parce que cette dernière a manqué « à son devoir de disponibilité et de diligence en ne complétant pas son mandat quant à la rédaction [du] rapport d'évaluation ». (Castonguay, ès qualité c. Leblanc, [2001], *version électronique*, p. 1)

²⁰³ La psychologue Fullum a procédé à l'évaluation des parents d'enfants dans le cadre d'un litige les opposants. Une plainte a été portée par le syndic contre madame Fullum et lui reproche d'avoir divulgué, à la mère de l'enfant, sans autorisation écrite du père, le contenu du rapport écrit. Le père déclare que les consultations qu'il a eues avec la psychologue « n'ont aucunement été faites dans le cadre de quelque procédure que ce soit et qu'il n'était aucunement question que quelque rapport soit préparé » (*version électronique*, p. 12). Le Comité reconnaît qu'il s'agit d'une expertise psycholégale qui a été requise et que, selon l'article 26 du *Code de déontologie*, le psychologue doit fournir au client, qui en fait la demande, un rapport écrit ou verbal. Par conséquent, le Comité rejette la plainte du syndic. (Barker, ès qualité c. Fullum, [1990], *version électronique*, p. 25)

²⁰⁴ Le 10 juin 2008, madame Veillette, psychologue, a été reconnue coupable, entre autres, d'avoir présenté des rapports d'évaluation des capacités parentales d'une manière non conforme aux exigences de la profession, notamment, en « rapportant une multitude d'informations juxtaposées sans intégration dans un portrait global permettant de saisir clairement les forces et les faiblesses parentales de madame [...] et en manquant de rigueur dans la confection et la rédaction de ses rapports (nous soulignons) » (Dupuis, ès qualité c. Veillette, [2008], *version électronique*, p. 2). Dans sa décision, le Comité fait siens les propos de

intégrité et son impartialité risquent ne pas être reconnus²⁰⁵ (Brien, 2005). Laisse à lui-même dans la rédaction de son rapport²⁰⁶, il se rappellera que le contenu doit refléter les grands principes éthiques et déontologiques²⁰⁷ (Fiche déontologique, 2002d). Il doit faire preuve d'objectivité, de modération et de prudence²⁰⁸ dans l'interprétation²⁰⁹ du matériel psychologique recueilli²¹⁰; il doit aussi s'appuyer sur des observations cliniques

l'expert, à savoir que sur le plan formel, les rapports « sont très ardues à lire, presque désorganisés; contiennent beaucoup de fautes d'orthographe; la clarté et la rigueur sont nettement déficientes; le mandat est mal exprimé; il n'y a pas d'ordre rigoureux dans la présentation; et, finalement, il n'y a pas d'historique objectif » (*version électronique*, p. 3). Enfin, sur le plan du contenu, l'expert mentionne « qu'il y a un manque de rigueur dans l'utilisation des instruments de mesure et qu'il n'y a pas d'axes organisateurs » (*version électronique*, p. 3). Lors de la décision sur la sanction rendue le 1^{er} décembre 2008, le Comité de discipline conclut « qu'en d'autres mots, les rapports soumis par l'intimée sont inacceptables dans leur élaboration, dans leur contenu et dans leur présentation ». (*Version électronique*, p. 2)

²⁰⁵ Il suffit de rappeler ici les propos du juge Denis Lavergne quant à la valeur probante d'un témoignage et déjà cités, à savoir que « les faiblesses d'une expertise vont à la valeur probante du témoignage et non pas à son admissibilité [...] ». (Pelletier c. Castonguay, ès qualité, [2009], *version électronique*, p. 5)

²⁰⁶ Dans la cause Amit, le psychologue a été reconnu coupable d'avoir utilisé « la forme d'un affidavit pour déposer son rapport d'expert laissant ainsi croire que ses interprétations du matériel psychologique constituent des faits » contrairement aux articles 14, 76 et 77 du *Code de déontologie* en vigueur en 1992. (Grothé, ès qualité c. Amit, [1992], *version électronique*, p. 3)

Un affidavit est un écrit dans lequel nous déclarons solennellement devant une personne autorisée par la loi que les faits qui y sont énoncés sont vrais (Art. 88, *Code de procédure civile*). Dans la cause Nadeau c. Esso (1981), la Cour déclare que dans les procédures exigeant un affidavit, le serment donne une présomption *juris tantum* de vérité aux faits, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être contrecarrée par une preuve contraire (*version électronique*, p. 3). Or les interprétations faites par un psychologue peuvent être contredites par celles d'un autre psychologue.

²⁰⁷ Ainsi, dans Droit de la famille – 1144 [1988], le juge apprécie le rapport des psychologues Vermette et Lamontagne en ces termes : « La situation a été évaluée de façon profonde, avec beaucoup de prudence et délicatesse. Le Tribunal doit en féliciter les experts pour leurs rapports nuancés, complets et éclairants ». (p. 52, *version électronique*, p. 3)

²⁰⁸ La plainte déposée par le syndic contre le psychologue Tremblay alléguait que ce dernier avait manqué de modération et de prudence dans les conclusions prédictives de son rapport complémentaire. Selon les membres du Comité, les remarques, les conclusions prédictives de même que le témoignage du psychologue lors de l'audience portent à croire que le psychologue « a manqué de modération dans ses propos et une fois atteint ses écrits révélaient plus ses frustrations que ses craintes »; et, le Comité d'ajouter que « le professionnel doit en tout temps traiter le sujet à distance et ne pas s'impliquer personnellement et ce, même sous formes d'émotions telles la colère face à une situation qu'il ne peut modifier. [...] ». (Boudreau, ès qualité c. Tremblay, [1998], *version électronique*, p. 7)

²⁰⁹ Quelle que soit la méthode choisie par le psychologue, toutes les données et les éléments d'observations recueillis demeureront muets, si ce dernier ne s'engage pas dans un indispensable travail d'interprétation. (Duflo, 1999)

²¹⁰ Revenons à nouveau au dossier de madame Lakmache. Cette dernière, dans son rapport recommandait, entre autres, une évaluation psychiatrique de l'épouse, et ce, sans l'avoir rencontrée. À cet effet, le Comité

complètes²¹¹ et doit témoigner de constance dans ses analyses (Fiche déontologique, 2002d). À cet égard, la décision du Comité de discipline dans l'affaire Guindon²¹² mérite que nous y arrêtions.

Dans ce dossier, la plainte du syndic de l'Ordre comporte deux chefs. Le premier reproche au psychologue Guindon de ne pas avoir tenu compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie²¹³ en matière d'évaluation,

de discipline souligne que la psychologue semble avoir manqué d'objectivité « en prenant pour acquis les propos de son client sans chercher à faire d'évaluation psychologique de l'épouse ou au moins lui demander sa version des faits, pour vérifier ces prétentions » (*version électronique*, p. 8); il ajoute également qu'elle semble avoir manqué de modération en émettant « des opinions diagnostiques très précises et très graves sans avoir pris la peine d'effectuer une évaluation psychologique de cette personne » (*version électronique*, p. 8); et, finalement, qu'elle semble avoir manqué de prudence « en émettant des opinions diagnostiques graves qui peuvent porter préjudice à l'épouse sans avoir le matériel suffisant pour faire une telle analyse de personnalité et pour avoir rédigé un avis à cet effet pouvant être utilisé en Cour ou à toute autre fin » (*version électronique*, pp. 8-9). Quant au psychologue Vannieu, le Comité de discipline le déclare coupable d'avoir interprété des tests psychométriques de façon « déficiente, incomplète et contraire aux normes scientifiques généralement reconnues ». (Deslauriers, ès qualité c. Vannieu, [2001], *version électronique*, 1-5).

²¹¹ Toujours dans l'affaire Jodoin déjà citée, le Comité a également reconnu la psychologue coupable d'avoir rédigé un rapport qui s'appuyait sur des observations cliniques incomplètes. Le Comité remarque que l'aspect historique de données fait défaut, lesquelles auraient eu avantage à être recueillies. En effet, selon le Comité, la dimension historique est fondamentale puisqu'elle « permet de mieux évaluer la capacité parentale » (*version électronique*, p. 15), objet du mandat en cours. Pour les membres du Comité, l'importance des données historiques « pose pour l'expert psychosocial des exigences scientifiques très élevées, qui ne laissent pas place à l'approximation [...] et dont la concision n'équivaut pas à raccourci » (*version électronique*, p. 15). Le Comité constate également que l'observation clinique est déficiente en ce sens « qu'elle n'apporte que peu d'informations en regard du mandat (ou pas du tout, comme pour la relation mère-enfant A) et ne conforte pas l'analyse, faute de récurrence » (*version électronique*, p. 16). Face à ces deux lacunes, le Comité conclut d'une part, « qu'un rapport d'expert doit être complet en soi, contenir toutes les données qui sous-tendent les conclusions et recommandations à venir. La démarche du psychologue est avant tout une démarche scientifique, quel que soit son champ de pratique » (*version électronique*, pp. 15-16). D'autre part, le Comité en arrive à la conclusion que « le rapport contient par ailleurs bon nombre de faits. Mais ils sont éparés et énoncés sans qu'un lien ne soit établi entre eux et l'évaluation de la capacité parentale de chacun des parents. On en retient davantage l'impression d'une énumération d'événements qu'une démonstration de faits amenant le lecteur à une conclusion logique ». (*Version électronique*, p. 16)

²¹² Hivon, ès qualité c. Guindon, [1997], *version électronique*, 1-14.

²¹³ Nous soulignons.

d'administration, d'interprétation²¹⁴ et l'utilisation des tests psychologiques, contrairement aux articles 1, 14 et 72²¹⁵ du *Code de déontologie des psychologues* alors en vigueur. Quant au deuxième chef, il allègue que le psychologue « a manqué de prudence, d'objectivité et de modération dans son interprétation²¹⁶ des résultats des tests subis par monsieur [...], le tout, contrairement aux articles 1, 14, 74 et 72²¹⁷ du *Code de déontologie des psychologues* alors en vigueur. Et pour conclure ce deuxième chef, le syndic renchérit en écrivant à nouveau : « le tout contrairement à la loi, aux règlements et coutumes de la profession, tels qu'applicables aux membres de l'Ordre des psychologues du Québec ». (*Version électronique*, pp. 1-2)

Curieusement, le Comité de discipline acquitte le psychologue sur le premier chef, puisqu'aucune preuve ne lui avait été faite de l'infraction reprochée et le déclare coupable sur le deuxième (*version électronique*, p. 14). Le point litigieux qui lui permet d'en arriver à cette conclusion a trait au rapport d'évaluation préparé par le psychologue et notamment à la conclusion qui cause problème (*version électronique*, p. 3). En effet, le psychologue recommande que le policier, qu'il a évalué, ne reprenne pas son rôle de chargé de relève au Service de police et qu'il réoriente sa carrière puisque « ses traits de personnalité et ses intérêts professionnels ne correspondent pas à ceux recherchés chez un policier, quel que soit le grade » (*version électronique*, p. 3). Le Comité de discipline

²¹⁴ Nous soulignons.

²¹⁵ *Id.*

²¹⁶ *Id.*

²¹⁷ *Id.*

s'appuie en très grande partie sur les rapports déposés par les deux experts du syndic, lesquels écrivent, entre autres, que le rapport du psychologue Guindon :

ne fournit pas, selon l'expert Haccoun, une analyse de tâches qui détaille avec précision les caractéristiques requises pour être policier [...]; la conclusion énonçant que les «traits de personnalité et [les] intérêts professionnels ...(sic) [de l'évalué]...(sic) ne corresponde pas à ceux recherchés chez un policier, quel que soit le grade» n'est pas permise (*version électronique*, p. 4) ;

et [...], selon l'expert Melançon, néglige de bien situer la demande du client, la finalité de l'évaluation demandée, le contexte dans lequel elle s'inscrit [...]; [n'explique pas] le rationnel de la démarche privilégiée par le psychologue dans cette évaluation. [...]. Aussi, il est difficile pour le lecteur de bien comprendre le but et la portée de cette évaluation, ainsi que le cheminement poursuivi par le psychologue pour en arriver à sa conclusion. [...]. / Le paragraphe des *Recommandations finales* ne présente aucune synthèse de toutes les données recueillies, aucune analyse globale de leurs implications. Finalement le psychologue ne décrit pas sa pensée et ne résume pas les arguments qui l'amènent de façon structurée et logique à sa conclusion. (*version électronique*, p. 4)

De toute évidence, pour le Comité de discipline, le psychologue Guindon a procédé à une évaluation psychologique. Il doit alors suivre les règles de sa profession qui s'appliquent dans un tel cas (*version électronique*, p. 7). Par conséquent, il n'avait pas les compétences²¹⁸ requises pour remplir le mandat (*version électronique*, p. 14) et le Comité de discipline le trouve coupable sur le premier chef de la plainte. Par ailleurs, les articles du *Code de déontologie des psychologues* invoquées par le syndic pour appuyer le deuxième chef de la plainte et sur lequel le Comité de discipline a reconnu le psychologue coupable sont les mêmes, sauf un, que ceux du premier chef. Ces articles

²¹⁸ Au sujet de la compétence du psychologue, voir les commentaires s'y rapportant aux pages 108 et suivantes.

réfèrent aux principes scientifiques généralement reconnus en psychologie dont le psychologue doit tenir compte (art. 1); de plus, ils stipulent que le psychologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération (art. 14); enfin, ils mentionnent que le psychologue doit interpréter le matériel psychologique avec prudence (art. 74) et qu'il doit éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erroné des informations qu'il fournit à autrui (art. 77). Pour le psychologue Guindon, rien dans la décision rendue par le Comité ne précise en quoi il a manqué de prudence, d'objectivité et de modération dans l'interprétation des résultats des tests. C'est pourquoi, il n'hésite pas à porter la décision du Comité de discipline devant le Tribunal des professions. (Guindon c. Hivon, ès qualité, [1999])

Nous devons nous rappeler que le premier chef de la plainte précise que le psychologue « a fait défaut de s'acquitter de ses obligations avec objectivité et modération en effectuant l'évaluation psychologique de monsieur [...] sans tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie en matière d'évaluation, d'administration, d'interprétation²¹⁹ et l'utilisation des tests psychologiques » (Hivon, ès qualité c. Guindon, *Version électronique*, pp. 1-2). Pour les juges du Tribunal des professions, lorsque le Comité de discipline déclare le psychologue non coupable sur ce chef de la plainte, le Comité reconnaît que monsieur Guindon s'est donc acquitté « de ses obligations avec intégrité, objectivité et modération [et] qu'il a respecté les normes reconnues en regard de l'interprétation des tests

²¹⁹ Nous soulignons.

psychologiques qu'il a fait passer [...] » (Guindon c. Hivon, ès qualité, [1999], *version électronique*, p. 8). En toute logique, si le psychologue s'était conformé dans le premier chef aux exigences requises lors de la passation et de l'interprétation des tests, comment pouvait-il, dans le deuxième chef qui lui reproche presque mot à mot la même faute, être reconnu coupable. L'interrelation entre les deux chefs, de même que leur libellé devaient faire en sorte que l'acquittement du psychologue sur le premier chef entraînerait nécessairement son acquittement sur le deuxième. Par conséquent, il ne fait aucun doute pour le Tribunal des professions que le Comité de discipline a déclaré le psychologue coupable d'une infraction autre que celle reprochée. (Guindon c. Hivon, ès qualité, [1999], *version électronique*, p.11)

Revenons sur l'évaluation psycholégale en nous concentrons cette fois sur le rapport écrit. Dans ce dernier, l'expert s'abstient d'utiliser un langage technique susceptible d'échapper aux parties et qui risque d'obscurcir la question et ultimement de dérouter le Tribunal²²⁰. Le rapport devra être nuancé, complet et éclairant²²¹ (Droit de la famille – 1144, [1988], p. 52, *version électronique*, p. 3) et la lecture du rapport devra donc être

²²⁰ L'admission d'un témoignage d'opinion et particulièrement de celui du témoin expert risque d'usurper les fonctions des membres du tribunal. En effet, « [...] devant les qualifications impressionnantes d'un expert et sa maîtrise du langage scientifique, les jurés sont plus susceptibles d'abandonner leur rôle de juge des faits et de simplement s'en remettre à l'opinion de l'expert dans leur désir d'en venir à un résultat juste ». (R. c. D.D., [2000], *version électronique*, p. 20)

²²¹ Le juge Rouleau dans l'affaire Droit de la famille – 1185, [1988], énonce certaines qualités que nous devons retrouver dans le rapport que doit produire le psychologue lorsqu'il écrit que le rapport d'expertise du psychologue David démontre plus de « simplicité, de clarté, de transparence et d'objectivité » (p. 263, *version électronique*, p. 4) et qu'il qualifie celui du psychologue Timmermans « d'objectif, détaillé, dégagé et fort respectable (p. 263, *version électronique*, p. 4). Par contre dans le même jugement il n'hésite pas à dire que lorsque le Tribunal regarde les rapports produits par l'un des psychiatres au dossier, de même que ses témoignages, il apparaît, de façon évidente, que ce dernier agit « pour supporter les craintes de sa cliente Cela paraît moins professionnel et conduit à un rapport plus subjectif qu'objectif ». (p. 262, *version électronique*, p. 3)

comprise par tous les intéressés²²². Pour atteindre ce résultat²²³, il s'exprimera en des termes clairs, précis, et explicites; par exemple, il évitera d'utiliser des termes psychiatriques dont la compréhension demeure difficile pour le non-initié (Bazelon, 1977; Gélinas, Alain, & Thomassin, 1994). Le juge Sopinka de la Cour suprême du Canada mentionne qu'un rapport écrit en « des termes scientifiques que le jury ne comprend pas bien [...] et exprimé dans un jargon scientifique, rend la tâche de juger plus difficile » (R. c. Mohan, [1994], *version électronique*, p. 21). Le Comité de discipline de l'Ordre écrivait, dans une décision rendue en 1988, que la fiabilité d'une évaluation psycholégale exige une clarté d'expression dans les résultats²²⁴. Pour nettement différencier ses opinions de celles de la personne évaluée, le psychologue

²²²Le psychologue doit se rappeler qu'il ne s'adresse pas uniquement au juge mais également qu'il révèle, à celui qui s'est livré à lui, « une part d'ombre qui est aussi [sa] vérité ». (Gauthier, 1999, *version électronique*, p. 4)

En mai 2008, le Comité de discipline a reconnu la psychologue Lechasseur coupable d'avoir « inclus dans ses rapports des textes et des citations de nature à confondre le lecteur, le tout en contravention des articles 23, 76 et 77 du *Code de déontologie des psychologues* alors en vigueur (Dupuis, ès qualité c. Lechasseur). Dans sa décision, le Comité s'appuie sur le rapport de l'expert du syndic qui déclare que : « L'ajout d'une revue de littérature [...] par madame Lechasseur à son rapport d'expertise psycho-légale [...] créé (*sic*) beaucoup d'ambiguïté. D'abord il est difficile de distinguer quelles parties du texte sont des citations provenant d'auteurs et quelles parties sont rédigées par la psychologue et représentant ses opinions. Ensuite, comme le sujet est traité de façon générale, il est ardu d'identifier de quelle manière la psychologue croit qu'il s'applique au cas spécifique. Enfin, plus particulièrement en ce qui concerne l'ajout traitant de l'aliénation parentale, il semble s'en dégager un message contradictoire » (*version électronique*, p. 4). Et le Comité de conclure : « C'est comme si l'intimée (la psychologue) avait voulu se justifier d'avoir émis des recommandations sur la garde sans rencontrer ni évaluer le père ». (*Version électronique*, p. 4)

²²³ Le résultat visé par le psychologue doit être la recherche du sens. Par conséquent, il doit arrimer, dans leur interaction, « les citations de la parole du sujet, les faits attestés et les éléments de la dynamique interne » de façon à ce que la recherche du sens se dégage de son rapport. (Gauthier, 1999, *version électronique*, p. 9)

²²⁴ Sabourin, ès qualité c. Psychologue 4, [1988], *version électronique*, p. 16. Dans leur décision, les membres du Comité soulignent le caractère logorrhéique du rapport du psychologue. Dans une autre décision rendue le 10 décembre 1987 et rapportée dans David, ès qualité c. Psychologue – 3, le Comité écrit que les expertises du psychologue « sont anecdotiques, potinières et incompatibles avec les règles scientifiques élémentaires; il s'agit d'une suite de jugements de valeur empreints de sensationnalisme » (*version électronique*, p. 10). Quant au contenu, il dénote un manque complet d'objectivité, d'impartialité, d'intégrité et de compétence. (*version électronique*, p. 10)

n'hésitera pas à utiliser les guillemets²²⁵. À cet égard, le Comité de discipline de l'Ordre a reconnu le psychologue Laverdière coupable de plagiat²²⁶. Dans un rapport d'évaluation portant sur le risque pré-libératoire, monsieur Laverdière se base sur un rapport concernant le même détenu et qui a été préparé par un autre psychologue trois ans auparavant. Dans son rapport, monsieur Laverdière copie plusieurs parties de ce rapport préparé antérieurement sans préciser qu'il s'agit d'emprunts ou de citations.

Après avoir rédigé son rapport, l'expert doit souvent le présenter à la Cour²²⁷. Son témoignage devient ainsi un autre élément important dans le processus de l'évaluation psycholégale. Maintenant qu'il sait quoi dire, ayant lui-même rédigé son rapport, il doit être en mesure de savoir comment le dire²²⁸. Lors de son témoignage à la Cour, le psychologue doit s'en tenir, tout comme dans son rapport, « aux seuls éléments

²²⁵ Sabourin, ès qualité c. Psychologue – 4, [1988], *version électronique*, p. 16.

²²⁶ Tremblay, ès qualité c. Laverdière, [2006], *version électronique*, 1-9.

²²⁷ Lors d'une évaluation dans le cadre d'une expertise psycholégale, le psychologue n'a pas à obtenir l'autorisation du client pour témoigner. Le Comité de discipline dans l'affaire Fullum reconnaît expressément « que le fait d'accepter volontairement de participer à une telle expertise implique nécessairement que l'on accepte qu'à tout le moins, les conclusions de l'expertise soient employées devant les tribunaux [...] » (Barker, ès qualité c. Fullum, [1990], *version électronique*, p. 13).

Par ailleurs, dans un jugement rendu le 16 avril 1980, le juge Dorion énonce les raisons qui peuvent justifier une opposition au dépôt du rapport : « En application des règles de notre droit civil, une personne qui accepte de se soumettre à un examen psychologique ne peut s'opposer par la suite au dépôt du rapport de cet examen à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'était pas en mesure de consentir ou d'accepter un tel examen au moment où elle l'a subi, ou que son consentement n'était pas libre et qu'il avait été obtenu par dol, menace ou fraude ou enfin que l'on a passé outre à son refus ». (Tribunal de la jeunesse, T.J. Longueuil 505-41-000012-791, le 16 avril 1980; cité dans Protection de la jeunesse – 197 [1985] T.J. 2025, *version électronique*, p. 6)

Dans un autre dossier, la psychologue a été reconnue coupable d'avoir témoigné sans l'autorisation du conjoint. En effet, à la demande de sa cliente, la psychologue prépare un rapport pour l'IVAC, dans lequel elle présente un diagnostic de stress post-traumatique. Lors de son témoignage devant le Tribunal, madame Quévillon, psychologue, émet des opinions ou inférences au sujet du conjoint de sa cliente, et ce, sans avoir obtenu l'autorisation de ce dernier. (Dupuis, ès qualité c. Quévillon, [2008], *version électronique*, p. 3). Cette dernière décision va dans le même sens que celle rendue dans Tremblay, ès qualité c. Pouget. [2006], *version électronique*, p. 5.

²²⁸ « Si, pour être expert en justice, le psychologue se doit, comme tout expert, d'avoir fait la preuve d'un certain savoir, et de savoir faire, il faut encore faire savoir. » (Dufлот, 1988, p. 62)

pertinents de l'expertise »²²⁹, et « s'assurer que ses propos et recommandations demeurent conséquents²³⁰ avec le matériel dont il dispose » (Ordre des Psychologues du Québec, 2002d). La tâche de l'expert consiste donc à renseigner le juge au sujet des faits, à lui dire exactement quels sont les éléments qui ressortent de son interprétation et de faire des recommandations précises²³¹. Le témoignage qu'il livre doit être réaliste²³².

²²⁹ *Code de déontologie des psychologues du Québec*, art. 46, 3°. Dans le dossier Lechasseur déjà commenté, le Comité souligne que lors de son témoignage à la Cour, la psychologue aurait dû retraiter au lieu de témoigner dans le même sens que ses rapports. En effet, « la psychologue a émis des opinions et des recommandations en ce qui a trait à la garde des enfants alors que tel n'était pas son mandat et qu'elle ne possédait pas toutes les informations professionnelles et scientifiques suffisantes, n'ayant pas évalué le père » (*version électronique*, p. 1). Le Comité souligne d'ailleurs que madame a reçu plusieurs signaux lui recommandant la prudence : le refus du père de participer à l'évaluation et le fait d'avoir appris, avant son témoignage à la Cour, qu'elle faisait l'objet d'une enquête disciplinaire en relation avec ce dossier (*version électronique*, p. 5) auraient dû provoquer chez elle le début d'une réflexion.

²³⁰ À cet effet, le Comité de discipline a reconnu le psychologue Gattuso coupable après que ce dernier eut admis avoir « manqué de prudence dans les commentaires et les conclusions formulés au tribunal » (*version électronique*, p. 4). Agissant à titre d'expert pour la cour, « il a manqué de prudence en rendant un témoignage qui n'était pas formulé avec toute l'objectivité et la modération requises quant à l'évaluation psychologique de madame et de son ex-conjoint, alors qu'il se prononçait sur un syndrome d'aliénation parentale sans faire état de tous les éléments, informations professionnelles, scientifiques et cliniques requis ». (Dupuis, *ès qualité c. M. Gattuso*, [2006], *version électronique*, p. 2)

²³¹ Si important soit-il, le tribunal n'est pas lié par le témoignage de l'expert. La juge L'Heureux-Dubé rappelle dans *Roberge c. Bolduc*, (1991), lorsqu'elle écrit : « [...] le témoignage d'un expert ne lie pas quant à la question de droit précise que le juge est appelé à trancher. Cette question relève du domaine du juge » (p. 431, *version électronique*, p. 57). En effet, le juge demeure l'arbitre final (Landry, p. 656). Et si l'expert est un spécialiste et le juge un profane, ceci ne l'est plus dans le domaine juridique. Cependant, « le juge ne peut pas faire abstraction des informations données. Elles s'imposent à lui, en ce sens qu'il ne peut les ignorer. Mais au moment où la tâche de l'expert est terminée, celle du juge commence. C'est à lui de transposer le fait au droit. Et là, il est normal que le juge jouisse d'une complète liberté. » (Bernardot & Kouri, (1980), p. 17, no 27). Si le juge doit écarter les informations données, il ne le fera pas sans avoir de motifs suffisamment graves (*Duchaine c. Commission des lésions professionnelles*, [2003], *version électronique*, p. 9). Concernant cette question, Jean Penneau (1973), docteur en droit, écrit : « [...] sur le terrain particulier du fait technique [...] la compétence de l'expert s'impose au juge. Si le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts, ce ne peut être parce qu'il peut nier techniquement un avis qu'il demande précisément en raison de son incompétence. C'est parce qu'au cours de la transposition qu'il est obligé d'opérer, le plus souvent, du domaine technique au domaine juridique, d'autres éléments sont intervenus qu'il doit prendre en considération sur le terrain du droit où lui seul est compétent ». (p. 56, no 99)

²³² Le psychologue Gauthier est accusé d'avoir fait défaut « de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération et de sauvegarder son indépendance professionnelle dans le cadre de son témoignage à titre de psychologue devant le Tribunal » ((Miller, *ès qualité c. Gauthier*, [1998], (*version électronique*, p. 1). Le tout contrairement aux articles 1, 14, 20, 32, 45 et 77 du *Code de déontologie des psychologues*. Reconnu pour son expérience dans le domaine des enquêtes, monsieur Gauthier a été embauché pour venir en aide au directeur du centre de réadaptation dans l'exécution d'une enquête administrative interne. Les seuls gestes reprochés au psychologue ont

Il faut comprendre que l'expert n'a pas la réponse à tout et qu'il ne doit pas chercher à le faire. Il doit sans cesse se rappeler que c'est au juge et non à lui de prendre une décision définitive sur toutes les questions en litiges sans toutefois que son rapport ou son témoignage soit écarté simplement parce qu'il suggère des réponses aux questions qui sont au cœur du litige soumis au tribunal. (R. c. Burns, [1994], *version électronique*, p. 10)

Il peut être utile d'ajouter que le psychologue appelé à la Cour comme témoin de faits n'a pas, contrairement à l'expert, à donner d'opinion. Il ne peut que relater les faits dont il a été témoin. Si le client ne lui a pas donné son consentement, le psychologue devra l'invoquer et expliquer au juge qu'en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés* et de l'article 15 du *Code de déontologie des psychologues*, il est tenu au secret. Le psychologue devrait même rappeler au juge son obligation d'assurer d'office le respect au secret tel que formulé à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés*. Même si le client ou la Cour délie le psychologue de son obligation au secret professionnel, ce dernier doit observer une certaine réserve²³³ (Duflot, 1999). Et, tel que le souligne le

uniquement eu lieu lors de son témoignage à la Cour. Le Comité de discipline l'a acquitté parce que les articles auxquels réfèrent la plainte « apparaissent clairement comme devant s'appliquer à l'exercice de la profession de psychologue » (*version électronique*, p. 6), alors que les services du psychologue Gauthier n'ont pas été retenus pour une évaluation psychologique mais bien pour seconder le directeur dans son enquête. Dans leur décision, les membres du Comité soulignent qu'il est « important de distinguer entre des gestes professionnels et des gestes posés par un professionnel » (*version électronique*, p. 6). Les tâches accomplies par le psychologue Gauthier sont de nature administratives et non professionnelles.

²³³ Protection de la jeunesse – 113, [1983], p. 2095. *Version électronique*, p. 5. Il y a des limites que le psychologue ne doit pas franchir. D'une part, il a l'obligation de répondre aux questions posées; d'autre part, il n'a pas à révéler des informations recueillies à l'occasion de l'expertise si ces dernières n'apportent pas l'éclaircissement recherché (Duflot, 1999, p. 24). Lors d'un témoignage devant la Cour, la psychologue De Sierra a « présenté et fait circuler parmi les avocats les dessins de l'enfant expertisé et a également exhibé diverses planches du test projectif pour enfant, soit le CAT ». Reconnaisant sa faute,

juge Crête, ce sera alors au Tribunal de décider de « l'étendue du témoignage du psychologue sur les révélations confidentielles lorsque ce dernier y soulèvera préalablement certaines réserves [...] »²³⁴. Dans l'affaire Thibodeau (Dupuis, ès qualité c. Thibodeau, [2005a]), la psychologue a été reconnue coupable, non seulement de ne pas avoir respecté ses obligations relatives au secret professionnel en divulguant des renseignements concernant ses clients, mais également en « n'émettant aucune réserve à cet égard devant le tribunal avant de livrer son témoignage et en fournissant des informations qui n'étaient pas sollicitées par les questions qui lui étaient adressées, alors qu'elle n'avait pas été relevée de son secret professionnel » (*version électronique*, p. 3). En la déclarant coupable, le Comité ne donne aucun poids à la psychologue qui, pour se justifier, arguait que la permission de témoigner émise par le Tribunal équivalait à une levée du secret professionnel. À cet égard, les membres du Comité soulignent qu'« il appartient au psychologue lui-même de gérer ses obligations professionnelles et de s'assurer qu'il est réellement autorisé à répondre » (*version électronique*, p. 18). D'autant plus, que le mandat qui liait la psychologue et les clients en était un de thérapie et non d'expertise. En l'absence de consentement explicite, il ne lui appartenait pas de définir elle-même les limites du secret professionnel à sauvegarder, et ce, même si elle jugeait que les informations fournies et non sollicitées permettaient de « mieux dépendre sa cliente ». (*Version électronique*, p. 18)

elle plaide coupable d'avoir contrevenu aux articles 45, 72 et 75 du *Code de déontologie des psychologues*. (Boudreau, ès qualité c. De Sierra, [1996], *version électronique*, p. 1)

²³⁴ Protection de la jeunesse – 113, [1983], *version électronique*, p. 5.

Conformément à l'article 402.1 du *Code de procédure civile*²³⁵, l'auteur du rapport d'expert doit être une personne physique qui peut être identifiée afin de pouvoir être entendue et contre-interrogée. À cet effet, le juge Chicoine²³⁶ écrit :

[...] le Tribunal est d'avis que, pour que la production d'un rapport écrit soit permise, aux termes de l'article 402. C.P. (pour éventuellement permettre le témoignage de l'expert), il faut que le ou les auteurs du rapport soient une ou des personnes physiques et qu'ils puissent être identifiés au moment de la production. (p. 5)

Dans une autre cause, le Tribunal était saisi d'une requête pour exclusion du dossier le rapport d'expert préparé par une personne morale sous la plume de deux employés de la firme. La juge Diane Marcelin rejette la requête et écrit qu'effectivement un rapport d'expert doit être préparé par une personne physique afin qu'elle puisse être interrogée et contre-interrogée. Elle ajoute que la jurisprudence citée est tout à fait juste à cet égard. Cependant, elle « n'a pas pour effet d'empêcher des personnes morales d'embaucher des experts pour préparer des rapports qui seront déposés sous le nom ou l'égide de la personne morale »²³⁷ Elle poursuit en disant qu'il faut toutefois que le rapport identifie

²³⁵ À l'article 402.1 du *Code de Procédure Civile* (L.R.Q., chapitre C-25) il est écrit que : « Sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit au dossier [...] ».

²³⁶ *United States Fidelity and Guarantee Company c. Bel Air Laurentien Aviation Inc.*, [1991] R.J.Q. 253, p. 257. [*Version électronique*, 1-5]. Dans la cause *Anthony c. Williams*, [1975], le juge Lajoie, auquel souscrivent les juges Tremblay et Owen, refuse de considérer le rapport du psychologue puisque ce dernier ne pouvait être interrogé ou contre-interrogé. Et le juge Rémi Paul, rappelle, dans *Dionne c. Tôle Gauffrée de Québec Inc.* (1976), que le plus important ce n'est pas que les formalités des articles 400 et suivants du *Code de Procédure civile* soient suivies à la lettre, mais bien que la Cour puisse contre-interroger le témoin (p. 437, *version électronique*, p. 5). De toutes les formalités imposées à l'expert, « la prestation du serment est la seule qui soit prescrite sous peine de nullité ». (*Gauthier c. Séguin*, [1969], pp. 918-919. *Version électronique*, pp. 4-5)

²³⁷ *Mouvement Laïque Québécois c. Commission des Écoles Catholiques de Montréal* [1998], p. 1864. *Version électronique*, p. 2. L'article 102.1 du *Code de procédure civile*, maintenant abrogé, parlait de

la ou les personnes qui l'ont préparé afin qu'elles puissent être interrogées. Finalement, elle souligne qu'un rapport signé par plus d'une personne ne cause pas de problème puisqu'elles pourront être interrogées par la partie adverse.

L'expert peut témoigner pour celui qui l'emploie. À titre d'exemple, un psychologue à l'emploi d'un Centre de jeunesse est compétent pour témoigner à titre d'expert lors d'une évaluation psycholégale. Par contre le juge Bernier de la Cour d'appel du Québec, dans un jugement rendu en 1988, soutient que : « La relation d'employeur-employé avec la partie n'est pas un facteur pertinent à la détermination de la qualité de témoin expert. Comme pour tout témoin, expert ou non, ce fait relève uniquement de la question de la crédibilité et dans le cas d'un témoin expert, de la valeur probante à accorder à l'opinion donnée »²³⁸. Si à première vue le psychologue peut semer chez la partie adverse le doute de partialité dû au fait qu'il travaille pour l'employeur, seul son interrogatoire permet d'évaluer si cette crainte s'avère fondée ou non, et dans quelle mesure²³⁹.

Le psychologue expert doit toujours se rappeler qu'il agit comme « témoin du juge » à la recherche de la vérité. Il doit se considérer « comme l'ambassadeur de la vérité [psychologique] » et l'opinion qu'il émet devrait être celle qu'exprimerait tout

l'expert au singulier et dans ce dossier, le rapport déposé à la Cour, était signé par deux représentants. Voilà pourquoi la juge a pris soin d'ajouter cette précision.

²³⁸ General Motors du Canada Limitée c. Compagnie d'Assurance Missisquoi & Rouville, [1988], p. 19. *Version électronique*, 1-3.

²³⁹ Québec (Procureur général) c. Marleau, [1995], *version électronique*, 1-8.

psychologue possédant les mêmes connaissances et la même expérience dans la même situation²⁴⁰. Sa contribution en tant qu'expert se situe « au cœur même de la réalisation de la mission du tribunal²⁴¹ ».

3.2 Le client du psychologue dans le cadre de la sélection de personnel

Dans un contexte de sélection du personnel, le psychologue reçoit un mandat d'un employeur et ce dernier devient, par le fait même, son client. Toutefois, il faut aussi prendre conscience qu'une relation professionnelle s'établit également entre le psychologue et les candidats évalués (Fiche déontologique, 2004c). Par conséquent, le psychologue devra faire connaître à toutes les personnes évaluées, la possibilité, s'il y a lieu, qu'elles ont de prendre connaissance du contenu de l'évaluation, de la nature des informations retenues et des personnes à qui seront révélées ces informations (Fiche déontologique, 2004c). Le psychologue qui a procédé à l'évaluation des candidats ne pourrait, par la suite, entreprendre un suivi thérapeutique avec ces personnes, car il se trouverait en conflit d'intérêts. Dans une décision récente²⁴², datée du 29 octobre 2008, le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues a reconnu coupable un psychologue de s'être placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts²⁴³. Dans cette affaire, le psychologue rencontrait la cliente depuis cinq ans, dans le cadre d'un suivi

²⁴⁰ St-Jean & Verge, 2004, *version électronique*, p. 21.

²⁴¹ *Ibid.* p. 24.

²⁴² Tremblay, ès qualité c. Dewolf [2008].

²⁴³ Selon Boudreau (1998) « les enjeux au cœur de ces préoccupations déontologiques [les conflits de rôles et d'intérêts] touchent essentiellement aux devoirs de désintéressement, d'impartialité et d'objectivité; plus concrètement, on pourrait sans doute aussi parler des effets d'interférence occasionnés par ces conflits, de complexification des relations et du transfert, de risques d'efficacité réduite de l'intervention, de mobilisation des défenses, de possibilités d'exploitation...(*sic*) qu'ils soient réels ou appréhendés ». (p. 6)

thérapeutique. En février 2007, à la demande de cette dernière, le psychologue a accepté de rédiger un rapport d'évaluation psychologique, assumant ainsi un double mandat de thérapeute et d'expert. Dans son rapport le psychologue donne son opinion sur l'état psychologique de sa cliente et tend à démontrer que les procédures engendrées par le divorce avaient des conséquences néfastes sur l'état psychologique de madame. Tout en reconnaissant le psychologue coupable, le Comité rapporte les propos de l'experte du syndicat à l'effet que le psychologue qui a rencontré un client dans le cadre d'une psychothérapie a dû développer une alliance thérapeutique, à la base de toute relation d'aide, et, n'a pas, l'impartialité nécessaire pour émettre une opinion en tant qu'expert sur le client.

Le processus de sélection de personnel demande une rigueur aussi grande de la part du psychologue, que celle qu'il doit déployer lors d'une évaluation psychologique. Même si le psychologue n'a pas à se qualifier en tant qu'expert, comme il doit le faire devant le tribunal pour être reconnu comme tel par ce dernier, ceci ne le dispense pas d'avoir les compétences et l'expérience requises pour œuvrer dans le cadre de la sélection du personnel. Trois décisions rendues par le Comité de discipline de l'Ordre nous permettent de constater que le psychologue affecté à la sélection du personnel doit toujours agir en conformité avec les principes scientifiques généralement reconnus quel que soit son domaine de pratique tout en répondant aux exigences du *Code de déontologie*. La première de ces décisions concerne la compétence, la seconde traite de l'importance de l'interprétation des tests, et, la troisième, en plus d'accorder de

l'importance à l'interprétation des tests, porte un regard sur les modalités observées lors de la passation des tests.

En 1997²⁴⁴, le Comité de discipline rend une décision qui a trait à la compétence du psychologue Guindon. Ce dernier, a procédé à l'évaluation psychologique d'un policier à la demande de son employeur. Le Comité rappelle que le psychologue, lorsqu'il est interrogé par son avocat, reconnaît « qu'il est essentiellement un expert en sélection du personnel, qu'il a peu ou pas d'expériences dans l'évaluation psychologique²⁴⁵ et que la presque totalité des 600 dossiers qui lui furent confiés au cours de toutes les années se limitait à des cas de sélection » (*version électronique*, p. 13). En rendant leur décision, les membres du Comité soulignent que : « Dans les circonstances, compte tenu de la nature du mandat spécifique qui lui était confié et compte tenu de son expérience clinique limitée face à une telle problématique, il aurait été souhaitable pour l'intimé de faire preuve de prudence en obtenant l'avis ou la supervision d'un collègue plus compétent en la matière ». (*Version électronique*, p. 14)

En appel, le Tribunal des professions conclut que le psychologue a commis une faute en acceptant un mandat pour lequel il n'aurait pas eu les compétences requises selon l'article 6 du *Code de déontologie*. Toutefois il l'acquitte parce que le Comité de

²⁴⁴ Hivon, ès qualité c. Guindon, [1997].

²⁴⁵ L'article 6 du Code de déontologie stipule : « Avant de convenir avec un client de la prestation de services professionnels, le psychologue tient compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose ». (Nous soulignons). Nous devons recourir à l'article 10 du nouveau Code pour y retrouver le même libellé.

discipline l'a reconnu coupable d'une infraction différente de celle qui lui était reprochée²⁴⁶. En effet, le chef de la plainte sur lequel le Comité a reconnu le psychologue coupable alléguait un manquement aux articles 1, 14, 74 et 77 du *Code de déontologie* alors qu'un manque de compétence relève de l'article 6 du même Code²⁴⁷.

La deuxième décision²⁴⁸ concerne la psychologue Desjardins. Cette dernière procédait dans le cadre d'un examen de sélection pour un poste de directeur à la commercialisation. Dans son rapport, elle conclut à l'invalidité du test de persona (*version électronique*, p. 2). De plus, la plainte du syndic allègue que le rapport du psychologue ne contient pas « d'explications suffisantes quant au manque de convergence entre les observations cliniques de madame [la psychologue] et les résultats de monsieur X au test de personnalité NEO PI-R et ne justifie pas suffisamment la décision de la psychologue de donner préséance à son jugement plutôt qu'aux résultats psychométriques dudit test en question » (*version électronique*, p. 2). Tout en reconnaissant la culpabilité de la psychologue, le Comité déclare qu'il s'agit d'une rédaction incomplète qui ne reprend pas « le cheminement mental suivi par [la psychologue] pour écarter les résultats du test de personnalité administré par elle » (*version électronique*, p. 2). Qu'il suffise ici de rappeler les propos tirés de *L'expertise psycholégale en matière de garde : Guide de pratique* publié par l'Ordre des psychologues, à l'effet qu'un psychologue « doit être conscient de ses propres biais et

²⁴⁶ Guindon c. Hivon, ès qualité, [1999], *version électronique*, pp. 14-15.

²⁴⁷ Le Comité de discipline a rendu une décision semblable en 2001 dans l'affaire Deslauriers, ès qualité c. Vannieu, [2001], *version électronique*, 1-5.

²⁴⁸ Deslauriers, ès qualité c. Desjardins, [2000], *version électronique*, 1-4.

préjugés et refuser, le cas échéant, les mandats dans le cadre desquels il n'a pas la certitude de pouvoir agir d'une façon rigoureusement objective »²⁴⁹. Il va sans dire que tout psychologue doit s'abstenir de formuler une interprétation qui ne reposerait sur aucun fondement scientifique.

Enfin, quant au troisième dossier²⁵⁰, il renvoie à une décision du Comité de discipline rendue le 31 juillet 2001. Les faits dans ce litige se résument ainsi : Madame L. et son conjoint participent à la conception et à la réalisation du projet d'ouverture d'une résidence pour personnes âgées autonomes, auquel se joindra un groupe grandissant d'investisseurs, dont monsieur P. Il avait été convenu que madame L., infirmière spécialisée en gérontologie, occuperait le poste de directrice générale, tel que mentionné au plan d'affaires et de publicité mis de l'avant par le comité provisoire. Avant l'ouverture de la résidence, le comité provisoire lui demande de se soumettre «à des tests». Tout en étant en désaccord, madame remet à monsieur P. une liste de psychologues qui peuvent lui faire passer les dits tests. Par la suite, monsieur P. donne, par écrit, le mandat au psychologue Archambault de procéder à l'évaluation de Madame L. Un projet de profil du directeur général de la résidence est joint au mandat, de même qu'une copie de la mission de la résidence et un guide d'entrevue structurée pour l'analyse des postes. Monsieur Archambault, psychologue, procède donc à la réalisation du mandat reçu. Il administre quatre tests à la candidate. Madame L. demeure seule

²⁴⁹ Ordre des psychologues du Québec. 1996, p. 21.

²⁵⁰ Dupuis, ès qualité c. Archambault, [2001], *version électronique*, 1-38.

pendant toute la durée de la passation des tests, sauf pendant le test de stimulation verbale auquel assiste Monsieur P. à la demande du psychologue. Après avoir reçu le rapport du psychologue, le comité provisoire ne retient pas les services de madame L. Quelques mois plus tard, cette dernière demande au bureau du syndic de procéder à une enquête, laquelle résulte en une plainte déposée par le syndic. La plainte amendée reproche au psychologue d'avoir fait défaut de rédiger son rapport avec « modération, prudence et dans le respect des principes scientifiques reconnus (...) notamment lors de l'interprétation des résultats et de la formulation des conclusions ainsi que des recommandations, le tout contraire aux (articles) 1, 14 et 74 du *Code de déontologie des psychologues* [...] » (*version électronique*, p. 2). Lors de l'audition de la cause, quatre experts ont été entendus. Un premier représente le syndic et trois autres témoignent pour l'intimé, le psychologue Archambault. À tour de rôle, les quatre experts analysent en détails les quatre tests²⁵¹ administrés à madame L. par le psychologue.

Dans leur décision, les membres du Comité de discipline rapportent, de façon circonscrite l'essentiel des propos tenus par les experts. À leur tour, ils analysent les arguments apportés par les experts et ce pour chacun des tests en question. Finalement, ils reconnaissent que le psychologue a manqué de prudence « dans l'interprétation des scores obtenus par la candidate au test «Style de gestion du personnel» et en « négligeant d'interpréter les fluctuations de scores au test de simulations verbales et en se bornant à

²⁵¹ Ces quatre tests sont : - le test d'efficacité intellectuelle : logique verbale et non verbale; - le test de profil de personnalité (inventaire de tempérament Guilford-Zimmerman); -le test de personnalité : Style de gestion du personnel; - et le test appelé : Exercice du panier et simulations.

commenter le résultat comme inférieur à la moyenne » (*version électronique*, p. 37). En conséquence, le Comité reconnaît le psychologue Archambault coupable d'avoir fait défaut de respecter l'article 74 du *Code de déontologie* et déclare que la preuve n'a pas été faite relativement aux manquements aux articles 1 ou 14. (*version électronique*, p. 37)

Nous croyons important de relever certains commentaires tenus par le Comité de discipline dans la décision rendue dans cette dernière affaire. Le premier concerne une remarque préliminaire faite par le procureur du psychologue Archambault. Ce dernier fait remarquer que « la question en cause telle que soumise au comité en est une touchant la compétence [du psychologue] » (*version électronique*, p. 26). Accessoirement, il soutient que le comité d'inspection professionnelle est le véritable instrument de contrôle de la compétence. De plus, il ajoute que le Comité de discipline « ne devrait s'intéresser qu'aux cas les plus graves d'incompétence, lesquels dépassent la simple erreur technique » (*version électronique*, p. 26)²⁵². Nous constatons donc que pour le procureur de monsieur Archambault les reproches formulés envers le psychologue n'étaient que de simples erreurs techniques. Après avoir souligné au procureur que ses propos dénotent une « juste compréhension des mécanismes bien

²⁵² Ces propos du procureur du psychologue Archambault ressemblent à ceux tenus par le psychologue Gadouas en 1996. D'abord ce dernier plaide coupable d'avoir remis le protocole du test MMPI à ces clients pour qu'ils le complètent à leur domicile et par la suite, lors des représentations des parties quant à la sanction à être imposée, il soutient « qu'il ne considérait pas avoir commis de faute car sa conduite était, selon lui, appropriée aux circonstances et à la situation de sa cliente, alors que les règles qu'il aurait enfreint sont de portée générale, ce qui ne peut permettre de tenir compte des cas d'exceptions qui surgissent parfois dans la pratique. [...] ». (Miller *vs* qualité c. Gadouas, [1996], *version électronique*, p. 2)

distincts mis en place par l'adoption du *Code des professions* » (*version électronique*, p. 26), et après avoir rappelé les propos des auteurs Dussault et Borgeat à l'effet que :

Même si l'incompétence professionnelle et la violation des règles de déontologie ont pour conséquence commune la détérioration de la qualité des services professionnels, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être assimilées et sanctionnées selon une procédure identique ; au contraire, étant d'origine et de nature différente, chacune doit avoir un traitement spécifique (*version électronique*, p. 26),

le Comité rappelle au procureur du psychologue que le reproche adressé à monsieur Archambault n'est pas relié fondamentalement à sa compétence comme il le laisse prétendre, mais bien à des manquements précis à des articles spécifiques du *Code de déontologie des psychologues*. Il revient donc au Comité de décider si le psychologue a respecté ou non ces articles. Finalement, le Comité en arrive à souligner que la compétence d'un psychologue relève des articles 6 et 7²⁵³ du *Code de déontologie* alors que dans la présente affaire, la plainte allègue un manquement aux articles 1, 14 et 74 du Code de déontologie.

Le deuxième commentaire porte sur les propos tenus par l'expert du psychologue Archambault lorsqu'il commente les propos de l'expert du syndic. Alors que ce dernier dit souhaiter « que l'évaluation psychologique se fasse selon des principes scientifiques plus rigoureux qu'elle se fait en réalité [...] » (*version électronique*, p. 16), l'expert du psychologue Archambault soutient que les règles du milieu doit prévaloir, et ce, en exprimant, en ces termes, son avis sur la norme professionnelle :

²⁵³ Voir à cet effet l'affaire Guindon, ci-dessus relatée.

[...] Je vois la chose comme un praticien qui constate ce que font d'autres praticiens, et je pense que ce qui est la norme professionnelle, c'est ce que font les praticiens, pas ce que font les professeurs, pas ce que dictent les principes scientifiques qui voudraient qu'on soit parfait. Je pense que c'est l'état de la pratique actuelle, ce que font les pairs, qui doit permettre de savoir est-ce qu'il y a eu une erreur, est-ce qu'il y a eu une faute. (*Version électronique*, p. 16)

Pour les membres du Comité de discipline, il ne s'agit pas d'imposer des idéaux mais « plutôt de faire respecter des règles de conduite établies en tenant compte notamment de la démarche scientifique guidant l'exercice de la profession » et, au premier rang de celle-ci, « est placé le respect des principes scientifiques généralement reconnus »²⁵⁴ (*version électronique*, p. 34). De plus, le Comité déclare refuser la position de la défense à l'effet que « les normes de la pratique prévalent sur l'enseignement et la littérature scientifique et dictent quasi à elles seules les règles de conduite du professionnel » (*version électronique*, p. 34). Finalement, le Comité ajoute que le professionnel a le droit de poser des actes en se basant sur son expérience et sur toutes les connaissances qu'il a acquises au cours des années de pratique de son art. Tout en ne voulant pas nier ce fait, le Comité juge, que lorsque le professionnel agit ainsi, il doit s'assurer que les décisions qu'il prend ne vont pas à l'encontre des normes scientifiques généralement reconnues et respectées par l'enseignement universitaire (*version*

²⁵⁴ Dans une décision rendue antérieurement à celle du psychologue Archambault, le Comité de discipline a reconnu le psychologue Fortier coupable parce que ce dernier n'avait pas tenu compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie en matière d'expertise pour fins d'emploi. (Hivon, ès qualité c. Fortier, [1998], *version électronique*, 1-2). Quant à la psychologue Turmel, elle a été reconnue coupable de ne pas avoir tenu compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie en matière « d'évaluation psychologique et de rédaction de rapport en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à la maternelle pour un enfant » (Normandin, ès qualité c. Turmel, [1996], *version électronique*, 1-3). Il en est ainsi pour le psychologue travaillant en milieu carcéral. En effet, il doit faire usage d'instruments cliniques et de système de cotation « spécifiquement validé auprès d'une population carcérale ». (Boudreau, ès qualité c. Lehoux, [1996], *version électronique*, 1-2). Bref quel que soit le champ de pratique du psychologue, il doit se conformer aux principes scientifiques applicables à son domaine d'activité.

électronique, p. 34). Le Comité n'hésite donc pas à reconnaître la culpabilité du psychologue. Selon lui, « vouloir s'en remettre au seul jugement du professionnel, même expérimenté, dans l'interprétation des tests sans autres balises ne correspond pas à la démarche scientifique ». (*Version électronique*, p. 35)

Le Comité s'arrête enfin sur le commentaire d'un des experts du psychologue Archambault. Réagissant aux propos du psychologue Archambault qui avait écrit que, quant à lui, les habiletés de la candidate n'étaient pas suffisantes, l'expert est d'avis que la conclusion est « logique et pratique » et il ajoute que « la justesse de la conclusion tirée est démontrée par l'absence de deuil de la situation par la candidate plus de trois (3) ans après les faits » (*version électronique*, p. 16). De telles conclusions soulèvent l'indignation du Comité qui réagit ainsi :

Quant au jugement porté lors de son témoignage sur la justesse de cette conclusion, mentionnons simplement qu'elle ne semble pas digne, de l'avis du comité, d'un psychologue agissant de surcroît comme expert. Le comité se limite à y voir une erreur isolée de jugement. (*Version électronique*, p. 36)

Enfin, en terminant cette section qui porte sur l'évaluation, comparons les instruments dont dispose le psychologue qui procède à une expertise psycholégale et celui qui est affecté à une sélection du personnel. Du côté de l'expert en évaluation psycholégale, il existe une panoplie de tests psychologiques projectifs et psychométriques, lesquels lui permettent « d'objectiver sa compréhension du comportement humain, tant dans sa réalité fonctionnelle et adaptative que dans ses dysfonctionnements psychopathologiques » (Lemaire, & Demers, 2008, p. 43). Bien

plus, les tests projectifs permettent, selon Lemaire et Demers (2008) « de déceler et de comprendre chez la personne évaluée des réalités affectives personnelles qu'elle pourrait sciemment évoquer ainsi que d'autres aspects affectifs qui échappent cette fois à sa conscience et qui proviennent de son inconscient» (p. 43). Du côté de la sélection du personnel le psychologue doit s'en tenir aux tests qui permettent de déceler si les aptitudes des candidats peuvent répondre aux exigences requises pour exécuter les tâches du poste en question. En terminant, nous insistons sur le fait que les tests projectifs utiles lors de l'évaluation psycholégale ne sont pas admissibles dans le cadre du processus de sélection de personnel, afin d'éviter que la personne évaluée ne livre au psychologue, et ce, sans le vouloir et sans son consentement éclairé, des réalités affectives inconscientes. (Lemaire, & Demers, 2008)

Section 4

Le client dans le cadre des interventions conventionnelles

Après avoir parlé du client mineur et du client en évaluation, nous nous intéresserons, dans les deux sections suivantes, au client en relation avec le psychologue dans le cadre d'un suivi thérapeutique. Dans sa pratique quotidienne, le psychologue est appelé à faire deux sortes d'interventions : des interventions conventionnelles et des interventions de nature non conventionnelle.

Dans la présente section qui concerne les interventions conventionnelles nous insisterons sur la clientèle qui relève de secteurs gouvernementaux : la clientèle du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que celle de la Société des assurances automobiles du Québec (SAAQ). Par la suite, nous porterons notre attention sur la clientèle qui relève des programmes d'aide aux employés (PAE), la clientèle migrante et enfin, la clientèle du milieu carcéral.

4.1 Le client du réseau de la santé et des services sociaux

En juin 2002, le Législateur québécois a adopté le projet de loi 90, lequel modifiait le *Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*²⁵⁵. Sans restreindre les champs de pratique des divers ordres professionnels et sans retirer à aucun d'eux certains actes qui leur étaient réservés, cette loi prévoit, au contraire, un partage des champs d'exercice, dans le réseau de la santé et des services sociaux, en favorisant la mise en place de pratiques multidisciplinaires. Ce changement dans la façon d'agir marque une évolution : on décloisonne le travail des professionnels, favorisant ainsi une approche de collaboration et de partage d'expertise²⁵⁶. De plus, en adoptant la Loi modifiant la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*²⁵⁷, le Législateur instaure un « mécanisme visant à faciliter la prestation de services à des usagers, en misant sur des processus de travail interprofessionnels [...] » (Fiche déontologique, 2007f). Cette loi privilégie l'intégration des ressources, et les mesures mises en place valorisent l'approche multidisciplinaire dans le traitement de certaines problématiques touchant la clientèle qui fréquente ces établissements.

²⁵⁵ L.R.Q., c. 33. Le projet de loi 90 a été adopté et sanctionné le 14 juin 2002. Éditeur officiel du Québec, 2002. [*Version électronique*, 1-21]. L'Office des professions a publié, à l'époque un cahier explicatif afin d'en faciliter la compréhension et de faire connaître la portée de ce projet. Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé. *Cahier explicatif*. 2002. Éditeur officiel du Québec. Version numéro 5. (*Version électronique*, 1-134).

²⁵⁶ Pour être efficace, le travail multidisciplinaire, dans le secteur public, exige « un échange facile d'informations confidentielles en rapport avec le dossier traité, échange dont s'enrichissent les divers intervenants pour mieux aider le patient » (Normandin, ès qualité c. Laroche, [1998], p. 2). Dans sa décision, le Comité de discipline rappelle que « ce mode d'informations est inapproprié et même contraire aux règles déontologiques à l'intérieur d'un mandat privé ». (*Version électronique*, .p. 2)

²⁵⁷ L.R.Q., c. 32. Le projet de loi 83 a été adopté le 25 novembre et sanctionné le 30 novembre 2005.

Dans le cadre de l'application de ce projet de loi, le psychologue se retrouve au sein d'une équipe multidisciplinaire. Il est donc appelé à jouer de prudence, puisque chaque professionnel faisant partie de cette équipe tient à apporter sa contribution à la bonne conduite du dossier. Ceci étant, le psychologue doit se rappeler les exigences déontologiques propres à sa profession et doit toujours les intégrer adéquatement dans une intervention menée conjointement avec d'autres professionnels (Fiche déontologique, 2007e). D'une part, il devra respecter les exigences de l'employeur concernant le travail multidisciplinaire et d'autre part il doit se concentrer sur l'utilisateur qui requiert les services. Il suffit de rappeler que le client qui a donné un consentement écrit, conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* pour l'obtention des soins dispensés par l'établissement, n'a pas à donner au psychologue dont il réclame les services un nouveau consentement. Précisons ici que le *Code de déontologie* insiste sur l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé de la part du client²⁵⁸, mais n'oblige pas, par ailleurs, que ce dernier soit écrit. Partant de cette exigence, le psychologue s'assure de toujours exposer verbalement à son client les enjeux thérapeutiques afin que ce dernier connaisse la portée exacte du consentement donné. Cette façon de procéder par un échange libre entre le psychologue et le client est supérieure à la simple obtention d'un consentement écrit que le client n'a pas lu ou dont il ne comprend pas le sens exact. (Fiche déontologique, 2007e)

²⁵⁸ Contrairement aux articles 17 et 18 de l'ancien *Code de déontologie des psychologues*, l'article 11 du nouveau code stipule clairement que le psychologue doit obtenir un consentement libre et éclairé de la part de son client et il doit s'assurer que le client a bien compris les renseignements communiqués.

Quant au contenu de ses dossiers, outre les exigences de l'employeur, le psychologue doit se conformer au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues*²⁵⁹. Le syndic Dupuis (2000a) regroupe en trois catégories les renseignements que doit contenir le dossier²⁶⁰ du psychologue : premièrement tous les renseignements et documents qui permettent d'identifier le client; deuxièmement, tous les renseignements qui décrivent l'origine et la nature des services professionnels rendus, et, finalement, la signature du psychologue. Habituellement, deux types de données peuvent se retrouver au dossier. D'abord, les données brutes, c'est-à-dire les protocoles des tests administrés et les notes personnelles du psychologue (commentaires, verbatim des tests, observations, hypothèses, pistes à explorer, etc.); ensuite les données interprétées (notes évolutives, conclusions d'un test ou d'un rapport). Lorsque l'organisme, pour lequel le psychologue travaille, possède un service central d'archives, Dupuis (2000a) recommande que les données brutes n'apparaissent pas au dossier archivé et soient conservées soit au service de psychologie, s'il existe, soit dans le bureau du psychologue. Il est aussi recommandé qu'une mention concernant l'existence de ces renseignements soit inscrite au dossier (Fiche déontologique, 2001b). Compte tenu que le client peut avoir accès à son dossier en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel* (art. 83), de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

²⁵⁹ L.R.Q., c. C-26, r.154.1

²⁶⁰ Le dossier du client qui peut être considéré comme le « registre officiel dans lequel le psychologue consigne les renseignements relatifs à son client [...], se révèle l'expression de l'acte professionnel aussi bien que le cadre précisant la nature et les limites de l'intervention. Il véhicule la vision psychologique dans les établissements où il y a un dossier centralisé ». (Fiche déontologique, 2001b)

(art. 27) et du *Code de déontologie des psychologues* (art. 20), l'Ordre recommande aux psychologues d'être prudents quant aux annotations et aux commentaires qu'ils inscrivent dans ce dossier. (Fiche déontologique, 2001b).

En vertu de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers, le psychologue peut utiliser l'informatique ou toute autre technique comme outil de travail et y enregistrer ses notes évolutives, ses rapports, de même que les renseignements exigés par l'article 3 de ce règlement. Toutefois, le psychologue doit s'assurer que la confidentialité du dossier sera préservée en tout temps. Lorsque le psychologue n'a pas l'usage exclusif d'un ordinateur, Dupuis (2000a) recommande qu'il enregistre l'information sur disquette et en fasse une copie de relève.

Le psychologue qui travaille dans les établissements publics accepte, selon Dupuis (2000a), que l'employeur puisse exercer un droit de gérance et implicitement imposer des politiques et des normes de pratique. Par ailleurs, même si le psychologue ne peut passer outre aux directives émises et exigées de la part de son employeur, il ne doit en aucun temps faire fi des exigences de son code de déontologie²⁶¹. Il ne doit jamais oublier qu'il demeure en tout temps responsable de ses interventions²⁶².

²⁶¹ À cet effet, voir Dembri c. Boudreau, ès qualité, *op. cit.* et Guimond c. Université de Montréal, *op. cit.*

²⁶² Dans une décision rendue par le Comité de discipline en l'an 2000, ce dernier reconnaît le psychologue Grenier coupable d'avoir manqué d'intégrité « en signant en blanc trois (3) certificats médicaux d'incapacité de travail », et ce, nonobstant le fait que le psychologue pour se défendre allègue qu'il a rencontré le client « suite à une demande urgente, [...], que] l'attitude [de son client] est alors pressante, insistante, voire près du harcèlement [,] qu'il a expliqué à son client que la signature d'un psychologue pour semblable attestation est sans valeur », qu'il lui a pris un rendez-vous auprès d'un psychiatre et qu'il

4.2 La clientèle de la SAAQ et du Code de la sécurité routière

Au Québec, le Code de la sécurité routière²⁶³ régit, entre autres, depuis 1986, la conduite et l'utilisation des véhicules sur les chemins publics. Plus précisément, l'article 619 précise que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et établir les critères d'émission d'un permis (619.2°) et identifier les maladies et déficiences incompatibles avec la conduite d'un véhicule (619.8°). L'article 603 mentionne que « tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercices, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier [...] ». De plus, l'article précise que « [...] tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession. » Il est clairement spécifié, à l'article 4 de cette loi que le psychologue est un professionnel de la santé au sens de la Loi. Par conséquent, ce dernier a la possibilité de faire rapport à la Société de l'assurance automobile du Québec de l'inaptitude d'un client à conduire une auto, conformément à l'article 603. En vertu de ce code, le psychologue qui reçoit un client pour évaluation, en neuropsychologie par exemple, ou dans le cadre d'une thérapie, doit porter une attention particulière à cette personne compte tenu des risques qu'elle présente lorsqu'elle se trouve au volant d'un véhicule routier. Il va sans dire qu'un problème d'éthique se pose ici chez le psychologue : doit-il, oui ou non, divulguer

a signé par compassion et sous l'effet de la peur, de la pression exercée et de son inexpérience. (Deslauriers, ès qualité c. Grenier, [2000], *version électronique*, p.2)

²⁶³ L.R.Q., chapitre C-24.2.

cette possibilité d'accident qu'encourt son client? Sa réflexion devra l'amener d'une part, à tenir compte du danger potentiel ou non relié spécifiquement à la conduite d'une auto par son client, et d'autre part, à évaluer les conséquences que cette divulgation fera naître sur la relation thérapeutique qui s'est développée entre lui et son client²⁶⁴. Le psychologue ne peut ignorer que le rapport fait à la SAAQ pourra avoir une influence négative sur son client, étant donné que le client croit que ses déclarations faites lors des rencontres doivent demeurer sous le sceau du secret. Dans ces deux cas où existe une relation thérapeutique, le psychologue devra tenir compte de la chronicité et de l'importance du problème avant de faire toute déclaration ou tout signalement à la SAAQ.

Par ailleurs, il peut arriver que la demande d'évaluation provienne de la SAAQ dans le cadre d'un renouvellement de permis ou à la suite d'une révocation ou suspension en vertu de l'article 76 du *Code de la sécurité routière*. Dans ces circonstances, le psychologue n'a d'autre choix que d'informer le client, demandeur de services, de l'état psychologique du client, objet de services. Il aura toutefois pris soin d'expliquer à ce dernier la nature exacte de son mandat et les conséquences possibles sur l'émission ou le

²⁶⁴ À la suite d'une plainte déposée contre elle, madame Quévillon, psychologue, a été reconnue coupable par le *Comité de discipline* de l'Ordre, le 11 avril 2008. Cette psychologue agissait à titre de psychothérapeute depuis plusieurs mois auprès d'une cliente lorsqu'elle a produit un rapport pour l'IVAC dans lequel elle présente un diagnostic de sa cliente. Non seulement madame Quévillon n'avait pas évalué sa cliente mais elle s'est en outre placée en conflits de rôles et d'intérêts. (Dupuis, ès qualité c. Quévillon [2008]. *version électronique*, 1-8)

renouvellement de son permis de conduire. Ainsi éclairé, le client, objet de services, sera en mesure de consentir ou non à l'évaluation réclamée par la SAAQ.

Lorsqu'une demande d'évaluation provient d'un organisme gouvernemental, que ce soit de la SAAQ, soit de l'IVAC ou de tout autre organisme, le psychologue devra porter une attention particulière à cette demande et y répondre dans les plus brefs délais. En effet, tout retard apporté dans la réponse peut porter préjudice à son client puisque l'organisme demandeur ne peut prendre de décision sans ce rapport ce qui prive le client des soins psychologiques ou autres requis par sa condition. En agissant ainsi, le psychologue contrevient aux articles 41 et 43 du *Code de déontologie des psychologues* qui stipulent que le psychologue doit faire preuve de disponibilité et de diligence et qu'il doit aviser le client de tout retard à répondre et de sa disponibilité éventuelle. Le Comité de discipline a déjà reconnu coupable une psychologue à la suite d'un retard indu à produire le rapport d'évaluation d'un client. Dans cette affaire²⁶⁵, l'IVAC avait confié à madame Lagarde le mandat de procéder à une évaluation psychologique d'une cliente à la suite d'une agression sexuelle subie par cette dernière. Nonobstant les nombreux appels de sa cliente et les rappels d'un fonctionnaire de l'IVAC, la psychologue n'avait pas encore produit son rapport plus d'un an plus tard (*version électronique*, p. 3). Pour tenter de se disculper, la psychologue a prétendu avoir des problèmes de santé et d'ordre financier. Les membres du Comité de discipline n'ont pas hésité à reconnaître madame Lagarde coupable et déclarent que même si les problèmes décrits par cette dernière

²⁶⁵ Tétrault, ès qualité c. Lagarde, [2005], *version électronique*, 1-5.

étaient vrais, elle « a manqué à son devoir puisqu'en de telles circonstances, elle aurait dû soit refuser le mandat, soit une fois le mandat accepté, référer la cliente vers un autre professionnel ou aviser l'IVAC de diriger la cliente vers un autre professionnel²⁶⁶ ». (*Version électronique*, p. 4)

Quelle que soit l'origine de la demande, la psychologue doit lui porter une attention particulière et y répondre dans les plus brefs délais. En tout temps il doit se conformer aux exigences du *Code de déontologie des psychologues*. À la demande de son client, la psychologue, madame Bernier, devait produire un rapport d'évaluation à la CSST²⁶⁷. Ce rapport avait pour but de permettre de statuer sur l'admissibilité de son client aux prestations de la CSST. La plainte déposée par le syndic de l'Ordre alléguait que la psychologue « au lieu de s'en tenir à ce mandat, [...] a évoqué dans son rapport plusieurs détails de la vie intime du sujet qui étaient sans rapport avec son adaptation au travail [...] » (*version électronique*, p. 2). Tout en reconnaissant la psychologue coupable d'avoir contrevenu à l'article un du *Code de déontologie*, le Comité déclare, au moment de l'imposition de la sanction, qu'il doit tenir compte de la protection du public et de l'amélioration de la pratique du professionnel impliqué. Il ajoute encore qu'à « lire ce document, il est clair que l'intimée [madame Bernier] manque de rigueur scientifique. Nous y trouvons un «rapport» où sont constamment mêlés faits et diagnostic, une «évaluation» où le lien entre faits et conclusions n'apparaît pas. Dans un tel désordre, il

²⁶⁶ Une décision semblable a été rendue par le Comité de discipline dans le dossier Tremblay, ès qualité c. Bourget, [2005], *version électronique*, 1-4.

²⁶⁷ Boudreau, ès qualité c. Bernier, [1998], *version électronique*, 1-3.

n'est pas étonnant que le cadre d'intervention se perde. On se demande même en quoi un tel rapport a pu être de quelque utilité au médecin tellement tout y est mêlé ». (*Version électronique*, p. 2)

Comme nous l'avons déjà souligné, lors d'un suivi thérapeutique ou d'une demande d'évaluation neuropsychologique, autre que celle provenant de la SAAQ, l'article 603 du *Code de la sécurité routière* reconnaît que le professionnel jouit d'un pouvoir discrétionnaire, en stipulant que ce dernier *peut* faire rapport à la Société. Par contre, ce même pouvoir n'est reconnu ni dans la *Loi sur l'assurance automobile*²⁶⁸, ni dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*²⁶⁹. En effet, il est écrit à l'article 83.15 de la *Loi sur l'assurance automobile*, que tout professionnel qui traite une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident, *doit* faire rapport à la Société lorsqu'elle le demande. Le professionnel n'a pas le choix. Il devra informer la Société des traitements et ou des recommandations faites au client, et ce, même sans avoir obtenu le consentement de ce dernier. D'ailleurs, le Législateur a pris soin de préciser que l'article 83.15 s'appliquait nonobstant l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*²⁷⁰ qui déclare que le dossier d'un usager est confidentiel et que nul ne peut y avoir accès sans le consentement de ce dernier²⁷¹. Il en va de même pour l'article 208 de la *Loi sur les accidents du travail et les*

²⁶⁸ L.R.Q., chapitre A-25.

²⁶⁹ L.R.Q., chapitre A-3.001.

²⁷⁰ L.R.Q., chapitre S-4.2.

²⁷¹ Cette Loi énumère à l'article 19 alinéas 1 à 11 de même qu'à l'article 19.0.1 les cas qui permettent qu'un renseignement contenu au dossier de l'utilisateur soit communiqué sans son consentement. Ces exceptions ne prévoient pas les déclarations qui doivent être faites à la SAAQ, d'où la précision de

*maladies professionnelles*²⁷² qui stipule que l'établissement, où le travailleur a été traité, expédie sur demande de la Commission une copie du dossier, et ce, malgré l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

4.3 Le client des programmes d'aide aux employés

Le programme d'aide aux employés, communément appelé le PAE, est un service qui s'adresse aux employés manifestant certaines difficultés dans leur vie quotidienne, lesquelles peuvent affecter leur rendement au travail, bouleverser leur vie privée et perturber tout le fonctionnement familial²⁷³. Dans un article de la *Revue québécoise de psychologie*, Savoie (1989) cite Holman qui définit ainsi le programme d'aide aux employés :

tout programme systématique et planifié en vue d'assurer une assistance professionnelle aux employés qui éprouvent des problèmes reliés à l'abus d'alcool ou de drogues, qui sont affectés par des troubles d'ordre émotif ou qui traversent une période de crise (matrimoniale, familiale, financière ou légale) dont l'effet est de perturber leur rendement au travail. (p. 113)

Il est à noter que les employés peuvent faire appel à ce service même si leurs problèmes ne sont pas en lien avec leur travail²⁷⁴. L'objectif de ce programme est d'aider

l'article 83.15 de la *Loi sur l'assurance automobile* et celle de l'article 208 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

²⁷² L.R.Q., chapitre A-3.001.

²⁷³ Au départ, dans les années 40, les PAE apparaissent pour répondre au fléau qu'est l'alcoolisme en milieu de travail. Par la suite, dans les années 70, ces programmes adoptent une approche plus large relativement aux problèmes, autres que l'alcool, que peuvent rencontrer les travailleurs tant au travail que dans leur vie quotidienne. (Madore, 1987-88)

²⁷⁴ Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. *Programmes d'aide aux employés (PAE)*. <http://cchst.ca/reponsesst/hsprograms/eap.html> 2009.03.12. [Version électronique, 1-4]. Dans la cause Castonguay, ès qualité c. Pelletier, [2010], la psychologue rencontre, à la suite d'une référence faite par le

les employés à conserver un niveau approprié de santé mentale et physique afin de mieux fonctionner sur les plans personnel et familial, et, à pouvoir remplir leurs tâches quotidiennes chez leur employeur. Après avoir mis en place « un mode de dépistage, de confrontation, de coercition positive, de soutien pendant la réadaptation ainsi qu'une bonne structure de relance et de suivi » (Madore, 1987-88, p, 5), de plus en plus, les programmes d'aide aux employés contiennent d'abord un volet axé sur la prévention et l'éducation auprès des travailleurs (Desjardins, 2001).

La majorité des grandes entreprises offrent ce programme à leurs employés²⁷⁵. Au Québec, même s'il s'agit d'une forme relativement récente de pratiques pour tous les intervenants (Desjardins, 2001), de nombreux psychologues dispensent ces services²⁷⁶ : les psychologues en pratique privée, les psychologues en sous-traitance pour un organisme offrant ce service, et les psychologues qui travaillent pour un employeur et dont la tâche consiste à répondre aux demandes d'aide des autres employés de l'organisation. Les psychologues appartenant aux deux premières catégories reçoivent un mandat alors que les psychologues de la dernière catégorie sont des employés de l'organisation.

programme d'aide aux employés, un client qui la consulte principalement en raison de problèmes causés par une rupture amoureuse. (*version électronique*, p. 6)

²⁷⁵ En moyenne, entre 5 et 8 % des employés font appel aux programmes d'aide aux employés pour obtenir de l'aide et ce peu importe l'entreprise. (Desjardins, 2001)

²⁷⁶ Dans une enquête menée en 2003, 815 questionnaires ont été envoyés aux membres de l'Ordre des psychologues ayant signalé qu'ils travaillaient à temps plein ou à temps partiel dans un PAE. De ce nombre, 227 personnes l'ont complété et 98 % des psychologues interrogés déclarent faire de la consultation individuelle dans le cadre du PAE. (Poirier & Lafrenière, 2003, p. 15)

Les exigences relatives à la pratique professionnelle sont à peu près les mêmes pour les trois catégories de psychologues travaillant dans le cadre d'un PAE. Nous examinons ici la question sous l'angle plus spécifique de l'employeur qui requiert les services d'un psychologue exerçant en pratique privée ou sous-contractant pour le compte d'un organisme spécialiste de programme d'aide aux employés. La plupart du temps, le contrat qui est passé entre l'employeur et le psychologue et/ou l'organisme définit la nature et les modalités de l'intervention²⁷⁷. L'employé qui bénéficie de ces services n'a pas à payer les honoraires²⁷⁸ du psychologue puisque ceux-ci sont défrayés par son employeur²⁷⁹. En retour, il se peut que ce dernier exprime, dans le mandat donné au

²⁷⁷ Selon Savoie (1989), ce contrat devrait identifier « les intérêts de toutes les parties ainsi que leurs droits, leurs responsabilités et leurs rôles respectifs; [...] définir et identifier les types de problèmes auxquels le counseling peut s'appliquer; [...] définir des règles relatives à la tenue des dossiers et à la communication des informations qu'ils contiennent; [...] » le tout conformément au *Code de déontologie* de l'Ordre (p. 117). Il peut arriver que l'employeur exige que l'entente précise « qu'aucun rapport ne soit donné à l'employé concernant la nature de l'intervention qui lui est offerte » (Dupuis, 2001a, p. 7). Cette exigence de la part de l'employeur nécessite que l'employé y consente préalablement. (Dupuis, 2001a)

²⁷⁸ Compte tenu du caractère confidentiel du service et conformément à l'article 15-3 du *Code de déontologie*, le compte d'honoraires que recevra l'employeur ne devra pas identifier le client par ses nom et prénom. Dans une décision rendue le 25 février 1999, le Tribunal des professions a reconnu le psychologue Campagna coupable d'avoir exigé une somme additionnelle, en guise de paiement de ses honoraires, à celle déboursée par l'IVAC. (Hivon, ès qualités c. Campagna, [1996], *version électronique*, p. 2) et Campagna c. Hivon, ès qualités, [1999], *version électronique*, p. 21). Ce geste, de la part du psychologue, était dérogatoire selon les articles 36 et 58 (2) de l'ancien Code de déontologie. Par ailleurs, l'article 54 (4) du nouveau *Code de déontologie*, permet au psychologue, après entente écrite avec son client, et « sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers ». Selon Castonguay (2008) le client avec qui le psychologue doit signer l'entente semble bien être le client payeur, ou le tiers payant. (pp. 17-18). Par ailleurs, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* interdit, à l'article 194, que des honoraires soient chargés au client en sus de ceux payés par la Commission.

²⁷⁹ L'article 53 du *Code de déontologie des psychologues* précise que le psychologue doit fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires. À cet égard, dans le dossier Tremblay, ès qualités c. Grignon, [2005], madame Grignon, psychologue, a été trouvée coupable par le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues de ne pas avoir fourni à son client, l'organisme pour lequel elle était sous-contractante, toutes les explications nécessaires à la compréhension des demandes d'honoraires concernant les services rendus à la cliente (*version électronique*, pp. 1-2). La psychologue avait engagé son conjoint, étudiant au doctorat en psychologie, pour enseigner des techniques de relaxation à la cliente. Son compte d'honoraires laissait faussement croire que tous les services étaient rendus par la psychologue (*version électronique*, p. 4)

psychologue ou à l'organisme, certaines exigences « qui ont pour effet d'encadrer l'intervention²⁸⁰ » (Fiche déontologique. 2005b). Il incombe au psychologue de veiller à ce que ces exigences ou « accommodements » n'entrent pas en contradiction avec celles du *Code de déontologie*²⁸¹. En effet, ce principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans une décision rendue le 17 février 2003. Dans cette affaire, la psychologue agissait à titre d'expert. Après avoir procédé à l'évaluation des enfants et lors de sa comparution devant le tribunal, la psychologue donne à la Cour des opinions quant aux contacts père-enfants même si elle n'a ni rencontré, ni évalué ce dernier²⁸². Elle affirme avoir toujours agi en conformité avec le mandat qui lui avait été confié par le Centre jeunesse et que « ses actes professionnels n'ont été mus que par le bien-être et l'intérêt des enfants²⁸³ ». Les juges, tout en maintenant la décision de culpabilité prononcée par le Comité de discipline de l'Ordre, déclarent que « ce n'est pas l'attitude professionnelle de l'appelante ou sa bonne foi, ni même l'objectif visé qui posent problème, mais la manière dont elle s'est acquittée de son mandat, la procédure qu'elle a suivie pour ce faire²⁸⁴ ». Et ils ajoutent « que ce ne sont pas les politiques du mandant, faut-il le souligner, qui délimitent les obligations déontologiques des

²⁸⁰ Dans l'affaire Grignon ci-dessus relatée, l'employeur avait spécifié dans le mandat donné à la psychologue qu'elle devait elle-même fournir « personnellement tous les services psychologiques à cette personne ». (*Version électronique*, p. 1)

²⁸¹ L'article 9 du nouveau *Code de déontologie des psychologues* spécifie que « Le psychologue prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respecte le Code des professions et ses règlements d'application, notamment le présent code. »

²⁸² Lambert, ès qualité c. Dostie, [2002], *version électronique*, pp. 6-8.

²⁸³ Dostie c. Lambert, ès qualité, [2003], *version électronique*, p. 3.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 10.

professionnels auxquels celui-ci confie des mandats²⁸⁵ ». C'est également au psychologue de faire connaître à l'employé qui requiert ses services les implications reliées au PAE et, parfois, pour y parvenir, il devra le mettre au courant de certains éléments de l'entente.

À moins d'urgence, le psychologue doit obtenir du client un consentement libre et éclairé sans qu'il soit nécessairement par écrit²⁸⁶. Cependant, l'absence d'un tel écrit²⁸⁷ doit être mentionnée dans le dossier. Étant donné que le PAE impose certaines limites dans les services offerts à l'employé et compte tenu que les règles qui prévalent normalement dans la relation psychologue-client sont différentes dans le contexte d'un PAE, il est fortement recommandé d'obtenir une entente écrite avec l'employé qui se prévaut des services (Fiche déontologique, 2005b). L'Ordre des psychologues identifie²⁸⁸ certains éléments que l'employé/client doit connaître d'entrée de jeu. En effet, dès la première entrevue, le psychologue l'informe, entre autres, du nombre limité de rencontres autorisées et de l'impossibilité de poursuivre en privé avec lui²⁸⁹, au-delà de ce nombre²⁹⁰. De plus, le psychologue le prévient de son incapacité à agir comme

²⁸⁵ Dostie c. Lambert, ès qualité, [2003], *version électronique*, p. 10.

²⁸⁶ Article 11 du *Code de déontologie des psychologues*. Par ailleurs, l'article 12 oblige le psychologue à s'assurer que le consentement est libre et éclairé en le vérifiant une fois que l'urgence a pris fin.

²⁸⁷ Ordre des Psychologues du Québec. 2008, art. 11, notes explicatives, p. 8.

²⁸⁸ Ordre des Psychologues du Québec. 2005b, 6(5) et Ordre des Psychologues du Québec. 2006b, 7(1).

²⁸⁹ Cette exigence s'applique au psychologue qui transige directement avec l'employeur et non à celui qui travaille en sous-traitance.

²⁹⁰ L'Ordre recommande de prévoir un mécanisme qui lui permettrait, le cas échéant, de tenir d'autres rencontres advenant des situations urgentes, notamment une crise majeure qui vient modifier la demande initiale, un danger de suicide ou de violence, etc. (*Fiche déontologique*, 2005b, p.3)

témoin advenant un litige entre lui et son employeur²⁹¹, car, autrement il se trouverait dans une situation de conflit de rôles et d'intérêts²⁹². À cet égard, dans une décision rendue en 2003, le Comité de discipline de l'Ordre a reconnu coupable une psychologue pour s'être placée en conflit de rôles et d'intérêts. Dans ce dossier, la psychologue avait d'abord rencontré en privé une cliente. Quelque temps après, elle reçoit un mandat pour dispenser des séances d'information théorique aux dirigeants de l'employeur de sa cliente. Le thème de ses exposés portait sur une psychopathologie spécifique, soit sur l'Autisme et le syndrome d'Asperger. Il s'avère qu'il s'agissait des mêmes troubles que ceux dont son ex-cliente était elle-même atteinte; en plus, cette dernière était au même moment en litige avec son employeur²⁹³.

Le psychologue qui reçoit un client dans le cadre d'un PAE doit, en outre, lui expliquer clairement qu'il n'a pas accès au contenu du dossier²⁹⁴ et que parfois l'organisme dont il est sous-contractant exige que le dossier lui soit retourné une fois le

²⁹¹ « Le psychologue ne peut agir à titre de psychologue pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son client. » *Code de déontologie des psychologues*, article 27.

²⁹² « Le psychologue sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées. » *Code de déontologie des psychologues*, article 31. En 2006, le psychologue Croteau a été reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts. Dans cette cause, le psychologue rencontre madame X dans le cadre d'un PAE. Dans sa demande de consultation, madame soulignait qu'elle vivait une crise situationnelle dans ses rapports avec son mari. Pendant le suivi avec madame, le psychologue accepte de rencontrer individuellement son mari, lequel lui paie des honoraires pour les services rendus. (Dupuis, ès qualité c. Croteau, [2006], *version électronique*, p. 2)

²⁹³ Dupuis, ès qualité c. Poirier, [2003], *version électronique*, p. 2.

²⁹⁴ Les articles 1 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues* exigent l'ouverture d'un dossier et sa tenue à jour pour chacun des clients rencontrés. Dans l'affaire Dewolf, le Comité de discipline a reconnu le psychologue coupable de n'avoir pas tenu de dossier dans le cas d'un client et de ne pas avoir noté toutes les rencontres ni d'y avoir assigné les notes évolutives. (Tremblay, ès qualité c. Dewolf, *op. cit. Version électronique*, pp. 10-11)

mandat terminé (Fiche déontologique, 2005b). Du point de vue déontologique, l'Ordre accepte que le psychologue remette le dossier à la condition que le contrat signé par l'employé atteste qu'il a été mis au courant et qu'il autorise le transfert du dossier²⁹⁵.

Enfin, le psychologue doit se rappeler que les services qu'offre un PAE le sont sur une base volontaire et de manière confidentielle. Il existe cependant des cas où le signalement devient obligatoire de la part du psychologue; des articles du *Code de déontologie* ou de d'autres lois prévoient justement que le professionnel devra briser la confidentialité selon certains critères définis par la jurisprudence. Pour illustrer cette double obligation de confidentialité et de dévoilement, nous faisons référence à la décision du Comité de discipline de l'Ordre rendue le 20 juin 2003²⁹⁶ et au terme de laquelle le psychologue Rancourt a été acquitté de la plainte dont il faisait l'objet. Le psychologue venait de débiter une relation psychothérapeutique avec un client, Monsieur X, dans le cadre d'un PAE. Déprimé, monsieur admet que la question du suicide a été abordée dès la première rencontre et rappelle que le temps consacré à la question a été très court (*version électronique*, p. 3). Monsieur X rencontre le psychologue une deuxième fois et, par la suite, il l'avise par téléphone qu'il ne se présentera plus à ces rencontres (*version électronique*, p. 4). À l'occasion de l'une de leurs conversations téléphoniques, il fait savoir au psychologue, de façon ferme mais

²⁹⁵ L'article 46 de l'ancien *Code de déontologie des psychologues* exigeait l'autorisation écrite du client pour que le dossier soit divulgué. Nous ne retrouvons pas cet article dans le nouveau *Code de déontologie des psychologues*. Le psychologue doit donc tenir compte de l'article 15 du nouveau code relatif aux renseignements de nature confidentielle.

²⁹⁶ Dupuis, ès qualité c. Rancourt, [2003].

polie, qu'il n'aime pas sa méthode de travail. De son côté, le psychologue reconnaît avoir perçu, chez monsieur X un ton de lassitude et du découragement, notamment par les paroles prononcées par le client « j'ai trop de bagage (*sic*) » (*version électronique*, p. 4), et à sa manière de couper court à la conversation. Étrangement, par crainte de le harceler, il ne l'interroge pas sur la possibilité d'idées suicidaire et ne s'enquiert pas si monsieur a l'intention de consulter un autre psychologue. Le psychologue tente à nouveau de rejoindre monsieur X chez lui. N'obtenant pas de réponse, il signale le 911 et il rejoint le psychologue de l'organisme qui lui a référé ce client. À l'audition de la plainte, le psychologue rappelle que son client répondait à plusieurs facteurs de risque, soit individuels, familiaux et psychosociaux, ce qui l'a conforté dans sa décision de contacter le 911. Il avoue avoir été conscient du risque en faisant appel au 911 et qu'un dilemme le tirait : devait-il se protéger d'une poursuite disciplinaire ou protéger la vie de son client²⁹⁷ (*version électronique*, p. 5). D'emblée, le Comité de discipline fait remarquer, que conformément à l'article 60.4 du *Code des professions* c'est « au professionnel de déterminer si les circonstances justifient la communication des renseignements protégés » (*version électronique*, p. 8) et que lui seul a discrétion. Il y a là une question de jugement professionnel. Il appartient au plaignant de présenter une preuve prépondérante, « de haute qualité, claire et convaincante » (*version électronique*, p. 9) pour que le Comité de discipline écarte la version du psychologue et retienne celle

²⁹⁷Dans un article publié dans la revue *Psychologie Québec*, les psychologues Bédard, Cliff, Golliez & Thouin (1990), écrivent que si « les menaces de mort sont proférées en présence du seul psychologue, il lui faut réfléchir à la notion de secret professionnel et donc à l'alternative suivante : ° garder le secret...et faire face à une plainte en cas de mises en œuvre des menaces; ° briser le secret ... et faire face à une plainte pour bris de confidentialité [...]. / Donc, il vaut mieux AGIR (*sic*) (même en commettant une erreur) ... plutôt que de ne rien faire ». (*Version électronique*, p. 1)

du syndic de l'Ordre. Le Comité rappelle que lorsque des vies humaines sont en jeu, il ne faut pas que le professionnel « sur qui repose la décision de briser la règle du secret soit paralysé par la crainte d'une poursuite » (*version électronique*, p. 11). D'ailleurs, le Comité relate ce que le syndic a écrit à ce sujet : « Dans chaque cas, il incombe au psychologue d'évaluer si la situation²⁹⁸ devant laquelle il se trouve correspond au contexte prévu par le législateur²⁹⁹ ». (*version électronique*, p. 9)

Cette décision du Comité de discipline dans l'affaire Rancourt précitée concernant la confidentialité et le dévoilement a déjà fait l'objet de plusieurs décisions de la part de la Cour Suprême du Canada. Dans un jugement rendu en 1999 (Smith c. Jones), le plus haut Tribunal rappelle les facteurs qui doivent être pris en considération lorsqu'un psychologue ou tout autre professionnel fait face à un tel dilemme. Le Tribunal écrit que malgré l'importance du secret professionnel, il demeure assujetti à certaines exceptions, dont celle relative à la prévention d'un acte de violence. Devant la possibilité que de tels actes surviennent, la Cour énumère les facteurs qui justifient la mise à l'écart du secret par le professionnel : « premièrement, une personne ou un groupe de personnes identifiables sont-elles clairement exposées à un danger? Deuxièmement, risquent-elles d'être gravement blessées ou d'être tuées? Troisièmement, le danger est-il imminent? Manifestement, si le danger est imminent, le risque est sérieux » (*version électronique*,

²⁹⁸ « [...] l'évaluation de la situation et de la conduite à tenir reposera donc *sur le sens commun ou sur la preuve* ». (Bédard, Cliff, Golliez, & Thouin, [1990], *version électronique*, p.1)

²⁹⁹ Selon Monique Séguin (2001), « L'évaluation du potentiel suicidaire consiste à identifier le degré de perturbation chez l'individu afin de déterminer l'imminence et la dangerosité du geste suicidaire. La tâche pour les intervenants [...] est lourde et exigeante ». (p. 6)

p. 28). Ces facteurs se chevauchent. Compte tenu de leur chevauchement, leur importance et leur portée varient. Et, selon le Tribunal, « le poids qu'il faut attribuer dépendra des faits de chaque affaire, mais il faudra les examiner tous. De même, chacun d'eux présente divers aspects et, comme les facteurs eux-mêmes, ces aspects peuvent se chevaucher et le poids devant leur être attribué dépendra des circonstances de chaque affaire » (*version électronique*, p. 28). Alors, le professionnel devra, dans chacun des cas, prendre toutes les circonstances en considération et si, après examen de l'ensemble des facteurs pertinents, il considère qu'un danger imminent existe, il doit le signaler. Cependant, la divulgation devra être limitée aux personnes énumérées à l'article 18 du *Code de déontologie des psychologues*. Seuls les renseignements nécessaires seront dévoilés par le psychologue et par la suite, il doit, se conformer aux exigences de l'article 19 du *Code de déontologie des psychologues*.

Dans ce jugement, la Cour fait remarquer qu'une blessure psychologique peut constituer une blessure grave, comme il a été décidé dans l'affaire R. c. McCraw (1991). Le Tribunal rapporte les propos du juge Cory qui écrit : « Dans la mesure où la blessure psychologique nuit de manière importante à la santé ou au bien-être du plaignant, elle s'inscrit à juste titre dans le cadre de l'expression *blessures graves*. Il n'y a aucun doute qu'une blessure psychologique peut souvent avoir des effets plus pénétrants et permanents qu'une blessure physique³⁰⁰ ».

³⁰⁰ R. c. McCraw, [1991], *version électronique*, p.10]; cité dans Smith c. Jones, [1999], *op. cit. Version électronique*, p. 29.

Étant donné qu'à l'intérieur d'un PAE, les services offerts le sont sur une base volontaire et relèvent du secret professionnel, le psychologue doit s'assurer de ne pas créer de préjudice à l'employé qui vient le consulter³⁰¹. Voici un exemple qui nous aidera à comprendre cette affirmation. Dans le dossier Dupuis, ès qualité c. Thibodeau, [2005b], la psychologue Thibodeau rencontre, depuis plus d'un an, dans le cadre d'un suivi thérapeutique, messieurs A et Z. Il appert que ces deux hommes travaillent pour le même employeur. Monsieur A bénéficie de la part de son employeur d'un traitement de faveur à la suite des événements tragiques que lui et sa famille ont vécus. En effet, après la mort de leur fils, assassiné par erreur, l'employeur a exceptionnellement versé à monsieur A, une somme de 2000\$ afin de défrayer les coûts des rencontres avec la psychologue. (*Version électronique*, p. 17)

Vers le mois d'août de l'année suivante, la psychologue écrit une lettre adressée au service des ressources humaines de l'employeur de ces deux hommes qu'elle rencontre en thérapie et demande une aide pour monsieur Z, équivalente à celle qu'a reçue monsieur A. Ce soutien, offert par l'employeur de monsieur A, devait demeurer confidentiel. Or, la démarche entreprise par la psychologue a plutôt nui aux intérêts de monsieur A puisque la seconde somme qui devait lui être attribuée lui a été refusée (*version électronique*, p. 17). En associant le nom de ces deux clients dans une même correspondance à leur employeur commun et en faisant mention d'une information

³⁰¹ Si le psychologue travaille dans une entreprise à titre de professionnel du PAE, il devra « tenir compte dans son analyse des situations conflictuelles et de ses interventions » (Courtemanche & Bélanger, 2000, p. 74), étant donné qu'il a parfois à répondre aux demandes effectuées tant par l'employé, son superviseur ou tout autre membre de la direction.

confidentielle reçue dans le cadre d'un suivi thérapeutique, le Comité de discipline considère que madame Thibodeau cause un préjudice à l'un de ses clients, soit monsieur A et qu'elle enfreint les articles 38, 39, 40 et 49 du *Code de déontologie des psychologues*. Le Comité de discipline déclare la psychologue coupable. (*Version électronique*, p. 19)

Selon l'étude menée par les psychologues Poirier et Lafrenière (2003), les cinq principaux motifs de consultation dans le cadre des PAE sont : « la surcharge de travail, le vécu amoureux, l'adaptation au travail, les problèmes avec les patrons, et la conciliation travail-famille» (p. 16). Dans ces cas, la tâche du psychologue est de rétablir le niveau de fonctionnement optimal de la personne et ce, tant à son travail que dans sa vie personnelle, puisque les deux sphères sont interreliées (Courtemanche, & Bélanger, 2003). Nous avons vu que le nombre de consultations est déterminé par l'employeur. Il nous semble intéressant d'ajouter qu'avec le passage de l'ère de l'industrialisation à l'ère de la technologie, les motifs de consultation évoluent. Les exigences de performance et d'adaptation aux changements internes (fusion et réorganisation d'entreprise, rationalisation des opérations, compression du personnel, augmentation des tâches, etc.) contribuent de plus en plus à faire naître chez les employés des troubles de santé mentale. Marchand et Tessier (2003) affirment que la précarité de l'emploi et la nécessité parfois de recourir à plusieurs employeurs en même temps pour boucler le budget, a pour effet d'engendrer chez certains individus un sentiment d'instabilité et d'insécurité. Ils notent également que les séparations, les divorces, le phénomène de

familles reconstituées, les rapports amoureux compliqués, provoquent de la détresse psychologique chez toute personne qui travaille. Ils ajoutent encore que la violence, la diversité culturelle et les maladies de plus en plus répandues (sida, Alzheimer et autres) préoccupent autant les employés que les gestionnaires. La conclusion à laquelle ils en arrivent est éclairante : le psychologue doit repenser la manière d'offrir des services à tous ces travailleurs afin de pouvoir conserver l'objectif premier de sa mission « qui est de promouvoir la santé et le bien-être au travail » (p. 39). Bref, le psychologue d'aujourd'hui n'a pas le choix de développer des compétences cliniques s'il désire affronter les problématiques nouvelles qui se présentent dans le monde du travail en ce début du XXI^e siècle.

4.4 Le client migrant

Au Québec, et particulièrement à Montréal, nous retrouvons de plus en plus de gens dont les origines sont autres que québécoises. Depuis les dernières décennies, nous constatons que la population migrante vient des pays autres qu'euro-péens (Abbondanza). Ces changements dans le « paysage humain » ont amené certains psychologues à orienter leur pratique vers une clientèle migrante. De nouveaux enjeux apparaissent et se situent « à la croisée des chemins de la psychologie et de l'anthropologie³⁰² ». Toutefois, tout en étant tenu au *Code de déontologie*, le psychologue qui travaille auprès de ces

³⁰² Gratton, 2004, p. 40.

personnes se doit de connaître certains écarts culturels³⁰³ qui la plupart du temps ont un impact direct sur sa pratique (Gratton, 2004). En effet, la méconnaissance de ces traits culturels provoque chez lui une incompréhension qui se traduit dans la pratique par un abandon prématuré de la thérapie, particulièrement chez le client adulte (Dumont et Legendre). Même si les psychologues, les travailleurs sociaux et les juges sont sensibilisés à l'importance de la prise en compte de la culture d'origine, ils éprouvent quand même de la difficulté à évaluer les problèmes de cette clientèle. Ils ne disposent pas, dans leur champ respectif d'interventions, ni d'une méthodologie, ni d'outils adaptés à ce type de prise en charge³⁰⁴. Nous nous proposons, dans le cadre de notre description des différentes clientèles du psychologue, de souligner les principales spécificités culturelles du client migrant, lesquelles demandent des adaptations ou ajustements de la part du professionnel praticien³⁰⁵.

Le code culturel d'origine des migrants diffère de celui de la société d'accueil dans laquelle ils ont choisi de vivre. Parfois même, il n'est plus en cohérence³⁰⁶ avec ce dernier (Hannoteaux). La plupart du temps, leurs pratiques éducatives et religieuses de même que leurs modes de penser et de vivre se distinguent, voire s'opposent, aux us et

³⁰³ Selon la psychologue Abbondanza, « quatre difficultés d'interaction avec une personne d'une autre culture [apparaissent et touchent] la communication, la clarification des rôles, la relation de pouvoirs et la relation entre hommes et femmes ». (2000, p. 55)

³⁰⁴ « [...] le fait est qu'un phénomène humain qui n'est expliqué que d'une seule manière n'est, pour ainsi dire, pas expliqué du tout ». (Devereux, 1972, p. 9; cité dans Leanza, 2007, *version électronique*, p. 4)

³⁰⁵ Ce phénomène peut parfois obliger le psychologue à redéfinir son identité professionnelle, ses nouveaux rôles à jouer, bref sa mission.

³⁰⁶ « [...] L'évanouissement du cadre, enveloppe originaire, entraîne chez les patients migrants désaffections, intransmissibilité, perplexité, traumatisme [...]. ». (Mannoni-Parisi, M. & Salmi, H. 1991, p. 356, cité dans Honnoteaux, 2005, *version électronique*, p. 4)

coutumes du pays d'accueil. Il en résulte souvent un climat d'incompréhension qui, lorsqu'il n'est pas perçu risque de nuire aux avancées de la thérapie. Par exemple, la rupture avec les liens familiaux et ancestraux amène la personne migrante à adopter dans sa nouvelle vie des comportements défensifs, adaptatifs ou structurants (Hannoteaux) de l'image de soi et des sentiments d'appartenance qui peuvent être déconcertants pour elle et pour le psychologue³⁰⁷. De façon générale, nous pouvons dire que « [...] tout processus d'aide auprès de ces populations se fonde sur le respect de la personne, de sa vision du monde, de son système de valeurs et de ses besoins. Une écoute compréhensive, un climat d'acceptation et de confiance sont les attitudes essentielles dans cette relation³⁰⁸ ». Il nous semble utile d'ajouter que le psychologue qui désire apporter de l'aide au migrant doit posséder une connaissance approfondie de sa langue et de sa culture d'origine (Dumont et Legendre). En effet, pour prendre en compte l'altérité, la maîtrise par le psychologue de la langue parlée par le client s'impose, car « la langue maternelle est le support de l'affectivité et toute difficulté à s'exprimer dans la langue de la culture d'accueil entraîne des malentendus [...] qui s'ajoutent au traumatisme migratoire³⁰⁹ », d'où l'importance du langage qu'utilise le psychologue et la recherche des codes culturels uniques et parfois singuliers, propres à chaque migrant (Segura, & Perron).

³⁰⁷ Très souvent nous retrouvons chez la personne migrante un « [...] sentiment de revanche mêlé à la colère, parfois au désespoir, mais aussi un immense besoin de reconnaissance ou de rédemption, une recherche de réalisation de soi et de réparation des préjudices subis, et toujours ce rêve fou de retour triomphal au pays. » (Salmi, H. 2004, p. 28; cité dans Hannoteaux, *op. cit.*, *version électronique*, p. 3). Le traumatisme du départ entraînera également chez le migrant une situation de deuil dont la résolution prendra du temps à se faire.

³⁰⁸ Cohen-Émerique, 1993, *version électronique*, p. 1.

³⁰⁹ Dumont & Legendre, 2000, p. 16.

Une autre caractéristique qui distingue le client migrant concerne son expérience de la famille proprement dite. La plupart du temps, il a vécu dans une famille de type plutôt élargi, contrairement à nous, occidentaux, qui formons des familles dites nucléaires (Gratton, 2004; Hannoteaux). Par conséquent, le psychologue doit tenir compte de cette différence. Par exemple, lorsqu'il doit obtenir le consentement des parents pour rencontrer un enfant de moins de quatorze ans, il peut s'attendre à ce que cette autorisation lui soit donnée par une personne autre que les parents biologiques. À cette caractéristique qui réfère à la notion de famille se rattache celle de la hiérarchie. Ainsi, une personne majeure selon nos lois peut très bien être considérée mineure selon les lois de la société souche de l'immigrant; c'est ainsi qu'un adulte peut se sentir obligé de recourir au consentement de son père avant d'amorcer une thérapie. Il importe donc que le psychologue tienne compte de cette conception de la famille afin d'adapter son intervention et de pouvoir mener à terme la thérapie³¹⁰.

Un troisième élément caractérisant cette clientèle migrante a trait au partage des rôles parentaux et déborde sur la question d'égalité entre les sexes. L'arrivée dans une société où l'homme et la femme jouissent de pouvoirs égalitaires peut, à l'occasion, « entraîner [chez le migrant] un renforcement des rôles traditionnels et un accroissement du pouvoir des hommes sur les femmes³¹¹ ». Voici quelques situations que le psychologue peut rencontrer : la femme ne peut pas être seule en présence d'un

³¹⁰ Selon Danielle Gratton, le psychologue qui ne connaît pas la notion de famille élargie n'est pas porté à explorer ces données, ce qui « risque de brouiller son analyse et de mettre fin à son intervention prématurément ». (2004, *op. cit.*, p. 41)

³¹¹ Hannoteaux, A. *op. cit. Version électronique*, p. 11.

thérapeute masculin (Gratton 2004); le conjoint peut exiger de signer lui-même le consentement que doit donner sa conjointe; la conjointe ne se sent pas libre et doit référer à son conjoint pour cette signature. Quant au père, personnage central de la famille, il peut arriver que sa légitimité et son autorité diminuent dans une société d'accueil où existe un partage équitable des rôles entre les parents. Par exemple, le père peut se sentir moins respecté (Hannoteaux) et à l'occasion adopter une attitude de retrait et des comportements excessifs. De son côté, la femme a de fortes chances de s'émanciper au sein de sa famille et de la société d'accueil. Par conséquent, elle perdra souvent le lien de dépendance avec son mari et, la plupart du temps, elle apprendra à gérer les problèmes du couple et de la famille sans en détenir l'autorité nécessaire (Hannoteaux).

Ces différences culturelles liées à la culture du migrant, à sa conception de la famille et à la notion de la hiérarchie familiale qu'il possède constituent la plupart du temps un obstacle au travail thérapeutique. De plus, elles amènent le psychologue à revoir les interventions familiales ou de face à face, à repenser les enjeux interculturels et à mieux les comprendre (Gratton, 2004). Il doit se souvenir que l'altérité sera présente dans chacune des rencontres et que cette différence culturelle, sans être nécessairement problématique, aura pour effet de perturber la communication, de ralentir l'établissement du lien thérapeutique (Hannoteaux) et parfois amener le migrant à transférer au psychologue son sentiment d'impuissance. Le psychologue doit s'ouvrir à la culture paysanne du migrant pour pouvoir entrer doucement dans son univers privé pour ainsi

permettre de commencer un dialogue clinique (Segura, & Perron). Il appartient donc au psychologue qui choisit d'offrir ses services à des migrants et à leurs familles, d'adapter ses interventions en tenant compte des subtilités particulières inhérentes à cette clientèle afin d'intégrer leurs différences culturelles³¹² à sa pratique (Gratton, 2004). Mais avant tout cela une règle de conduite s'impose pour le psychologue : accepter d'être affecté par la présence de l'autre, du nouveau, de l'étranger; accepter d'être altéré, surpris; accepter d'attendre, de suspendre ses jugements, ses réponses (Hannoteaux).

Outre le suivi thérapeutique, l'expertise psychologique oblige également le psychologue à tenir compte de certaines caractéristiques de la clientèle migrante³¹³. Il ne suffit pas de mentionner dans un rapport que le facteur culturel peut influencer les résultats obtenus (Gratton, 2000), il faut encore que l'expertise soit « fondée sur des théories adaptées aux problématiques migratoires et [qu'elle contienne] des hypothèses adéquates sur les migrants³¹⁴ ». Dans un article publié dans *Psychologie Québec*³¹⁵, Danielle Gratton énumère certaines balises dont le psychologue doit tenir compte lors de l'évaluation psychologique de personnes d'origines ethniques différentes. Ses premières remarques concernent le mandat. En premier lieu, précise-t-elle, les problématiques spécifiques aux migrants devraient être inscrites dans le mandat afin de le rendre « plus

³¹² Madame Gratton énumère d'autres difficultés qui peuvent entraver le travail du psychologue, notamment, l'adaptation à l'école, la notion d'handicap, de la maladie, de la langue, etc.

³¹³ Selon Hassan et Rousseau, « [...], les experts sont de plus en plus confrontés au mandat explicite et à la nécessité implicite de prendre en considération les composantes liées au vécu pré-migratoire, aux conditions d'intégration et à la diversité culturelle dans leur compréhension du parent ou de l'enfant, ainsi que dans la planification des interventions appropriées ». (p. 171)

³¹⁴ Gratton, 2000, p. 20.

³¹⁵ *Id.*

adapté à une problématique culturelle et migratoire » (p. 19). Le caractère étranger du nom d'un client devrait, selon elle, amener le psychologue à se poser des questions sur l'origine ethnique du client, son statut de réfugié ou d'immigrant et sa date d'arrivée au Canada. Elle ajoute que l'évaluation d'un enfant de migrant devrait se faire parallèlement à celle de ses parents. Parce que « [...] les parents migrants sont souvent en rupture avec nos institutions et [qu'] ils sont souvent exclus du processus d'intervention sociale » (p. 20), il faut empêcher que cette rupture atteigne leurs enfants parce que ceux-ci « doivent absolument rester insérés à la fois dans leurs communautés d'origine et d'accueil ». (p. 20)

Dans cet article sur les populations migrantes et l'expertise psychologique, Gratton insiste encore sur le premier contact avec de telles personnes. Prenant pour acquis que ces clients venus d'ailleurs comprennent difficilement le rôle du psychologue et la raison d'être d'une évaluation psychologique, l'auteur de l'article suggère d'avoir recours, dès les premiers contacts, à un médiateur culturel. Elle insiste sur ses trois fonctions : « aider le psychologue à établir des ponts entre lui et son client, faciliter la communication et aider le psychologue à saisir comment son client va se positionner face à lui³¹⁶ ». Étant donné l'importance de la prise en compte de la culture du migrant dans l'amorce d'une relation, c'est avec l'aide de cet intermédiaire culturel que le psychologue prendra connaissance des pratiques culturelles qui entourent le litige. Au cours des entrevues, et en plus des questions usuelles, le psychologue interrogera la personne évaluée « sur son

³¹⁶ Gratton, 2000, *op. cit.*, p. 20.

expérience migratoire, ses contacts familiaux et sociaux dans son pays et ici, sa pratique religieuse, sa compréhension culturelle du problème actuel, ses moyens traditionnels pour le résoudre et leur applicabilité en contexte migratoire³¹⁷ », et, finalement, quelles sont ses attentes à l'égard de l'intervention et des résultats qu'il espère obtenir (Abbondanza). Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un divorce, madame Gratton conseille de questionner le client afin de connaître les pratiques culturelles qui encadrent les relations entre les familles et les époux, de même que les pratiques de divorce et les droits de garde et d'accès des enfants. Enfin, lorsqu'il s'agit de l'évaluation d'un enfant, d'un adolescent ou d'un jeune contrevenant, l'auteur suggère de porter une attention particulière au traumatisme migratoire vécu par ces derniers³¹⁸. Ces informations aideront le psychologue à orienter son action et lui « permettront de faire une meilleure évaluation des données et d'adopter des techniques d'interventions efficaces³¹⁹ ».

Le dernier élément que madame Gratton souligne, avec raison, concerne l'utilisation des tests et l'analyse de leurs résultats. Le psychologue doit recourir à ces instruments avec une extrême prudence³²⁰, les tests mis à sa disposition n'étant pas empreints d'une *culture free* (Gratton, 2000). En effet, la conception nord-américaine et/ou occidentale

³¹⁷ Gratton, 2000, *op. cit.*, p. 20.

³¹⁸ Une certaine vulnérabilité psychologique affecte, dans certains cas, son développement dû au fait qu'il est un enfant de migrant (Hannoteaux). Parce qu'il doit maîtriser l'altérité, il se « trouve dans une situation d'équilibre instable au sein de sa propre famille ». (Hannoteaux, A. *op. cit. version électronique*, p. 13)

³¹⁹ Abbondanza, M. *op. cit.*, p. 62.

³²⁰ La traduction simultanée durant la passation d'un test rédigé dans une langue autre que celle du client migrant est non conforme aux exigences rattachées à cet outil d'évaluation. Le syndic de l'Ordre reprochait à madame Montour, psychologue, d'avoir agi ainsi. Par ailleurs, lors de l'audition de la plainte, laquelle comportait trois chefs d'accusation, le syndic a obtenu l'autorisation du Comité de Discipline de la retirer sous ce chef. Aucune justification n'apparaît dans la décision rendue par le Comité. (Dupuis ès qualité c. Montour, 2006, *Version électronique*, p. 12).

de la personnalité, de la famille et de la société dans laquelle nous vivons de même que nos connaissances de la cognition viennent marquer la composition des tests, d'où leur fiabilité et leur validité relatives (Gratton). Le psychologue doit être prudent dans leur utilisation et dans le diagnostic qu'il pose. De plus, dans son rapport, le psychologue devra porter une attention particulière aux ruptures vécues par le client migrant et il devra y inclure des recommandations qui assurent un passage harmonieux.

Quel que soit son lieu de pratique, le psychologue est amené à rencontrer des clients migrants, qu'il s'agisse d'un jeune étudiant chinois poursuivant des études universitaires ou d'une jamaïcaine qui vient rejoindre son amoureux québécois. À chaque fois, il devra s'efforcer de respecter leurs différences et advenant le cas où il est appelé à une évaluation psychologique ou psycholégale, il ne devra pas hésiter à solliciter l'aide d'un médiateur culturel. Et, selon la psychologue Abbondanza, « quel que soit le type d'intervention, il est très important pour le psychologue de travailler dans une perspective systémique » puisque « les problématiques de diversité culturelle s'inscrivent dans un système à plusieurs niveaux interreliés³²¹ ». Par contre, il devra, en tout temps, se rappeler que sa pratique doit être conforme aux exigences du *Code de déontologie*. Dans l'affaire Lakmache précitée, la psychologue, le client et son ex-épouse sont tous trois d'origine nord-africaine. Le syndic de l'Ordre reproche à madame Lakmache, psychologue, de manquer d'informations scientifiques et professionnelles suffisantes pour se prononcer à l'égard de la garde de l'enfant mineur. Lors de l'audition

³²¹ Abbondanza, M. op. cit., p. 59.

de la plainte devant le Comité de discipline de l'Ordre, le procureur de la psychologue a plaidé que le Comité « devait tenir compte des différences culturelles pour interpréter le document et rendre sa décision³²² ». Le Comité rejette cet argument du procureur et souligne qu'il commettrait une grave erreur en adoptant une telle attitude puisque « les particularités culturelles ne peuvent constituer une justification permettant de déroger aux principes généralement reconnus en psychologie, ni à toute autre prescription du *Code de déontologie*³²³ ».

4.5 Le client en milieu carcéral

En matière pénale, le service correctionnel fédéral a pour mission d'une part de protéger la société et d'autre part, d'apporter de « l'aide aux délinquants pour qu'ils deviennent des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain³²⁴ ». Afin de répondre au second volet de sa mission, le service correctionnel fédéral offre aux détenus la possibilité de rencontrer un psychologue lors de leur séjour en milieu carcéral. La direction des services correctionnels ne peut définir unilatéralement les normes déontologiques; cependant,

³²² Dupuis, ès qualité c. Lakmache, 2004, *version électronique*, p. 10.

³²³ *Ib.*

³²⁴ Extrait de l'énoncé de mission du Service correctionnel du Canada, [n.d.], *version électronique*, p. 1] et également cité dans Ordre des Psychologues. 2007c. L'article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* stipule que : « Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois ».

pour assurer une meilleure coordination des services offerts, elle a établi des normes régissant le travail des psychologues rattachés au service³²⁵.

Le psychologue à l'emploi du Service correctionnel peut être amené, dans le cadre de son travail, à effectuer une expertise en vue d'évaluer les risques que représente un détenu, notamment lors d'une demande de libération conditionnelle, dans le cadre d'une hospitalisation involontaire, d'une démarche judiciaire (Côté) ou encore de déterminer son degré de réhabilitation.

Selon la Directive du Commissaire numéro 840³²⁶, tout détenu dans un milieu d'incarcération fédéral peut être soumis à deux évaluations : l'une dite sommaire et l'autre appelée évaluation complète. L'évaluation complète comprend, outre les entrevues cliniques, la passation de tests psychométriques reconnus par le service correctionnel. L'évaluation sommaire a lieu de façon plus ponctuelle, est circonscrite dans le temps et a une portée plus limitée que l'évaluation dite complète³²⁷. Habituellement, tant l'évaluation sommaire que l'évaluation complète sont exécutées par les psychologues à l'emploi du service correctionnel du Canada. Cependant, il arrive qu'un psychologue en pratique privée reçoive le mandat de procéder à l'évaluation d'un détenu. Il s'agit alors d'évaluation complète, puisque l'évaluation sommaire est faite par

³²⁵ À cet effet, voir *Dembri c. Boudreau* ès qualité *op. cit.*, et *Guimond c. Université de Montréal*, *op. cit.*

³²⁶ Service correctionnel du Canada. 1994. Article 8. Version électronique, p. 2.

³²⁷ Boudreau, ès qualité c. Jutras, [1999], *version électronique*, p. 7.

un psychologue à l'emploi du service correctionnel du Canada et les honoraires du psychologue à contrat sont à la charge du service correctionnel³²⁸.

Lorsque le psychologue procède à une évaluation d'une personne incarcérée, il doit non seulement se conformer aux exigences de son employeur mais également à celles du *Code de déontologie*³²⁹. Deux décisions récentes du Comité de discipline de l'Ordre des psychologues nous permettront de mieux cerner la rigueur que le psychologue doit apporter à une telle demande.

La première décision date du 24 mai 2007³³⁰. La demande du Service correctionnel du Canada (SCC) précise que l'évaluation³³¹ du détenu devait porter sur le risque de dangerosité³³² « en terme de délinquance dans la communauté ainsi que sur son

³²⁸ Le 19 août 1998, le Comité de discipline a reconnu coupable le psychologue Garneau d'avoir reçu une rémunération en provenance de deux sources différentes, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie en vigueur à cette date. En effet, le psychologue à l'emploi de l'hôpital Pierre-Janet, recevait des honoraires du Services correctionnels du Canada pour le travail fait auprès de clients de l'hôpital mais référés par les Services correctionnels du Canada. Monsieur Garneau étant ainsi payé à la fois par son employeur et par Services correctionnels du Canada. (Boudreau, ès qualité c. Garneau, [1998], *version électronique*, 1-3)

³²⁹ L'article 5 de la *Directive du Commissaire* concernant les services de psychologie stipule que : « Tous les services de psychologie, dont les services des psychologues à contrat, doivent être fournis conformément aux normes de la profession et aux lignes directrices établies par le Service ». (Service correctionnel du Canada, 1994, *version électronique*, p. 1)

³³⁰ Dupuis, ès qualité c. Henroteaux, [2007], *version électronique*, 1-15.

³³¹ « Le rapport d'évaluation prélibératoire doit contenir une évaluation du degré de risque que présente le délinquant, proposer différentes façons de gérer le risque et identifier tout problème qui accentuerait le risque. Si le délinquant est admissible à une mise en liberté, le rapport doit aussi inclure des recommandations précises concernant les services auxquels il devra continuer de recourir une fois libéré, dont les services psychologiques ». (Service correctionnel Canada, 1994, art. 10)

³³² Pétrunik (1994) définit la dangerosité comme : « une notion utilisée depuis longtemps, dans le système de justice pénale et dans les lois en matière de santé mentale, pour caractériser les individus présentant un risque grave de causer des dommages physiques, psychologiques ou mentaux à leur propre personne ou à autrui ». [*Version électronique*, p. 7]. Selon cet auteur, cette notion s'applique davantage à la personne plutôt qu'aux actes ou omissions posés par cette dernière; de plus, elle renvoie à certains actes qui sont

cheminement en milieu carcéral ». Monsieur X, la personne évaluée par le psychologue Henroteaux, a passé la majeure partie de sa vie dans un pénitencier fédéral pour diverses sentences : meurtre, tentative de meurtre ou vol qualifié. Le rapport d'évaluation déposé par le psychologue recommande que monsieur puisse bénéficier « d'un élargissement en maison de transition dans le contexte d'une semi-liberté³³³ ». Ce rapport est l'un des éléments sur lesquels la Commission nationale des libérations conditionnelles s'est basée pour accorder à monsieur X une libération conditionnelle et pour en fixer les conditions³³⁴. Peu de temps après sa sortie du pénitencier, monsieur a commis un autre meurtre en assassinant sa conjointe.

La plainte du Syndic comporte deux chefs d'accusation. Le premier reproche au psychologue de ne pas avoir respecté les principes scientifiques généralement reconnus en « adoptant une méthodologie d'évaluation incomplète et défailante [et] en procédant à une évaluation de la probabilité ne permettant pas d'obtenir un portrait complet de la situation du détenu » [*Version électronique*, p. 2]. Quant au deuxième chef, le Syndic déclare que le psychologue a manqué d'objectivité, d'intégrité, de modération et de prudence en :

présumés dommageables plutôt qu'à l'ensemble des acte de cette nature et, finalement, la dangerosité est un état qui prédispose une personne à commettre des actes dommageables. Il s'agit d'une notion qui s'applique davantage à l'avenir qu'au passé. Pétrunik étudie la dangerosité dans l'optique de la religion, de la médecine et du droit. Sur le plan juridique, il considère que « la dangerosité d'un individu s'évalue d'après les actes qu'il commet à l'encontre de la loi criminelle et la nécessité d'assurer la protection des personnes et de la société en général conformément au droit civil ». (*Version électronique*, p. 9)

³³³ Dupuis, ès qualité c. D. Henroteaux, 2007, *version électronique*, p. 4.

³³⁴ « Le psychologue doit conseiller le décideur, sans se substituer à lui, dans l'évaluation des différents choix possibles ». (Service correctionnel Canada, 1994, art. 11)

s'appuyant sur des informations professionnelles et scientifiques insuffisantes considérant le fait qu'il n'a pas utilisé des informations sur le fonctionnement actuel du détenu, ni cherché à valider des opinions cliniques émises antérieurement par d'autres psychologues au dossier, ni cherché à obtenir l'ensemble des informations contenues au dossier; [et] en recommandant des mesures permettant à M. de bénéficier d'une plus grande liberté alors que l'évaluation du risque de récidive violente le concernant repose sur des inférences tirées de données partielles ou invalides³³⁵ (*Version électronique*, p. 2)

En agissant ainsi, le psychologue a contrevenu aux articles 1, 11, 14, 72 et 74 du *Code de déontologie des psychologues*.

Pour sa défense, le psychologue plaide que l'évaluation psychologique produite est un document interne au service et qu'elle doit être considérée comme telle. Il affirme aussi que cette évaluation n'est qu'une partie du dossier psychologique du détenu et qu'elle n'apporte qu'une des informations que la Commission des libérations a considérée pour rendre sa décision. Il ajoute également « que son rapport s'adressait à des gens avertis d'un service spécialisé [et] qu'on ne lui a jamais demandé de produire une évaluation psychologique autoportante » [*Version électronique*, p. 8]. Finalement, il conclut en affirmant avoir suivi toutes les règles imposées par le Service correctionnel canadien³³⁶.

Le psychologue est reconnu coupable sur les deux chefs d'accusation dont nous avons parlé. Toutefois le Comité déclare que le rapport évalue psychologiquement le

³³⁵ À cet effet voir l'article du professeur Côté, 2001, pp. 23-24.

³³⁶ Les règles internes de l'institution ne peuvent restreindre l'application du *Code des professions* et accessoirement le *Code de déontologie*: voir Boudreau, ès qualité c. Dembri, [1997] et Dembri c. Boudreau ès qualité, [1999], de même que Guimond c. Université de Montréal, 1985.

détenu, se prononce sur sa dangerosité et qu'il contient des recommandations claires. En conséquence le rapport devient un élément déterminant dans le processus de décision de la Commission. Le Comité ajoute que, contrairement aux prétentions du psychologue, « le rapport d'un expert sur une situation psychologique particulière, doit être autoportant et comprendre les éléments propres à une démarche scientifique » (*Version électronique*, p. 10). Pour les membres du Comité de discipline il est clair que :

À cause du principe supérieur de protection du public, c'est le *Code de déontologie* des psychologues qui fixe les balises du travail scientifique du professionnel, et non son employeur; il est donc de la responsabilité du psychologue de s'assurer que son travail sera effectué dans le cadre de ces balises et c'est finalement à son mandant de s'adapter aux contraintes imposées par le *Code de déontologie*. (*Version électronique*, p. 11)

Finalement, le Comité déclare que la démarche du psychologue est défaillante parce que ce dernier porte un jugement clinique sur le détenu « à partir de son cheminement et non à partir d'une évaluation ici et maintenant³³⁷ » (*Version électronique*, p. 13); il la juge incomplète parce qu'elle ne tient compte que d'un seul test. Bref, la démarche d'évaluation du psychologue « est peu élaborée, plutôt superficielle et manque de rigueur; elle est basée sur une partie des données du dossier du détenu et n'est validée que par un seul test » (*Version électronique*, p. 14).

³³⁷ Selon Reid et Chevrel, lorsque nous nous intéressons à la notion de dangerosité, nous nous intéressons au futur. Nous voulons savoir si l'individu est susceptible de poser certains actes dans le futur : « Le passé et le présent ne sont pertinents que dans la mesure où ils nous permettent de mieux prédire le futur ». (p. 209)

L'autre décision du Comité de discipline de l'Ordre concerne le psychologue Laverdière, décision déjà citée³³⁸. Dans sa décision rendue en 2006, le Comité de discipline reconnaît le psychologue Laverdière coupable de plagiat. Les faits reprochés au psychologue se résument ainsi : monsieur Laverdière, psychologue à l'emploi du Service correctionnel du Canada, a reçu, en mars 2005, le mandat « d'évaluer la condition psychologique d'un détenu pour fins de présentation devant la Commission des libérations conditionnelles » (*Version électronique*, p. 3). Dans son rapport d'évaluation portant sur le risque prélibératoire³³⁹, monsieur Laverdière a plagié plusieurs parties du rapport d'un autre psychologue. De plus, il laisse l'impression d'avoir effectué un test de suicide chez son client, soit le HCR-20, qui consiste en une grille actuarielle d'évaluation et de gestion du risque de récurrence de comportement violent³⁴⁰. Le rapport laisse aussi l'impression qu'il a recueilli du détenu certains propos.

La preuve a démontré qu'il n'avait pas effectué le test en question, et, qu'il y réfère, sans en avoir actualisé les informations contenues au rapport de l'autre, par la passation formelle de tests pertinents³⁴¹. La preuve confirme également que les propos décrits par monsieur Laverdière avaient été prononcés trois ans auparavant auprès de l'autre

³³⁸ Tremblay, ès qualité c. Laverdière, [2006], *version électronique*, 1-9.

³³⁹ L'article 8 de la Directive du Commissaire portant sur les services de psychologie précise que « [...] Certains délinquants doivent être soumis à des évaluations prélibératoires ». (Service correctionnel Canada, 1994)

³⁴⁰ Notamment, l'évaluation de la psychopathie. L'échelle de psychopathie est intégrée au HCR-20.

³⁴¹ Le psychologue et professeur Gilles Côté écrit, dans un article paru dans *Psychologie Québec* que : « Loin de remplacer l'expertise clinique, les instruments doivent être considérés comme des moyens de standardiser la démarche d'évaluation. Ils offrent également un terrain fructueux de rencontre entre la recherche et la clinique. Ce faisant, les instruments assurent une meilleure opérationnalisation des aspects pertinents, renforçant ainsi la fidélité de l'évaluation, et une validation accrue de la démarche, en raison du souci de pertinence et de vérification des jugements cliniques ». (2001, p. 24)

psychologue qui avait procédé à l'évaluation du détenu³⁴². Dans sa décision le Comité, de discipline cite les propos tenus par l'expert au sujet du test HCR-20 :

[...], la qualité dynamique des facteurs cliniques et des facteurs de gestion du risque du HCR-20 fait en sorte qu'ils ne sont pas immuables et qu'ils peuvent se modifier au cours du temps contrairement aux facteurs chronologiques qui, quant à eux, ont un caractère plus statique et donc une plus grande stabilité temporelle. Par conséquent, il est plutôt rare que deux évaluations du risque faites à l'aide du HCR-20 à des périodes différentes soient en tous points similaires. S'il s'avérait que monsieur Laverdière n'est (sic) pas examiné méthodiquement et systématiquement chaque facteur, cela constituerait à nos yeux une conduite très négligente, encore plus grave que de plagier un rapport. [*Version électronique*, p. 5]

Les membres du Comité soulignent dans leur décision que « l'évaluation d'un détenu par un psychologue pour déterminer le risque que ce dernier reproduise un comportement violent dans l'avenir est une affaire sérieuse qui nécessite la plus grande rigueur » (*Version électronique*, p. 7). Toujours selon les membres du Comité, le psychologue a mis la société en danger, même s'il ne s'est rien produit, la faute n'en demeure pas moins très grave. En conséquence, monsieur Laverdière a donc été reconnu coupable d'avoir contrevenu aux articles 6, 14, 60, 76 et 77 de l'ancien *Code de déontologie des psychologues*.

³⁴² « La seconde difficulté que pose l'évaluation de la dangerosité est la question de l'intervalle temporel de validité de la prédiction. Tout être humain peut en termes de prédiction être assimilé à un système dynamique complexe, c'est-à-dire toujours en constante évolution. Or, on sait maintenant que le comportement d'un système dynamique complexe est très difficile à prévoir à long terme. [...] La justesse de la prédiction de ce qui suit immédiatement l'observation peut se considérer en termes de quasi-certitude, mais à mesure que l'on s'éloigne dans le temps cette quasi-certitude se transforme en probabilité qui diminue de plus en plus pour se transformer ensuite en une possibilité qui ne devient bientôt qu'une possibilité parmi un nombre de plus en plus grand d'autres possibilités. [...] il faut donc être très prudent avant de fixer arbitrairement un délai de validité à des prédictions et il faut prévenir ceux qui les demandent ». (Granger & Chevrel, p. 214)

L'article 2b de la directive du Commissaire portant, entre autres, sur le consentement relatif aux évaluations stipule que le consentement du détenu doit être obtenu pour tous les actes qui ont trait à sa santé mentale, y compris les évaluations. Qu'arrive-t-il si le détenu ne consent pas à une évaluation? L'article 3 de cette directive prévoit cette situation en énonçant que : « Nonobstant le paragraphe 2b, si un délinquant refuse de donner son consentement pour une évaluation nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, on procédera à une évaluation du risque en se fondant sur les renseignements disponibles », ce qui inclut les évaluations qui auraient pu être menées antérieurement. De plus, selon Dupuis (2005), le psychologue pourra contacter toutes les personnes impliquées auprès du détenu. Dans un article intitulé *L'évaluation du risque de dangerosité en milieu carcéral*, Dupuis (2005) reconnaît qu'un psychologue peut mener une expertise théorique³⁴³, c'est-à-dire qu'il peut passer en revue la documentation sur un élément précis et ce dans le but d'en faire un résumé susceptible d'être présenté à des tiers. Par contre, Dupuis (2005) souligne les limites dont le psychologue doit tenir compte lorsqu'il procède en vertu de l'article 3 de la directive du commissaire ci-dessus relatée. En effet, toujours selon lui, devient impossible de donner une

opinion sur une personne qu'on lui présente uniquement sur dossier en liaison avec cette problématique [de l'évaluation de la dangerosité], ni donner une recommandation à son sujet parce qu'elle n'a pas été vue, en évaluation formelle en présence du psychologue. Sa conclusion, s'il y en a une, doit être cohérente avec le mandat entrepris ». (p. 10)

³⁴³ À cet effet voir infra la note 147, à la page 74, concernant les types d'expertises.

Par conséquent, Dupuis (2005) en arrive à la conclusion qu'il devient impossible de conclure sur la dangerosité, la personne n'ayant pas été évaluée en entrevue par le psychologue.

Par ailleurs, le même individu peut aussi participer, sur une base volontaire³⁴⁴, aux autres services offerts³⁴⁵ par la Direction et bénéficier s'il le désire d'un suivi thérapeutique. Il est reconnu que la décision de participer ou non³⁴⁶ « se prend dans un régime de contrôle et de surveillance » (Fiche Déontologique, 2007c). Le détenu n'ignore pas que sa motivation et son implication dans un processus d'expertise ou de suivi thérapeutique de réhabilitation peuvent avoir des conséquences positives dans son cheminement et surtout favoriser une libération éventuelle. Dans ce contexte, il n'est pas certain que cet individu donne un consentement libre tel que requis par l'article 10 du *Code civil du Québec*³⁴⁷ et par l'article 11 du *Code de déontologie des psychologues*³⁴⁸.

³⁴⁴ L'article 12 de la directive du Commissaire portant sur les programmes correctionnels précise que « La participation des délinquants aux programmes correctionnels doit être volontaire et fondée sur un consentement éclairé ». (Service correctionnel Canada, 2003)

³⁴⁵ Voir : Service correctionnel Canada. 2003. *version électronique*, 1-6.

³⁴⁶ Objectif de la politique : « Arriver à un équilibre entre le besoin de protéger le public et celui de préserver les droits des délinquants, en garantissant à ces derniers le droit d'accepter ou de refuser tout soin de santé physique ou mentale (nous soulignons) [...] ». (Service correctionnel Canada, 2002, art. 1)

³⁴⁷ L'article 10 du C.c.Q. précise que la personne est inviolable, qu'elle a droit à son intégrité et que nous ne pouvons lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

³⁴⁸ Pour avoir droit à une libération conditionnelle, après avoir purgé les deux tiers de sa sentence, la CNLC exige une évaluation psychologique du détenu Turcotte. À la demande du SCC et pour répondre aux objectifs de la CNLC, la psychologue Harvey procède à l'évaluation. Éric Turcotte, détenu au pénitencier de Port-Cartier, dépose une plainte contre la psychologue madame Harvey. Les cinq chefs de la plainte reprochent, entre autres, à la psychologue, que l'évaluation qu'elle a effectuée était incomplète, faite sans son consentement, et qu'elle a produit un rapport auquel il n'était pas consentant, subordonnant ses intérêts à ceux de son employeur. La preuve a démontré que le détenu avait, préalablement à l'évaluation, signé un consentement. En cours d'évaluation, monsieur Turcotte manifeste des doutes quant à la compétence de la psychologue. Il lui écrit une lettre dans laquelle il exige qu'elle lui « explique à nouveau les modalités de son mandat, lui donne un “feedback” du déroulement des entrevues et de ses impressions cliniques » (*Version électronique*, p. 3). En cas de refus de donner suite, il lui dit vouloir

C'est pourquoi, le psychologue doit d'abord s'assurer que ce consentement est éclairé. En aucun temps, il ne peut se baser sur les faits et gestes de son client pour déduire que ce dernier est consentant³⁴⁹. Le consentement doit être le résultat d'une expression claire, et, selon le Comité de discipline dans l'affaire Boisvert, il doit être exprimé par le client « après avoir été valablement informé des conséquences » (*Version électronique*, p.16). Pour y arriver, le psychologue doit fournir à ce détenu toute l'information susceptible de le favoriser. Ces précautions lui permettent de répondre en partie aux exigences, tant du *Code civil du Québec* que du *Code de déontologie de l'Ordre des psychologues*. Par contre, le dossier du psychologue Lacroix³⁵⁰ nous démontre qu'il peut y avoir des cas où les informations reçues d'un détenu ne peuvent être considérées

annuler l'évaluation. Même après lui avoir remis cette lettre, monsieur Turcotte complète un test précédemment entrepris. Par la suite, il soumet une requête à la psychologue la sommant de ne produire aucune évaluation.

Après avoir analysé la preuve tant testimoniale que documentaire soumise de part et d'autre, le Comité conclut que le plaignant ne s'est pas valablement déchargé du fardeau de la preuve en tant que poursuivant. Le Comité rappelle, les propos du Tribunal des professions, qui, dans l'affaire Léveillé c. Lisanu, écrit : « Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. [...]. La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement » (*Version électronique*, p. 7).

Le Comité rappelle que le détenu Éric Turcotte ne rencontrait pas la psychologue dans le cadre d'un suivi psychologique mais parce qu'une évaluation spécifique doit être produite; et, il ajoute qu'il « ne peut, parce que le plaignant a choisi de déposer une plainte privée et de la plaider lui-même, se contenter d'un niveau de preuve moins exigeant que celui que doit soutenir le syndic. L'effet et les conséquences pour le professionnel poursuivi sont les mêmes dans un cas comme dans l'autre » (*Version électronique*, p. 7). Le Comité, convaincu de la qualité de l'intervention de la psychologue, rejette la plainte du détenu. (Turcotte, c. Harvey, [2002], *version électronique*, 1-9)

Les honorables René Roy, Jacques Biron et François Doyon, juges au Tribunal des professions, dans un jugement rendu le 9 novembre 2001, écrivent, quant à la preuve que doit offrir le plaignant en droit disciplinaire, que : « Le fardeau de preuve dans l'instance criminelle est celui de la preuve « hors de tout doute » tandis que la preuve en l'instance disciplinaire doit être « prépondérante », suffisamment claire et convaincante lorsque l'infraction revêt cette nature particulièrement grave ». (Tassé c. Ricard, ès qualité, [2001], *version électronique*, p. 4)

³⁴⁹ Dupuis, ès qualité c. Boisvert, [2006], *version électronique*, p. 16.

³⁵⁰ Hivon, ès qualité c. Lacroix, [1998], *version électronique*, 1-15.

comme étant confidentielles ou encore comme faisant partie du secret professionnel³⁵¹.

Rappelons brièvement les faits.

Monsieur X a été condamné à treize ans de pénitencier pour des crimes à caractère sexuel. En 1991, un premier suivi avec la psychologue Lacroix est interrompu par les autorités pénitentiaires après quelques mois, monsieur ayant séquestré la psychologue et posé des gestes disgracieux à son égard. Considéré comme dangereux, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) lui refuse une libération après qu'il eut purgé les deux tiers de sa sentence. Convaincue qu'il commettra à nouveau un crime grave, la CNLC recommande, entre autres, un suivi psychologique³⁵² ou sexologique concernant sa problématique et exige qu'un rapport lui soit soumis avant la prochaine audience. Le détenu ayant un attrait certain pour madame Lacroix, les autorités font appel à cette dernière. Après hésitation, elle décide de rencontrer à nouveau monsieur X. Lors de leur première rencontre, madame Lacroix le trouve plus émotif et plus ouvert aux confidences. Il lui parle « de son enfance, de ses pulsions sadiques, de ses agressions sexuelles antérieures avec des femmes et des enfants » (*Version électronique*, p. 5). Quelques rencontres plus tard, madame Lacroix lui promet la confidentialité des révélations qu'il lui fera et monsieur X lui raconte avoir commis des crimes pour

³⁵¹ Ce besoin de savoir ou de dire, qui constitue une entorse au principe du secret professionnel, découle de l'article 4 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition qui se lit comme suit : « Le Service est guidé, dans l'exécution de ce mandat, par les principes qui suivent : a) la protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel; [...] ».

³⁵² « Les interventions sont destinés en priorité aux délinquants qui en ont le plus besoin, et les délinquants présentant le plus de risques ou de besoin doivent bénéficier des traitements les plus intensifs. Les traitements doivent tout d'abord cibler les comportements déviants directement liés à la criminalité et les besoins essentiels sur le plan mental ». (Service correctionnel Canada, 1994, art. 13)

lesquels il n'a jamais été condamné, soit les meurtres de deux enfants. Bouleversée par cet aveu, madame Lacroix ne sait pas quoi faire : « Ne pas parler et risquer que le détenu soit libéré et récidive, ou parler et briser la promesse de confidentialité³⁵³ » (*Version électronique*, p. 6). Le comportement de la psychologue change. Son supérieur qui avait fait appel à ses services le remarque et lui révèle que monsieur X lui avait déjà avoué avoir commis quelque chose de plus grave. Un bref échange entre les deux lui fait comprendre que les soupçons qu'il entretenait sont fondés et il en déduit que monsieur X a commis des crimes pour lesquels il n'a pas été condamné. Mise au courant, la police ouvre une enquête qui mènera en mai 1995 à la condamnation de monsieur X à la perpétuité pour les meurtres des deux enfants.

La psychologue madame Lacroix est poursuivie par l'Ordre des psychologues pour bris de confidentialité et abus de confiance. La plainte du syndic mentionne, dans un premier chef, que la psychologue « a fait défaut d'informer pleinement son client des utilisations diverses qui pourraient être faites des renseignements confidentiels qu'il s'apprêtait à lui confier » et, dans un deuxième chef, d'avoir « trompé son client en révélant des renseignements confidentiels après lui avoir promis de garder confidentielles ses révélations ». Le tout contrairement aux articles 14, 17, 21, 40 et 49 du *Code de déontologie des psychologues*.

³⁵³ Voir à cet effet, l'article de Bédard, Cliff, Golliez & Thouin, déjà cité, *infra* note 298 p. 136.

Les membres du Comité considèrent que même si madame Lacroix a dit peu de choses à son collègue de travail, il y a eu bris de confidentialité de sa part. Cependant, la dangerosité du client reconnue par tous les membres du personnel, ses gestes ayant amené à l'interruption du premier suivi et ses appels à l'aide³⁵⁴ « pour éviter d'être libéré soit avant la fin et même après son mandat d'incarcération » (*Version électronique*, p. 18) convainquent les membres du Comité que la libération définitive de monsieur X constituait un risque pour la société. Pour le Comité, le bris de confidentialité de la part de la psychologue « a conduit à la prolongation de l'emprisonnement du détenu, assurant ainsi en quelque sorte la protection de la société » (*Version électronique*, p.20).

Les membres du Comité acquittent la psychologue de la plainte logée contre elle et déclarent :

[...] qu'un psychologue raisonnablement placé dans le même contexte aurait agi de la même façon. [...], protéger la société, assurer la sécurité publique, c'est agir dans l'intérêt public.

En cas de conflit entre l'intérêt public et l'intérêt pour la protection d'un droit fondamental d'un détenu, [...] l'intérêt du public doit l'emporter. (*Version électronique*, p. 20)

Dans de telles circonstances, le Comité reconnaît que l'intérêt du public peut parfois justifier le bris du secret professionnel et de la confidentialité, tel qu'enseigné par la Cour suprême du Canada³⁵⁵ qui reconnaît qu'en cas de conflit entre l'intérêt public et l'intérêt d'un droit fondamental d'un détenu, l'intérêt du public doit l'emporter. Par

³⁵⁴ Lors de l'enquête le détenu a relevé madame Lacroix de son secret professionnel.

³⁵⁵ Solosky c. La Reine [1980], *version électronique*, 1-13.

ailleurs, le psychologue devra se rappeler les propos du juge Dickson : « l'intervention ne doit pas aller au-delà de ce qui est essentiel au maintien de la sécurité et à la réadaptation du détenu³⁵⁶ ». Et, si le psychologue doit rendre compte de ses observations, ces dernières doivent être congruentes avec l'objectif poursuivi. (Dufлот, 1999)

Comme nous venons de le voir, à l'intérieur d'un cadre correctionnel, le détenu peut être à la fois le demandeur et l'objet de services. Notons cependant que lorsque l'employeur demande l'expertise, le psychologue devra, tel que décrit ci-dessus, expliquer clairement à chacune des parties en cause, la direction et le détenu, les normes et les balises à l'intérieur desquelles il travaillera de même que le rôle de chacun. De plus, le psychologue devra se rappeler qu'il ne doit pas faire de prédiction « pures et absolues, mais des prédictions relatives et contextuels » (Granger, & Chevrel); aucun test psychologique ne permet cette prédiction. Pour en arriver à donner une probabilité globale, il doit intégrer plusieurs sources d'informations tout en spécifiant les situations et les circonstances. (Granger, & Chevrel)

³⁵⁶ Solosky c. La Reine [1980], *version électronique*, p. 11; cité dans Hivon, ès qualité, c. Lacroix, [1998], *Version électronique*, p. 20.

Section 5

Le client dans le cadre des interventions non conventionnelles

Nous avons vu que le psychologue est appelé à faire dans sa pratique quotidienne différentes interventions que nous avons qualifiées de conventionnelles. Parce qu'il lui arrive de devoir aussi faire face à toutes sortes de situations inhabituelles, il est également appelé à rencontrer des clients pour des interventions que l'Ordre des psychologues appelle non conventionnelles. Dans un article publié en septembre 2006, l'Ordre³⁵⁷ mentionnait que le développement des connaissances en psychologie et les attentes du public ont poussé les psychologues à offrir de nouveaux services. Par conséquent, l'exercice de la profession devient parfois difficile puisque le psychologue ne peut référer aux règles de l'art compte tenu du fait que l'environnement dans lequel il se trouve ne s'appuie pas, dans certains domaines particuliers, sur une longue expérience de la profession³⁵⁸. Par exemple, dans ce document, l'Ordre aborde deux nouveaux champs d'action spécifiques : l'intervention auprès des clients bénéficiant de soins palliatifs et le travail auprès d'équipes sportives. Nous allons dans un premier temps, faire un bref rappel de la problématique concernant ces deux interventions et relever les enjeux déontologiques qui leur sont propres. Par la suite, nous présenterons d'autres interventions qui nous semblent, à première vue, non conventionnelles et qu'un psychologue peut rencontrer à un moment ou l'autre de sa pratique quotidienne.

³⁵⁷ Ordre des Psychologues du Québec. 2006a.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 2.

5.1 L'intervention en soins palliatifs

De plus en plus, les hôpitaux offrent, les services d'un psychologue aux malades en fin de vie, à leurs proches et parfois même aux amis qui les entourent. Par son intervention, le psychologue cherche à aider la personne mourante à franchir avec sérénité la dernière étape de sa vie (Fiche déontologique, 2006a). En donnant au psychologue son consentement libre et éclairé, cette personne est assurée du respect de sa volonté et de la mise en place de soins qui répondent à ses besoins particuliers. Lorsque le malade est dans l'incapacité de donner son consentement, le psychologue peut faire appel à la personne mandatée pour le représenter. De plus, afin d'éviter les conflits d'intérêts entre les besoins du patient et ceux de la famille immédiate, il peut favoriser une rencontre familiale avec les proches du malade (Fiche déontologique, 2006a). Le psychologue peut également offrir ses services à la famille du malade en phase terminale en lui facilitant l'accès à des services de soutien et de suivi de deuil, et ce, tout en assurant que ses interventions demeurent « en lien avec le contexte du travail amorcé » (Fiche déontologique, 2006a, p. 4). Enfin le psychologue doit, tout au long de son intervention, « se soucier au présent de ne pas se placer en incapacité d'agir, en réaction à des demandes qui lui seront faites ultérieurement » (Fiche déontologique, 2006a, p. 4); il doit voir également à ce que les notes consignées au dossier ne portent pas préjudice à l'une ou l'autre des personnes susceptibles d'être rencontrées ultérieurement.

5.2 L'intervention auprès d'une équipe sportive

Il arrive que les dirigeants du sport fassent appel aux psychologues pour soutenir la performance des athlètes. Lorsqu'un psychologue répond à cette demande, il doit savoir qu'il aura parfois à travailler en groupe avec l'équipe, en individuel auprès de l'un ou l'autre des athlètes ou encore avec l'entraîneur relativement à des difficultés vécues par l'un d'eux (Fiche déontologique, 2006a). Il doit également savoir que lors du déplacement des athlètes, il pourrait devoir habiter sous le même toit que ces derniers, prendre ses repas avec eux ou même participer à une activité sociale en lien avec son travail au sein de l'équipe (Fiche déontologique, 2006a).

Dans l'article publié en 2006³⁵⁹, l'Ordre recommande au psychologue de déterminer, tant avec les dirigeants qu'avec les athlètes de l'équipe, le cadre déontologique à l'intérieur duquel il pourra exercer et assumer son rôle et ses obligations auprès d'eux. De plus, il devra leur expliquer les limites relatives au secret professionnel et faire signer à chacun d'eux une formule de consentement libre et éclairé. Cette mesure conforme aux exigences de la profession lui permettra d'éviter les conséquences d'un conflit de rôles et d'intérêts susceptibles de nuire aux membres de l'équipe. Pour ce genre de pratique, l'Ordre suggère la tenue d'un dossier unique dans lequel le psychologue inscrit les objectifs et le plan spécifique d'intervention ainsi que les interventions réalisées auprès d'un athlète, de l'équipe ou de l'entraîneur. Quand le

³⁵⁹ Ordre des Psychologues du Québec. 2006a,

psychologue intervient auprès d'un tiers, il doit obtenir l'autorisation de l'athlète pour lequel il procède à cette médiation et s'assurer de conserver une réserve quant aux éléments confidentiels.

5.3 L'intervention au domicile du client

Il arrive parfois que le psychologue ait à se rendre au domicile de son client. Cette situation exceptionnelle peut se produire, entre autres, lors d'une demande de garde d'enfants, ce qui permet au professionnel d'observer les interactions parents-enfants ou encore de vérifier si son milieu de vie est favorable à l'accueil des enfants. L'objectif de cette visite est le suivant : « recueillir des informations dans un contexte où l'enfant se sent en sécurité » (Dupuis, 2002c, p. 7). Afin d'avoir un cadre propice à l'obtention de tous les renseignements requis pour la réalisation de son mandat, le psychologue doit, selon Dupuis (2002c), déterminer à l'avance les objectifs précis de son intervention. Il doit de plus trouver un équilibre « entre le respect de certains droits fondamentaux liés au respect de la vie privée et l'obligation, dans le cadre de son mandat d'expert » (Dupuis, 2002c, p. 7) et d'apprécier le milieu en regard du meilleur intérêt de l'enfant.

La présence du psychologue au domicile du client peut être également requise à la suite d'une incapacité temporaire, voire d'une problématique particulière de ce dernier au cours d'un suivi psychothérapeutique (Dupuis, 2002c). Le psychologue doit s'assurer

que son intervention respecte les exigences déontologiques de sa profession³⁶⁰. Pour ce faire, toujours selon le syndic de l'Ordre, cette démarche exceptionnelle, d'une durée définie, sera structurée de manière à maintenir les standards habituels indissociables à son travail, notamment, « assurer la confidentialité des conversations, voir à ce que l'entretien se déroule sans dérangement, [...] rester attentif à l'aménagement physique pour qu'il puisse agir sans contrainte» (Dupuis, 2002c, p. 7). Ce nouvel environnement ne doit pas affecter le cadre de la relation, ni faire obstacle à la qualité du service rendu tout en ne permettant pas la survenance d'un conflit de rôles.

Le 20 mars 2008, le *Comité de discipline* de l'Ordre reconnaît le psychologue Grenier coupable d'avoir commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (Dupuis, ès qualité c. Grenier, [2008]). Dans cette affaire le psychologue a offert à quatre personnes, soit deux couples hétérosexuels, des services et soins psychologiques individuels. Ces couples se connaissent; ce sont des amis, et ils se fréquentent socialement. Monsieur Grenier n'a pas de bureau de consultation; il se rend à la résidence de l'un de ses clients pour les rencontres thérapeutiques. Ses quatre clients le consultent pour différents problèmes : anxiété, insomnie, fatigue; manque de confiance et traumatismes reliés à l'enfance. Pour répondre à leurs besoins, le

³⁶⁰Le Comité de discipline de l'Ordre a reconnu le psychologue Boulanger coupable d'avoir abusé de sa relation professionnelle et du lien privilégié avec sa cliente. Outre le fait de s'être rendu au domicile de sa cliente, le psychologue a eu avec elle une relation de nature sexuelle. Dans sa décision le Comité cite l'expert qui écrit : « [...] le déséquilibre de pouvoir, la longue durée des effets de la relation transférentielle et le fait que les clients retournent souvent consulter de nouveau leurs anciens thérapeutes pour recevoir d'autres aides ou soins thérapeutiques sont des raisons pourquoi, il est primordial à ce que les psychologues maintiennent les frontières thérapeutiques et évitent des relations duelles avec leurs clients ». (Dupuis, ès qualité c. Boulanger, [2005], *version électronique*, p. 5)

psychologue utilise comme approche, celle appelée la psychothérapie corporelle intégrée à laquelle il inclut des techniques de massage. Lors des rencontres, le psychologue Grenier se présente au domicile de ses clients avec une table de massage. Ces derniers, d'abord vêtus d'un peignoir, s'étendent sur la table en tenue minimale. Monsieur Grenier concentre la majorité du temps des séances à l'application de techniques manuelles plutôt qu'à des modalités basées sur la communication (*version électronique*, p. 5). Dans sa décision, le *Comité de discipline* se base sur le rapport de l'expert de l'Ordre et souligne que ces techniques ne reposent sur « aucun modèle théorique scientifiquement reconnu » et ne sont pas appuyées « par des méthodes d'interventions validées en psychologie » (*version électronique*, p. 6). C'est pourquoi le *Comité de discipline* n'hésite pas à reconnaître monsieur Grenier coupable sur ce chef d'accusation.

Par ailleurs, il faut souligner que la plainte du syndic ne fait nullement référence aux deux critères qui sont mentionnés dans l'article publié en 2002 et qui concernent l'intervention au lieu de résidence du client. Le premier critère renvoie à la durée de l'intervention qui doit être définie. Or, les rencontres à domicile du psychologue qui ne résultent pas d'une incapacité temporaire des quatre clients, mais bien de l'absence d'un bureau de consultation de la part de monsieur Grenier, existent depuis plus de deux ans. Le deuxième critère concerne la confidentialité. Dans le cas qui nous intéresse, nous ne savons pas si cette présence du psychologue au domicile de l'un des quatre clients garantissait la confidentialité des conversations, ni si l'environnement pouvait affecter le cadre de la relation ou faire obstacle à la qualité du service rendu. Mais nous savons que

le psychologue contrevenait à l'article 41 de l'ancien *Code de déontologie des psychologues* aujourd'hui l'article 15 alinéa 3 qui stipule que le psychologue ne révèle pas qu'une personne fait appel à ses services professionnels, à moins que ces deux couples aient décidé ensemble de recourir aux services du psychologue. Étrangement, la plainte du syndic ne réfère à ces critères, pas plus qu'elle ne fait mention du double rôle joué par le psychologue : psychothérapeute et massothérapeute, ni au potentiel conflit d'intérêts.

Quel que soit l'objectif poursuivi par le psychologue lorsqu'il se rend au domicile d'un client, il doit se conformer aux exigences du *Code de déontologie* de l'Ordre. Deux décisions rendues par le Comité de discipline vont dans ce sens. La première, concerne celle de l'affaire Tétrault, ès qualité c. Poulin, [2006]. En avril 2006, le Comité de discipline de l'Ordre reconnaissait le psychologue Poulin coupable de ne pas avoir eu une conduite irréprochable en entretenant avec sa cliente une relation sociale et amicale, entre autres, en se rendant à son domicile et en y prenant des repas avec elle, mettant ainsi en péril la relation thérapeutique. À l'audience le psychologue déclare au Comité que le seul objectif qu'il a eu à l'esprit est d'aider sa cliente, qu'il n'y a jamais eu de relations intimes ou sexuelles entre eux et qu'il n'a tiré aucun avantage pécunier de cette longue relation (*version électronique*, p. 4). Tout en soulignant l'objectif visé par le psychologue, le Comité n'hésite pas à dire qu'il a été « maladroit et a manqué de jugement professionnel » (*Version électronique*, p. 5). Les membres du Comité reconnaissent qu'il s'agit d'accusations graves « puisqu'une relation thérapeutique

brisée par la faute du thérapeute laisse des plaies importantes chez la cliente [...] ». (*Version électronique*, p. 5)

Quant au deuxième dossier, soit celui de Dupuis, *ès qualité c. St-Jean*, [2002], il ne s'agit pas de visite au domicile de la cliente mais bien le contraire. En effet, dans le cadre de la démarche psychothérapeutique entreprise avec sa cliente, la psychologue a emmené cette dernière habiter temporairement chez elle. La problématique de personnalités multiples et les risques de tentatives de suicide sont les éléments qui, au dire de madame St-Jean, psychologue, l'ont poussée à agir ainsi. Elle souligne également avoir souffert d'isolement professionnel en de telles circonstances, de même que le peu de ressources offert dans son milieu de pratique. Nonobstant tous ces éléments soulevés par la psychologue, le Comité de discipline, tout en reconnaissant la réalité de l'isolement professionnel que vivent plusieurs membre de l'Ordre, déclare la psychologue coupable et rappelle que le manquement reproché « comporte un niveau de gravité certain affectant la qualité même de l'acte professionnel dispensé ». (*version électronique*, p. 4)

Enfin, rappelons en conclusion, que le Conseil de discipline, dans l'affaire *Castonguay c. Bellemare*, [2010], considère que les rencontres thérapeutiques, qui ont lieu au domicile du client, représentent une transgression³⁶¹ majeure des frontières

³⁶¹ Les transgressions graduelles dans les frontières et le cadre thérapeutique se manifestent de la part du thérapeute par des « révélations privées et non pertinentes à la thérapie, des compliments et commentaires séducteurs, des touchers, caresses et accolades non sexuelles, et le prolongement de la durée des séances.

professionnelles. Et, dans leur décision du 29 juin 2010, les membres du Conseil écrivent : « les psychologues qui agissent ainsi seraient plus portés à rencontrer des problèmes déontologiques, tels que des relations duelles et des inconduites sexuels ». (*version électronique*, p. 11).

5.4 L'intervention auprès de groupes et de familles

En 2002, *Psychologie Québec*, le magazine de l'Ordre des psychologues du Québec, publie un court texte intitulé *L'intervention auprès de groupes et de familles*, sous la plume de Denys Dupuis (2002b, p. 9). L'auteur, syndic de l'Ordre des psychologues, parle de la tenue du dossier que le psychologue en intervention auprès de groupes ou de familles doit nécessairement tenir. Il distingue le dossier tenu en pratique privée du dossier que requiert la pratique exercée dans le réseau public.

Selon Dupuis, en pratique privée, le psychologue peut tenir un dossier unique pour l'ensemble du groupe. Conformément à l'article 4 du *Règlement sur la tenue des dossiers*, le dossier doit contenir les noms de tous les participants avec les informations nominatives concernant chacun d'eux. Tout accord intervenu au départ avec le groupe doit être inséré dans le dossier³⁶². Par ailleurs, le psychologue peut choisir d'inscrire une note d'évolution, soit à chaque rencontre, et ce, pour chacun des participants, soit une

Ensuite, si la cliente se montre ouverte et réceptive, une relation sexuelle et/ou amoureuse est susceptible de se développer ». (Castonguay c. Bellemare, [2010], *version électronique*, p. 11)

³⁶² Ordre des psychologues du Québec. *Règlement sur la tenue des dossiers*. Art. 3, alinéa 9.

note unique à la fin du processus. Cependant, il n'hésitera pas à noter, pour l'un ou l'autre des participants, tout fait particulier qui survient à l'occasion des rencontres.

Dans le réseau public, la tenue d'un dossier unique peut parfois poser certains problèmes. Il est de la responsabilité du psychologue de vérifier d'abord, s'il existe, à l'intérieur de l'organisme, un cadre normatif favorisant la création d'un dossier unique compte tenu que les dossiers des clients sont habituellement identifiés par leur nom respectif. De plus, la présence possible de plusieurs spécialistes, y compris des cothérapeutes, l'oblige dès le départ à préciser « la nature du travail qui sera accompli en groupe et les rôles qui seront assumés» (Dupuis, 2002b, p. 9) par chacun de ces professionnels. Quant aux notes qu'il inscrit au dossier, elles doivent refléter son intervention spécifique et son apport particulier. S'il n'existe aucun dossier de groupe, le psychologue inscrit au dossier du client sa participation à une démarche de groupe, en prenant soin de décrire les objectifs, la durée et la fréquence de l'intervention. De plus, il mentionne qu'une note relatant cette participation sera ajoutée à la fin du processus thérapeutique. Toute cette procédure n'empêche pas le psychologue de se créer un dossier de groupe qu'il conserve dans son bureau; toutefois, une note précisant l'existence de ce dossier doit apparaître dans celui du client. Finalement s'il existe un cadre normatif permettant la création d'un dossier unique, c'est au psychologue de s'assurer que ce cadre répond aux exigences déontologiques de sa profession.

Dans le cadre d'une rencontre familiale, le psychologue peut tenir un seul dossier. C'est pourquoi, si un des membres de la famille, âgé de plus de quatorze ans, désire recevoir une copie du dossier, le psychologue pourra lui donner suite en tant que membre participant, tout en préservant la confidentialité concernant les autres membres de la famille. D'ailleurs en ce qui concerne la famille, la jurisprudence a déjà conclu « que tous les membres du groupe impliqués dans la relation thérapeutique deviennent «le client» [du psychologue]³⁶³ » Dans cette cause, l'enfant avait accepté que les rencontres avec le psychologue Gardner aient lieu en présence de sa famille et de la travailleuse sociale représentant le Directeur de la protection de la jeunesse. Finalement, dans le réseau public, l'approche décrite pour les interventions de groupes peut s'appliquer au niveau familial.

En 2008, le psychologue Dewolf³⁶⁴ a été reconnu coupable de conflits de rôles et d'intérêts, tel que déjà décrit à la section intitulée *Sélection du personnel*. Il a aussi été accusé de ne pas tenir adéquatement ses dossiers. Au courant de l'année 2003, il accepte de recevoir en consultation le conjoint et le fils de madame qu'il rencontre en suivi thérapeutique depuis un an déjà. Tant le père que le fils seront vus individuellement à cinq reprises. La plainte entendue par le Comité de discipline comprenait quatre chefs, entre autres, celui d'avoir fait « défaut de tenir adéquatement un dossier relativement à sa cliente, à son conjoint ainsi que leur fils, contrairement aux articles 1 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues*, et

³⁶³ Protection de la jeunesse — 435, [1990] R.D.F. 297, p. 301 et *version électronique*, 1-6, p. 5.

³⁶⁴ Tremblay, ès qualité c. Dewolf, [2008].

à l'article 59.2 du *Code des professions* » (*version électronique*, p. 1). Le psychologue soutenait que les notes d'entrevues du conjoint de madame et de leur fils faisaient partie du dossier de madame et par conséquent n'étaient pas des dossiers. Quant au syndic, le conjoint et le fils constituaient des clients différents étant donné qu'ils ont reçu des soins psychologiques. Ainsi, le psychologue aurait dû ouvrir un dossier pour chacun d'eux (*version électronique*, p. 7). Finalement, le *Comité de discipline* donne raison au syndic. Il déclare le psychologue coupable en raison de l'absence de dossier pour le conjoint et le fils de la cliente et aussi parce qu'il a omis de noter toutes les rencontres et d'inscrire des notes évolutives³⁶⁵. (*Version électronique*, p.11)

5.5 L'intervention à distance

Il n'y pas si longtemps, il aurait été impensable d'imaginer qu'une thérapie puisse se passer ailleurs que dans le bureau du psychologue³⁶⁶. À l'occasion, nous pouvions entendre, sur les ondes de la radio ou de la télévision, des professionnels, et parmi ces derniers, des psychologues, répondre aux interrogations d'un public toujours grandissant³⁶⁷. Avec la mondialisation, les techniques de communication connaissent un

³⁶⁵ La même décision a été rendue dans l'affaire Dupuis, ès qualité c. Grenier, 2008, *op. cit.*, et dans Dupuis, ès qualité c. Bérubé, [2002], *version électronique*, 1-7.

³⁶⁶ Pourtant, nous savons tous que Freud lui-même traitait certains de ses patients exclusivement par texte écrit, à distance plutôt qu'en personne, et qu'il en traitait d'autres sur le divan et non en face.

³⁶⁷ À cet effet, l'Ordre des psychologues écrivait : « Lors de communications dans les médias, le psychologue devrait privilégier d'expliquer les questions générales que suscite la problématique d'un client, plutôt que de la traiter publiquement, surtout si peu de temps lui est alloué et qu'il ne dispose pas de toutes les informations professionnelles et scientifiques à son endroit. » (Ordre des psychologues du Québec. 2007d). Dans une décision rendue en 1984, un psychologue a été reconnu coupable d'avoir, dans ses déclarations publiques à la télévision, eu recours à l'exagération. Une ou plusieurs de ses affirmations revêtaient un caractère purement sensationnel. (Gendreau, ès qualité c. Psychologue – 4, [1984], *version électronique*, 1-5)

nouvel essor. Par exemple, l'internet³⁶⁸ et le cellulaire remplacent de plus en plus notre bon vieux système téléphonique et, révolutionnent les technologies de l'information et de la communication (Sergerie, & Lajoie, 2007). L'arrivée de la *web cam* permet souvent d'agrémenter ces échanges par l'ajout d'un contact visuel. Tous ces moyens rapides de communication de même que la disponibilité de ces ressources technologiques donnent naissance à une nouvelle forme de thérapie, soit la cyberthérapie. Aperçue d'abord comme simple objet de discussion, la psychothérapie en ligne se transforme en une pratique avec ses spécificités (Leroux, 2008). La cyberthérapie, appelée intervention à distance ou la e-therapie, ou encore la télépsychologie se définit comme une psychothérapie dont le *cadre est le cyberspace*³⁶⁹. Dans un article intitulé *La télépsychologie*, publié dans la revue *Psychologie Québec*, Pierre Desjardins (2009), psychologue et directeur de la qualité et du développement de la pratique, au bureau de l'Ordre des psychologues, parle de télépsychologie. Il la définit comme : « l'utilisation des technologies de la communication pour soutenir une offre de services psychologiques à distance, que ces services en soient d'évaluation, de consultation, de supervision ou d'intervention en santé mentale ou tout autre secteur de pratique » (p. 12). Quel que soit son nom, cette pratique permet l'accès à une communauté sans frontières.

³⁶⁸ 65,8 % des adultes québécois ont utilisé hebdomadairement Internet en 2006 (les hommes : 69,3 % et les femmes : 62,5 %); les jeunes adultes québécois (18-34 ans) utilisent Internet dans une proportion de 85,1 %; toujours en 2006, 62,7 % des québécois possèdent une adresse de courriel personnelle et 28,4 % ont clavardé sur Internet. Sergerie, M.-A., & Lajoie, J. [2007], pp. 149-159.

³⁶⁹Psyweb-Cybertherapie, *version électronique*, p. 1.

L'environnement en ligne intègre plusieurs méthodes de communication; les bases de la cyberthérapie se définissent selon les différents modes de communication électronique qu'utilise le thérapeute. Partant des propriétés des cyberthérapies, Suler (2000) reconnaît l'existence de cinq modes particuliers de communication qu'il organise selon cinq grands axes : synchronisme/asynchronisme, textuel/sensoriel, imaginaire/réel, automatisé/interpersonnel et invisible/présent. Il précise que ces axes peuvent être en relations les uns avec les autres. (*Version électronique*, p. 1)

La cyberthérapie s'avère un nouveau mode d'accès à des services; elle s'appuie sur la nécessité et la commodité³⁷⁰. Son premier avantage est d'offrir une plus grande accessibilité aux personnes éloignées des grands centres³⁷¹ et à celles qui ont une contrainte physique limitant leur déplacement (Palumbo, 2005; Fiche déontologique 2007d; Fenichel, 2000). Elle fournit également l'occasion de planifier des sessions en dehors des heures habituelles de travail et en différents lieux, deux options très commodes pour ceux qui désirent demeurer en contact avec leur thérapeute (Fiche déontologique, 2007d). Enfin, elle permet à certaines personnes de se sentir plus confortables avec l'idée d'entrer en contact et de s'engager avec un thérapeute. En effet, compte tenu de l'intimité, de l'anonymat et de la confidentialité que procure ce mode de

³⁷⁰ «[...] the Internet has made therapy available to many people who otherwise might not have received help ». (Palumbo & Zeine, 2005. p. 103)

³⁷¹ « In the impersonal isolation of our large cities, where people often live separated from kin, or lonely amid the multitudes, the Net can become a surrogate social life- a vital source of interpersonal contact despite its non-physical nature » (King & Moreggi, 1998, *version électronique*, p. 8). Voir également Laszlo, Esterman & Zabko, 1999, *version électronique*, p. 7.

thérapie en ligne, différents obstacles comme l'isolement, le manque d'ouverture, la honte, la peur, l'hypervigilance ou la sexualité peuvent être plus facilement surmontables. Elle donne la chance à des clients d'éviter la stigmatisation de leur entourage si leur démarche, en raison de leur problématique, ne revêtait pas un certain anonymat (Desjardins, 2009). Elle permet à des personnalités connues, publiques ou bien en vue, de s'autoriser une telle démarche thérapeutique compte tenu de sa confidentialité assurée (Desjardins, 2009). De plus, la cyberthérapie peut favoriser certains individus qui, par nature, sont plus honnêtes, plus désinhibés et plus expressifs par écrit qu'en face à face :

The "hyperpersonal" aspect of computer mediated communication has been explained as the manner in which people "selectively" present themselves and then are "selectively" responded to. On a positive therapeutic note, this hyperpersonal manner of communication can create an environment where a client can more easily present a salient therapeutic issue. Because the communication is selectively presented, the client can bring a personal, or psychological problem, to the online therapist earlier on in therapy, or in more detail, than in face to face therapy. The embarrassment factor is less salient for the client. (King, & Moreggi, 1998, p. 33)

Comme nous venons de le constater, ce véhicule de communication offre des avantages³⁷² qui lui sont particuliers. Cependant, il présente aussi des inconvénients qui le caractérisent³⁷³. Comme le soulignent King et Moreggi (1998) :

³⁷² « If all computer-mediated communication systems can be said to have one single unifying effect upon human behaviour it is that usage tends to cause the user to become less inhibited» (Reid, 1994, *version électronique*, p. 20). Et selon King & Moreggi (1998) : « Communication is reduced to it's elemental state of the exchange of ideas and concepts. Matters of age, race and even gender have much less influence over online interactions than they do to face to face ». (*Version électronique*, p. 6)

³⁷³ À cet effet, voir l'article de Childress, (n.d., *version électronique*, 1-4). L'auteur dresse de façon concise une liste des bénéfices potentiels et des risques associés à l'utilisation d'Internet à des fins psychothérapeutiques. John Suler (199)-9), dans un article publié sous le titre de *Psychotherapy in*

[...] this hyperpersonal aspect of online therapy can further the therapy process, and bring to the surface salient issues faster for the client. The disadvantage of this type of communication is, because the communication is selective, a client can also do the opposite and avoid salient material. A client can omit crucial information about themselves, their problems, and their feelings, making it almost impossible for the therapist to know, or detect, a resistance to disclose. The potential for the therapist to pick up on the clients resistance, which is often detected in nonverbal behavior, such as looking away, shifting in a chair, and other body language, imposes a handicap that therapists must face. (p. 33)

Cet univers constamment en évolution de la cyberthérapie et fréquenté par des adeptes de plus en plus nombreux s'est établi sans aucune structure préalable. Par conséquent, l'une des faiblesses marquantes de la thérapie par Internet sera l'absence d'une réglementation qui lui est propre³⁷⁴. Au Québec, aucune ligne directrice n'a encore été émise par l'Ordre des psychologues pour encadrer cette approche psychothérapeutique, d'où l'importance « d'exercer son jugement professionnel » (Desjardins, 2009). Aux États-Unis, par contre, la NBCC³⁷⁵ a émis certaines règles permettant d'adapter les principes de la consultation sur Internet, posant ainsi un cadre

Cyberspace, étudie également les avantages et les inconvénients de la thérapie par internet. (*Version électronique*, 1-11)

³⁷⁴ En 2006, la Société Canadienne de Psychologie a produit un document concernant les services rendus par les psychologues via les médias électroniques. D'abord, elle souligne à ses membres la nécessité qu'ils ont d'offrir un service qui soit conforme aux obligations professionnelles. Elle leur rappelle qu'ils doivent respecter la dignité des personnes, rendre des services responsables, préserver l'intégrité dans leurs relations avec les clients et assumer toutes les dimensions de leur rôle envers la Société canadienne de psychologie. En plus de bien maîtriser cette forme de technologie, les psychologues doivent, selon elle, enregistrer toutes les communications entretenues avec leur client.

³⁷⁵ La NBCC (National Board for certified Counselors) est un organisme américain d'accréditation professionnelle. Les conseillers accrédités par cette dernière peuvent appartenir à diverses associations professionnelles. *The Practice of Internet Counseling. National Board for certified Counselors. (Version électronique, 1-7)*. Par ailleurs, Storm A. King, en collaboration avec Stephan T. Poulos, a également écrit un article intitulé *Ethical Guidelines for On-line Therapy* que l'on retrouve dans le livre de Jerri Fink : *How to use computers and cyberspace in the clinical practice of psychotherapy*. 1999. Les auteurs King et Poulos (1999) suggèrent un code de conduite éthique pour ceux qui utilisent ce mode de communication en s'inspirant du code de déontologie de l'American Psychological Association.

général, lequel a été ultérieurement adopté par la ISMHO³⁷⁶. Ces règles de pratique adaptées à partir de la réalité existante peuvent servir de référence et devenir un guide pour le psychologue québécois en attente d'une réglementation de l'Ordre sur ce champ d'activité. Voici quelques-unes de ces recommandations. Dans le but de protéger le client, la NBCC recommande, en premier lieu, de procéder à l'identification³⁷⁷ de ce dernier, de déterminer son âge et, si requis, d'obtenir le consentement de ses parents. La NBCC demande aussi à ses membres « d'informer le client sur les méthodes de cryptage utilisées³⁷⁸ » de même que sur « la durée pendant laquelle les données sur celui-ci seront conservées ». Elle précise également que le psychologue doit « favoriser des codes de reconnaissance entre client et conseiller et « donner au client une procédure pour le contacter lorsqu'il est off-line ». Elle insiste aussi, et ce, dans le but de protéger le client, sur la nécessité d'assurer la confidentialité « technique et morale » de ce dernier. Certaines règles émises par la NBCC visent la protection du conseiller. En effet, la NBCC invite ses membres à expliquer au client que des problèmes techniques liés à l'utilisation d'Internet peuvent se produire, de même que certains problèmes de non-compréhension dus à la pauvreté de communication non-verbale. Enfin, elle l'exhorte à ne jamais divulguer d'information sur lui-même.

³⁷⁶Société Internationale de Santé Mentale en Ligne. Créée en 1997, elle vise à développer, à structurer et à organiser les communications sur Internet concernant la santé mentale.

³⁷⁷ Divers moyens existent pour vérifier l'identité du client : signatures digitales, encryptage des courriels, paiement par carte de crédit, adresse postale et code, etc.

³⁷⁸ Au Canada, la firme Wilson Banwell (www.wilsonbanwell.com) offre un service de consultation psychologique sur internet. Elle a mis sur pied un système d'encryptage des informations. Par ce système, les informations confidentielles échangées demeurent inaccessibles. En effet, seules les deux personnes en communication peuvent déchiffrer les codes utilisés (Courtemanche, & Bélanger, 2000).

Encore aujourd'hui, l'idée que les gens se font de la thérapie en ligne demeure entachée de plusieurs mythes (Fenichel, Suler, Barak, & Als, 2008)³⁷⁹. Pour détruire ces fausses représentations, tout en assurant l'éthique du travail en ligne, le psychologue devrait toujours, avant d'engager le processus thérapeutique, s'assurer que son client possède les aptitudes pour vivre un tel mode de traitement. Pour ce faire, il doit interroger le client sur ses connaissances et ses expériences relatives à la communication en ligne. En procédant ainsi, il pourra mieux choisir le moyen de communication ou la combinaison de moyens qui présentent les avantages les plus pertinents pour son client et qui auront pour effet de personnaliser au maximum le processus de communication en ligne³⁸⁰.

Enfin, qu'il nous soit permis de souligner dans le cadre de la thérapie à distance, l'avènement d'une nouvelle modalité technologique (St-Jacques, Bélanger, & Bouchard, 2007) : la réalité virtuelle. Les auteurs (Pratt, Zyda, & Kellener, 1995) la définissent comme « une application permettant à un utilisateur de naviguer et d'interagir en temps réel avec un environnement en trois dimensions généré par un ordinateur³⁸¹ ». Ce nouvel outil est intéressant parce qu'il permet à l'utilisateur d'affronter, à son rythme et autant de

³⁷⁹ Fenichel M., Suler, J., Barak, A., & Als. 2008. *Myths and Realities of Online Clinical Work. Observations on the phenomena of online behavior, experience and therapeutic relationships*. A3rd-Year Report from ISMHO's Clinical Case Study Group. (*Version électronique*, 1-22).

³⁸⁰ Si le thérapeute prévoit de travailler à partir de communications écrites, il doit connaître le niveau d'habileté d'écriture et de lecture du client. Il doit également déterminer les préférences du client en regard des méthodes synchrones (le client et le thérapeute sont connectés en même temps) et asynchrones (la communication se fait par courrier électronique ou encore au sein d'un forum).

³⁸¹ Pratt, D.R., Zyda, M. & Kelleher, K., [1995]. Virtual reality : In the mind of the beholder. *IEEE Computer*, 28(7), 17-19 et cité dans St-Jacques, J., Bouchard, S., et Bélanger, C. [2007]. La réalité virtuelle au service des enfants et des adolescents : Une recension des écrits. *Revue québécoise de psychologie*, (28)2, 93-110, p. 94.

fois qu'il le désire, une même situation, à des fins qui peuvent être thérapeutiques, entre autres (St-Jacques, Bélanger, & Bouchard, 2007). La technologie virtuelle, majoritairement utilisée avec les adultes, a généré des domaines d'application spécifiques à la psychologie : traitement des troubles anxieux, de l'arachnophobie, de la claustrophobie, du déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (St-Jacques, Bélanger, & Bouchard, 2007). Toutefois, il convient de souligner que contrairement à ce qui se passe avec la cyberthérapie, la séance de réalité virtuelle ne met pas le client en contact direct avec le psychologue. Toute forme d'interaction ne peut avoir lieu qu'après la séance.

5.6 L'intervention d'un coroner auprès du psychologue

Au Québec, le Coroner est un officier public dont les compétences et les fonctions sont définies dans la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*³⁸². Le premier article de la loi nous informe que le Coroner peut intervenir lors de tout décès survenu au Québec. Sa mission principale consiste à rechercher, de façon indépendante et impartiale, les causes et les circonstances des décès obscurs ou violents.

D'après les articles 2 et 3 de la loi, cet officier public, a pour fonction de déterminer, au moyen d'une investigation ou d'une enquête, l'identité de la personne décédée, la date et le lieu du décès, les causes probables du décès, à savoir les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications qui ont causé le décès et les

³⁸² *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. L.R.Q., chapitre R-0.2

circonstances du décès. Que ce soit lors d'une investigation, processus privé, ou lors d'une enquête, processus public, il peut faire toute recommandation³⁸³ visant une meilleure protection de la vie humaine. Le coroner a donc le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions, d'examiner le dossier d'une personne décédée, qu'il se trouve dans un établissement public ou chez un professionnel de la santé régi par le *Code des professions*. Pour accomplir sa tâche, il devra parfois ordonner au détenteur de lui remettre ce dossier ou de le laisser à sa disposition. L'ordonnance du coroner doit indiquer le délai et les modalités suivant lesquels se fait la remise ou la mise à sa disposition du dossier. Il en assure la garde et le retourne à son détenteur dès que sa recherche est complétée³⁸⁴.

Étant donné que le psychologue est un professionnel régi par le *Code des professions*, ses dossiers peuvent faire l'objet d'une telle requête. Ainsi, lorsqu'il reçoit une demande qui est faite en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, il doit s'assurer qu'elle provient d'un coroner et que la signature qu'elle affiche est bien celle de cet officier de justice (Camirand-Duff, 2001). Dans un article paru dans la revue *Psychologie Québec*, Louise Camirand-Duff (2001), syndic adjointe à l'Ordre, recommande au psychologue de conserver l'original du

³⁸³En 2004, un homme, âgé de 60 ans, se suicide après avoir assassiné son ex-conjointe et l'ami de cette dernière. Cet homme avait été hospitalisé neuf jours avant cet événement. Rencontré par un psychologue, cet homme était en grande souffrance physique et psychologique et tenait des propos suicidaires. Le coroner souligne plusieurs lacunes au dossier de ce patient, notamment que les notes de la psychologue, qui sont pourtant interdisciplinaires, n'y apparaissent pas. Dans son rapport, le coroner recommande, entre autres, que le « psychologue qui a vu un patient hospitalisé, inscrive ses notes au dossier d'hospitalisation si le rendez-vous est maintenu ». (Bureau du coroner, 2004)

³⁸⁴*Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, op. cit., art. 48.1.

dossier et d'en remettre une copie conforme au coroner ou simplement de la mettre à sa disposition. Il peut arriver que le Coroner doive, conformément à la loi, autoriser et même exiger d'un agent de la paix qu'il procède à une enquête ou à un complément d'enquête³⁸⁵. Il est alors du devoir du psychologue de s'assurer, avant de lui remettre le dossier, que cet agent a bel et bien reçu l'autorisation du Coroner conformément à l'article 67 de la loi; cependant, il doit savoir qu'en aucun cas cet article n'autorise l'agent à l'interroger.

Si le coroner procède à une enquête, il a non seulement le pouvoir d'ordonner la transmission du dossier³⁸⁶, mais il peut également assigner toute personne, y compris le psychologue, qu'il croit être en mesure de lui fournir des informations utiles ou de nature à l'éclairer (art. 112). Dès lors, le coroner ou la personne qui l'assiste peut poser toutes les questions qu'il juge utiles (art. 129). Toutefois si le coroner n'a pas demandé la transmission du dossier en vertu de l'article 48.1, il pourrait ordonner au psychologue assigné d'apporter, lors de sa comparution, les documents mentionnés dans le bref d'assignation, conformément à l'article 114 de la loi. Il est important de souligner que les pouvoirs dont dispose le coroner lors d'une enquête ne s'appliquent pas lorsqu'il procède à une investigation. Même si le processus ne lui permet pas d'interroger le psychologue, il peut parfois vouloir lui poser des questions. Camirand-Duff (2001)

³⁸⁵ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, op. cit., art. 47.

³⁸⁶ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, op. cit., art. 48.1. L'article 111 stipule également que les dispositions des articles 47 à 85 s'appliquent en tenant compte des adaptations nécessaires à l'occasion d'une enquête.

recommande au psychologue de collaborer prudemment; elle lui suggère cependant de demander au coroner de lui adresser ses questions par écrit.

Ces dispositions de *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* qui obligent le psychologue à répondre aux demandes du coroner constituent une exception à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. En effet, l'article énonce en premier lieu que chacun a droit au respect du secret professionnel. Il stipule, au deuxième alinéa, que toutes les personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent divulguer, même en justice, « les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées [...] par une disposition expresse de la loi³⁸⁷ ». Afin de se conformer à la Charte, le *Code des professions*³⁸⁸ présente une disposition semblable à l'effet que le professionnel ne peut être relevé du secret à moins, entre autres, qu'une loi l'autorise de façon expresse (art. 60.4). L'article 87, par exemple, oblige tout ordre professionnel à adopter par règlement un code de déontologie, lequel doit contenir des dispositions visant à protéger le secret professionnel (87.3°) et stipuler que le professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés. À cet effet, les articles 39 de l'ancien *Code de déontologie*³⁸⁹ et 15.1° du nouveau *Code de déontologie des psychologues*³⁹⁰ contiennent

³⁸⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*. L.R.Q., chapitre C-12, art. 9.

³⁸⁸ *Code des professions*. L.R.Q., c. C-26.

³⁸⁹ *Code de déontologie des psychologues du Québec*. c. C-26, r.148.1

³⁹⁰ *Code de déontologie des psychologues du Québec*. c. C-26, r.148.1.001

une disposition qui précise que le psychologue ne peut être relevé de son secret professionnel que par l'autorisation du client ou encore si la Loi l'ordonne.

Section 6

Le sens du terme *ex-client* en psychologie

En l'absence d'une définition du terme *client* dans le *Code de déontologie*, nous avons voulu réfléchir, à partir de la littérature et des décisions rendues par les divers tribunaux, à cette notion simple, à première vue, mais extrêmement complexe en psychologie, en partie à cause de la grande diversité de la clientèle. Par la suite, notre regard s'est porté vers les diverses activités exercées par les psychologues afin de déterminer dans quelle mesure les éléments définitoires de la notion pouvaient s'appliquer aux personnes rencontrées quotidiennement par les psychologues exerçant tant en pratique privée que dans les divers organismes gouvernementaux ou autres. Avant de conclure, nous devons définir les balises qui permettent de dire quand le *client* devient un *ex-client* au sens psychologique du terme. Cette réflexion est d'autant plus importante que, comme nous l'avons déjà souligné, la déontologie ne vise pas uniquement les actes commis dans le cadre de la pratique du psychologue, mais également ceux qui sont extérieurs à sa pratique, y compris ceux de sa vie privée, à la condition expresse qu'ils possèdent un lien avec sa profession (Ouellette, 1977).

Le *Code de déontologie des psychologues*, comme celui des autres professionnels soumis au *Code des professions*, ne détermine pas quand un *client* cesse de l'être et par conséquent, quand il devient un *ex-client*. Encore aujourd'hui, cette question demeure parfois litigieuse. N'ayant jamais été clairement définie, elle a fait l'objet de nombreux

jugements de la part des tribunaux, tant du Québec qu'ailleurs, lesquels reconnaissent qu'il s'agit d'une situation fort délicate³⁹¹. Le juge Boisvert de la Cour supérieure souligne que le débat sur cette question provient du laconisme du *Code de déontologie* qui ne mentionne pas quand un client cesse de l'être³⁹².

Les tribunaux ont statué à maintes reprises et ces jugements ont été confirmés, entre autres, par la Cour d'Appel qui affirme que « la fin ponctuelle des services n'équivaut pas nécessairement à la fin des obligations professionnelles à l'égard du client³⁹³ ». En mars 2000, le Tribunal des professions soutenait que « l'économie du droit disciplinaire de même que la lettre et l'esprit du *Code de déontologie des psychologues* ne sauraient limiter exclusivement la notion de client à l'individu auquel le professionnel dispense encore³⁹⁴ des services. [...] Le client peut parfois être une personne à qui le psychologue ne dispense plus de services professionnels³⁹⁵ ». Dans un jugement rendu par le Comité de discipline, dans le dossier Hivon, ès qualité c. L. Bertrand [1994], les membres du Comité retiennent les propos de l'expert du syndic lorsqu'il écrit :

Il va de soi que le psychologue, lorsqu'il est en présence de ses clients, que ce soit dans un contact individuel ou en groupe, doit se comporter en tenant compte de son pouvoir d'influence et de son devoir de prendre soin. Le pouvoir qui lui est accordé relève de son titre, de sa fonction et de son savoir. Considérant que ces différents éléments ne disparaissent pas lorsque l'intervention est terminée auprès d'un client, le pouvoir du professionnel se poursuit après la fin du

³⁹¹ Gaudreau, ès qualité c. – Psychologues– 3, [1979], *version électronique*, p. 16.

³⁹² Cadrin c. Le Tribunal des Professions et Al., [1997], *version électronique*, p. 6.

³⁹³ Normandin, ès qualité c. Cadrin, [1995], *version électronique*, 1-14; Cadrin c. Normandin, ès qualité, [1997], *version électronique*, 1-26, et à la Cour d'Appel, dossier : 200-09-1514-972. Également, voir à ce sujet : Ordre des psychologues du Québec. 2002b, p. 8.

³⁹⁴ Nous soulignons.

³⁹⁵ Matteau c. Boudreau, ès qualité, [2000], *version électronique*, p. 4.

traitement et parfois pendant des années. À cause de différents éléments comme l'intériorisation du professionnel, l'identification au professionnel, le transfert, l'aspect modeling et le pouvoir associé à la connaissance, la relation psychologue-client demeure, en dehors des heures de traitements et même après que l'intervention thérapeutique est terminée. La relation psychologue-client, le pouvoir d'influence du psychologue et son devoir d'intégrité envers le client se poursuivent donc au-delà du traitement ou de l'intervention. (*version électronique* p. 33)

Personne ne nie que le transfert demeure un processus continu dans la vie d'un individu; toutefois, la reconnaissance de cette réalité n'oblige pas le psychologue-thérapeute à vivre en ermite³⁹⁶. Il lui suffit, comme le recommande De Niverville (1994), de laisser s'écouler une période de temps assez longue après la fin des rencontres pour permettre que le phénomène de transfert puisse s'atténuer.

Après avoir dit que pour les tribunaux la fin des services ne correspond pas à la fin des obligations professionnelles du psychologue envers son client et après avoir identifié un certain nombre d'éléments qui justifient cette non-coïncidence, il est impérieux de se poser la question suivante : quel délai minimal doit s'écouler pour que disparaisse la relation de nature professionnelle? Deux causes nous aideront à réfléchir à cette question : l'affaire Cadrin qui s'échelonne de 1991 à 1997 et l'affaire Bellemare qui commence également en 1991 et dont le jugement ne sera rendu qu'en 2002.

La première cause met en scène le psychologue Cadrin, qui travaille dans un CLSC et une jeune cliente. Il la reçoit en consultation à six reprises seulement. L'année suivant

³⁹⁶ Gaudreau, *ès qualité c. Psychologue* — 3, [1979], *version électronique*, p. 14.

ces rencontres, elle revient le consulter; après trois rencontres, elle met fin à nouveau au suivi thérapeutique. Quelques mois plus tard, après avoir revu le psychologue lors d'un festival, elle le rappelle à son bureau et tous deux conviennent de se rencontrer dans un bar. La soirée se termine au domicile de la cliente où ils ont une première relation sexuelle. Une plainte, déposée par le syndic de l'Ordre, reproche au psychologue Cadrin d'avoir eu des relations sexuelles avec sa cliente. Dans une décision rendue le premier septembre 1995³⁹⁷, le Comité de discipline l'a reconnu coupable des faits contenus dans la plainte. Plus tard, soit le 12 mars 1997, cette décision a été confirmée par le Tribunal des professions³⁹⁸. Par la suite, monsieur Cadrin en appelle à la Cour supérieure³⁹⁹ de la décision du Tribunal des professions, alléguant que le Tribunal a excédé sa juridiction en confirmant sa culpabilité en vertu de l'article 58 (11) du *Code de déontologie*.

Lors de l'audition au Comité de discipline, monsieur Cadrin avait soutenu avoir utilisé, lors des rencontres avec sa cliente, l'approche thérapeutique systémique brève. Selon lui, cette approche, essentiellement pragmatique, fait en sorte que la thérapie se termine, soit quand le client manifeste un progrès significatif, soit quand il est moins motivé à consulter. Pour le psychologue, il devient évident que la thérapie a pris fin, puisque dans les deux circonstances où sa cliente a mis fin au suivi thérapeutique, ces critères étaient présents (*Version électronique*, pp. 5-6). Lors de son passage devant la Cour supérieure, il soumet « qu'il est déraisonnable pour le Tribunal de constater que la

³⁹⁷ Normandin, ès qualité de c. Cadrin, [1995] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. *Version électronique*, 1-14.

³⁹⁸ Cadrin c. Normandin ès qualité de, [1997] T.P. *Version électronique*, 1-26.

³⁹⁹ Cadrin c. Le Tribunal des Professions et Al., [1997] C.S. *Version électronique*, 1-15.

relation professionnelle entre lui et sa cliente avait pris fin et d'affirmer en même temps qu'elle [*sic* – sa cliente] n'avait pas perdu son statut de cliente⁴⁰⁰ » (*Version électronique*, p. 5). Pour le juge Boisvert de la Cour supérieure, cette façon de résumer ainsi la pensée du Tribunal des professions semble «un peu tendancieuse». Il ne peut se rendre à cette conclusion puisque même si la thérapie est terminée, la relation entre le thérapeute et son client demeure⁴⁰¹ (*Version électronique*, p. 6).

Le juge Boisvert se pose alors la question suivante : comment envisager qu'un psychologue puisse informer une cliente qu'il s'agit de leur dernière rencontre de nature professionnelle et qu'en même temps ou quelques heures après, il puisse l'inviter dans le cadre d'une relation intime? (*Version électronique*, p. 6). Pour lui, poser la question c'est aussi y répondre. Il fait dire au Tribunal qu'un délai doit nécessairement s'écouler entre de tels événements (*version électronique*, p. 6). Cette exigence découle du lien d'autorité et de la relation de confiance qui s'est développée tout au long de la thérapie et ce, même en contexte de thérapie brève⁴⁰². Parce que la capacité de dominer et d'influencer existe, selon la Cour suprême du Canada, non seulement entre le parent et l'enfant, entre l'élève et un enseignant, mais également entre le psychothérapeute et le client⁴⁰³, il peut arriver que le client, veuille mettre « à l'épreuve l'étanchéité de la frontière qui le sépare

⁴⁰⁰ Cadrin c. Tribunal des professions, [1997], *version électronique*, p. 5.

⁴⁰¹ Le Comité de discipline en avait également décidé ainsi (*version électronique*, p. 6). Quant au Tribunal des professions, il considère que « la prétention de l'appelant [soit le psychologue Cadrin] découle d'une interprétation trop restrictive de ce que constituent un service professionnel et la relation avec le bénéficiaire de ce service ». (Cadrin c. Normandin, ès qualité, [1997], *version électronique*, p. 8)

⁴⁰² Dupuis, ès qualité c. Jodoin, [2002], *version électronique*, p. 23.

⁴⁰³ Norberg c. Wynrib, [1992], *version électronique*, p. 16.

du psychologue⁴⁰⁴ ». Même dans ce cas, le psychologue demeure soumis à une « éthique *de responsabilité* dont les devoirs s'étendent dans le temps, au-delà de la fin ponctuelle du service⁴⁰⁵ ». Pour le juge Boisvert, il doit nécessairement exister un délai entre les rencontres de nature professionnelle et celles de nature plus intime et il est essentiel que le Tribunal détermine ce délai en tenant compte du fait que le professionnel est ici un psychologue⁴⁰⁶. Le juge Boisvert fait sienne la décision du Comité de discipline confirmée par le Tribunal des professions à l'effet que la relation professionnelle se continuait durant deux ans⁴⁰⁷. La Cour d'appel⁴⁰⁸ s'est prononcée dans le même sens que la Cour supérieure. Par conséquent, depuis cette décision du Comité confirmée par les tribunaux supérieurs, le délai minimum de deux ans semble devenu la réponse à la question posée.

Dans l'affaire Bellemare, deuxième cause retenue, les faits se résument ainsi. Une relation amicale s'est développée entre un psychologue et une cliente et ce presque deux ans après la fin de la thérapie qui avait eu lieu en décembre 1991. La cliente est intervenue à plusieurs reprises auprès du psychologue afin qu'il noue une relation amicale. Le professionnel s'est montré consentant et les premières relations sexuelles du couple interviennent en décembre 1994. Dans sa plainte, le syndic reproche au psychologue d'avoir accepté d'entamer une relation amicale avec sa cliente et d'avoir

⁴⁰⁴ Norberg c. Wynrib, [1992], *version électronique*, p. 18.

⁴⁰⁵ Dupuis, ès qualité c. Jodoin, [2002], *version électronique*, p. 29.

⁴⁰⁶ Cadrin c. Tribunal des professions, [1997], *version électronique*, p. 6.

⁴⁰⁷ Ibid. *Version électronique*, p. 12.

⁴⁰⁸ Cour d'Appel, dossier : 200-09-1514-972; jugement non publié.

entretenu des relations sexuelles avec elle. Étant donné que la problématique des relations amicales n'est pas encore clairement définie par les chercheurs, l'experte du syndicat soumet au Comité de discipline que dans cette cause sa position concernant cette question obscure n'est pas encore arrêtée. En conséquence, elle est d'avis que les « balises réelles de l'amitié sont discutables puisque les demandes sont toujours formulées par la cliente⁴⁰⁹ ». Remarquons que les faits reprochés au psychologue Bellemare se sont produits avant la décision dans l'affaire Cadrin dont nous avons parlé précédemment. Le Comité rejette la plainte et déclare le psychologue non coupable. Sans remettre en question le principe selon lequel « la fin ponctuelle d'un service professionnel n'équivaut pas à la disparition de toute relation de nature professionnelle », le Comité rappelle, pour soutenir sa décision, que la question du délai était toujours en suspens au moment des faits. Par conséquent, il ne peut trouver le psychologue coupable en pareilles circonstances, parce que cela équivaudrait à appliquer rétroactivement, l'interprétation jurisprudentielle faite par les tribunaux dans l'affaire Cadrin. (*Version électronique*, p. 6)

Par contre, un courant de pensée tend à vouloir remettre en question cette décision qui dans l'affaire Cadrin reconnaît que deux ans après la fin de la thérapie, un psychologue et son client peuvent avoir une relation intime sans nuire à la dignité de la profession. Les adeptes de ce courant constatent que parfois le délai déterminé dans l'affaire Cadrin, délai qui est devenu une référence, est à la fois trop court ou trop

⁴⁰⁹ Dupuis, ès qualité c. Bellemare, [2002], *version électronique*, p. 4.

contraignant (Dupuis, 2002a). Nous croyons que l'affaire Dupuis, ès qualité c. Rochon, [2004], semble bien confirmer cette remise en question.

Dans cette cause, le psychologue Rochon avait rendu des services professionnels à son client, monsieur X, de janvier 1995 à mars 1997, pour un problème de toxicomanie. En janvier 2002, monsieur X recourt aux services d'un nouveau psychiatre et depuis, il rencontre la psychologue Brisson, laquelle travaille conjointement avec le psychiatre Garneau. Au printemps 2002, monsieur X communique avec le psychologue Rochon pour que ce dernier transmette son dossier au psychiatre. Le psychologue communique avec monsieur X et l'avise qu'il lui remettra le dossier en mains propres lors d'un déjeuner dans un restaurant convenu entre eux. En aucun temps pendant la rencontre d'une durée d'une heure, il n'a été question du dossier ou des services professionnels reçus. Même si les sujets abordés ont été superficiels, voire banaux, le psychologue Rochon a fait savoir à monsieur X qu'il était capable de lui procurer du «pot (*sic*)». Le lendemain, monsieur X relate à la psychologue Brisson son échange intervenu la veille avec le psychologue Rochon. En décembre 2009, il dépose une demande d'enquête au syndic de l'Ordre des psychologues.

Le syndic reproche au psychologue Rochon d'avoir offert à monsieur X de l'aider à se procurer du cannabis, contrevenant ainsi aux articles 12, 14, 30 et 58 (3) du *Code de déontologie des psychologues*. À défaut de pouvoir appliquer ces dispositions du code, le syndic stipule que le psychologue « a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la

discipline de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ». (*Version électronique*, p. 3)

La lecture des articles du Code auxquels le syndic réfère nous laisse à penser que les notions de *client* et d'*ex-client* semblent encore causer des difficultés d'interprétation. En effet, le premier article mentionné dans la plainte, soit l'article 12 du *Code de déontologie des psychologues*, stipule que « Le psychologue doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client⁴¹⁰. Il en va ainsi des articles 30 et 58 (3) lesquels réfèrent tous deux au client. En effet, il est écrit à l'article 30 que le psychologue « doit subordonner son intérêt personnel [...] à l'intérêt de son client⁴¹¹ »; et l'article 58 (3) déclare qu'il est dérogatoire à la dignité de la profession de « conseiller ou [d'] encourager un client⁴¹² à poser un acte illégal ou frauduleux; [...] ». Il nous semble évident que, selon les propos tenus, la plainte considérait encore monsieur X comme étant un client du psychologue Rochon même si les services rendus avaient cessé depuis cinq ans. La première question à laquelle les membres du Comité devaient répondre était de savoir si la relation thérapeute-client existait encore ou si la rencontre du printemps 2002 la faisait renaître. Autrement dit, monsieur X est-il un *ex-client* ou un *client* du psychologue Rochon. (*Version électronique*, p. 21)

⁴¹⁰ Nous soulignons.

⁴¹¹ *Id.*

⁴¹² *Id.*

L'expert du syndic et celui du psychologue Rochon se sont prononcés, du moins implicitement, sur la notion de *client*. Madame Casoni, témoin expert pour le bénéficiaire du syndic, écrit dans son rapport que :

La remise d'un dossier de client à celui-ci constitue assurément un acte professionnel, du fait que ce dossier, comme les notes qu'il contient, représentent (*sic*) non seulement symboliquement le travail professionnel accompli, mais, en outre, peuvent nécessiter des explications, ou encore susciter des questions de la part du patient auxquelles le professionnel se doit de répondre. (*Version électronique*, p. 19)

L'expert du psychologue Rochon, tout en étant d'accord avec cette qualification d'acte professionnel « à tout le moins lorsque le dossier est remis de main à main » (*version électronique*, p. 19) ne le considère pas pour autant comme un acte thérapeutique. Par ailleurs, il ajoute : « [...] cependant comme la psychothérapie était terminée depuis quelque cinq ans, cet acte professionnel a non seulement un caractère ponctuel, mais constitue aussi un contact post-thérapie » (*version électronique*, p. 20). Il complète en disant que :

[...] l'offre d'agir comme intermédiaire pour l'achat de psychotropes lors de la remise du dossier professionnel constituerait très certainement une confusion de rôles de la part de monsieur Rochon, en dépit de la fin de la psychothérapie, étant donné la tâche professionnelle ponctuelle qu'il accomplissait alors. (*Version électronique*, p. 20)

L'expert du syndic affirme dans son rapport le fait que si les articles du *Code de déontologie des psychologues* mentionnés dans la plainte ne s'appliquent pas, il faudrait, à tout le moins, appliquer celui du *Code des professions* qui stipule que : « Nul

professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, [...] ». En effet, il écrit :

Cependant, quelles que soient les modalités psychothérapeutiques privilégiées, le principe éthique général qui doit guider le psychologue dans ses éventuels contacts sociaux extra-professionnels et post-thérapie est d'agir dans le meilleur intérêt de son client, ou ex-client. (*Version électronique*, p. 20)

Après étude de la jurisprudence citée par le procureur du syndic, soit l'affaire Cadrin et l'affaire Matteau⁴¹³, les membres du Comité déclarent que ces décisions ne s'appliquent pas à la présente cause parce que « les services professionnels datent de cinq (5) ans au moment de la remise du dossier, et l'offre [du psychologue] qui aura lieu après cette remise n'origine évidemment pas de la période de thérapie » (*version électronique*, p. 23), d'autant plus que contrairement aux décisions déposées, il ne s'agit pas ici d'avoir une relation sexuelle mais de la remise du dossier. Le présent contexte n'autorisant pas l'application de l'article 5 du *Code de déontologie des psychologues* qui définit le terme *client*, le Comité déclare, par conséquent, que les articles du *Code de déontologie des psychologues* mentionnés dans la plainte du syndic ne peuvent trouver application (*version électronique*, p. 23). Finalement, après avoir cité les propos du Tribunal des professions qui dans l'affaire Roussel rappellent que « le concept de la dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre [...et] la rectitude morale des professionnels⁴¹⁴ » et ceux dans l'affaire Coutu qui précisent que « [...] les dispositions

⁴¹³ Cadrin c. Normandin, ès qualité, [1997] et Matteau c. Boudreau, ès qualité [2000].

⁴¹⁴ Tremblay, ès qualité c. Roussel, [2003], *version électronique*, p. 14.

concernant un acte dérogoire à l'honneur ou à la dignité de la profession mettent en cause la rectitude morale du professionnel, suivant les principes généralement acceptés des professionnels compétents et de bonne réputation⁴¹⁵ », le psychologue Rochon est reconnu coupable d'avoir posé un acte dérogoire à l'honneur et à la dignité de sa profession.

Le laps de temps à respecter entre la fin des rencontres thérapeutiques et le début d'une relation intime, sexuelle, sociale ou amicale ne sera donc jamais définitivement réglé. Chose certaine, la notion d'*ex-client* est bien établie. Le *Code de déontologie des psychologues* y fait référence, bien que ce soit de manière implicite, dans les deux alinéas de l'article 26. Dans le premier alinéa, il affirme qu'une relation professionnelle a une durée : « Pendant la durée de la relation professionnelle, le psychologue n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, [...] ». Dans le second alinéa, le code énumère les critères qui déterminent la durée de la relation professionnelle : la nature de la problématique, la durée des services professionnels donnés, la vulnérabilité du client et la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client. Puisqu'il en est ainsi, le psychologue n'est-il pas capable de déterminer lui-même la durée de la relation professionnelle? Ne pourrait-il pas, lui aussi, tenir compte de la problématique du client pour laquelle il est intervenu, de la relation qui s'est créée entre lui et son client particulièrement lors d'une thérapie individuelle de

⁴¹⁵ Ordre professionnel des Pharmaciens c. Coutu et le Procureur Général du Québec, [1998], *version électronique*, p. 16.

longue durée⁴¹⁶, de la vulnérabilité du client⁴¹⁷ et de son influençabilité⁴¹⁸, de la possibilité qu'il lui revienne un jour et du comportement qu'il a adopté depuis la fin de l'intervention, pour déterminer un délai approprié? Dans ce processus d'évaluation, il devrait garder à l'esprit cette décision du Comité de discipline, datée de 1979⁴¹⁹ :

[l']éthique professionnelle, sinon les règles de la plus élémentaire décence, commande au psychologue de faire preuve de prudence dans ses relations ultérieures avec des personnes qui ont été ses clients. Elle n'exige cependant pas qu'il s'abstienne de tout contact avec elle. À cet égard, il ne paraît pas possible de dicter des règles de conduite absolument précises puisque les circonstances sont susceptibles de varier presque infiniment. (p. 17)

Même si l'article 26, alinéa 2 du *Code de déontologie* est susceptible de guider le professionnel, il n'en demeure pas moins que le dernier élément, soit celui qui laisse au psychologue le soin de déterminer s'il devra rendre à nouveau des services professionnels au client déjà rencontré, nous semble trop vague, sans balise et sujet à de nombreux rebondissements devant les tribunaux. Cependant, cet article du *Code de déontologie* ne risque pas d'être contesté si nous en jugeons par une décision des tribunaux américains qui a stipulé qu'une disposition réglementaire qui ne détermine pas le moment précis où un client cesse de l'être « ne constitue pas une disposition vague et imprécise et ne peut, par conséquent, être déclarée inconstitutionnelle⁴²⁰ ». Même si les

⁴¹⁶ Même quand il s'agit d'un mandat d'expertise psycholégale, le Comité de discipline a déjà décidé que « tout comme la relation thérapeutique, impose au professionnel des devoirs continus, des obligations professionnelles subsistent après le dépôt d'un rapport d'expertise ». Lambert, ès qualité c. Foucault, [2004], *version électronique*, p. 26.

⁴¹⁷ Gaudreau, ès qualité c. Psychologue — 3, [1979], *version électronique*, p. 16.

⁴¹⁸ Gendreau, ès qualité c. Psychologue — 1, [1983], *Version électronique*, p. 28.

⁴¹⁹ Gaudreau, ès qualité c. Psychologue — 3, [1979].

⁴²⁰ Johnson c. Arkansas Board of examiners in psychology, [1991] 305 Ark. 451, 808 S.W. 2D 766; cité dans De Niverville, 1994, p. 61.

tribunaux québécois ne sont pas soumis à cette décision des tribunaux américains, il reste que ce jugement pourrait servir de jurisprudence, tout au moins de référence, dans un litige impliquant un ex-client et le psychologue.

Par ailleurs, les tribunaux québécois ont rendu une décision qui, par analogie, se rapproche de la décision américaine précitée. Elle concerne justement les dispositions vagues et imprécises contenues dans les plaintes formulées par les représentants des différents ordres. Il s'agit de la cause *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, [1992]. Dans cette affaire, le syndic reproche au dentiste de ne pas avoir exercé sa profession selon les normes scientifiques généralement reconnues en matière dentaire. La plainte mentionnait expressément que les quatre traitements donnés par le dentiste ont été exécutés contrairement aux dispositions de l'article 3.01.03 du *Code de déontologie des dentistes*⁴²¹. Tant devant le Comité de discipline qu'à la Cour d'appel, le dentiste soutient que la plainte formulée contre lui ne « mentionne aucune offense ou infraction et qu'elle est confuse et trop vague » (*version électronique*, p. 6). La juge Thérèse Rousseau-Houle, écrit, au nom du Tribunal :

Il ne s'agit pas d'une simple déclaration de principe mais d'une règle de droit suffisamment précise dont le défaut est sanctionné par la loi. Il est reconnu, qu'en matière de déontologie professionnelle, on ne peut exiger que l'autorité réglementaire décrive individuellement la totalité des actes dérogatoires pouvant être accomplis par les membres d'une corporation professionnelle. (*Version électronique*, pp. 16-17)

⁴²¹ Article 3.01.03. « Le dentiste exerce sa profession selon les normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire. » *Code de déontologie des dentistes*, 2007. c. D-3, r. 4.

Dans un article publié dans la *Revue du Barreau*, le professeur Ouellette (1977) écrit que la faute, en droit disciplinaire, s'analyse comme un manquement ou la violation à des principes de moralité et d'éthique propre à un milieu⁴²². Il souligne également qu'il devient difficile de qualifier la faute disciplinaire avec la même précision qu'exige le droit pénal. Il rappelle de plus qu'une codification limitative des fautes disciplinaires, même si elle est probablement souhaitable, est rarement réalisable « à cause de la diversité, de la complexité et du caractère imprévisible des situations⁴²³ ». Ce principe, déjà reconnu par les tribunaux canadiens et américains, a reçu, au Québec, la consécration jurisprudentielle notamment dans l'affaire Béchard⁴²⁴. Le médecin avait été reconnu coupable, par le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec et le Tribunal des professions, d'avoir pratiqué la médecine contrairement au paragraphe 26 de l'article 52 du *Code de déontologie médical* qui définit comme acte dérogatoire le fait de pratiquer des « manœuvres intempestives contraires aux données médicales de la

⁴²² Ces propos du professeur Ouellette rejoignent ceux de la juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada qui écrit : « Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité ». (Roberge c. Bolduc, [1991], *version électronique*, p. 63)

⁴²³ Ouellette, Y. 1977, p. 670. Dans l'affaire du psychologue Gadouas, déjà citée, la plainte du syndic lui reprochait de ne pas avoir assuré la surveillance et la supervision du test MMPI en remettant le protocole du test à sa cliente pour que cette dernière le complète chez elle. Lors de l'audience, le psychologue a fait valoir qu'il « ne considérait pas avoir commis de faute car sa conduite était, selon lui, appropriée aux circonstances et à la situation de sa cliente, alors que les règles qu'il aurait enfreintes sont de portée générale, ce qui ne peut permettre de tenir compte des cas d'exceptions qui surgissent parfois dans la pratique » (Miller, ès qualité c. Gadouas, [1996], *version électronique*, p. 2). Le Comité reconnaît le psychologue coupable et déclare qu'il se doit de « distinguer entre l'argumentation de l'intimé, qui porte surtout sur des questions d'éthique et des principes généraux de pratique, et l'application formelle qui doit être faite du *Code de déontologie* et du *Code des professions* » (*version électronique*, p. 2). Nous devons souligner qu'après avoir écrit qu'il devait faire cette distinction, le Comité ne la commente pas davantage.

⁴²⁴ Béchard c. Roy et le Collège des médecins, [1974], *version électronique*, 1-12; et Béchard c. Roy et Als., [1975], *version électronique*, 1-23.

science ». Le juge Bourgeois de la Cour supérieure écrit que c'est précisément par son caractère souple et évolutif que la règle déontologique contestée est susceptible d'atteindre son but (*version électronique*, p. 8). La Cour d'appel, malgré cette imprécision, reconnaît que la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale et qu'il arrive qu'elle échappe à une définition précise et parfois à une définition quelconque. Par conséquent, nous pouvons affirmer que la « règle de la certitude ou de la précision des règlements souffre une exception en faveur des codes des déontologies et de discipline⁴²⁵ ». Finalement, rappelons les propos de la juge Rousseau-Houle qui écrit, dans l'affaire Ptack précitée, que « Le recours à des principes pourra s'avérer nécessaire pourvu que les normes de comportement prévues par le règlement permettent aux professionnels concernés d'être en mesure de savoir avec suffisamment de certitude quelles conduites sont interdites ou permises⁴²⁶ ».

La notion *d'ex-client* est donc théoriquement aussi importante que la notion de *client*. Dans la pratique cependant, elle semble moins complexe. Les tribunaux ont statué que deux ans suffisent pour qu'un *client* devienne un *ex-client*. Cependant, comme nous l'avons vu, de nombreux critères permettent de remettre en question la durée de ce délai. Une chose est sûre, c'est que le *Code de déontologie des psychologues* dit que pendant la durée de la relation professionnelle, il ne peut y avoir de liens amoureux ou sexuels

⁴²⁵ Ouellette, Y. 1977, p. 671. Le juge Bernier de la Cour d'appel écrit dans l'affaire Béchard que « [...] à part quelques situations concrètes bien définies, il n'est pas possible dans ce vaste domaine [de la déontologie] de prévoir spécifiquement toutes et chacune des situations qui peuvent se présenter; de toute nécessité l'autorité législative (que ce soit le législateur ou l'autorité réglementaire) doit avoir recours à des énoncés de principes ». (Béchard c. Roy et le Collège des médecins, [1975], *version électronique*, pp. 17-18)

⁴²⁶ Ptack c. Comité de l'ordre des dentistes du Québec, [1992], *version électronique*, p. 17.

entre le psychologue et son client. Lorsque le suivi professionnel a pris fin, le Code énonce des principes qui tout en étant pratiques demeurent vagues et imprécis. Malgré tout, ces critères ne risquent pas d'être contestés parce que les tribunaux en ont jugé ainsi.

Conclusion

Dès la formation des premières corporations professionnelles, au milieu du XIX^e siècle, apparaît la notion de *client*. Parce que le prestige de la profession occupe presque tout l'espace de réflexion, la notion de *client* reste alors secondaire. Il faudra attendre le *Code des professions* pour que la relation contractuelle entre le professionnel et le client soit codifiée et pour que son caractère confidentiel soit reconnu comme un droit du client et non plus comme un privilège du professionnel. Le *Code de déontologie des psychologues* qui viendra par la suite proposera d'abord une définition minimale de la notion de *client* : « le client est celui à qui le psychologue rend des services professionnels ». En 2008, le nouveau *Code de déontologie des psychologues* vient complexifier la notion en énumérant les différentes clientèles qu'un psychologue est appelé à rencontrer dans la pratique de tous les jours, mais en ne proposant plus aucune définition du terme *client*. Cette carence définitionnelle nous a amenés à la présente étude.

Notre premier objectif est, sans contredit, de définir les différents types de clients que rencontre un psychologue au cours de sa pratique. Nous avons vu d'abord que le client mineur constituait une partie intéressante de ses activités professionnelles. Qu'il s'agisse de l'enfant mineur, de l'enfant en processus d'adoption ou de l'enfant soumis à la Loi de la protection de la jeunesse, le psychologue est confronté à des personnes différentes et à des sphères d'activités qui cadrent avec sa profession, mais qui l'obligent

sans cesse à une adaptation continuelle de sa pratique. Ensuite, nous avons considéré une nouvelle catégorie de clients, celle du client en évaluation. Encore là, nous avons établi des sous-catégories non exhaustives, à savoir le client dans le cadre d'une expertise psycholégale et celui inscrit dans un processus de sélection du personnel. Enfin, nous avons longuement parlé du client qui se présente au psychologue dans le but de suivre une psychothérapie. Cette partie qui recouvre deux sections de notre travail nous a obligés à distinguer des interventions cliniques conventionnelles et des interventions cliniques non conventionnelles. Tout en étudiant ces différentes clientèles, nous avons cherché, et cela constitue notre deuxième objectif, à déterminer les devoirs et obligations du psychologue dans chacune des sphères d'activités retenues. Pour ce faire, nous avons abondamment consulté les décisions des différents tribunaux québécois et parfois d'ailleurs ; nous avons illustré nos propos en renvoyant à des situations concrètes. Toute cette réflexion sur les devoirs et obligations du psychologue vis-à-vis les différentes clientèles qui constituent sa pratique nous a amenés à nous poser la question suivante : à quel moment cessent les devoirs et obligations du psychologue à l'endroit de son client, ou, autrement dit, à quel moment un *client* devient-il un *ex-client*? Compte tenu du grand nombre de décisions rendues par les tribunaux concernant cette épineuse question et compte tenu également du laconisme du *Code de déontologie des psychologues* qui ne précise pas vraiment quand un *client* cesse de l'être, nous avons cru bon terminer notre réflexion en développant cette problématique de l'*ex-client*.

Pour compléter cette étude, nous pourrions encore étudier différentes clientèles qui présentent, à première vue, des caractéristiques qui sont propres à des situations marginales. Nous pensons par exemple au client agressif dont la violence s'exprime non seulement à l'égard de ses proches mais aussi envers le thérapeute ; à l'enfant autiste qui est prisonnier de son monde intérieur ; ou à la personne endeuillée qui vient de perdre un être cher. Toute la réflexion pourrait alors être centrée sur la question suivante : le psychologue doit-il, oui ou non, adapter sa pratique à ces clientèles particulières?

Cet essai qui porte sur la notion du client en psychologie pourrait éventuellement se poursuivre par une étude portant sur le secret professionnel et tenant compte des caractéristiques propres à chaque clientèle. Deux éléments fondamentaux pourraient justifier que l'on s'intéresse à cette problématique du secret professionnel du psychologue envers son client. D'une part, le secret professionnel considéré autrefois comme un privilège du psychologue constitue maintenant un droit du client. Comme le dit Hivon, le maintien du secret est une obligation qui s'applique au psychologue en vertu du *Code des professions* et plus précisément de l'article 60.4 qui confirme cette exigence et de l'article 87 qui impose aux ordres professionnels d'adopter, par règlement, un code de déontologie contenant des dispositions expresses quant à la préservation des renseignements de nature confidentielle reçus par le professionnel, en l'occurrence le psychologue. D'autre part, une telle étude s'avère être nécessaire parce que, jusqu'à maintenant, la notion du secret professionnel du psychologue envers son client a surtout été l'objet d'écrits dans des publications de l'Ordre, appelées *Fiche*

déontologique. À notre connaissance, aucune recherche élaborée établissant les balises du secret professionnel dans les différentes sphères d'activités exercées par le psychologue n'a encore été faite. Bien sûr, de nombreux écrits sur le sujet sont produits par des professionnels qui ne sont pas des psychologues. Si tous traitent du secret professionnel eu égard à leur profession respective, aucun n'aborde la question du secret professionnel appliqué au champ de la psychologie.

Références

- Abbondanza, M. (2000). Diversité culturelle et milieu organisationnel : le rôle du psychologue. *Revue Québécoise de Psychologie*, 21(3), 53-69.
- Barak, A. (1999). Psychological application on the Internet : A discipline in the threshold of a new millennium. *Appliance and Preventive Psychology*, 8, 231-246.
- Barreau du Québec. (2010). Guide 2010 sur les conflits d'intérêts. *Barreau du Québec*. Québec (Cowansville) : Éditions Yvon Blais.
- Bazelon, D.L. (1977). Can psychiatry humanize the law? *Psychiatric Annals*, 7, 292-297.
- Beaudoin, J.L. (1975a). Le secret professionnel en droit québécois et canadien. *Revue Générale de Droit*, 7-19.
- Beaudoin, J.L. (1975b). Nouveaux aspects du secret professionnel. *Revue du Barreau*, 35, 562-581
- Béchar, D. (2002). L'expert : recevabilité, qualification et force probante. *Congrès annuel du Barreau*. [Version électronique, 1-137].
- Bédard, J., Cliff, V., Golliez, P., & Thouin, L. (1990). La psychologie : pratique et considérations légales. *Psychologie Québec*, 7(6), 7. [Version électronique, 1-2].
- Bellemare, D.A. (1977). L'homme de science devant les tribunaux. *Revue du Barreau*, 37(4), 465-486. [Version électronique, 1-22].
- Benoît, C., & Pigeon, K. (1994-95). L'expertise et la contre-expertise en matière familiale. 25 (1-2), *R. D. U. S.* 175-235. [Version électronique, 1-61].
- Bernardot, A., & Kouri, R. (1980). La responsabilité civile médicale. *Revue de droit* (Université de Sherbrooke). Collection monographies juridiques. 15-20.
- Bertrand, C.-A. (1968). Secret professionnel et notions connexes. *Revue du Barreau*, 28, 69-98.
- Bich, M.-F. (1994). Le professionnel salarié – Considérations civiles et déontologiques. Le défi du droit nouveau pour les professionnels. *Les Journées Maximilien Caron*. Éditions Thémis. [Version électronique, 46-72].

- Boudreau, J. (1999). Conflits de rôles. *Psychologie Québec*, 16(2).
- Boudreau, J. (2002). Transformations des règles déontologiques. *Revue québécoise de psychologie*, 21(1), 45-56.
- Borgeat, L. (1978). La faute disciplinaire sous le Code des professions. *Revue du Barreau*, 38(3), 3-12.
- Brien, L.-P. (2005). Le rapport de l'expert : La perspective de l'avocat. Communication dans le cadre de L'atelier de formation conjoint de Gasco, Goodhue, S.E.N.R.I./L.L.P./ Experts-Conseils CEP Inc. [Version électronique, 1-18].
- Brunet, L. (1999). Le rôle des instruments projectifs en expertise psycholégale. Dans L. Brunet (dir.), *L'expertise psycholégale : Balises méthodologiques et déontologiques*. Montréal : Les Presses de l'Université du Québec. 329-351.
- Brunet, L. (2001). Expertise psycholégale et déontologie. Un principe de cohérence. *Psychologie Québec*, 18(5), 16-18.
- Brunet, L., & Sabourin, M. (2001). Considérations éthiques et déontologiques en expertise psycholégale; Dans L. Brunet (dir.), *L'expertise psycholégale : Balises méthodologiques et déontologiques*. Montréal : Les Presses de l'Université du Québec. 85-113.
- Bureau du coroner. (2004). Rechercher des recommandations. (version électronique, 1-2). www.coroner.gouv.qc.ca. 2010.01.20.
- Camirand-Duff, L. (2001). Et si vous receviez une demande du coroner? *Psychologie Québec*, 18(6), 10.
- Cardinal, A. (1984). Quelques aspects modernes du secret professionnel de l'avocat. *Revue du Barreau*, 44, 237-308.
- Casoni, D. (2001). Les trois étapes de l'évaluation des allégations d'agression sexuelle. *Psychologie Québec*, 18(5), 23-25.
- Castonguay, S. (2002). Problèmes d'attitude et de comportement chez le psychologue. *Psychologie Québec*, 19(3), 6-7.
- Castonguay, S. (2003). Le subpoena et le mandat de perquisition. *Psychologie Québec*, 20(3), 15.
- Castonguay, S. (2004). Le psychologue et le «diagnostic». *Psychologie Québec*, 21(3), 13.

- Castonguay, S. (2008). Autonomie professionnelle et tiers payant. *Psychologie Québec*, 25(2), 17-18.
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. *Programmes d'aide aux employés (PAE)*. [Version électronique, 1-4].
- Chatelois, J. (2001). Expertise psycholégale neurologique : quelques principes. *Psychologie Québec*, 18(5), 28-29.
- Childress, C. Potential Risks and Benefits of Online Psychotherapeutic Interventions. ISMHO. *International Society for Mental Health Online*. [Version électronique, 1-4].
- Cohen-Emerique M. (1993). L'approche interculturelle dans le processus d'aide. *Santé mentale au Québec*. XVIII (1). [Version électronique, 1-15].
- Cohen-Emerique, M., & Hohl J. (2004). Les réactions défensives à la menace identitaire chez les professionnels en situations interculturelles. *Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 61, 21-34. [Version électronique, 1-14].
- College of Physicians and Surgeons of Ontario. (1991). Task Force on Sexual Abuse of Patients. *The Final Report of the Task Force on Sexual Abuse of Patients*. Toronto: College of Physicians and Surgeons of Ontario.
- Commission de protection des droits de la jeunesse. (1980). *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*. (2^e éd.). Montréal : Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).
- Commission des lésions professionnelles. Québec. Le médecin : expert devant les tribunaux. http://www.clp.gouv.qc.ca/documentation/allocution/le_medecin. 2009.04.23. [Version électronique, 1-5].
- Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones. (2006). *Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones*. [Version électronique, 1-38].
- Conseil interprofessionnel du Québec. (1986). *Étude prospective de l'évolution des pratiques professionnelles au Québec*. [Version électronique, 1-85].
- Conseil interprofessionnel du Québec. (2007). *Le système professionnel du Québec*. [Version électronique, 1-46].
- Corporation professionnelle des médecins du Québec. (1993). *Rapport du Comité sur l'inconduite de nature sexuelle dans la relation médecin-patient*.

- Coté, G. (2001). De la dangerosité à l'évaluation du risque. *Psychologie Québec*, 18(3), 23-24. [Version électronique, 1-2].
- Courtemanche, H., & Bélanger, H. (2000). Les programmes d'aide aux employés : Passé, Présent et Futur. *Revue québécoise de psychologie*, 21(3), 71-92.
- Crête, P., & Vézina, F. (2006). L'annonce de l'inaptitude médicale pour la conduite automobile. *Le médecin du Québec*, 41(3), 67-71.
- Dasen P., (2000). Approches interculturelles: Acquis et controverses. Dans P. Dasen et C. Perregaux (Éds), *Pourquoi des approches interculturelles en sciences de l'éducation?* Bruxelles, De Boeck Université. [Version électronique, 7-28].
- Deleury, E., & Goubau, D. (2002). *Le droit des personnes physiques*. (3e éd.).
- Deleury, E., & Rivest, M. (1980). Personne, Famille, Divorce. *Revue du Barreau*, 40(3), 483-489. [Version électronique, 1-8].
- Deleury, E., Rivest, M., & Nault, J.M. (1974). De la puissance paternelle à l'autorité parentale : une institution en voie de trouver sa vraie finalité. *Cahier de Droit*, 15, 779-870.
- De Niverville, P. (1994). *Les relations sexuelles entre thérapeute et Cliente : Liaison fatale*. Texte présenté au Congrès annuel du Barreau du Québec. [Version électronique, 1-19].
- Deschênes, J. (1966). *Les professionnels dans le Québec contemporain*. Communication présentée au Club Richelieu-Montréal, le 1^{er} décembre. [Version électronique, 1-26].
- Desjardins, P. (2004). L'expertise des psychologues en matière d'adoption internationale. *Ordre des psychologues du Québec*. [Version électronique, 1-7].
- Desjardins, P. (2009). La télépsychologie. *Psychologie Québec*, 26(2), 12-14.
- Desjardins, S. (2001). Les programmes d'aide aux employés : Des bénéfices nets pour les employés et pour les entreprises. *Revue québécoise de psychologie*, 21(3), 26-28.
- Devereux G. (1972). *Ethnopsychanalyse complémentariste*. Paris : Flammarion.
- Duflot-F. C. (1988). *Le psychologue expert en justice*. Paris : P.U.F.
- Duflot-F. C. (1999). *L'expertise psychologique*. Paris : P.U.F.

- Dumont, M.-C., & Legendre, G. (2000). Repenser l'intervention en tenant compte des origines. *Psychologie Québec*, 17(5), 16-19.
- Dumoulin, S, Bouchard, S., & Rivard, V. (2007). La réalité virtuelle est-elle un moyen efficace de gérer la douleur aiguë? *Revue québécoise de Psychologie*, 28(2), 65-91.
- Dupuis, D. (2000a). Le dossier du client dans les établissements publics. *Psychologie Québec*, 17(2), 7.
- Dupuis, D. (2000b). Les nouvelles réalités sociales et le consentement du client. *Psychologie Québec*, 17(1), 10.
- Dupuis, D. (2001a). Les enjeux éthiques et déontologiques des programmes d'aide aux employés. *Psychologie Québec*, 18(2), 7.
- Dupuis, D. (2001b). L'obligation de divulgation en cas de suicide appréhendé. *Psychologie Québec*, 18(1), 7.
- Dupuis, D. (2002a). L'étendue des obligations envers le client. *Psychologie Québec*, 19(2), 8.
- Dupuis, D. (2002b). L'intervention auprès de groupes et de familles. Chronique de déontologie. *Psychologie Québec*, 19(2), 9.
- Dupuis, D. (2002c). L'intervention du psychologue au lieu de résidence du client. Chronique de déontologie. *Psychologie Québec*, 19(6), 7.
- Dupuis, D. (2002d). Précisions à propos du consentement des parents à l'évaluation. *Psychologie Québec*, 19(4), 8.
- Dupuis, D. (2003). Les pièges entourant l'exercice du jugement professionnel. *Psychologie Québec*, 20(1), 6-7.
- Dupuis, D. (2004). Les tests psychologiques et internet. *Psychologie Québec*, 21(5), 10-11.
- Dupuis, D. (2005). L'évaluation du risque de dangerosité en milieu carcéral. *Psychologie Québec*, 22(1), 10-11.
- Dupuis, D. (2006). La loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et la confidentialité du dossier psychologique *Psychologie Québec*, 23(4), 13.

- Dupuis, D. (2007). Résumé d'évolution et témoignage au tribunal *Psychologie Québec*, 24(5), 10-11.
- Dussault, R., & Borgeat, L. (n.d.) La réforme des professions au Québec. *Office des Professions du Québec*. [Version électronique, 1-44].
- Expertise psychologique. Récupéré le 21.8.2009. [Http://fr.wikipedia.org/wiki/Expertise_psychologique](http://fr.wikipedia.org/wiki/Expertise_psychologique). [Version électronique, 1-5].
- Fenichel M., Suler, J., Barak, A., et al. (2008). Myths and Realities of Online Clinical Work. Observations on the phenomena of online behavior, expérience and therapeutic relationships. En ligne. *A3rd-Year Report from ISMHO's Clinical Case Study Group*. [Version électronique, 1-22].
- Ferron, C. (1995). Secret professionnel et signalement de situations de compromission chez l'enfant : un dilemme à résoudre. *Les cahiers de Droit*, 36, 455-501.
- Foucalt, P. (1987). Le psychologue et son rôle dans le système de justice pour mineurs. *Revue québécoise de psychologie*, 8(1), 89-101.
- Foucher, R. (2004). La santé psychologique au travail : une responsabilité partagée. *Psychologie Québec*, 21(6), 36-39.
- Freud, S. (1933). La psychanalyse et l'établissement des faits en matière judiciaire par une méthode diagnostique. *Essais de psychanalyse appliquée*. Gallimard, 45-58.
- Gameau, J. (2000). Les services psychologiques sur Internet : limites actuelles et défis à relever. *La lettre du psy, magazine électronique*, 7. [Version électronique, 1-7].
- Gauthier, L. (1999). La pratique du témoignage. Témoigner d'une pratique. *Trans, Revue de psychanalyse*. 10. 19. [Version électronique, 1-14].
- Gélinas, L. (1990). Expertise psycho-juridique : Une évaluation de deux types de rapports et de leur influence sur la perception de jurés potentiels. Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Trois-Rivières.
- Gélinas, L. (1999). L'utilisation des témoins experts dans les cours de justice au Québec. Dans Louis Brunet, *L'expertise psycholégale*. Sainte-Foy : PUQ. 45-79.
- Gélinas, L., Alain, M., & Thomassin, L. (1994). *La place et le rôle du psychologue dans le système judiciaire québécois*. Eastman, Québec : Behaviora.
- Gélinas, L., & Knoppers, B.-A. (1993). Le rôle des experts en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection. *Revue du Barreau*, 53(1), 3-80.

- Giroux, A. (1999). Dossier spécial : Témoins-experts – Quelles sont les qualités recherchées? *Le journal du Barreau*, 31(11). [Version électronique, 1-2].
- Giroux, M. (1998). Le partage des responsabilités parentales après une rupture : Une matière à débat. *Revue du Barreau Canadien*, 77, 354-380. [Version électronique, 1-27].
- Giroux, M-T., & Roberge, R. (2006). Le dilemme du signalement : respecter la loi et sauvegarder l'alliance thérapeutique. *Le médecin du Québec*, 41(9), 45-51.
- Gonthier, (1993). Le témoignage d'experts : à la frontière de la science et du droit. *Revue du Barreau*, 53(1), 187-196. [Version électronique, 1-10].
- Goubau, D. (1996). L'intérêt de l'enfant et les pouvoirs résiduels du parent non gardien. *Revue canadienne de droit familial*, 13, 11-47. [Version électronique, 1-37].
- Goubau, D. (2000). Réforme du divorce et exercice conjoint de l'autorité parentale. Document inédit. *Ministère de la Justice du Canada*. [Version électronique, 1-26].
- Granger, L., & Chevrel, A. (1999). L'évaluation de la dangerosité. Dans Louis Brunet, *L'expertise psycholégale*. Sainte-Foy : PUQ. 207-237.
- Gratton, D. (2000). L'expertise psychologique et les familles de migrants. *Psychologie Québec*, 17(5), 19-21.
- Gratton, D. (2004). La pratique de la psychologie auprès de familles migrantes. *Psychologie Québec*, 21(2), 40-43.
- Gravier, B. (s.d.). *Comment évaluer la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique et quelles sont les difficultés et les pièges de cette évaluation?* Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaires, Département de Psychiatrie du CHUV » Suisse. [Version électronique, 1-25].
- Groffier-Atala, E. (1977). De la puissance paternelle à l'autorité parentale. *Revue Générale de Droit*, 8, 223-234. [Version électronique, 1-12].
- Hannoteaux, A. (2005). La médiation ethnoclinique come espace facilitant la rencontre interculturelle entre familles migrantes et professionnels. Mémoire présenté en vue de l'obtention du DESS de Psychologie interculturelle. Université Toulouse II-Le Mirail. UFR de Psychologie. [Version électronique, 1-76].

- Hassan, G., & Rousseau, C. (2008). L'expertise psycholégale en contexte de diversité culturelle : Luttres de pouvoirs complexes autour du meilleur intérêt de l'enfant. *Psycholegal Expertise in a Culturally Diverse context : Complex Power Struggles Aaround the Chil's Best Interests. Revue québécoise de psychologie, 29* (2), 167-182.
- Hébert, J.-C. Le droit des professions. Notes de cours (JUR 6640-40), UQÀM. [Version électronique, 1-59].
- Hesler-D, N. (2002). L'admissibilité des nouvelles théories scientifiques. Les juges, filtres du savoir? *Revue du Barreau, 62*, 359-385. [Version électronique, 1-27].
- Hivon, M. (1995). Les limites de la confidentialité. *Psychologie Québec, 12*(1), 5.
- Hivon, M. (1997). La transmission des dossiers à un tiers. *Psychologie Québec, 14*(1), 15.
- Hivon, M. (1998). Le psychologue et les droits parentaux. *Psychologie Québec, 15*, mai, 11.
- Huard, M. (1987). Le rapport d'expertise et la comparution du témoin-expert psychologique en cour d'adulte. *Revue québécoise de psychologie, 8*(1), 102-115.
- Jézéquel, M. (2003). L'expertise psycholégale. *Le journal du Barreau, 35*(5). [Version électronique, 1-3].
- Joyal-Poupart, R. (1982). La loi 89 et l'autorité parentale. *Revue Générale de Droit, 13*, 97-107. [Version électronique, 1-11].
- King, S.A., (2004). *The Therapeutic Value Of Virtual Self-Help Groups*. Thèse de doctorat présentée à la Faculté de Pacific Graduate School of Psychology, Palo Alto, California. [Version électronique, 1-112].
- King, S.A., & Moreggi, D. (1998). Internet therapy and self help groups- the pros and cons. Dans J. Gackenbach. *Psychology and the internet : intrapersonal, interpersonal and transpersonal implications*. San Diego, CA : Academic Press, 77-109. [Version électronique, 1-50].
- King, S. A., & Poulos, S.T. (1999). Ethical Guidelines for On-line Therapy. Dans J. Fink J, *How to use computers and cyberspace in the clinical pratice of psychotherapy*. <http://webpages.charter.net/stormking/ethguide.html>. 12.01.2009. [Version électronique. 1-2].

- Lanctôt, N. (1999). La sanction en droit disciplinaire. Dans *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*. Cowansville (Québec) : Les Éditions Yvon Blais Inc., 161-177.
- Landry, J.P. (1980). De la preuve par expert : la jurisprudence. *Revue du Barreau*, 40(4), 652-666. [Version électronique, 1-15].
- Laszlo, J.V., Esterman, G., & Zabko, (1999). Therapy over the Internet? Theory, Research & Finances. *CyberPsychology & Behavior*, 2(4), 293-307. [Version électronique, 1-21].
- Lauzon, J. (2002). Les standards Daubert : les principes scientifiques revus et corrigés. Prévenir la différence. Analyse d'une pratique pédiatrique *Psychologie Québec*, 19(5), 8-9.
- Leanza, Y. (2007). Prévenir la différence. Analyse d'une pratique pédiatrique « interculturelle ». *Face à Face*, 10, 28-36. [Version électronique, 1-14].
- Leboeuf, J. (2000). Nouvelle réflexion sur la relation d'aide virtuelle. *Psycho media*. Récupéré le 14.1.2009 [Version électronique, 1-6].
- Legault, G. A. (1999). Professionnalisme et délibération éthique. Sainte-Foy : Presses universitaires du Québec.
- L'Heureux-Dubé, C. (1979). La garde conjointe, concept acceptable ou non? *Revue du Barreau*, 39(5), 835-861. [Version électronique, 1-27].
- Lemaire, M., & Demers, S. (2008). Réflexion sur la pertinence des tests projectifs en expertise psycholégale. Cogitation On The Pertinence Of The Projective Tests In Psycholegal Expertise. *Revue québécoise de psychologie*, 29(2), 43-48.
- Le Régime Pédagogique de l'Éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ministère de l'éducation. Gouvernement du Québec. C. I-13.3, 4. 8. [Version électronique, 1-20].
- Leroux, Y. (2008). Psychothérapie en ligne : histoire, questions éthiques, processus. *Psychothérapie*, 28(3), 211-221. [Version électronique, 1-9].
- Lesage, R. (1988). Garde ou autorité parentale : l'emprise de la sémantique. *Revue du Notariat*, 91(1-2), 46-59. [Version électronique, 1-14].
- Lessard, J.-O. (2006). Honneur, dignité et discipline dans les professions. *Revue du Barreau*, 66, 47-114. [Version électronique, 1-68].

- MacLeod, K. (1987-88). *The Online Identity : How Muds Shape Fantasy Into Reality*. Récupéré le 28-12-2009. [Version électronique, 1-4].
- Madore, L. (1987-88). Historique, buts et modes de références d'un programme d'aide aux employés. *Revue L'Intervenant*, 2, 4-7. [Version électronique, 1-4].
- Mannoni-Parisi, M., & Salmi, H. (1991). Métissage des langues, métissage des cultures, métissage des cadres thérapeutiques. *Psychologie Française*, 36(4), 351-361.
- Marchand, I., & Tessier, J. (2003). Rôle du programme d'aide aux employé(e)s dans le mieux-être des employé(e)s au travail. *Cultures préventives : des attitudes aux habitudes!* AQHSST (Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité au travail). 25^e congrès, 34-40. [Version électronique, 1-7].
- Marcoux, S. (1991). Influence du rapport d'expertise psychologique sur la perception de jurés potentiels. Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Trois-Rivières.
- Marty, G., & Raynaud, P. (1976). Droit civil : *Les personnes*. France : Sirey.
- Mayrand, A. (1988). La garde conjointe, rééquilibrage de l'autorité parentale. *Revue du Barreau canadien*, 67(2), 193-228. [Version électronique, 1-37].
- Ménard, J-P. (2001a). Le dossier patient au Québec : confidentialité et accès. Partie I : Le secret professionnel. Récupéré le 21-09-2006. <http://www.avocat.qc.ca>. [Version électronique, 1-11].
- Ménard, J-P. (2001b). Le dossier patient au Québec : confidentialité et accès. Partie II : Le dossier de l'utilisateur. Récupéré le 21-09-2006. <http://www.avocat.qc.ca>. [Version électronique, 1-20].
- Ménard, N. (1992). L'expertise psycholégale : des règles à maîtriser. *Psychologie Québec*, 8. [Version électronique, 1-4].
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2002). *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*. [Version électronique, 1-60].
- Morissette, Y.-M., & Shuman, D.W. (1984). Le secret professionnel au Québec : une hydre à trente-neuf têtes rôde dans le droit de la preuve. *Les cahiers de Droit*, 25, 501-532.
- Morin, L. (1981). Les techniques d'évaluation de l'intervenant psycho-social devant le Tribunal de la jeunesse et la Cour supérieure. *R.D.U.S. 1*. 591-604.

- Munsterberg, H. (1908). *On the Witness Stand-Essays on Psychology and Crime*. New York : Doubleday, Page & Company.
- Murphy, A. (1987). Le procureur de la Couronne et l'expert en psychologie. *Revue québécoise de psychologie*, 8(1), 149-162.
- Nadeau, D, Alain, M., Denève, C., & Piché, C. (2008). Le travail des psychologues cliniciens dans un dossier d'abus sexuel sur un mineur : Qu'en pensent les juges? Clinical Psychologists as Expert Witnesses in Child Abuse Cases : Judges Perspectives. *Revue québécoise de psychologie*, 29 (2), 149-165.
- NBCC (National Board for certified Counselors). *The Practice of Internet Counseling*. [Version électronique, 1-7].
- Office de révision du Code civil. (1975). *Rapport sur la Famille*. 2^e partie. Montréal.
- Office de révision du Code civil. (1977). *Rapport sur le Code civil du Québec : commentaires*. Québec, éditeur officiel. II, 210-215.
- Ordre des psychologues du Québec. (1996). L'expertise psycholégale en matière de garde : Guide de pratique. [Version électronique, 1-48].
- Ordre des psychologues du Québec. (2000a). Les honoraires. *Fiche déontologique*, 1(4).
- Ordre des psychologues du Québec. (2000b). Les tests et leur usage. *Fiche déontologique*, 1(3).
- Ordre des psychologues du Québec. (2000c). Recommandations concernant le témoignage en cour. *Fiche déontologique*, 1(2).
- Ordre des psychologues du Québec. (2001a). Données brutes et dossier du client. *Fiche déontologique*, 2(1).
- Ordre des psychologues du Québec. (2001b). Le dossier du client. *Fiche déontologique*, 2(4).
- Ordre des psychologues du Québec. (2001c). Le secret professionnel et le signalement à la direction de la protection de la jeunesse. *Fiche déontologique*, 2(3).
- Ordre des psychologues du Québec. (2002a). Éléments de clarification en ce qui a trait à l'inconduite sexuelle. *Fiche déontologique*, 3(2).
- Ordre des psychologues du Québec. (2002b). L'étendue des obligations et de la responsabilité. *Fiche déontologique*, 3(3).

- Ordre des Psychologues du Québec. (2002c). L'expertise psycholégale (Partie I). *Fiche déontologique*, 3(4).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2002d). L'expertise psycholégale (Partie II). *Fiche déontologique*, 3(5).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2002e). L'intervention en situation interculturelle. *Fiche déontologique*, 3(1).
- Ordre des psychologues du Québec. (2003a). La pratique des psychologues en Centre jeunesse. *Fiche déontologique*, 4(1).
- Ordre des psychologues du Québec. (2003b). La pratique des psychologues en milieu scolaire (Partie 1). *Fiche déontologique*, 4(2).
- Ordre des psychologues du Québec. (2003c). La pratique des psychologues en milieu scolaire (Partie 2). *Fiche déontologique*, 4(4).
- Ordre des psychologues du Québec. (2003d). Le rapport psychologique. *Fiche déontologique*, 4(5).
- Ordre des psychologues du Québec. (2004a). Cadre de pratique des psychologues exerçant en première ligne, Mission CLSC. *Association québécoise des psychologues en CLSC. [Version électronique, 1-24]*.
- Ordre des psychologues du Québec. (2004b). La pratique des psychologues du travail et des organisations. *Fiche déontologique*, 5(5).
- Ordre des psychologues du Québec. (2004c). Le client. *Fiche déontologique*, 5(4).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2005a). Le conflit de rôles et le conflit d'intérêts (Partie I). *Fiche déontologique*, 6(1).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2005b). L'intervention dans le cadre des programmes d'aide aux employés (Partie I). *Fiche déontologique*, 6(5).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2006a). Les interventions non conventionnelles. *Fiche déontologique*, 7(4).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2006b). L'intervention dans le cadre des programmes d'aide aux employés (Partie II). *Fiche déontologique*, 7(1).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2007a). Cadre de pratique des psychologues exerçant en milieu scolaire. *[Version électronique, 1-37]*.

- Ordre des Psychologues du Québec. (2007b). Code de la sécurité routière et pratique professionnelle. *Fiche déontologique*, 8(3).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2007c). La pratique des psychologues en milieu correctionnel Fédéral. *Fiche déontologique*, 8(4).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2007d). L'intervention psychologique à distance. *Fiche déontologique*, 8(4).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2007e). Les interventions dans un contexte de multidisciplinarité ou d'interdisciplinarité au sein du réseau de la santé et des services sociaux. *Fiche déontologique*, 8(1).
- Ordre des Psychologues du Québec. (2008). Guide explicatif concernant le Code de déontologie des psychologues du Québec.
- Ouellette, M. (1984). *Droit de la famille*. Montréal : Thémis.
- Ouellette, Y. (1977). L'imprécision des codes de déontologie professionnelle. *Revue du Barreau*, 37(5), 669-671.
- Palumbo-Derryg, K., & Zeine, F. (2005). *On line therapy. A Therapist's Guide to Expandig your*. New- York.
- Pelletier, C. (1987). Subpoena vs situation thérapeutique. *Revue québécoise de psychologie*, 8(1), 116-121.
- Penneau, J. (1973). *Faute et erreur en matière de responsabilité médicale*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence. T. 133, 45-57.
- Pétronik, M. (1994). *Les modèles de dangerosité : Analyse des lois et pratiques relatives aux délinquants dangereux dans divers pays*. Rapport pour spécialistes no JS4-1-1994-2F. Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada. [Version électronique, 1-114].
- Pineau, J. (1972). *La famille*. Montréal, P.U.M. 208.
- Pineau, J. (1982). *Droit de la famille*. Montréal, P.U.M. 175.
- Pineau, J. (1982). *La famille : droit applicable au lendemain de la « Loi 89 »*. Montréal, P.U.M.

- Poirier, M., & Lafrenière, A. (2003). La santé mentale des travailleurs : Perception des psychologues oeuvrant dans les PAE. *Revue québécoise de psychologie*, 21(3), 14-16.
- Pratt, D.R., Zyda, M., & Kelleher, K., [1995]. Virtual reality : In the mind of the beholder. *IEEE Computer*, 28(7), 17-19.
- Pratte, M. (1988a). La garde conjointe des enfants de familles désunies. *Revue Générale de Droit*, 19, 525-573. [Version électronique, 1-49].
- Pratte, M. (1988b). Le droit d'un tiers à la garde d'un enfant : L'affaire Vignaux-Fires c. Chardon, [1987] 2 R.C.S. 244. *Revue Générale de Droit*, 19, 171-199. [Version électronique, 1-29].
- Provost, M. (1987). Le partage de la garde et l'intérêt de l'enfant : réflexions à la lumière d'un arrêt récent de la Cour d'appel. *Revue du Barreau*, 47(2), 199-222. [Version électronique, 1-24].
- Psyweb-Cybertherapie. Thérapie en ligne ou cyberthérapie [Version électronique, 1-4]. <http://psy-web.net/cyber.htm>.
- Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, Castonguay-Nepveu. (1970). *Les professions et la société*. Éditeur officiel du Québec. [Version électronique, 1-101].
- Rapport du Comité sur l'expertise en matière familiale. (1999). Gouvernement du Québec. Ministère de la Justice. Éditeur officiel du Québec. [Version électronique, 1-68].
- Reid, E.M. (1994). *Cultural formations in text-based virtual realities*. M.A. Thesis, University of Melbourne. [Version électronique, 1-73].
- Rochon, J. (2007). La réglementation professionnelle et l'organisation du travail. *Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux*. [Version électronique, 1-15].
- Roy, C. (2003). La compétence des psychologues en matière de diagnostic : un enjeu crucial pour la profession. *Fédération des psychologues du Québec*, 5(3). [Version électronique, 1-4].
- Roy, N. (2001). L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant et de la famille. *Revue du Barreau*, 61, 51-183. [Version électronique, 1-133].

- Royer, J.-C. (1995). *La preuve civile*. (2^e éd.). Cowansville : Éditions Yvon Blais. 264-265.
- Salmi, H. (2004). *Ethnopsychiatrie, cultures et thérapie*. Paris : Vuibert.
- Savoie, A. (1989). La relation éducative en milieu de travail. *Revue québécoise de psychologie*, 10(1), 113-121.
- Schwartz, G., & Sabourin, M. (2001). Garde d'enfants : attitudes des psychologues québécois pratiquant l'expertise psycholégale. *Psychologie Québec*, 18(5), 19-22.
- Séguin, M. (2001). L'évaluation des risques suicidaires : une tâche complexe. *Psychologie Québec*, 18(3), 6-12.
- Segura, J.-A., & Perron, T. (2000). Six univers dans une journée clinique du programme d'ethnopsychiatrie du CHUM. *Psychologie Québec*, Septembre. 22-24.
- Sergerie, M.-A., & Lajoie, J. (2007). Internet : Usage problématique et usage approprié. *Revue québécoise de psychologie*, 28(2), 149-159.
- Service correctionnel Canada. (n.d.) Directive du commissaire. *Extrait de l'énoncé de mission*. [Version électronique, 1-2].
- Service correctionnel Canada. (1994). Directive du commissaire. *Services de psychologie*. No 840. [Version électronique, 1-6].
- Service correctionnel Canada. (2002). Directive du commissaire. *Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication des renseignements médicaux*. No 803. [Version électronique, 1-3].
- Service correctionnel Canada. (2003). Directive du commissaire. *Programmes correctionnels*. No 626. [Version électronique, 1-6].
- Simler, P. (1972). La notion de garde de l'enfant : sa signification et son rôle au regard de l'autorité parentale. *Revue Trimestrielle de droit civil*, 70, 685-728. [Version électronique, 1-44].
- Société Canadienne de Psychologie. (2006). *Ethical Guidelines for Psychologists Providing Psychological services via Electronic Media*.
- St-Jacques, J., Bélanger, C., & Bouchard, S. (2007). La réalité virtuelle au service des enfants et des adolescents. Une recension des écrits. *Revue québécoise de psychologie*, 28(2), 93-110.

- St-Jean, I., & Verge, C. (2004). *Les lignes directrices relatives au rôle d'expert : les attentes de la Commission des lésions professionnelles*. Communication présentée à l'Institut canadien pour la conférence avancée sur le droit administratif le 2 décembre. [Version électronique, 1-55].
- Suler, J. ((2000). Psychotherapy in cyberspace : A Five Dimensional Model of Online and Computer-mediated Psychotherapy. *Cyber psychology and Behavior*, 3, 151-159. [Version électronique, 1-11].
- Tétrault, M. ((2004). La garde partagée : de la légende urbaine à la réalité. *Congrès du Barreau du Québec*. 399-508. [Version électronique, 1-107].
- Thomas, D. ((2005). Réflexion sur l'expertise psycholégale. Mesure de l'impact du traumatisme d'une agression sexuelle sur le psychisme des victimes lors d'une expertise psychologique en milieu judiciaire. L'agression sexuelle : Coopérer au-delà des frontières. *CIFAS*. Chapitre 30, 507-528. [Version électronique, 1-22].
- Vallières, N. (1985). Le secret professionnel inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. *Les Cahiers de Droit*, 26, 1019-1030.
- Van Gijsegem, H. ((2009). L'expertise psycholégale devant différents tribunaux : le rôle des psychologues. *Psychologie Québec*, 26(5) 30-31.
- Villagi, J.-P. ((2001). *L'évaluation psychologiques dans le contexte légal : sources et commentaires*. Québec : Les Éditions Yvon Blais Inc.

CODES CITÉS

Code civil du Québec. L.R.Q. 1991. c. C-64.

Code de déontologie des médecins. L.R.Q., c. M-9, r.4.1.

Code de déontologie des psychologues. L.R.Q., c.26, r. 148.1.

Code de déontologie des psychologues. L.R.Q., c.26, r. 148.1.001.

Code de déontologie des psychologues. France. Mars 1996. [Version électronique, 1-9].

Code de déontologie des travailleurs sociaux. L.R.Q., c. C-26, r. 180.

Code de la sécurité routière. L.R.Q., c. C-24.2.

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Code pénal français. Chapitre VI- Des atteintes à la personnalité ; section 4- De l'atteinte au secret ; Paragraphe I- De l'atteinte au secret professionnel. (Version électronique récupérée le 3 janvier 2007 de www.foruminternet.org/documents/codes/lire.phtml?id=49).

LOIS CITÉES

Charte des droits et libertés de la personne. L.Q. 1975, c. C-12.

Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L.R.Q., c. A-2.1.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives. L.Q., c. 11.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé. L.R.Q., c. 33.

Loi sur la protection de la jeunesse. L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L.R.Q., c. P-39.1.

Loi sur la recherche des causes et circonstances de décès. L.R.Q., c. R-0.2.

Loi sur l'assurance automobile. L.R.Q., chapitre A-25.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions. 1999, ch. 20. C. 44.6.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. L.R.Q., c. A-3.001.

Loi sur les services de santé et les services sociaux. L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives. L.R.Q., c. 32.

Loi sur l'instruction publique. L.R.Q., chapitre 1-13.3.

JURISPRUDENCES CITÉES

A.B.-P. c. M.M.W. [1988] R.D.J. 376 (C.A.).

Adoption – 25, [1982] C.S. 710.

Ahn c. Dentistes [1993] D.D.C.P. 207.

Amit c. Brunet, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec [1997] T.P. [*Version électronique*, 1-21].

Anthony c. Williams, [1975] C. A. 112.

Barker, ès qualité de syndic ad hoc de la corporation professionnelle des psychologues du Québec c. G. Fullum, [1990] Comité de discipline de la corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-26].

Beaucage, C., c. Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec, [2001] T. P. 62. [*Version électronique*, 1-14].

Bécharde c. Roy et Le Collèges des médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, [1974] C.S. 13. [*Version électronique*, 1-12].

Bécharde c. Roy, Le Collèges des médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, Le Comité d'Appel du Bureau Provincial de Médecine et Le Conseil de discipline du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, [1975] C.A. 508. [*Version électronique*, 1-23].

Bérubé, M., c. Châteauneuf, ès qualité de syndic adjoint, [2001] T. P. 16. [*Version électronique*, 1-7].

Blanchette c. Ordre des psychologues [1996] D.D.O.P. 325, (T.P.).

Bockler c. Bockler, [1974] C.A. 41. [*Version électronique*, 1-3].

Bois, J., c. Hôtel-Dieu de Québec [1976] C.S. 1561. [*Version électronique*, 1-1].

Boudreau, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. L. F. De Sierra, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].

- Boudreau, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. L.-E. Dubois, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].
- Boudreau, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. B. Lehoux, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-2].
- Boudreau, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. A. N. Dembri, [1997] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-16].
- Boudreau, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Bernier, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].
- Boudreau, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Jutras, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-8].
- Boudreau, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. J. Tremblay, [1999] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-18].
- Brunet, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. Z. Amit, [1995] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-18].
- Cadrin c. Le Tribunal des Professions et Al, [1997] C.S. [*Version électronique*, 1-15].
- Cadrin, c. Normandin, ès qualité de syndic de l'Ordre, [1997] T. P. [*Version électronique*, 1-26].
- C. (G) c. V.-F. (T.), [1987] 2 R.C.S. 244. [*Version électronique*, 1-47].
- Camirand-Duff, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. G. Fullum, [1997] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec, [*Version électronique*, 1-4].
- Camirand-Duff, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. H. Dupéré-Vanier, [2000] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-16].
- Campagna c. Hivon, ès qualité de syndic, [1999] T.P. 37. [*Version électronique*, 1-32].

- Castonguay, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Leblanc, [2001] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].
- Castonguay, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. P. Bellemare, [2010] Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-22].
- Castonguay, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. N. Pelletier, [2010] Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-15].
- C.B. - E.S. Montréal, 15 juin 1976, n° 500-43-001305.
- Chambre des Notaires du Québec c. Y. Dugas [2002] C.A. 573. [*Version électronique*, 1-7].
- Charpentier c. Compagnie d'assurance Standard Life [1998] R.R.A. 448 (C.S.). [*Version électronique*, 1-6].
- Charpentier c. Compagnie d'assurance Standard Life [2002] R.R.A. 573 (C.A.). [*Version électronique*, 1-10].
- Châteauneuf, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Leblanc, [2001] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-18].
- Cloutier c. R. [1979] 2 R.C.S. 709. [*Version électronique*, 1-27].
- Comité – Avocats – 3, [1981] D.D.C.P. 419.
- Comité – psychologues – 3, [1981] D.D.C.P. 287.
- Commission des droits de la personne du Québec c. L'Homme [1982] 3 C.H.R.R. 849 (C.A.). [*Version électronique*, 1-2].
- Cour de Bien-être Social c. X et autres, intimés [1974] C.A. 372. [*Version électronique*, 1-7].
- David, ès qualité de syndic ad hoc de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec c. Psychologue – 3, [1987] Comité de discipline de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-20].

- David, ès qualité de syndic ad hoc de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec c. Psychologue – 2, [1990] Comité de discipline de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-31].
- Dembri, A-N. c. Boudreau, ès qualité de syndic adjoint [1999] T.P. 13. [*Version électronique*, 1-14].
- Demers, M., c. Otis, R., [2003] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-8].
- Deschênes c. Langlois, [1906] R.J.Q. (C.A.) 388. [*Version électronique*, 1-6].
- Deslauriers, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. C. Desjardins, [2000] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].
- Deslauriers, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. G. Vannieu, [2000] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].
- Deslauriers, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. P. Lamontagne, [2001] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].
- Deslauriers, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. G. Vannieu, [2001] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].
- Dionne c. Tôle Gaufree de Québec Inc., [1976] C.P. 433. [*Version électronique*, 1-7].
- Donolo inc. c. St-Michel Realities Inc., [1971] C.A. 536. [*Version électronique*, 1-5].
- Dostie c. Lambert, ès qualité de syndic ad hoc [2003] T. P. 23. [*Version électronique*, 1-14].
- Droit de la famille – 274, [1986] R.J.Q. 945. [*Version électronique*, 1-6].
- Droit de la famille – 361, [1987] R.J.Q. 1094. [*Version électronique*, 1-6].
- Droit de la famille – 628, [1989] R.D.F. 321. [*Version électronique*, 1-4].
- Droit de la famille – 1144, [1988] R.D.F. 50. [*Version électronique*, 1-8].
- Droit de la famille – 1185, [1988] R.D.F. 260. [*Version électronique*, 1-6].

Droit de la famille – 1288, [1989] R.D.F. 635. [*Version électronique*, 1-11].

Droit de la famille – 1381, [1991] R.D.F. 130. [*Version électronique*, 1-4].

Droit de la famille – 3202, [1999] R.J.Q. 248. [*Version électronique*, 1-13].

Duchaine c. Commission des lésions professionnelles, [2003] C.L.P. 327 (C.S.). [*Version électronique*, 1-12].

Dupéré-Vanier, H. c. Camirand-Duff, ès qualité de syndic [2001] T.P. 8. [*Version électronique*, 1-12].

Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. C. Beaucage, [2000] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].

Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Chrétien, [2000] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].

Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. A. Gaudreault, [2000] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].

Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Houle, [2000] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].

Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. C. Archambault, [2001] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-38].

Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. J. Jodoin, [2001] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-18].

Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Lepage, [2001] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].

Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. C. Le Tremble, [2001] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].

- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. P. Bellemare, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-8].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Bérubé, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. R. Fortin, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-8].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. C. Jodoin, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-39].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. C. Moreau, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-7].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. R. St-Jean, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-9].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. L. Tétrault, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-42].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. N. Poirier, [2003] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-6].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. P. Rancourt, [2003] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-13].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. R. Fortin, [2004] T.P. 51. [*Version électronique*, 1-8].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. Y. Lakmache, [2004] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-11].

- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. J.-P. Rochon, [2004] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-27].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. G. Boulanger, [2005] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-14].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. R. Fortin, [2005] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-10].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. D. Thibodeau, [2005a] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-34].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. D. Thibodeau, [2005b] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-21].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. H. Boisvert, [2006] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-18].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. A. Croteau, [2006] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. C. Gattuso, [2006] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-8].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Montour, [2006] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-12].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. D. Henroteaux, [2007] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-15].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. J. Giroux-Gagné, [2008] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-23].

- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. Y. Grenier, [2008] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-9].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. P. Kelly, [2008] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. S. Lechasseur, [2008] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-7].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. D. Quévillon, [2008] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-8].
- Dupuis, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. L. Veillette, [2008] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].
- Dussault c. Ladouceur, [1987] 14 R.F.L. (3d) 185, (C.A.).
- E.B. c. S.L., [2002] C.S. 564. [*Version électronique*, 1-16].
- F. B. c. P. BU, [2002] C.S. District de Beauharnois. Dossier n° 760-12-016537-015. [*Version électronique*, 1-3].
- Folkes c. Chadd, [1782] 3 Doug. K.B. 157, 99 E.R. 589.
- Forest, ès qualité de syndic de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec c. Psychologue – 5, [1988] Comité de discipline de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-15].
- Fortin c. Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500. [*Version électronique*, 1-38].
- Fortin c. Compagnie d'Assurance Wellington, [B.E. 2000BE-416] C.S
- G. c. Centre des services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, [1982] R.P. 95. [*Version électronique*, 1-7].
- Gaudreau, ès qualité de syndic de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec c. Psychologue – 3, [1979] Comité de discipline de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-24].

- Gauthier, L.C. c. J.-M. Gauthier, R. Gauthier, M.-R. Gauthier, J. Gauthier & Als, [2003] C. S. District de Trois-Rivières, No 400-05-002953-009. 5 mai. [*Version électronique*, 1-37].
- Gauthier c. Séguin, [1969] B.R. 913. [*Version électronique*, 1-9].
- Gendreau, ès qualité de syndic de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec c. Psychologue – 1, [1983] Comité de discipline de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-43].
- Gendreau, ès qualité de syndic de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec c. Psychologue – 4, [1984] Comité de discipline de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].
- General Motors du Canada Limitée c. Compagnie d'Assurance Missisquoi & Rouville, [1988] R.D.J. 18 (C.A.). [*Version électronique*, 1-3].
- Giguère c. Chambre des Notaires du Québec, [2004] 1 R.C.S. [*Version électronique*, 1-36].
- Giroux-Gagné c. Dupuis, ès qualité de syndic, [2010] T.P. 4. [*Version électronique*, 1-14].
- Gordon c. Goertz, [1996] 2 R.C.S. 27. [*Version électronique*, 1-67].
- Grothé, ès qualité de syndic adjoint de la Corporation des psychologues du Québec c. Z. Amit, [1992] Comité de discipline de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].
- Guimond c. Université de Montréal, [1985] C.S. 360. [*Version électronique*, 1-23].
- Guindon c. Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec [1999] T.P. [*Version électronique*, 1-15].
- Hamel, ès qualité de syndic de la corporation professionnelle des psychologues du Québec c. Psychologue– 1, [1987] Comité de discipline de la corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-15].
- Hébert c. Landry, [1975] C.A. 108. [*Version électronique*, 1-4].

- Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. L. Bertrand, [1994] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-69].
- Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. J.-L. Campagna, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-14].
- Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. D. Choquette, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-7].
- Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. C. Guindon, [1997] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-14].
- Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. D. Fortier, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-2].
- Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. L. Lacroix, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-21].
- Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. B. Papanayotou, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-7].
- Hivon, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. V. Rocourt, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].
- Hôtel-Dieu de Québec c. Bois, [1977] C.A. 563. [*Version électronique*, 1-7].
- Johnson vs Arkansas Board of examiners in psychology [1991] 305. Ark. 451, 808 S.W. 2 D 766.
- Kelliher (Village of) v. Smith, [1931] 1 R.C.S. 672. [*Version électronique*, 1-17].
- Kruger c. Kruger, [1979], 25 O.R. 9(2d) 673.
- Lachance, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. G. Côté, [2000] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].

- Lakmache, Y. c. Dupuis, ès qualité de syndic, [2004] T. P. 117. [*Version électronique*, 1-28].
- Lambert, ès qualité de syndic ad hoc de l'Ordre des psychologues du Québec c. T. Dostie, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-18].
- Lambert, ès qualité de syndic ad hoc de l'Ordre des psychologues du Québec c. P. Foucault, [2004] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-31].
- La Métropolitaine c. Frenette. C.A.M. no500-09-000127-894.
- Latulippe c. Ordre professionnel des médecins [1998] D.D.O.P. 311 (T.P.).
- Leclair c. Pavillons Bois-Joly, [1991] C.A.L.P. 250. [*Version électronique*, 1-14].
- Léveillé, ès qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec c. Lisanu, [1998] T.P. [*Version électronique*, 1-17].
- Léveillé, ès qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec c. Lisanu, [1997] Comité de discipline du Collège des médecins du Québec. [*Version électronique*, 1-7].
- Matteau c. Boudreau, ès qualité de syndic adjoint, [2000] T. P. 31. [*Version électronique*, 1-36].
- Miller, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. G. Bouffard, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-2].
- Miller, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. G. Gadouas, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].
- Miller, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. G. Gadouas, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].
- Miller, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. F. Gauthier, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-7].

- MIUF – 11, [1988] R.D.J. 452. [*Version électronique*, 1-3].
- Morris c. La Reine, [1983] 2 R.C.S. 190. [*Version électronique*, 1-12].
- Mouvement Laïque Québécois c. Commission des Écoles Catholiques de Montréal [1998] R.J.Q. 1862. [*Version électronique*, 1-10].
- Nadeau c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée Esso, [1981] C.S. 1171. [*Version électronique*, 1-4].
- Norberg c. Wynrib, [1992] 2 R.C.S. 226. [*Version électronique*, 1-44].
- Normandin, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. B., Cadrin, [1995] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-14].
- Normandin, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. J.-L., Campagna, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].
- Normandin, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. N., Turmel, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].
- Normandin, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. G., Laroche, [1998] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-3].
- Ordre professionnel des Pharmaciens c. J. Coutu et Le Procureur Général du Québec, [1998] D.D.O.P. 343. [*Version électronique*, 1-20].
- P. (D.) c. S. (C.), [1993] 4 R.C.S. 141. [*Version électronique*, 1-30].
- Papanayotou, B. c. Hivon ès qualité de syndic [1999] T. P. 40. [*Version électronique*, 1-15].
- Pelletier, N. c. Castonguay, ès qualité de syndic [2009] T. P. 63. [*Version électronique*, 1-9].
- Pilorgé c. Desgens. [1987] C.A. (J.E. 87-740).
- Poirier, ès qualité de syndic de la Corporation des conseillers et conseillères en orientation du Québec c. I. Carr, [1989] Comité de discipline de la Corporation des conseillers et conseillères en orientation du Québec. [*Version électronique*, 1-18].

- Protection de la jeunesse — 113, [1983] T.J. 2091. [*Version électronique*, 1-8]
- Protection de la jeunesse — 115, [1983] T.J. (J. E. 83-1170).
- Protection de la jeunesse — 197, [1985] T.J. 2025. [*Version électronique*, 1-8].
- Protection de la Jeunesse — 295, [1988] R.J.Q. 218. [*Version électronique*, 1-5].
- Protection de la Jeunesse — 361, [1987] R.J.Q. 1094. [*Version électronique*, 1-5].
- Protection de la jeunesse — 435, [1990] R.D.F. 297 [*Version électronique*, 1-6].
- Protection de la jeunesse — 438, [1990] C.Q. (J. E. 90-765).
- Protection de la jeunesse — 483, [1991] R.D.F. 239 [*Version électronique*, 1-6].
- Protection de la jeunesse — 635, [1993] R.D.F. 451 [*Version électronique*, 1-7].
- Protection de la jeunesse — 763, [1995] C.Q. (J. E. 95-1202).
- Protection de la jeunesse — 795, [1996] R.D.F. 84 (C.S.). [*Version électronique*, 1-8].
- Protection de la jeunesse — 795, [1997] R.J.Q, 2411 (C.A.). [*Version électronique*, 1-26].
- Protection de la jeunesse, Tribunal de la Jeunesse : Montréal, dossier : 500-41-000406-804.
- Ptack, H. c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec, [1992] C. A. Dossier : 500-09-001106-855. [*Version électronique*, 1-21].
- Québec (Procureur général) c. Marleau, [1995] R.D.J. 236. [*Version électronique*, 1-8].
- R. c. Abbey, [1982] 2 R.C.S. 24. [*Version électronique*, 1-16].
- R. c. B. (G.), [1990] 2 R.C.S. 30. [*Version électronique*, 1-22].
- R. c. Béland, [1987] 2 R.C.S. 398. [*Version électronique*, 1-31].
- R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656. [*Version électronique*, 1-13].
- R. c. D. D., [2000] 2 R.C.S. 275. [*Version électronique*, 1-27].

- R. c. G.B., [1988] 65 Sask. R. 134 (Sask. C.A.).
- R. c. J.-L. J., [2000] 2 R.C.S. 600. [*Version électronique*, 1-28].
- R. c. Lavallée, [1990] 1 R.C.S. 852. [*Version électronique*, 1-43].
- R. c. Lupien, [1970] 1 R.C.S. 263. [*Version électronique*, 1-13].
- R. c. Marquard, [1993] 4 R.C. S. 223. [*Version électronique*, 1-43].
- R. c. McCraw, [1991] 3 R.C.S. 72. [*Version électronique*, 1-16].
- R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9. [*Version électronique*, 1-27].
- R. c. Morin, [1988] 2 R.C.S. 345. [*Version électronique*, 1-42].
- R. c. Z [1947] B.R. 457.
- Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374. [*Version électronique*, 1-74].
- Rondeau c. Fafard. [1976] C.S. 1148. [*Version électronique*, 1-5].
- Sabourin, ès qualité de syndic ad hoc de la Corporation des psychologues du Québec c. Psychologue – 4, [1988] Comité de discipline de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-18].
- Sabourin, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. R. Roy, [1996] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-2].
- Smith c. Jones, [1999] 1 R.C.S. 455. [*Version électronique*, 1-36].
- Solosky c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 821. [*Version électronique*, 1-13].
- State v. Kelly, [1984] 478 A.2d 364.
- Tassé c. Ricard, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et Comité de discipline de l'Ordre des Chiropraticiens du Québec, [2001] T.P. [*Version électronique*, 1-8].
- Tétrault, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. L. Lagarde, [2005] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].

- Tétrault, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. M. Haladyn-Dudek, [2006] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].
- Tétrault, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des psychologues du Québec c. R. Poulin, [2006] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-6].
- The Queen v. Daniel M'Naghten, [1843] 8 England Report 718.
- Tremblay, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Québec c. G. Roussel, [2003] Comité de discipline de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Québec. [*Version électronique*, 1-20].
- Tremblay, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. A. Bourget, [2005] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].
- Tremblay, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. L. Grignon, [2005] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-4].
- Tremblay, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. J. Laverdière, [2006] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-9].
- Tremblay, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychologues du Québec c. A. Pouget, [2006] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-7].
- Tremblay, ès qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec c. F. Dewolf, [2008] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-12].
- Trempe c. Dow Chemical Ltd., [1980] C.A. 571.
- Tribunal — Audioprothésistes — 1 [1990] D.D.C.P. 242 (T.P.). [*Version électronique*, 1-5].
- Turcotte, Éric c. G. Biron, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-8].
- Turcotte, Éric c. M.-C. Harvey, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-5].

Turcotte, Éric c. M. St-Yves, [2002] Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec. [*Version électronique*, 1-10].

United States Fidelity and Guarantee Company c. Bel Air Laurentien Aviation Inc., [1991] R.J.Q. 253. [*Version électronique*, 1-5].

W. (V.) c. S. (D.), [1996] 2 R.C.S. 108. [*Version électronique*, 1-67].

X. c. Z., [1975] C.S. 508. [*Version électronique*, 1-3].

Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3. [*Version électronique*, 1-108].

Appendice
Liste des abréviations, sigles et acronymes

Liste des abréviations, sigles et acronymes

A

A.P.P.Q. Association provinciale des psychologues du Québec

B

B.E. Banque expresse

B.R. Rapports judiciaires de Québec/Cour du Banc de la Reine

C

c. Chapitre

c. contre

C.A. Cour d'appel du Québec

C.A.L.P. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

C.c.Q. Code civil du Québec

C. de D. Cahiers de Droit

C.H.R.R. Canadian Human Rights Reporter

CHUM Centre hospitalier de l'université de Montréal

C.L.P. Commission des lésions professionnelles

CNLC Commission nationale des libérations conditionnelles

Code de
déontologie

Code de déontologie des psychologues du Québec

C.P. Recueils de jurisprudence du Québec, Cour provinciale, Cour des sessions de la paix, Cour du bien-être social, Tribunal de la jeunesse

C.P.C. Code de procédure civile du Québec

C.Q. Recueils de jurisprudence du Québec, Cour d'appel, Cour supérieure, Cour du Québec

C.S. Cour supérieure

C.S.C. Cour suprême du Canada

C.S.S.T. Commission de la santé et de la sécurité du travail

D

D.D.C.P. Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles

D.D.O.P. Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels

DPJ Direction de la protection de la jeunesse ou Directeur de la protection de la jeunesse

G

Guide explicatif Guide explicatif concernant le Code de déontologie des psychologues du Québec

I

ISMHO International Society for mental Health on line

IVAC Indemnisation des victimes d'actes criminels

| | |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| J | |
| J.E. | Jurisprudence expresse |
| K | |
| K.B. | King's Bench Division |
| L | |
| L.R.Q. | Lois refondues du Québec |
| N | |
| NBCC | National Board for certified counselors |
| O | |
| O.R. | Ontario Reports |
| P | |
| PAE | Programme d'aide aux employés |
| R | |
| R.C.S. | Recueils des arrêts de la Cour suprême du Canada |
| R.D.F. | Recueil de droit de la famille |
| R.D.J. | Revue de droit judiciaire |
| R.D.U.S. | Revue de droit de l'université de Sherbrooke |
| R. du B. | Revue du Barreau |
| R. du B. can. | Revue du Barreau canadien |
| R. du N. | Revue du Notariat |
| R.E.J.B. | Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau |
| R.F.L. | Reports of Family Law |
| R.J.Q. | Rapports judiciaires de Québec/Recueils de jurisprudence du Québec (à partir de 1986) |
| R.P. | Rapports de pratique de Québec |
| R.R.A. | Recueil en responsabilité et assurance |
| R.T.D.C. | Revue trimestrielle de droit civil |
| S | |
| SAAQ | Société assurance automobile du Québec |
| SCC | Service correctionnel du Canada |
| T | |
| T.P. | Tribunal des professions |
| U | |
| UQÀM | Université du Québec à Montréal |